

LAW

Harti
1



c.21



Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1919.

ÉDITION OFFICIELLE

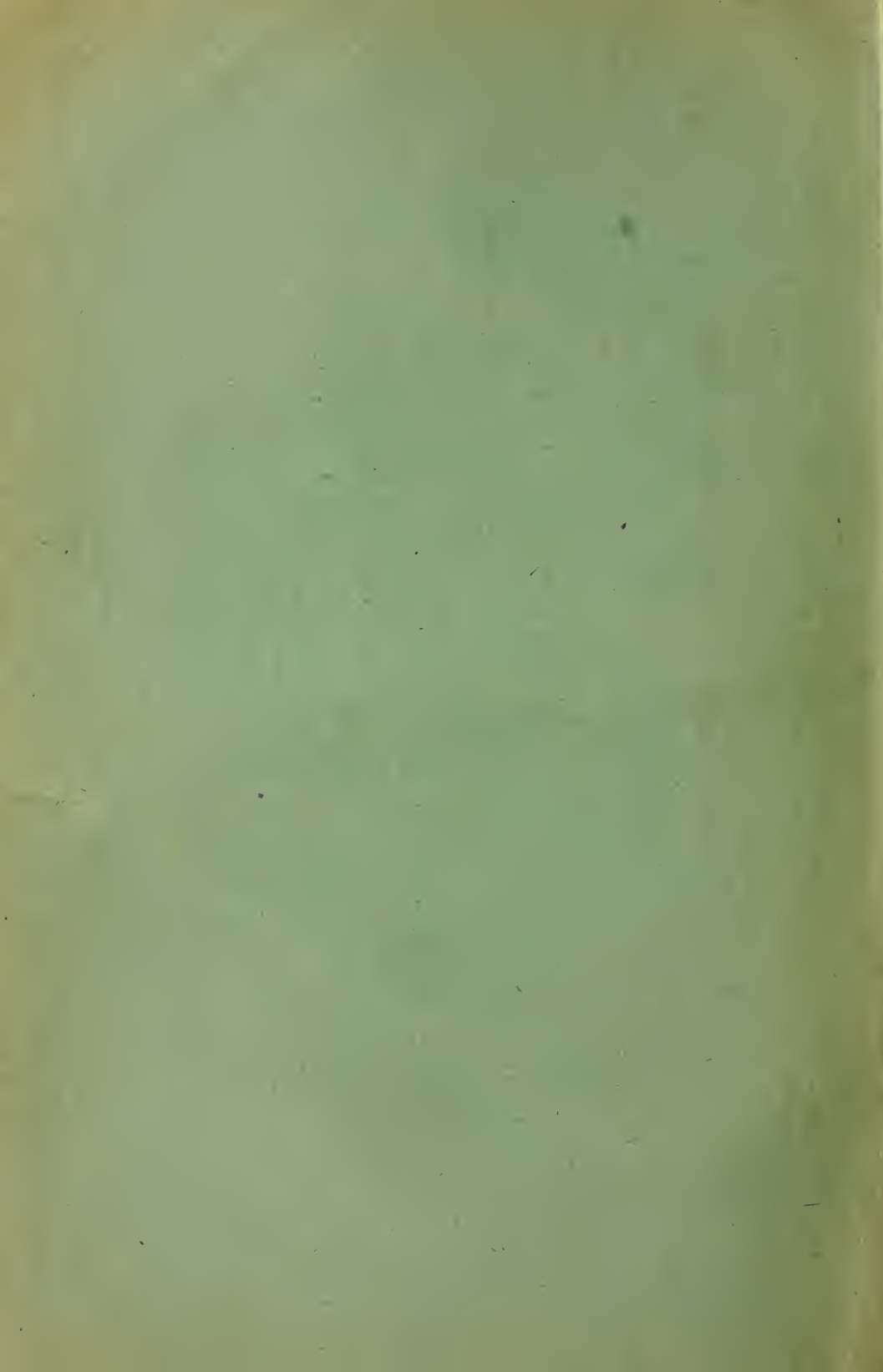
Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE - DIRECTEUR, EDGARD CHENET

1920



Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1919.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 2 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE - DIRECTEUR, EDGARD CHENET,

1920

Copy 25

LAW
Copy 2
HAITI
/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORDS
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY _____

U.S. GPO

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1919.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur avise le public qu'à partir du 15 Janvier prochain l'Emigration sera libre, les causes qui avaient motivé sa suspension ayant disparu.

Avis est cependant donné aux intéressés qu'en outre des formalités requises pour l'obtention des passeports, il sera exigé des émigrants la communication au Département de l'Intérieur des contrats passés entre eux et les Compagnies pour compte desquelles ils sont embauchés, aux fins de constater si toutes les garanties de protection et de sécurité leur sont assurées. Aucun passeport ne sera délivré aux émigrants qui ne feront accompagner leur demande du contrat en question.

Port-au-Prince, le 27 Décembre 1918.

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF HAYTI.

Port-au-Prince.

On this anniversary of the Independance of Hayti I extend cordial felicitations and the earnest wishes for the continued peace and prosperity of your Republic.

THOMAS R. MARSHALL.

Vice president of United States,

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Port-au-Prince.

A l'occasion de l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti je vous présente mes cordiales félicitations et mes vœux sincères pour une paix inaltérée et la prospérité de Votre République.

THOMAS R. MARSHALL.

Vice président des Etats-Unis.

SON EXCELLENCE THOMAS R. MARSHALL.

Vice-Président des Etats-Unis.

Washington.

Vous remercie cordialement des vœux que vous m'exprimez à l'occasion anniversaire Indépendance Haïti, et suis heureux de vous envoyer, en retour, mes souhaits les plus sincères pour le bonheur du Président Wilson, pour le vôtre et pour la grandeur de la République Etoilée.

DARTIGUENAVE.

Président d'Haïti.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret portant déclaration de guerre à l'Empire d'Allemagne du 12 Juillet 1918 ;

Vu la loi du 22 Juillet 1918 fixant certaines conséquences de l'état de guerre et l'arrêté du 24 Juillet ordonnant la mise sous séquestre des maisons allemandes ;

Vu la loi du 13 Novembre 1918 ordonnant la liquidation des maisons ennemies ;

Considérant que la maison K. MULLER, de nationalité allemande, établie sur cette place, pour essayer de se soustraire aux mesures de séquestre et de liquidation, a cru bon de faire une cession à Monsieur ALFRED MORCH ; que cette cession qui eut lieu le 30 Septembre 1918 présente tous les caractères d'une cession fictive ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article. 1er.— La maison ALFRED MORCH (ci-devant K. MULLER) établie à Port-au-Prince, est déclarée ennemie, sera sequestrée et liquidée.

Article. 2 — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

DÉPARTEMENT DU COMMERCE.

Le Département du Commerce porte à la connaissance des intéressés que, suivant communication reçue de la Légation Britannique en cette résidence, l'importation du MIEL dans l'Île de la JAMAÏQUE est prohibée.

En conséquence aucun MIEL ne devra être embarqué dans un navire allant à la JAMAÏQUE, à moins qu'il ne doive être emporté par le même navire, et qu'il ne soit protégé dans la cale contre l'accès des abeilles.

Port-au-Prince, le 9 Janvier 1919.

CONSULAT DE DANEMARK

Port-au-Prince, Haïti.

Port-au-Prince, le 13 Décembre 1918.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du Ministre des Affaires Etrangères à Copenhague le télégramme suivant,

avec instruction d'en porter le contenu à la connaissance
votre Gouvernement :

« Copenhague 10/12/18

« Consulat Danois Port-au-Prince.

« Veuillez communiquer au Gouvernement d'Haïti que le
« Gouvernement Danois, conformément au contenu de la loi
« fédérale du 30 Novembre 1918, vote des parlements du Da-
« nemark et de l'Island, vient de reconnaître l'Islande comme
« Etat souverain. Le Danemark et l'Islande sont réunis sous
« un même sceptre et Sa Majesté le Roi a adopté dans son
« titre les dénominations des deux Etats. Le Danemark gère
« les affaires étrangères pour l'Islande qui se déclare perpé-
« tuellement neutre. Le pavillon du Gouvernement de l'Islande
« se compose d'un champ d'azur partagé par une croix rouge
« dans une croix blanche. Ce pavillon est à pointe. Le pa-
« villon marchand est le même, mais carré sans pointe. L'Is-
« lande n'a pas de pavillon de guerre. »

« Signé : SCAVENIUS.

Ministre des Affaires Etrangères »

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien
agréer l'assurance de ma considération distinguée.

EDM. MIOT.

A LA SECRÉTAIRERIE D'ETAT
DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1918.

Monsieur le Consul,

Je viens de recevoir votre lettre du 13 Décembre courant
me communiquant, d'ordre du Ministère des Affaires Etran-
gères, à Copenhague, le télégramme suivant :

« Veuillez communiquer au Gouvernement d'Haïti que le
« Gouvernement Danois, conformément au contenu de la loi
« fédérale du 30 Novembre 1918, vote des Parlements du Da-
« nemark et de l'Issany, vient de reconnaître l'Islande comme
« Etat Souverain.

« Le Danemark et l'Islande sont réunis sous un même
« sceptre et Sa Majesté le Roi a adopté dans son titre les dé-
« nominations des deux Etats.

« Le Darnemark gère les affaires étrangères pour l'Islande
« qui se déclare perpétuellement neutre.

« Le pavillon du Gouvernement de l'Islande se compose
« d'un champ d'azur partagé par une croix rouge dans une
« croix blanche. Ce pavillon est à pointe. Le pavillon mar-
« chand est le même, mais carré, sans pointe. L'Islande n'a
« pas de pavillon de guerre. »

La haute importance de cette communication ne pouvait
manquer de m'inspirer le plus vif intérêt ; aussi, en vous de-
mandant de faire connaître au Ministère des Affaires Etran-
gères à Copenhague que le Gouvernement de la République
d'Haïti reconnaît formellement le nouvel état de choses établi
d'un commun accord entre le Danemark et l'Islande, serais-je
heureux que le Gouvernement Royal demeurât persuadé que,
comme précédemment, nos soins assidus seront consacrés à
maintenir et à développer de plus en plus les excellentes rela-
tions qui existent si heureusement entre la République d'Haï-
ti et le Royaume du Danemark.

Je saisis cette occasion de vous renouveler, Monsieur le
Consul, les assurances de ma considération distinguée.

C. BENOIT.

Monsieur EDMOND MIOT

Consul de Danemark

Port-au-Prince.

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 50, 16e. alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur
les Conseils Communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tarif annexé à l'arrêté communal en date du 17 Décembre 1918;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— Le prix de la livre de pain est ainsi fixé:

Livre de pain..... G. 0.40

Art. 2.— Il est accordé aux intéressés l'autorisation de faire de la pâtisserie.

Art. 3. — Tout contrevenant aux présentes dispositions sera puni conformément à la loi.

Le présent arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence de la Commission communale de Port-au-Prince et de la Gendarmerie d'Haïti.

Fait à la Maison communale, le 10 Janvier 1919.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres de la Commission,

C. MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 51, 3ème. et 5ème. alinéas de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Vu l'Arrêté communal du 2 Mai 1918;

Considérant qu'il importe d'arrêter, d'une façon définitive, les conditions dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être élevées par rapport à l'alignement des rues ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er — Aucune construction ni clôture ne peut être faite dans la ville sans une autorisation de l'Administration communale.

Art. 2. — Les demandes doivent être accompagnées :

1o. du plan d'arpentage du terrain sur lequel on désire construire ;

2o. des plans d'élévation et des coupes longitudinales et transversales de la construction projetée.

Art. 3. — L'autorisation de bâtir ne sera accordée qu'après que les dessins et projets auront été soumis et approuvés par le chef du Service technique de la ville.

L'intéressé, cependant, aura la faculté de modifier tout plan désapprouvé pour le soumettre à nouveau sans charges additionnelles.

Art. 4 — Le dit Service technique de la ville, préparera des règlements pour contrôler les parties telles que :

1o. Alignement et inclinaison ;

2o. Nature des matériaux à employer ;

3o. Limite de résistance des matériaux et poids à supporter par les fondations ;

4o. Epaisseur des murs ;

5o. Genre de toit et toute autre partie de construction par rapport à la résistance, aux incendies ou à la sécurité nécessaires des constructions

En général, toutes constructions en bois ou autres matières inflammables seront prohibées, à moins que ces constructions ne doivent être élevées dans un endroit isolé, de façon à prévenir efficacement la propagation du feu.

Art. 5. — Il est aussi interdit de construire aucun balcon faisant saillie sur la voie publique et de fermer en planches ou en maçonnerie les balcons situés au-dessus des galeries

Art. 6. — Toute partie constituant la voie publique (pavés, trottoirs, égouts,) qui aura été abîmée à raison des ouvrages autorisés par l'administration communale sera réparée par le Service de la voirie aux frais des adjudataires respectifs de ces travaux. Dans ce cas, le propriétaire sollicitera du Service de la voirie un devis fixant le coût approximatif de ces réparations et paiera d'avance à ce service le montant du devis soumis,

A l'achèvement des travaux convenus le Service de la voirie transmettra au propriétaire le prix des travaux exécutés. Les différences en plus ou en moins seront à la charge ou au profit du propriétaire.

Art. 7.— La taxe pour tout alignement sera perçue comme suit :

Pour les constructions, cinquante centimes par pied de façade et par étage.

Pour les clôtures, vingt-cinq centimes par pied,

Les constructions ayant deux ou plusieurs façades paieront pour chacune des façades.

Art. 8.— Les propriétaires ou entrepreneurs à un titre quelconque de ces constructions qui contreviendront aux dispositions de cet arrêté seront passibles des peines édictées par la loi en matière de voirie urbaine, lesquelles sont l'amende, et en cas de récidive, l'emprisonnement, telles que ces peines sont établies par le Code pénal.

Art. 9 — Le présent arrêté abroge tous les arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires. Il sera, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, imprimé et exécuté à la diligence de la Gendarmerie d'Haïti et des Agents de l'Administration communale préposés à cet effet.

Fait à la Maison communale, le 11 Janvier 1919.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres de la Commission,

C. MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE,

No. 744

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1919.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
Première Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Mon Département a déjà soumis à l'examen du Conseil d'E-

tat un projet de loi sur les notaires ; il se propose, à la session ordinaire de ce Corps, de lui en présenter un sur les arpenteurs.

Justement ému des conditions déplorables dans lesquelles s'exercent ces deux professions, plus particulièrement dans nos Communes éloignées, il a pensé que le temps est venu de remanier les législations de 1862 et de 1845 sur la matière, dont les nombreuses lacunes, l'inefficacité de certaines dispositions, en font un instrument de contrôle plutôt gênant qu'utile. L'instruction publique étant de nos jours plus répandue et le niveau intellectuel du pays plus élevé qu'à cette époque antérieure, il est également rationnel qu'on exige de ceux qui postulent ces fonctions de réelles garanties intellectuelles et morales. Ces offices gagneront en prestige et en confiance.

En attendant cette réforme, il est un fait qui n'a pas dû échapper à votre sagacité et que je tiens à vous signaler, c'est l'affluence de demandes d'admissions émanant de candidats qui ont à peine achevé leurs études primaires et qui se retranchent derrière un vague certificat de stage enlevé à la complaisance de maîtres eux-mêmes insuffisants.

Ces postulants n'ont d'autre but que de prendre position, se créer un droit acquis, venant ainsi encombrer, de leurs personnalités incomplètes, les avenues de ces professions.

Il importe, Monsieur le Commissaire, de réagir sans délai contre cette tendance ; à cet égard, les lois de 1862 et de 1845 vous arment de moyens suffisants. Pour l'examen en Notariat, il est exigé du postulant, outre des conditions de stage et de moralité, un certificat d'études classiques délivré dans un lycée ou une institution secondaire. Cette condition n'est pas expressément formulée pour être admis à subir l'examen en arpentage ; mais elle résulte implicitement du programme exigé qui comporte des matières enseignées seulement dans le cycle secondaire classique. C'est fort de ces dispositions que mon Département a toujours réclamé de chaque postulant, en notariat, un certificat de fin d'études, et de celui en arpentage, un certificat attestant qu'il a au moins suivi l'enseignement secondaire jusqu'à la 3^{ème}. inclusivement.

Si ces conditions ne sont pas, en province, rigoureusement réalisables, du moins, Monsieur le Commissaire, devez-vous veiller minutieusement à la formation de la Commission d'examen afin qu'elle offre toutes les garanties désirables de compétence. Pour aucune raison, le notaire ou l'arpenteur dans l'étude duquel l'impétrant a travaillé, n'y doit être admis. Le Département condamne aussi les examens clandestins subis dans les Etudes particulières, En attendant qu'il soit organisé

des sessions régulières d'examen pour ces branches, les examens doivent avoir lieu au siège de votre Juridiction, en votre Office et sous votre contrôle.

Il est infiniment désirable d'obtenir, pour ces examens, la collaboration du Département de l'Instruction Publique. Aussi j'ai demandé au Secrétaire d'Etat titulaire de ce dernier Département, de vouloir vous faciliter la tâche en donnant délégation aux Inspecteurs des Ecoles pour désigner, sur votre demande expresse, un professeur de lettres ou un professeur de sciences, selon le cas, qui s'adjoindra à la Commission, et participera à la partie-lettres de l'examen de notariat ou à la partie-sciences de celui en arpentage.

En tenant la main aux présentes instructions le Département croit qu'une grande amélioration sera apportée à l'état de chose que je vous signale plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

C. BENOIT.

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 50, 16e. alinéa de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tarif annexé à l'Arrêté communal en date du 17 Décembre 1918 ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le prix de la livre de pain est ainsi fixé :

Livre de pain G. 0.50

Art. 2. — Il est accordé aux intéressés l'autorisation de faire de la pâtisserie.

Art 3. — Tout contrevenant aux présentes dispositions sera puni conformément à la loi.

Le présent arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence de la

Commission communale de Port-au-Prince et de la Gendarmerie d'Haïti.

Fait à la Maison communale, le 10 Janvier 1919.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres de la Commission,

C. MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 et 83 de la Constitution ;

Considérant que le changement opéré récemment dans la distribution des portefeuilles ministériels, empêche l'accomplissement des formalités de l'ordonnement des indemnités du titulaire du Département des Finances, le crédit y afférent figurant au Budget du Département des Relations Extérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'obvier, une fois pour toutes, à cette difficulté ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a rendu d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Sont transférés au Budget de l'Intérieur, à partir du 1er. Février 1919 :

1o Les crédits alloués pour indemnités des cinq Secrétaires d'Etat soit P. 500 or par mois pour chacun, ensemble P. 2.500 Or américain.

2o. Les crédits alloués pour appointements des secrétaires des cinq Secrétaires d'Etat, soit G. 200 par mois pour chacun, ensemble G. 1.000. Par conséquent, les mêmes crédits figurant aux Budgets des autres Départements, sont et demeurent annulés.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Janvier 1919 an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, LÉO ALEXIS, *av.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

No. 371

Port-au-Prince, le 27 Janvier 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE.

Circulaire

Aux Magistrats Communaux de la République.

Monsieur le Magistrat,

Il a été institué à Thor, Commune de Port-au-Prince, une Ferme-Ecole pratique destinée à fournir aux étudiants, en même temps qu'un enseignement classique suffisant, des connaissances agricoles leur permettant de mettre en valeur d'une façon rationnelle, les immenses possibilités de notre fonds rural.

Mon Département y entretient déjà un certain nombre de boursiers, mais il est à souhaiter qu'un grand nombre d'élèves viennent profiter des excellents cours de cet Etablissement.

C'est pourquoi je désire que chaque municipalité se charge d'entretenir un boursier à cette Ecole dont le régime exclusif est l'internat. Les dépenses mensuelles pour un interne s'élèvent à *Onze Dollars*, mais chaque élève compenserait largement les sacrifices faits en sa faveur en prenant l'engagement formel de mettre, moyennant un salaire déterminé et pendant deux années, ses connaissances au service de la Commune qui aurait pourvu à son entretien. Ce tribut une fois payé, le bénéficiaire serait libéré de toute obligation et pourrait travailler aux meilleures conditions qui lui seraient offertes.

J'aime à croire que vous ne manquerez pas de contribuer puissamment au relèvement agricole de votre région en me faisant savoir, le plus tôt possible, le nom de l'élève que vous voulez bien entretenir aux frais de votre Commune à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

LOUIS ROY.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Le Département de l'Intérieur informe les Représentants des Compagnies de l'Industrie Sucrière de Cuba, envoyés en Haïti pour recruter des travailleurs, que ces Compagnies devront, en vue de faciliter le contrôle de l'Emigration, faire tenir au Consul d'Haïti à Santiago de Cuba, une liste nominative de tous les travailleurs haïtiens qu'elles auront engagés pour le travail agricole, afin qu'ils puissent être immatriculés.

Port-au-Prince, le 29 Janvier 1919.

COMMUNIQUÉ

DÉPARTEMENT DU COMMERCE

Le Département du Commerce, ayant reconnu que les causes qui avaient motivé le Communiqué du 15 Janvier 1918, publié en exécution de l'article 8 du Décret du 26 Décembre 1917, et réglementant la vente à l'intérieur des provisions alimentaires de première nécessité, n'a plus son application en ce moment, avise le Commerce qu'il a été décidé de rapporter le dit Communiqué. En conséquence, le Département informe les intéressés qu'il est laissé au Commerce son libre jeu.

Port-au-Prince, le 7 Février 1919.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1918-1919;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux frais de représentation d'Haïti à la Conférence de la Paix, commandés par des circonstances urgentes et imprévues ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— Un crédit extraordinaire de *Cinq mille dollars* or américain est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour couvrir les frais de représentation d'Haïti à la Conférence de la Paix.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Février 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

LEGITIME.

Les secrétaires ,

CH SAMBOUR, LÉO ALEXIS, *av.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Février 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

No. 897

Port-au-Prince, le 6 Février 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère.
Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

La loi du 2 Octobre 1918 qui donne compétence aux Magistrats communaux pour recevoir les actes de l'Etat civil est muette sur la plupart des formalités prévues par le code civil et relatives à la tenue des registres, à leur visa, cote et paraphe, et à leur contrôle. Ce silence a suffi pour faire naître chez plus d'un le doute que ces formalités soient encore en vigueur.

J'ai à peine besoin d'indiquer en quoi cette interprétation est erronée. Le Législateur de 1918, à côté d'un remaniement rendu nécessaire de l'ancien tarif, n'a réglé qu'une question de compétence. En bornant là son œuvre on voit qu'il a voulu moins abroger que compléter plutôt la législation antérieure dont toutes les dispositions non contraires à la nouvelle loi demeurent intégrales et doivent être appliquées. D'ailleurs, il n'en saurait être autrement, sans atteindre les individus comme la Société en général dans leurs droits essentiels, ces formalités plus haut rappelées constituant des actes de protection et de sécurité.

Il demeure entendu que les formalités de la loi No 3 du code civil ne sont pas abrogées; seulement les obligations qui en découlent sont mises à la charge des Magistrats communaux qui sont substitués aux Officiers de l'Etat civil.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

C. BENOIT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée la Société Anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Société Commerciale d'Haïti » par acte public, en date du 6 Février 1919.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la Société, passé au rapport de Me. Henri Hogarth et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 6 Février 1919.

Art. 3 — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4.— Le Secrétaire d'Etat du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

Port-au-Prince, le 14 Février 1919.

LE SECRETAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

Vous avez, sans nul doute, saisi toute la portée et toute l'importance de la fonction dont Monsieur le Président de la République, soucieux du bien public, vous a investi provisoirement, afin de mettre en mouvement et en exécution le nouveau rouage administratif.

Vous ne devez pas perdre de vue que cette institution, créée

pour le bien général, ne doit pas être en antagonisme avec les éléments nouveaux appelés à aider au développement progressif et nécessaire du Pays. Elle doit, au contraire, en être l'auxiliaire et la collaboratrice avisée. La loi sur la Préfecture s'est chargée d'indiquer l'harmonie qui doit exister entre vous et la Gendarmerie, détentrice de la force, appelée à se mettre à la disposition du Droit et de la Justice quand les circonstances le réclament.

La réforme de nos institutions et de nos mœurs administratives s'imposait, car, après un siècle passé de tâtonnements et d'erreurs, nous avons abouti à un piteux recul qui nous met dans la nécessité de revenir à notre point de départ et de recommencer l'étape infructueuse déjà parcourue.

Mais il paraît que nos fautes étaient inévitables, à cause de notre manque d'éléments et de moyens rationnels exigés et réclamés par la loi de l'évolution.— Nés à la vie politique, dans des conditions héroïques, nous avons oublié notre origine pour nous attacher à des conceptions chimériques et à des fins égoïstes qui ont fait de nous, non des frères, comme nous devrions l'être, mais un peuple de rivaux en mal de révolutions périodiques.

Les peuples ont des devoirs à remplir envers eux-mêmes et envers l'humanité.

Lorsqu'ils les oublient; lorsqu'ils violent les principes et les règles acceptés et reconnus par la civilisation, ils doivent déchoir et tomber sous la sanction de ces principes et de ces règles.

Nous devons nous rappeler nos fautes, nous ne devons pas les oublier, afin de chercher à nous relever et d'avoir les yeux fixés sur un avenir meilleur de bonheur et de prospérité nationale. C'est à vous, Monsieur le Préfet, à convier les populations à rompre avec un passé néfaste, à leur conseiller la sagesse, à parler à leur patriotisme, à leur cœur et à leur esprit afin de détruire les vestiges, s'ils peuvent encore exister, d'une mentalité condamnable, cause de nos malheurs.

Vous devez vous multiplier pour infuser un sang nouveau dans les branches de l'Administration soumises à votre surveillance et chercher par votre influence bienfaisante, moralisatrice et éducatrice, à anéantir ces compétitions, ces rivalités nées de l'ambition poursuivant des fins personnelles et intéressées. Quand l'union sera définitivement établie entre les fils d'une même patrie, alors les forces nationales pourront se grouper et s'assembler pour l'accomplissement de l'œuvre grandiose et sublime du relèvement du Pays avec la coopération sincère du grand peuple américain.

B. DARTIGUENAVE.

No 1004

Port-au-Prince, le 10 Février 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
1ère. Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

La loi du 15 Juillet 1918 sur le recrutement des juges de paix, en son article premier, prévoit un règlement à prendre pour fixer le programme et les conditions de l'examen à subir.

D'autre part, l'art. 25 de la loi du 4 Septembre 1918 pose aussi en principe la nécessité de réglementer la corporation des fondés de pouvoir.

Du même coup, j'ai pensé qu'il ne suffit pas d'assurer le recrutement des bons juges de paix et de garer le public contre l'ignorance, l'immoralité et la mauvaise foi de certains fondés de pouvoir, qu'il faut en outre doter nos tribunaux de paix de locaux convenables et dignes de la Justice.

Pour me permettre de prendre des mesures conformes aux trois points plus haut visés, je vous demande, Monsieur le Commissaire, de m'adresser incessamment un rapport sur la capacité, la moralité et la vigilance des juges de paix de votre juridiction et de leurs suppléants ; de me communiquer vos suggestions relatives aux conditions et au programme d'examen que devront subir les postulants à ces fonctions.

Demandez-leur pour m'être transmise sans retard, la liste des fondés de pouvoir militant respectivement devant leurs Tribunaux, avec leurs observations circonstanciées sur leur capacité, leur conduite, leur moralité. En m'expédiant ces listes, vous me direz aussi ce que votre expérience vous aura suggéré d'introduire d'utile, de pratique et d'efficace dans les futurs règlements.

Vous réclamerez des juges de paix un aperçu, sous forme de statistique, du montant mensuel des amendes perçues et versées à la Commune. Un projet de loi sera sous peu présenté au Conseil d'Etat, demandant d'affecter ces amendes comme voies et moyens de construction des locaux de Justice de paix.

L'importance des communications ci-dessus ne vous échap-

perera point. Monsieur le Commissaire, et je compte beaucoup sur vos lumières et sur votre dévouement pour aider le Gouvernement à réaliser ces progrès souhaités par tous.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. Toutes les substances minérales ou fossiles sont comprises dans l'une des trois classes suivantes : MINES, MINIÈRES et CARRIÈRES.

Art. 2. Les mines comprennent les substances existant en filons, couches ou amas au sein de la terre ou affleurant à la surface, telles que l'or, l'argent, le platine, le mercure, le plomb, le fer, le cuivre, l'étain, le zinc, la calamine, le bismuth, le cobalt, l'antimoine, le molybdène, le tungstène, le nickel, le chrome ou autres matières métalliques, l'arsenic, le tellure l'iode, le soufre, la plombagine, le charbon de terre ou de pierre, le bois fossile, les bitumes, l'alun et les sulfates à base métallique, les phosphates, le guano, le sel gemme et toutes les substances analogues.

Art. 3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfates de fer, les terres alumineuses, les tourbes et autres substances analogues du même gisement.

Art. 4. Les carrières comprennent les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, les tras, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolins, terre à foulon, terre à poterie, les substances terreuses, les cailloux de toute nature et les terres pyriteuses regardées comme engrais.

Art. 5. Les substances comprises dans la classe des mines appartiennent à la Nation ; appartiennent également à la Nation celles de la classe des carrières qui ne sont exploitables que par galerie souterraine.

Toutes ces substances sont mises à la disposition de l'Etat pour être exploitées.

Art. 6. Les substances énumérées dans la catégorie des minières et celles placées parmi les carrières qui pourront être exploitées à ciel ouvert sont la propriété du propriétaire de la surface.

Art. 7. L'exploitation de ces substances, tant pour ce qui concerne l'Etat que le propriétaire de la surface, est soumise à des règles qui sont ci-après établies.

TITRE II

DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES APPARTENANT À LA NATION

SECTION 1^{ère}.

De la nature particulière de cette propriété.

Art. 8. Les mines et carrières du domaine, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries, et autres travaux établis à demeure, les animaux attachés au service intérieur, les agrès, outils et ustensiles servant à leur exploitation sont immeubles conformément aux principes posés par le Code civil aux articles 427 et 428.

Art. 9. Les produits de ces mines et carrières ainsi que les autres objets mobiliers non compris dans les dispositions de l'article précédent, sont meubles.

Art. 10. Ces mines et carrières ne sont pas soumises à la prescription.

Art. 11. Elles ne pourront être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 12. Leur administration relève du Département des Travaux Publics dont elles forment une branche spéciale.

SECTION II

Des actes et formalités qui devront précéder la concession.

Art. 13. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines et carrières, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain que du consentement du propriétaire de ce terrain ou à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du Gouvernement, moyennant une indemnité préalable à accorder au propriétaire.

Art. 14. Toute personne qui se sera livrée à des recherches qui ont permis d'établir l'existence d'une mine et la possibilité d'une exploitation utile aura droit, si finalement pour une raison sérieuse elle n'en obtient pas la concession, à un dédommagement comprenant :

1o.) les frais dûment justifiés qu'elle aura faits pour la reconnaissance et la découverte de la mine ;

2o.) une indemnité à fixer par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 15. Avant d'accorder aucune concession, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, dans le but de provoquer des propositions et de permettre aux propriétaires de la surface ou à toute personne intéressée d'adresser des observations ou réclamations, fera connaître au moyen d'avis publié durant un mois au « Journal Officiel » toute demande d'exploitation d'une mine ou d'une substance quelconque

Toutefois, lorsqu'un solliciteur sera muni de tous les renseignements sur une substance concessible, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, pourra accorder la concession sans qu'il y ait publication préalable d'avis.

Art. 16. Tout demandeur de concession devra justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités à payer et au remboursement de la gratification et des recherches, s'il y en a eu.

Art 17. L'autorité administrative prononcera sur toutes les observations ou réclamations à moins qu'il ne s'agisse de décisions qui ne sauraient émaner que des tribunaux ordinaires.

Dans ce dernier cas, l'affaire sera portée devant ces tribunaux soit par l'administration, soit par la partie adverse et sera jugée comme affaire sommaire.

Toutes les contestations devront être réglées avant la signature de l'acte de concession.

SECTION III.

Des conséquences de la concession.

Art. 18. La concession aura pour durée celle de l'exploitation.

L'étendue de la concession sera indiquée dans l'acte de concession auquel sera annexé un plan régulier et détaillé de la surface délimitée au moyen de points fixes.

Art. 19. La concession donnera à celui ou à ceux qui l'auront obtenue un droit exclusif d'exploitation en vertu duquel le ou les concessionnaires seront propriétaires des produits exploités.

Les principes du Code civil sont applicables en cette matière, sauf les dérogations directes ou indirectes qui résulteront des dispositions de la présente loi.

Art. 20. Les concessionnaires ne pourront céder, ni en totalité, ni en partie leur droit d'exploitation sans le consentement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 21. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire soit comme individu, soit comme représentant d'une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Art. 22. Lorsque la concession aura été faite à une ou plusieurs personnes ou à une Société, le concessionnaire ou la Société devra justifier qu'il est prévu par convention spéciale que les travaux d'exploitation seront soumis à une direction unique et coordonnée.

Ils seront tenus de désigner par une déclaration authentique celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu de pouvoirs nécessaires pour recevoir toute notification ou signification et en général pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Tout concessionnaire de mines ou de carrières devra faire une élection de domicile qui sera indiquée dans l'acte de concession, ainsi que les désignations prescrites par l'article précédent.

Art. 23. La concession accordée pour l'exploitation d'une substance minérale ou fossilène concerne pas les gîtes d'autres substances qui se trouveront dans le même périmètre; ces derniers pourront faire l'objet de nouvelles concessions.

Art. 24. La concession donne le droit d'occuper et d'utiliser toute la partie de la surface qui sera nécessaire pour l'exploitation comprise dans le périmètre concédé sous la réserve incluse en l'article 25 qui suit.

Art 25. Le droit d'occupation pour l'exploitation aussi bien que pour la recherche ne pourra s'étendre sur la portion de la surface occupée par des usines et établissements bâtis, maisons d'habitation ou d'exploitation, dans un rayon de cent mètres sauf le consentement du propriétaire. Néanmoins, les travaux souterrains pourront être poussés sous ces dits usines, établissements ou maisons à charge par le concessionnaire d'être responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

Art 26. Les propriétaires qui, par suite des dispositions des articles 24 et 25, seront privés de la jouissance de leurs propriétés auront droit à une indemnité réglée comme il sera dit ci-après.

Art. 27. La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article 26 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de la dite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire. Cet article 26 dispose comment l'acte de concession doit régler les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art. 28.— Le ou les concessionnaires paieront à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle aux produits exploités.

Art. 29.— Le chiffre de ces redevances ainsi que toutes autres conditions sera déterminé dans l'acte de concession par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, approuvé par le Conseil des Secrétaires d'Etat. Un cahier des charges devra être rédigé.

Art. 30.— Le produit de ces redevances sera comptabilisé à une Section des Impôts divers du Budget des Voies et Moyens de l'Etat.

Art. 31.— Les propriétaires de la surface comprise dans le périmètre concédé, restreints dans l'exercice de leur droit de fouille et d'extraction de produits des dites fouilles et obligés par suite de la dite concession de l'exploitation du tréfonds de ne tirer de leur propriété que des services non préjudiciables à l'industrie souterraine, auront droit à une redevance qui sera réglée par l'administration avec et en même temps que celle de l'Etat, sans jamais être moindre de cinq p. 100 (5 p. 100) de la redevance proportionnelle.

Les bases de répartition de cette redevance entre les propriétaires seront déterminées par les parties, suivant leurs droits. Les dispositions de l'article 27 sont aussi applicables à cette redevance.

Art. 32.— La concession pourra être retirée par suite soit de la non exploitation soit du non paiement des redevances dans les délais prévus et fixés ou encore par suite de l'inexé

cution des conditions consignées dans l'acte de concession et le cahier des charges.

SECTION IV.

Du règlement des indemnités et dommages intérêts.

Art. 33.— Le règlement de toutes indemnités, dommages-intérêts et frais à rembourser dans les différents cas prévus par la présente loi, s'il n'a pas pu se faire à l'amiable, sera porté, en attendant une loi spéciale sur la matière, par devant les tribunaux ordinaires

Art. 34.— Les frais et vacations des experts, s'il en a été commis, seront réglés par les dits tribunaux qui pourront en ordonner la consignation par celui qui poursuivra l'expertise.

Art. 35.— L'indemnité à payer au propriétaire de la surface ne devra pas dépasser le double de la valeur qu'avait au moment de l'occupation, la propriété dont il est définitivement privé.

Art. 36.— Si les travaux entrepris soit par les explorateurs soit par les concessionnaires ne sont que passagers, ne devant pas durer plus d'un an, et que le sol après la restitution soit susceptible de culture, comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double de ce qu'aurait produit le terrain pendant ce temps.

Art. 37.— Lorsque l'occupation pour la recherche et les travaux des mines et carrières aura privé le propriétaire du sol d'en jouir au-delà d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire pourra exiger l'acquisition de ses terrains.

Art 38.— Lorsque le propriétaire de la surface aura subi une telle occupation de sa propriété qu'il ne lui sera plus permis d'en tirer le parti que comportait sa destination, il pourra demander à en être exproprié totalement. Dans ce cas, il n'aura plus droit à la redevance.

Art. 39.— Dans les questions d'indemnités, seront en présence, en cas de contestation, l'Etat et les propriétaires de cette surface, et dans celles relatives aux dommages intérêts pour préjudice résultant de l'exploitation, les concessionnaires et les personnes qui prétendront avoir éprouvé le préjudice.

TITRE III

DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILLES APPARTENANT AU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE.

Art. 40.— Les propriétaires qui voudront extraire ou faire

extraire de leur terrain les substances reconnues leur appartenir par la présente loi, devront en faire la déclaration au Département des Travaux Publics et attendre l'autorisation de l'administration.

Art. 41. — Cette autorisation ne pourra être refusée et devra être accordée, au plus tard, dans les six mois qui suivront la déclaration du propriétaire.

Art. 42. — Ces exploitations seront soumises à la surveillance de l'Administration dans les limites qui seront établies.

SECTION V.

Dispositions dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 43. — La surveillance de l'Administration s'exercera sur les exploitations des mines et des carrières conformément à des règlements d'Administration publique pris par le Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art 44. — La présente loi à laquelle sont annexés un contrat-type, et un cahier des charges type abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Février 1919, an 116ème de l'Indépendance.

Le président :

LÉGITIME.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Février 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

CONTRAT-TYPE

POUR LES CONCESSIONS DES MINES.

Entre Monsieur....., Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du.....et autorisé à cet effet par les articles 11 et 16 de la loi du 14 Février 1919 d'une part ;

Et Monsieur..... domicilié à..... d'autre part;

Art. 1er — Le Gouvernement d'Haïti concède par ces présentes à Monsieur. le droit exclusif et le privilège d'exploiter dans les conditions prévues par la loi le gîte des minerais de..... de la commune de..... situé dans la région où se trouvent les sections de.....

Art. 2 — La durée de cette concession sera, selon les termes de la loi régissant la matière, celle de l'exploitation même.

Art. 3.— Le concessionnaire ou ses ayants droit paieront à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnelle ainsi que la loi le prescrit

Art. 4.— La redevance proportionnelle varie de 5 % (cinq pour cent) à 20 % (vingt pour cent) sur le produit tel qu'il est extrait; elle sera fixée pour chaque concession par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics suivant les conditions de situation, de commandite d'exploitation du gîte. Elle sera payée au Gouvernement à son choix au port d'embarquement ou au lieu qu'il aura fixé dans le périmètre de la concession, soit en nature, soit en espèces (monnaie d'or) et dans ce dernier cas, après réception des comptes de vente régularisés qui devront être communiqués. Les frais de traitement métallurgique de concentration à l'Etranger seront à déduire.

Art 5.— Les propriétaires qui, par suite des dispositions de l'art. 26 de la loi sur les mines seront privés de la jouissance de leurs propriétés, auront droit à une indemnité à régler conformément aux articles 27, 28 et 29 de la même loi. En dehors des dommages et indemnités dont le concessionnaire pourra être passible, à l'égard des tiers, les propriétaires des terres sous lesquelles s'étend l'exploitation auront (article 31) droit à une redevance de cinq pour 100 (cinq pour cent) de la valeur de la redevance revenant à l'Etat et calculée au prorata de la matière extraite sous leur sol. Cette redevance sera versée aux propriétaires en même temps qu'aura lieu le versement de la

redevance due à l'Etat. En cas de contestation entre le concessionnaire et les propriétaires, l'Etat fixera les bases de la répartition de cette redevance. (Art. 31.)

Dans aucun cas, la redevance aux propriétaires ne sera imputée sur les redevances dues à l'Etat.

Art. 6. — La redevance fixe devra être payée annuellement et régulièrement. Elle est fixée à vingt centimes or américain (0.20) par an et par hectare concédé. Elle est due dès la publication du contrat au « Journal Officiel ». Le non paiement des redevances dans les délais prévus et fixés équivaut à une renonciation aux bénéfices et avantages du contrat de la part du concessionnaire.

Art 7.— Il est accordé au concessionnaire pour ouvrir l'exploitation du gisement du _____ ci-dessus déterminé, un délai d'une année. Ce délai commencera à courir dès la publication au « Journal Officiel » du contrat sollicité si les plans réguliers fixant le périmètre définitif de la concession prévue dans l'autorisation de prospecter, ont été déposés en double exemplaire et signés après examen du Département des Travaux Publics.

Art.8.-- Le concessionnaire ou ses ayants-droits déposeront dans tel établissement indiqué par le Gouvernement d'Haiti, un cautionnement dont la valeur basée sur l'importance du gîte concédé, sera au minimum de 0.50 ets. gourde par hectare. Ce cautionnement devra être versé huit jours au plus tard après la signature du Contrat de concession, à défaut de cette formalité, le contrat ne sera pas publié et sera de plein droit frappé de foreclusion.

Deux années après l'ouverture officielle des travaux et si l'exploitation continue de la concession est constatée, le cautionnement sera remboursé sans intérêt au concessionnaire ou ses ayants-droit. Ce cautionnement reste acquis à l'Etat en cas de non exécution du contrat ou d'abandon ou de fermeture des travaux d'exploitation.

Art. 9.--Le Département des Travaux Publics exercera par ses agents une surveillance sur la mine pour la sûreté de la surface, la conservation de la mine et la sécurité des mineurs. Le concessionnaire ou ses ayants-droit resteront soumis à toutes les prescriptions de la loi du 14 Février 1919 concernant les mines et aux décrets d'administration publique rendus par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 10. L'Etat, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, a le droit de prélever des échantillons des produits de la mine afin d'exercer un contrôle efficace sur leur vente ou les transformations qu'ils pourront subir.

Pour contrôler les travaux de l'exploitation, le Gouvernement nommera un ou plusieurs commissaires contrôleurs rétribués par lui-même et placés sous la dépendance de l'Ingénieur des mines ou de tout autre désigné par le Département des Travaux Publics.

Art. 11. Tout autre matière accompagnant le minerai du gîte concédé trouvée en quantité suffisante pour motiver une exploitation spéciale devra faire l'objet d'une demande de concession nouvelle, qui sera de préférence et à conditions égales concédée au concessionnaire initial ou ses ayants droit.

Art. 12. Le concessionnaire aura le droit d'établir des barrages dans les cours d'eau qui traversent l'étendue de la concession, d'y faire toutes les constructions & réceptacles et utiles à l'exploitation et à l'utilisation des forces hydrauliques en se conformant au Code civil et à la loi sur les mines.

Art. 13. Le concessionnaire aura le droit d'établir à ses frais et dépens des voies ferrées qui pourront être déclarées d'utilité publique, après entente avec le Département des Travaux Publics tant pour le tracé à adopter que pour le mode et les détails de l'exploitation ; de construire toujours après entente avec le Département des Travaux Publics, des wharfs spéciaux pour l'embarquement des produits de l'exploitation et le débarquement du matériel de la concession. Ces opérations d'embarquement et de débarquement se feront sous la surveillance et le contrôle des agents du fisc.

Le concessionnaire pourra également à ses frais et dépens construire des chemins de fer aériens, ouvrir des routes, améliorer celles existantes, conformément à des conditions à fixer après entente par le Département des Travaux Publics et conformément aux lois.

Art. 14. S'il surgit entre le Gouvernement et le concessionnaire ou ses ayants droit des difficultés relatives à l'interprétation du présent contrat, elles seront jugées par voie d'arbitrage, sans appel ni cassation, les parties faisant d'avance toute soumission au verdict arbitral. Dans le cas où les arbitres ne seraient pas d'accord, ils nommeraient un sur-arbitre et s'ils ne pouvaient pas s'entendre, le sur-arbitre sera désigné par le Doyen du Tribunal de 1^{re} Instance du lieu de l'exploitation.

Art. 15. Il est bien entendu que le concessionnaire ne peut aliéner le présent contrat en faveur d'une société quelconque qu'après l'autorisation du Gouvernement d'Haïti.

Art. 16. Le concessionnaire domicilié à _____ se porte fort devant l'Administration pour satisfaire aux prescriptions des articles du présent contrat et de la loi sur les mines.

Fait en double et de bonne foi entre les parties, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics élisant domicile à la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics et le concessionnaire ayant son domicile réel à.....

CAHIER DES CHARGES-TYPE

POUR LES CONCESSIONS DES MINES.

Cahier des charges. -- Le présent cahier des charges est annexé au contrat de concession..... Commune de..... Arrondissement de..... Le..... voté en Conseil des Secrétaires d'Etat, le..... 191..... et le concessionnaire ou ses ayants droit sont obligés d'en respecter les clauses, aussi bien que celles de l'acte de concession.

Art. 1er. L'exploitation de la concession sera réputée commencée quand il sera employé dans l'exploitation propre du gisement au moins vingt-cinq ouvriers

Art. 2. Le concessionnaire s'interdit le droit d'employer dans les travaux souterrains les enfants au-dessous de treize ans et les femmes.

Art. 3. Le concessionnaire, à condition de payer une redevance annuelle qui sera fixée par les Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, peut établir sur les terrains de l'Etat situés hors du périmètre de la concession, les hangars et bureaux nécessaires à tout dépôt et embarquement des produits du gisement, conformément aux termes de l'article 13 du contrat, un wharf spécial auquel seront fixés les grues et appareils nécessaires pour être reliés à ses hangars. Il est autorisé à débarquer sur ce wharf tout ce qui pourra servir à son exploitation. Avant toute exécution, un plan général de toute cette installation sera dressé par le concessionnaire et soumis, pour approbation, au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 4. Si les terres du domaine nécessaires à l'exploitation sont affermées et se trouvent en bon état de culture, le concessionnaire paiera au fermier le double de la récolte attendue, à dire d'experts choisis par les parties. Cette récolte sera estimée par des experts contradictoirement choisis par les parties. Au cas où les experts ne peuvent pas s'entendre, le Doyen du Tribunal de 1ère Instance de la Juridiction les départagera. Si les terres appartiennent à des particuliers, leur expropriation se poursuivra conformément aux lois établies et à la charge du concessionnaire.

Art. 5. Le concessionnaire devra tenir à jour sur le gisement, pour être communiqués, à toutes réquisitions, aux agents du Département des Travaux publics : 1o. le plan des travaux à l'échelle de 0,001 (un millième) par mètre orienté au Nord vrai et un plan de la surface sur papier transparent et figurant la position des lieux d'habitation, voies de communications, cours d'eau, sources, etc, en un mot tous les objets pour la protection desquels l'Administration peut invoquer l'article 9 de l'acte de concession ; 2o. un registre d'avancement indiquant les circonstances d'exploitation dont il peut être utile de garder le souvenir, l'allure du gîte, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans le gisement, etc ; 3o. un registre de contrôle journalier des ouvriers. Chaque année il sera adressé au Département des Travaux publics, avec un double du registre d'avancement, le plan des travaux exécutés dans l'année précédente. Dans le cas contraire, ou si le plan était reconnu inexact, le Département des Travaux Publics, après une mise en demeure régulièrement notifiée, fera dresser le plan d'office et aux frais du concessionnaire.

Art. 6. Le Département des Travaux publics pourra également faire exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux que nécessiterait l'application de l'article 9 de l'acte de concession et que le concessionnaire aurait refusé d'exécuter après une mise en demeure régulièrement notifiée.

Art. 7. Le concessionnaire devra donner avis à l'agent de l'Etat présent sur la mine, ou à son défaut, au Juge de Paix de la Commune de 1o. de tout accident qui aura occasionné la mort ou les blessures graves d'un ouvrier ; 2o. de tout accident qui compromet la sûreté des travaux du gisement ou celle des propriétés de la surface.

Art. 8. Dès qu'il sera prévenu d'un accident, le Juge de Paix devra se transporter immédiatement sur les lieux, pour faire la constatation des causes de l'accident et en dresser procès-verbal à telles fins que de droit.

Art. 9. Chacun des sièges d'extraction sera visité au moins une fois par an, par un Ingénieur des mines ou tout autre désigné par le Département des Travaux publics. Celui-ci adressera sans retard un rapport au Département des Travaux publics.

Art. 10. Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, les points imprévus ici, relatifs à la sécurité des travaux, à la circulation dans le gisement, à l'aérage et à l'emploi des explosifs.

Art 11. Le Gouvernement accordera aux Agents du concessionnaire toute sécurité ; il s'engage à protéger, en cas de nécessité, les usines et autres travaux du concessionnaire.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 112 de la Constitution, 8 de la loi du 4 Décembre 1918, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1918 1919 ;

Considérant qu'il est prévu au Chapitre 2, Section 1ère. du Budget du Département de l'Intérieur de 1918-1919 une valeur de *Dix mille huit cents dollars* (P. 10 800) pour l'entretien des apprentis de la Maison Centrale d'Arts et Métiers ;

Considérant que cette allocation est reconnue insuffisante à l'entretien et à l'habillement de ces apprentis, à l'amélioration, l'ameublement et l'aménagement de cet Etablissement ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de *Deux mille quatre cent soixante onze dollars*, (P. 2.471) est ouvert au Département de l'Intérieur pour parer à l'insuffisance du Chap. 2 Sect. 1ère. du Budget du Département de l'Intérieur de 1918-19, dont *huit cent quatre vingt seize dollars* (P. 896) pour achats de divers articles nécessaires à l'usage immédiat des apprentis de la Maison Centrale d'Arts et Métiers et *Mille cinq cent soixante quinze dollars* (P 1.575) pour amélioration, ameublement, aménagement de cet Etablissement à ajouter au crédit de *dix mille huit cents dollars* déjà prévu.

Art 2. Cette valeur sera portée au Chap. 2, Section 1ère. du Budget du Département de l'Intérieur.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Février 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

I ÉGITIME.

Les secrétaires,

CH. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1919, an 116^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

SECRETAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

RÈGLEMENTS

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, en vertu des Conventions du 20 Août 1910, ratifiées le 8 Octobre 1918 par Son Excellence Monsieur le Président de la République, et en attendant la législation interne à instituer, conformément à l'article 2 de la Convention sur les brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels et aux articles 2 et 7 de celle sur les marques de fabrique et de commerce, règlemente comme suit, les dépôts à effectuer en ses Archives :

Art. 1er.— Toute demande de dépôt faite au nom de particuliers, d'une compagnie, corporation, association, etc., doit être accompagnée d'une lettre couvrant :

- a) trois exemplaires du modèle de dépôt ;
- b) un mandat spécial habilitant le déposant.

Cette demande doit être limitée à un seul objet principal.

Art. 2.— Les demandes relatives aux marques de fabrique et de commerce doivent être accompagnées, en outre, de la somme de cinquante dollars (or 50), prévue par l'article 2. 2ème. alinéa, de la Convention du 20 Août 1910, si le déposant exprime le désir de jouir de la protection internationale des Etats signataires de la dite Convention.

Cette somme sera expédiée, à telles fins que de droit, au Bureau International de la Havane, établi par les articles 11 et 13.

Art. 3. — Le dépôt d'une marque déjà enregistrée dans l'un des Etats signataires sera accompagné de :

- a) trois copies certifiées du certificat d'enregistrement délivré par les autorités compétentes du Pays d'origine ;
- b) d'un mandat spécial habilitant le déposant.

Art. 4. — Le dépôt effectué, selon les formalités prescrites par les articles 1, 2 et 3 des présents règlements, seront enregistrés à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et certificats seront délivrés aux intéressés sans frais.

Copies de ces certificats seront insérées au Journal Officiel.

Art. 5. — Les demandes de dépôt de brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels des marques de fabrique et de commerce d'origine nationale seront également produites par lettre couvrant trois exemplaires du modèle de dépôt et un mandat spécial habilitant le déposant, s'il n'est l'inventeur ou le propriétaire.

Ces demandes doivent être limitées à un seul objet principal.

Art. 6. — Des certificats y relatifs seront remis aux intéressés par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sans frais.

Copies de ces certificats seront insérées au Journal Officiel.

Art. 7. — Les simples déclarations de brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, patentes de dessins et modèles industriels, nationaux ou étrangers faites par voie des journaux ou autrement, ne conférant aux intéressés qu'un privilège exclusivement territorial, ne sauraient, en conséquence, à défaut des formalités requises en la matière, leur faire bénéficier de la protection à laquelle ils auraient droit.

Art. 8. — La législation interne viendra fixer le mode d'enregistrement des dépôts et les taxes officielles à percevoir.

Art. 9 — Ceux qui auront contrefait les modèles régulièrement déposés aux Archives du Département seront passibles de la pénalité prévue par l'article 104, 3ème. alinéa du Code pénal, en attendant que soit établie la sanction plus rigoureuse qu'appliquera contre eux la législation précitée.

Art. 10. — Les certificats de dépôt ne seront délivrés que les lundi et mercredi.

Art. 11 — A partir de cette date, les avis relatifs aux déclarations mentionnées à l'article 7 ne seront plus reçus par la Direction du Journal Officiel.

Art. 12 — Les présents règlements entrent immédiatement en vigueur, sans préjudicier toutefois aux demandes antérieures et droits acquis.

Port-au-Prince, le 20 Février 1919.

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Les prisons ou lieux de détention sont dirigées et administrées par la Gendarmerie.

Les prisons sont soumises au contrôle des autorités judiciaires dans les conditions prévues par le Code d'Instruction criminelle.

Art. 2.— Les dépenses de nourriture, d'habillement et de soins médicaux des prisonniers sont à la charge de l'Etat.

Art. 3.— La Direction de la prison est autorisée à accepter tous dons ou présents faits aux prisonniers.

Art. 4.— Tout prisonnier condamné aux travaux forcés sera employé à des travaux pénibles à l'intérieur comme à l'extérieur des prisons.

Cependant l'Administration aura la faculté d'utiliser les aptitudes spéciales de chaque prisonnier pour le plus grand bien du service.

Art. 5.— Quand l'aménagement et la grandeur des prisons le permettront et aussi longtemps que l'on n'aura pas établi un « Asile d'aliénés » la classification générale suivante des prisonniers sera faite et les catégories gardées séparément :

Gendarmes détenus condamnés à mort

Hommes Adultes condamnés à moins de 2 ans
Femmes Mineurs « à plus de 2 «
Condamnés Fous

Art. 6.— Pour porter les prisonniers à se bien conduire et et les inciter à la discipline, tout condamné à 30 jours ou plus qui observera avec soin les règlements intérieurs de la prison aura une réduction de peine de 10 pour 100 (dix pour cent.) Le prisonnier aura le bénéfice de la journée à chaque fois qu'il y aura fraction de jour. Le calcul de la réduction sera fait par l'officier en charge de la prison où se trouve le prisonnier.

Cependant, en aucun cas, la réduction de la peine et la mise en liberté ne s'effectueront que par Arrêté du Président de la République, d'après le rapport du chef de la Gendarmerie.

Art. 7.— Les condamnés à une peine correctionnelle ou criminelle dont la conduite a été évidemment excellente ou qui témoignent par leur conduite du désir de s'améliorer et qui ont exécutés des actes signalés de mérite pourront bénéficier d'une commutation de peine sur la recommandation du chef de la Gendarmerie.

Art 8.— Il sera créé ou développé des industries ou travaux en rapport avec le régime de la prison et à la portée des « internés. » Les prisonniers employés à ces travaux ou industries seront payés au pourcentage des bénéfices provenant de leur travail.

Ce pourcentage établi par la direction de la prison sera payé au prisonnier comptant à sa sortie de la prison, à moins qu'il ne désigne un parent ou tout autre personne qui pourra alors toucher ce pourcentage pendant la durée de son emprisonnement.

Art. 9 — Les bénéfices provenant des travaux ou industries de la prison qui n'ont pas été employés comme il est prévu à l'article 8, pourront être dépensés par la Direction de la prison pour :

- ; Le développement de ces industries ou travaux ;
- L'enseignement de métiers manuels ou agricoles ;
- L'amélioration de l'état des prisons ;
- L'achat de vêtements pour les prisonniers qui à leur sortie n'ont pas de vêtements convenables ;

Et d'une façon générale pour le bien-être moral et physique des prisonniers et pour l'instruction des prisonniers illettrés.

Art. 10.— Les gendarmes condamnés par les Tribunaux militaires et déposés dans la prison civile ne jouissent d'aucuns

des bénéfices des articles 6, 7 et 8, excepté si ces condamnations entraînent le renvoi de la Gendarmerie. En ce cas, ils sont régis par les règlements des prisonniers civils.

Art. 11. — Les règlements généraux et intérieurs de l'administration des dites prisons seront élaborés par le chef de la Gendarmerie d'Haïti et soumis à l'approbation du Président de la République.

Art. 12. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1918, an 115e de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

CH SAMBOUR, A. FRANÇOIS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 de la Constitution et 13 de la Convention
du 16 Septembre 1915 ;

Considérant que l'organisation d'un Service d'Hygiène publique pour toute la République est nécessaire en vue de faciliter le commerce et la prospérité nationale ;

Considérant qu'il a été reconnu que les communes ne sont pas en mesure de fournir les fonds suffisants pour l'entretien d'un Service d'Hygiène efficace ;

Considérant que toute négligence apportée dans ce service par une seule commune peut compromettre la santé publique dans toutes les autres et causer dans toute la République des inconvénients et des dangers par suite des épidémies qui pourraient s'y propager ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ ;

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Il est institué au Département de l'Intérieur un Service national d'Hygiène publique, placé sous la surveillance et la direction de l'Ingénieur nommé en vertu de l'article 13 de la Convention du 16 Septembre 1915.

Les attributions du Jury Médical, en ce qui concerne l'hygiène et la police sanitaire, sont désormais exercées par le Service national d'Hygiène.

Art. 2. — Le Service national d'Hygiène aura la surveillance et la direction de tous les services publics d'hygiène, de santé, de quarantaine, des hôpitaux et des services d'assistance publique de la République. Il aura, au point de vue sanitaire, la surveillance des établissements privés d'assistance médicale.

Il élaborera et présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être soumis au Président de la République, les règlements nécessaires à l'hygiène publique et à la police sanitaire.

Il veillera à la stricte exécution des lois, règlements et arrêtés concernant le service d'hygiène publique.

Art. 3. — Il sera pris, quand il y aura lieu, par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tels arrêtés jugés nécessaires, établissant des règlements compatibles avec la présente loi.

Art. 4. — La simple contravention aux lois et arrêtés sur l'hygiène publique sera passible d'une amende de *Cinq à dix goudes*. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

La peine sera prononcée par le Juge de Paix, à la requête de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène ou de son représentant, sans préjudice des autres poursuites prévues par d'autres lois en vigueur, notamment la loi du 30 Juillet 1886 sur la Police sanitaire.

Le montant de l'amende sera versé à la Caisse communale.

Art. 5 La présente Loi abroge toutes lois, dispositions de règlements relatifs à la quarantaine et l'hygiène publique qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Février 1919, an 116e de l'Indépendance.

Le président ,

LÉGITIME.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LE SECRETAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Dépêche

*Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de
Première Instance de Jacmel.*

Monsieur le Commissaire,

Votre rapport du 25 Février au No. 331, ainsi que les copies des pièces qui l'accompagnent ont eu mon attention la plus soutenue.

Mon Département estime que l'incident de la Vallée de Jacmel revêt un tel caractère de gravité intéressant la stabilité

de l'ordre social, qu'il ne peut résister à la nécessité de livrer officiellement ces faits à la méditation publique. Ne vous étonnez pas, Monsieur le Commissaire, si je prends la voie du *Moniteur* pour vous répondre, parce que je veux éviter la répétition des faits si regrettables dans d'autres juridictions. Il importe que l'on sache que le Département de la Justice surveille avec vigilance les coutumiers des illégalités, de l'arbitraire et de la violence et qu'il entend que les mauvais actes soient stigmatisés et réprimés.

Il résulte de l'examen que j'ai soigneusement fait des pièces et de la conviction que j'ai acquise des faits et circonstances de la cause qui m'ont été exposés avec impartialité et désintéressement, que par testament authentique remontant à l'époque coloniale, le grand père des héritiers Bellande reçut en legs particulier l'habitation qui a été toujours occupée paisiblement, publiquement, sans discontinuation, sans équivoque et à titre de propriétaire tant par lui-même que par ses enfants et petits enfants jusqu'en Décembre 1918; la possession de cette habitation a été confirmée par Dessalines, Pétion et Boyer; les héritiers Bellande ont soutenu des procès qu'ils ont gagnés jusqu'en Cassation au sujet de leurs droits incommutables sur l'habitation.

L'on ne conçoit pas, Monsieur le Commissaire, que des droits aussi stables parce que corroborés par des titres authentiques et par la prescription cinq fois vingtenaire, puissent être ébranlés et détruits si facilement, à la suite d'un prétendu acte de conciliation et de désistement.

Il est établi que les mandataires (toujours les fondés de pouvoir) des héritiers Ridoré recherchant des terres léguées par le testament ci-dessus rappelé, ont essayé de tous les moyens pour arriver à surprendre la bonne foi des héritiers Bellande, de naïfs campagnards ne sachant ni lire ni écrire; c'est ainsi qu'ils ont présenté requête au Juge de paix de Jacmel aux fins d'obtenir son ordonnance fixant son transport sur les lieux, dans la maison d'un nommé Langlois, pour concilier les parties si faire se peut. Sept arpenteurs, deux notaires, trois fondés de pouvoir, un gendarme, des baliseurs et d'autres gens appelés à prêter main forte à la perpétration du coup prémédité, se rendirent sur l'habitation, accompagnés du Juge de paix. Je m'étonne que ce Magistrat se soit prêté à une pareille machination.

Arrivés à la maison du sieur Langlois, le Juge de paix ouvrit son procès-verbal où furent énumérés les noms de tous les héritiers Bellande sans leur présence effective, pour constater leur prétendue conciliation et leur prétendue reconnaissance des droits des Ridoré; en même temps les Notaires dressèrent

leur acte où ils consignèrent le désistement fictif des héritiers Bellande, dans les mêmes conditions relatées par le Juge de paix, de tous leurs droits, actions et prétentions au profit des Ridoré. Il est à remarquer, Monsieur le Commissaire, que de tous les héritiers Bellande, seul, Dumas Bellande, sait signer son nom ; il était ce jour-là à la ville de Jacmel, donc absent de l'habitation lors de l'envahissement de la bande ; c'est en remontant chez lui qu'il rencontra la troupe qui lui fit entendre qu'il s'agissait de recensement entrepris par la commune et qu'on lui indiqua, au bas des actes qu'on ne lui laissa pas le temps de lire, l'endroit où il devait apposer sa signature ; c'est à ce Dumas qu'on fit jouer le rôle de mandataire de tous les héritiers Bellande, donnant en leur nom le prétendu consentement à la conciliation et au désistement.

La farce une fois jouée, les Arpenteurs commencèrent leur besogne de partage, de division, de morcellement et de distribution des terres aux auteurs et complices de ce méfait. Ces pauvres campagnards timorés, terrorisés, se voyant harcelés, pourchassés et spoliés, ont été contraints de verser de l'argent sous prétexte que vente leur serait consentie de leurs lopins de terre ; mais une fois la valeur versée, il leur fut déclaré qu'ils ne seront tolérés sur l'habitation qu'à titre de fermiers. On enlève leurs denrées, leurs selles et d'autres objets ; ils sont privés en un jour des fruits de leurs travaux ; leurs droits qui remontent à plus de cent ans sont anéantis sans qu'il y ait eu procès engagé ni jugement au possessoire ou au pétitoire.

Le Département s'est ému à juste raison d'un procédé digne des temps révolus et tient à ce que les auteurs et complices de cette violente illégalité soient poursuivis et punis ; car il est bien temps que ces paisibles campagnards ne soient plus inquiétés par ces professionnels interlopes qui désolent nos populations rurales ; si une intervention énergique de l'homme de la loi ne se produit pas en l'espèce, les victimes en appelleront à la violence ou s'adresseront aux représentants de la force — à la grande confusion de la Justice haïtienne — pour ramener au respect de l'ordre et de la loi, ceux qui s'en sont écartés.

Monsieur le Commissaire, je vous demande de faire venir en votre Parquet, tous ceux qui ont eu à prendre une part directe ou indirecte à ce désordre de la Vallée de Jacmel ; accordez-leur un délai de quinze jours pour rétablir de gré et de leur propre mouvement les choses en l'état où elles étaient auparavant, sinon informez-les que faute par eux de ce faire volontairement, l'action publique sera mise en mouvement contre tous ceux qui ont eu à participer à cette machination.

Dites-leur que s'ils pensent s'assurer de l'impunité à Jacmel, il sera demandé à temps le dessaisissement de votre Juridiction pour que la cause soit jugée ailleurs en toute impartialité et avec toute la sévérité qu'elle mérite, car un exemple éclatant doit être tracé, dans l'intérêt du prestige de la Justice.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

C. BENOIT.

SÉNAT

ANNÉE 1918.

SESSION ORDINAIRE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du Jeudi 21 Novembre 1918.)

PRÉSIDENCE DE M^r ANTOINE DUBOST.

.....
M. le président : J'ai reçu également de Port-au-Prince la dépêche suivante :

« Le Conseil d'Etat Haïtien félicite Sénat de la République française pour le succès décisif des armées de l'entente et souhaite que la paix entre les nations du monde repose définitivement sur les principes de la Justice, de droit et de liberté »

« *Le président du Conseil d'Etat,*

« Signé : LÉGITIME. »

(Vifs applaudissements)

Je me propose, Messieurs, de répondre en ces termes :

« Le Sénat de la République française remercie le Conseil d'Etat haïtien de ses félicitations; il salue, avec lui, les succès des armées alliées qui, après quatre années d'une terrible guerre, ont consacré le triomphe du Droit et de la Justice dans le monde. »

(Applaudissements.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Général de la présidence,

(Signature illisible).

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTRUCTION

POUR LA

DIRECTION ET L'ADMINISTRATION

DES LYCÉES NATIONAUX DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Vu les lois, arrêtés et règlements sur l'Instruction publique,
Déclare abrogés les règlements ministériels du 12 Avril 1860;

Et décide que les instructions qui suivent serviront désormais de règle pour la direction et l'administration des lycées nationaux de la République :

I

DU DIRECTEUR

1.— Le Directeur du Lycée incarne, aux yeux des maîtres, des élèves et des familles, l'autorité publique.

Il assure l'exécution des lois, arrêtés et règlements qui régissent l'établissement.

Il a la haute direction de l'administration et de l'enseignement, et fait régner dans la maison l'ordre et la discipline.

Le but auquel il doit tendre invariablement, c'est de constituer le lycée comme centre d'éducation.

A cette fin, il s'appliquera à reconnaître le faible et le fort de ses collaborateurs ainsi que les besoins, les tendances et les aptitudes de chacun de ses élèves, afin de coordonner toutes les forces éducatives qu'il a sous la main et de les faire servir à la formation et au développement de la personne morale en puissance chez l'enfant.

2.— Le Directeur répartit équitablement entre les professeurs les différentes branches de l'enseignement, en tenant compte de leurs aptitudes et, autant que possible de leurs préférences.

Il règle la distribution des heures qu'ils sont dans l'obligation de consacrer aux élèves, fixe l'emploi du temps et le classement de ces derniers.

3.— Dans la répartition du service, il procédera de manière

à ménager les forces des professeurs, auxquels il est nécessaire d'assurer le bénéfice de certaines heures de loisir qui leur permettent d'avoir un peu de cette fraîcheur d'esprit, condition de la bonne humeur et de l'entrain.

4.— Le tableau de l'emploi du temps, avant sa mise en application, devra être communiqué aux intéressés. Le Directeur notera et examinera avec bienveillance les amendements et observations qui pourront lui être soumis et en tiendra compte si, toutefois, ils ne portent aucun préjudice au service de l'établissement et à l'intérêt des élèves.

5. — Il veillera à ce que les méthodes pédagogiques adoptées ne soient pas défectueuses, ni trop surannées, et recommandera l'emploi de celles qui sont reconnues vraiment éducatives.

6.— Il est dans l'obligation rigoureuse d'adresser à l'Inspection scolaire des rapports sur toutes les irrégularités de conduite qu'on pourrait avoir à reprocher aux membres du personnel soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors du lycée, et qui seraient de nature à nuire au prestige de l'enseignement officiel et à ruiner la confiance des familles.

Il présente aussi au Département de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire, tous les trois mois, l'exposé de la situation du lycée tant au point de vue de l'administration, de la fréquentation, que de l'enseignement et de la discipline générale.

II

DU CENSEUR,

7.— Dans l'ordre de l'administration, de l'enseignement et de l'éducation, le Censeur est le second du Directeur qui, en toutes choses, conserve l'initiative principale.

En aucun cas, il ne peut s'absenter du lycée en même temps que le Directeur.

8.— Le Censeur surveille et contrôle, de façon continue, tous les détails de ces trois ordres de services intérieurs du lycée.

Il aura soin que tout, dans l'établissement, soit dans le meilleur ordre, matériellement d'abord, mais aussi et surtout moralement.

Il représente *dans les détails* l'autorité que le Directeur exerce *dans l'ensemble*.

De concert avec celui-ci, il fixe la durée du travail sédentaire, le temps des mouvements et des récréations, règle et contrôle l'emploi de la journée, répartit le service entre les maîtres, reçoit et lit toutes les notes, tous les rapports, se fait une opinion sur la suite qu'il convient d'y donner.

8.— Comme le Directeur, il a libre accès dans les classes afin de se rendre compte si tous les élèves travaillent et font avec profit les études qu'ils doivent faire.

Il veillera à ce que les classes soient suffisamment homogènes et que le professeur accorde à chaque élève sa part de soins.

Il devra se pénétrer des besoins, des tendances, des aptitudes individuels de chacun des écoliers afin de pouvoir travailler plus sûrement à améliorer leur intelligence et leurs sentiments.

Sa fonction lui fait l'obligation de s'intéresser aux efforts personnels des écoliers et d'encourager ces efforts soit par ses conseils, soit par l'aide efficace des répétiteurs.

10.— Le Censeur passera en revue chaque semaine les cahiers de classe des professeurs, afin de se faire une juste idée de la façon dont ils s'acquittent des diverses parties de leur tâche, et de contrôler en même temps le travail et la conduite de chaque élève pendant la semaine qui vient de s'écouler.

11.— Le Censeur notera avec soin, tact et discrétion, les déficiences, les lacunes, les points faibles de l'enseignement, qu'il lui aura été donné de constater.

Toutes ces observations et autres de même nature seront transmises au Directeur à telles fins que d'utilité.

12.— Le Censeur aura, vis-à-vis du Directeur, la responsabilité des mesures qu'il croira devoir prendre dans l'organisation des détails de l'administration et l'exécution du service.

Il est aussi responsable de l'exécution des décisions du Directeur dans le cas même où il ne les approuverait pas.

13.— Il est expressément recommandé au Directeur et au Censeur de combiner toujours leur action de façon à soutenir mutuellement leur prestige, d'affirmer, avec l'unité de direction, l'esprit de solidarité qui doit animer les agents officiels les mieux qualifiés de l'éducation publique.

III

DES PROFESSEURS.

14. — Les professeurs sont tenus à la plus grande correction au dehors aussi bien qu'à l'intérieur du lycée.

Ils témoigneront au Directeur une entière déférence et useront dans leurs relations avec lui, comme avec leurs collègues, de toutes les formes de la plus parfaite courtoisie.

Ils doivent être irréprochables dans le service et se rappeler sans cesse que c'est pour eux un devoir absolu, imposé parla conscience professionnelle de faire profiter de leur enseignements tous leurs élèves.

15 — La mise du professeur étant un élément important dans l'ensemble des conditions de son autorité, il ne manquera pas d'y apporter toute la décence que commande le respect de soi et des autres.

Par leur tenue générale, par leurs habitudes et leurs fréquentations, les professeurs marqueront toujours leur souci de donner la meilleure opinion d'eux-mêmes et du corps auxquels ils appartiennent.

16.— Du fait de leurs fonctions d'éducateurs, les professeurs contractent l'obligation d'être réservés dans la manifestation publique de leurs opinions. Ils doivent se garder de toutes démonstrations pouvant provoquer des scandales et nuire à leur prestige.

17.— Chaque professeur doit, au maximum, trois heures de présence par jour dans l'établissement, soit le matin, soit l'après-midi.

Ils sont tenus d'arriver dix minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture des classes et d'apposer leur signature sur un registre de présence ouvert à cet effet au bureau du Directeur.

En cas de retard, l'heure de l'arrivée du professeur est mentionnée sur le dit registre dont un extrait est expédié tous les quinze jours par le Directeur à l'Inspection scolaire, qui le fera parvenir sans retard au Département de l'Instruction publique.

En cas de retard souvent répété, le Directeur rappellera le professeur au devoir par une lettre qui sera considérée comme un avertissement.

18.— Les professeurs porteront une attention particulière à la tenue et au maintien de leurs élèves et s'attacheront à leur faire acquérir des habitudes de bienveillance et de politesse.

19.— Chaque professeur a la police de sa classe. Il s'efforcera à la diriger en recourant le moins souvent possible aux punitions.

20 — Le principal moyen répressif dont disposent les maîtres est la *mauvaise note* dont la sanction est laissée à l'appréciation du Censeur, à moins que le professeur ait expressément spécifié la peine qu'il désire voir infliger.

21.— Le professeur a aussi la faculté d'écarter temporairement de ses camarades un élève reconnu incorrigible, dont la dissipation ou la turbulence peut devenir contagieuse et troubler gravement la classe.

22.— Il réglera avec intelligence et souplesse l'alternance des leçons, des devoirs et des autres exercices de la classe, en ménageant à chaque partie sa juste place de façon à tenir en haleine, au grand profit de la discipline, les remuants comme les bavards, les plus forts comme les plus faibles.

Il se rappellera que la valeur éducative de son enseignement se mesure non à la quantité mais à la qualité des choses qu'il aura fait entrer dans la tête de l'enfant. Aussi devra-t-il choisir avec soin les exercices de la classe et ne proposer aux élèves que ceux qui peuvent avoir la plus grande efficacité au point de vue de leur formation intellectuelle.

Le professeur tiendra fermement la main à ce que les devoirs soient remis aux échéances fixées.

En dehors de la correction orale et collective, chaque copie sera soumise à un contrôle suffisant afin que soient relevées toutes les négligences et erreurs méritant des observations particulières.

L'effort individuel de l'élève retiendra l'attention du maître dans la correction d'une copie, et sera constaté par une note spéciale, indépendante de celle qui constate la valeur intrinsèque du devoir.

23. — Chaque professeur remettra tous les huit jours au Directeur des notes sur le travail, la conduite et le progrès des élèves.

24. — Au commencement de chaque semaine, la leçon du professeur sera, autant que possible, un résumé de la partie du cours enseigné la semaine précédente.

Le professeur consacrerà une partie de la classe à des interrogations sur la matière, de manière à s'assurer si chaque élève a profité de ses leçons.

D'entente avec le Directeur, les professeurs pourront organiser, au bénéfice de leurs élèves, des promenades ou excursions scientifiques qu'ils dirigeront eux-mêmes.

25 — Aucun fonctionnaire du lycée ne pourra s'absenter de l'établissement sans un motif valable d'excuse et sans en donner avis au Directeur. Le motif d'absence est laissé à l'appréciation de ce dernier.

Si pour un motif légitime un professeur se trouve dans la nécessité de s'absenter, il sera remplacé par un répétiteur. Si l'absence persiste au delà de huit jours, le professeur sera tenu d'abandonner par chaque jour d'absence, un trentième de ses appointements au bénéfice de son remplaçant.

26 — Le professeur pourra se faire suppléer à ses frais par une personne d'une moralité irréprochable et d'une capacité suffisante à la condition que celle-ci, proposée au préalable par le Directeur et l'Inspection scolaire, soit agréée par le Département de l'Instruction Publique.

L'absence de plus de huit jours ne peut être autorisée que par le Département, après avis respectifs du Directeur et de l'Inspection scolaire.

27 — Toute absence non motivée ou insuffisamment justifiée

d'un professeur ou de tous autres membres du personnel, entraîne la perte d'un trentième des appointements

Les trentièmes ainsi prélevés seront versés à la caisse des écoles.

28. — Les peines disciplinaires dont sont passibles les professeurs et les autres membres du personnel sont : l'avertissement, la réprimande, la suspension et la révocation.

L'avertissement et la réprimande sont prononcés par le Directeur. La suspension est appliquée par le Secrétaire d'Etat sur le rapport du Directeur et de l'Inspection scolaire, la révocation par le Président de la République.

Le fonctionnaire menacé de ces deux dernières mesures disciplinaires, sera admis à présenter sa défense devant la Direction générale de l'Instruction Publique.

29. — Les témoignages d'affection que les élèves ont parfois l'habitude d'accorder à quelques-uns de leurs maîtres sous forme de cadeaux étant susceptibles de créer des abus et de nuire à la discipline, il est prescrit à ceux-ci de ne pas encourager ces sortes de prévenances.

IV

DU SURVEILLANT GÉNÉRAL.

30. — Le Surveillant général est l'auxiliaire immédiat du censeur qu'il est appelé à remplacer en certain cas.

Il contrôle les maîtres d'études ainsi que les répétiteurs, lorsque ceux-ci exercent leurs fonctions de surveillance.

Il est responsable vis-à-vis du Directeur et du censeur de la discipline de l'établissement. Il maintient l'ordre général dans les mouvements et les récréations.

Il n'intervient pas dans les études lorsque la tenue y est correcte. Ses relations avec les maîtres d'études et les répétiteurs seront toujours empreintes de cordialité.

Si l'un de ces subordonnés se trompe, l'observation qu'il peut avoir à lui adresser sera faite discrètement, c'est-à-dire sans éclat et hors de la présence des élèves.

Dans les grandes cérémonies où figurent le personnel et les élèves du Lycée, le surveillant général accompagne ces derniers.

V

DES MAÎTRES D'ÉTUDES.

31. — Le maintien de l'ordre, de la discipline et des bonnes mœurs parmi les élèves constitue les fonctions propres des

maîtres d'études. Ils doivent, selon les exigences du service, la plus grande partie de leur temps au lycée.

Le censeur établira néanmoins entre eux un roulement afin de ménager à chacun quelques heures de liberté.

32 — Ils tiennent les études, surveillent les récréations, assurent l'exécution des punitions et accompagnent les élèves partout où ils se rendent en corps ou par délégation.

Ils logent, s'il y a lieu, au lycée et partagent la vie commune. Vivant en contact perpétuel avec des enfants, ils tâcheront d'apporter, dans l'accomplissement de leurs devoirs, un grand esprit de justice et d'équité, beaucoup de patience et de modération, une bonté clairvoyante, n'excluant cependant pas la fermeté dans les cas où une intervention énergique s'impose.

33. — Ils sont tenus à toutes les règles de la bienséance et du savoir-vivre par respect pour eux-mêmes et pour les enfants.

A l'étude, ils visiteront souvent les cahiers des élèves et leurs livres, s'assureront de ce qu'ils font afin d'empêcher qu'ils ne perdent leur temps ou ne l'emploient à des occupations trop futiles.

34. — Dans les divisions inférieures, les études d'une certaine durée seront coupées par quelques minutes de repos et de libre conversation.

Si parmi les grands il se trouve des élèves qui désirent se grouper et travailler en commun, ils pourront être autorisés, en étude, à se communiquer à voix basse pourvu que l'ordre général ne soit pas troublé.

35 — Les maîtres d'études ont à leur disposition comme moyens de discipline répressive: la mauvaise note, la retenue simple, la retenue pendant les récréations.

VI

DES RÉPÉTITEURS

36. — Les répétiteurs seront choisis parmi les candidats munis soit du certificat d'études secondaires classiques (ancien style), soit du certificat d'études secondaires du 2^e. degré prévu à l'art. 12 de l'arrêté du 20 Septembre 1918.

37. — Ils partagent la surveillance avec les maîtres d'études et s'assurent si les élèves savent leurs leçons et ont fait leurs devoirs. Ils consignent leurs observations sur un cahier qui est remis au professeur au commencement de chaque classe.

Ils doivent être présents au Lycée dès 7 heures du matin et l'après-midi dès 1 heure.

38.—Ils répètent, à l'intention des élèves arriérés les leçons des professeurs et se tiennent à la disposition du censeur tant pour les exercices d'enseignement que pour la surveillance.

Après un stage de trois ans, les répétiteurs seront appelés à combler toutes vacances qui pourront se produire dans le cadre des professeurs de 1^{er} ordre du Lycée.

VII

DES ÉLÈVES.

39. — L'admission d'un élève au Lycée a lieu d'après les prescriptions édictées aux articles 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté du 20 Septembre 1918.

40.— Chaque enfant qui entre à l'établissement doit présenter un certificat de vaccination ; faute de quoi, il sera vacciné le plus tôt possible à la diligence du Directeur.

41.— Il lui sera délivré un livret scolaire aux fins stipulées en l'art. 4 de l'arrêté du 20 Septembre 1918.

Dans le calcul de la moyenne exigée pour le passage d'une classe à l'autre, il sera tenu compte du livret scolaire de l'élève ainsi que des places qu'il aura obtenues dans les compositions durant toute l'année.

42.— A la suite des examens de passage prévus par l'arrêté du 15 Juin 1916, les procès-verbaux accompagnés des listes des élèves admis ou ajournés seront transmis au Département par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire.

43.— Tout enfant atteint d'une maladie contagieuse sera remis à ses parents ou à celui qui en tient lieu jusqu'à son entière guérison.]

44. — Deux fois par mois, le Département de l'Instruction Publique fera constater l'état de santé des élèves et la situation sanitaire de l'établissement.

45.— Les observations des médecins porteront d'une façon toute particulière sur les états morbides du cerveau qui chez les écoliers, se traduisent par des troubles de l'intelligence et de la sensibilité.

46.— Sur les indications du Directeur, le Département pourra procurer l'assistance médicale aux élèves frappés par la maladie et dont les parents sont notoirement dénués de ressources.

La caisse des écoles pourvoira, en ce cas, aux frais de médicaments et autres.

47.— Le Directeur contrôlera minutieusement la nourriture des élèves internes, qui doit être saine et abondante.

48.— Les élèves présenteront toujours une tenue simple

décente ; la propreté des vêtements et du corps est de rigueur

49.— Les élèves du Lycée, sous peine de s'attirer un châtiment exemplaire, sont tenus au plus grand respect et à l'obéissance absolue envers le Directeur et le Censeur, comme envers tous les autres fonctionnaires de l'établissement. Tout le temps qu'ils se trouvent dans le local du Lycée ou sous la conduite des maîtres, ils sont soumis à la discipline immédiate et exclusive de la maison : l'autorité des parents disparaît devant celle des maîtres.

50.— L'élève en retard, celui qui a été absent, ne sont point reçus en classe sans l'autorisation du Censeur.

51.— Toute absence d'un élève doit être justifiée par les parents ou la personne responsable.

52.— Les élèves qui s'absentent fréquemment ou dont les absences ne sont pas suffisamment justifiées, seront exclus temporairement de l'établissement.

VIII

DU CONSEIL DES MAITRES.

53 — Le Conseil des maîtres institué au Lycée se compose du directeur, du censeur, des professeurs, du surveillant général, des répétiteurs et des maîtres d'études.

Dans certains cas spéciaux, la présence du médecin de l'établissement pourra être sollicitée

Le Directeur est de droit président du conseil.

54 — Le Conseil a pour tâche : d'assurer la coopération de tous les maîtres de l'établissement et la coordination de leurs efforts en vue de concourir plus efficacement ensemble à leur œuvre commune d'éducateurs.

Sur la convocation du Directeur, il se réunit tous les trois mois pour examiner toutes les questions intéressant la vie pédagogique du Lycée, l'éducation physique et morale des élèves.

Il a également pour objectif l'étude des moyens propres à établir une collaboration plus étroite entre les familles et le Lycée.

Dans l'intervalle de ses réunions réglementaires, le Conseil pourra être convoqué afin de donner son avis sur telles ou telles mesures proposées par le Directeur.

55.— Lorsqu'il s'agira d'appliquer à un élève paresseux, rebelle, réfractaire à tout sentiment de dignité personnelle, la peine disciplinaire la plus grave, c'est-à-dire l'exclusion définitive prévue en l'article 63, cette peine sera prononcée par

le Conseil, sauf cependant le cas exceptionnel où il faudrait procéder immédiatement à l'expulsion du coupable.

56. — L'élève chez qui se manifestent des instincts pervers et qui, par des actes réitérés d'insubordination, glisse irrésistiblement sur la mauvaise pente, sera déféré au Conseil des Maîtres qui lui adressera les remontrances nécessaires en manière d'avertissement.

57. — Les élèves qui se seraient particulièrement distingués pourront être présentés au Conseil pour recevoir les félicitations qu'ils méritent.

IX

DES NOTES ET DES BULLETINS.

58. — Les notes quotidiennes seront l'objet d'un examen attentif de la part du censeur, qui y relevera ce qui mérite d'être signalé en bien comme en mal.

Les notes hebdomadaires auront, dans la même mesure, l'attention du Directeur personnellement.

La lecture de ces dernières sera faite tous les vendredis dans les classes ou les études par le censeur assisté du Directeur.

Il sera d'un bon effet que ceux des élèves dont les notes n'auraient pas été satisfaisantes soient appelés individuellement par le censeur pour qu'il leur soit tenu le langage convenable en pareille circonstance.

59 — Les notes mensuelles seront données en commun par tous les maîtres qui ont affaire aux mêmes élèves. Elles seront lues et commentées par le Directeur en présence des élèves réunis.

Les notes mensuelles, arrêtées dans les conditions sus-dites seront coordonnées et condensées à la fin de chaque trimestre de façon à indiquer, sous un énoncé succinct, la valeur réelle de l'élève tant sous le rapport du travail et de la conduite qu'au point de vue de ses ressources, de ses efforts et de ses défaillances.

Ces notes trimestrielles seront transmises aux parents sous forme d'un bulletin.

Tenus ainsi au courant, à des intervalles relativement courts, du travail, de la tenue, de la santé physique et morale de leurs enfants, les parents, même les plus apathiques, seront vivement rappelés au sentiment de leurs devoirs.

Ce compte-rendu trimestriel sera lu et commenté par le Directeur devant le Conseil des maîtres.

Il offrira au chef de l'établissement une heureuse occasion d'adresser à chacun les exhortations et les avis nécessaires.

DES PUNITIONS.

60.— Au Directeur appartient, en dernier ressort, le contrôle de toutes les punitions.

61.— Les punitions auront toujours un caractère moral et réparateur. Il ne sera point fait usage de punition exagérée. La punition sera adaptée à la nature de l'enfant de manière à la faire servir au redressement d'un défaut.

62 — En punissant un élève, on aura toujours égard à sa conduite habituelle, pourvu que cette considération ne l'ait point déterminé à mal faire. La gravité de la peine se mesurera au plus ou moins de préméditation dont aura été accompagnée la faute commise.

63.— Les seules punitions autorisées sont : la mauvaise note; la leçon à apprendre en totalité ou en partie; le devoir à refaire en totalité ou en partie; des morceaux en vers à apprendre par cœur; le devoir extraordinaire; l'exclusion momentanée de la classe ou de l'étude; la retenue simple; la retenue pendant les récréations; la retenue du samedi; la privation de sortie pour les internes; l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. L'exclusion temporaire ne devra pas dépasser huit jours. Le devoir extraordinaire sera de même nature que les devoirs ordinaires.

Les leçons non sues seront apprises, les devoirs négligés refaits et les devoirs extraordinaires faits soit chez les parents, soit à la retenue du samedi, selon que le censeur ou le Directeur le jugera opportun.

64.— Les mesures disciplinaires telles que la retenue du samedi, la comparution devant le Conseil des maîtres, prises à l'égard des élèves, seront immédiatement notifiées aux parents ou personnes responsables afin que l'action morale de l'école puisse être secondée par celle de la famille.

65 — L'élève contre lequel aura été prononcée la peine de l'exclusion, dans les formes prescrites aux arts. 55 et 56, ne sera admis dans aucun autre collège de l'Etat.

Sur le rapport du Directeur du Lycée, une circulaire de l'Inspection scolaire donnera avis de cette importante décision aux Directeurs des institutions privées

66. — A la fin de chaque classe, les mauvaises notes, avec ou sans sanction, seront recueillies par le surveillant général qui les soumettra au censeur

67.— Plusieurs mauvaises notes entraînent une punition plus grave. La mauvaise note n'est pas irrévocable. Elle peut être rattrapée par la bonne tenue de l'élève, soit pendant le

reste de la classe ou de la journée, soit au cours de la semaine. C'est pourquoi les peines à infliger comme sanction définitive des mauvaises notes ne seront déterminées qu'à l'approche du renvoi pour les retenues quodidiennes et à la fin de la semaine pour celles du samedi.

68.— L'exclusion momentanée de la classe ou de l'étude ne peut être appliquée par un maître qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire lorsque l'ordre sera gravement menacé par l'attitude de l'élève. Le maître, obligé de recourir à cette extrémité, adressera immédiatement à ce sujet un rapport au censeur, qui, aussitôt, fera assigner à l'élève fautif une tâche correspondant aux occupations de la classe du jour.

69 — Toutes les punitions données en classe seront consignées par le professeur sur un registre spécial que visera chaque semaine le Directeur ou le censeur.

70.— Lorsque plusieurs tâches extraordinaires auront été infligées au même élève dans la même journée ou plusieurs retenues du samedi dans la même semaine, le Directeur décidera, suivant la gravité des circonstances, si ces peines doivent être confondues ou exécutées successivement ou bien transformées en une peine plus grave.

71.— Le Directeur a la faculté, dans tous les cas, en raison de la bonne volonté dont l'élève aura fait preuve ultérieurement, de lever ou de réduire une punition encourue, après en avoir conféré avec le maître qui l'aura infligée.

XI

DES RÉCOMPENSES.

72.— Les récompenses en usage au lycée sont : les bonnes notes, le témoignage de satisfaction, l'inscription des meilleurs devoirs sur le cahier d'honneur, l'inscription au tableau d'honneur, les bonnes places dans les compositions, les prix.

73.— Les bonnes notes sont la monnaie courante dont le maître paie le succès, l'effort méritoire ou la conduite irréprochable de l'élève.

74.— Le témoignage de satisfaction est accordé à la conduite correcte et au succès qui résulte du travail et de l'effort progressif. Il pourra être refusé, sur la proposition du professeur, aux élèves qui auront obtenu les premières places dans les compositions : 1o. lorsque le succès aura été obtenu à trop bon marché, c'est-à-dire sur la médiocrité de l'ensemble ; 2o. toutes les fois que l'amour-propre satisfait aura provoqué chez certains enfants bien doués des sentiments d'orgueil, de vanité, susceptibles de corrompre le caractère.

75.— Il y aura pour chaque classe un cahier cartonné dit *Cahier d'Honneur* sur lequel seront inscrits les meilleurs devoirs revus par les professeurs. Cette récompense du travail qui, à certains égards, peut exciter leur vanité doit être accordée avec une grande circonspection.

76. L'inscription au tableau d'honneur est arrêtée par le Conseil des maîtres dans les mêmes conditions que les notes trimestrielles, dont il est question à l'article 59.

En vue d'exercer chez les élèves le sens de la justice et de la liberté, les sentiments nobles et désintéressés, il conviendra, dans une certaine mesure, de les appeler à participer à la désignation de celui de leurs camarades qui leur paraîtrait le plus digne de figurer au tableau d'honneur.

77.— Les compositions auront lieu tous les trois mois d'après un *tableau dressé par le Directeur*. Les professeurs sont rigoureusement tenus de remettre au Directeur, au plus tard, dans la huitaine, les compositions corrigées dans les formes voulues. Toute négligence à ce sujet de la part du professeur motivera un avertissement par lettre du Directeur.

Les copies sont notées de 0 à 20.

78.— Dans l'attribution des places, le professeur ne perdra pas de vue que dans cette petite communauté qu'est la classe, les élèves peuvent se valoir avec des mérites différents sans qu'ils soient nécessairement inférieurs les uns aux autres.

Il apportera une certaine réserve au procédé traditionnel de classement linéaire qui consiste à ranger systématiquement les élèves un par un d'après une détermination arbitraire des valeurs, suivant une échelle de nuances individuelles trop peu réelles la plupart du temps, pour être probante.

79.— Si plusieurs copies présentent, sous des aspects différents, des qualités équivalentes, il sera nécessaire de les grouper sous la même note, sans trop tenir compte du nombre plus ou moins grand *d'exæquo*.

80. — Les prix et les accessits seront accordés d'après le total des notes obtenues par les élèves dans toutes les compositions faites au cours de l'année, les compositions finales ayant un coefficient double.

81.— Si, dans une matière quelconque, le travail des élèves a été peu satisfaisant et la valeur des compositions plutôt médiocre, il ne sera décerné aucun prix.

Au contraire, plus de deux prix pourront être attribués pour la même faculté lorsque l'inverse aura été constaté.

82 — Le prix d'excellence ne doit pas être décerné comme les autres, par suite d'un simple calcul de points.

Ce prix d'ensemble sera réservé, dans chaque classe, à l'élève qui aura le mieux satisfait à tous ses devoirs et qui, par

son caractère, aura mérité au plus haut point l'estime générale.

Les notes obtenues dans les exercices physiques de même que le nombre de témoignages de satisfactions obtenues durant l'année, entreront en ligne de compte pour le prix d'excellence.

83. — La désignation des élèves qui doivent bénéficier de ce prix résultera du vote de l'ensemble des maîtres qui, d'un bout à l'autre de l'année, ont eu affaire aux élèves de la classe et ont suivi, par conséquent, les multiples manifestations de leur esprit, de leur volonté et de leur cœur.

Ainsi qu'il a été recommandé à l'article 76, il sera également intéressant d'associer, dans une certaine mesure, les élèves eux-mêmes au choix libre et réfléchi des lauréats de ce prix.

84 --- Le prix d'honneur est accordé au jeune homme qui est parvenu au terme de ses études classiques après avoir récolté, durant sa scolarité, des succès dus à la fois à une application inlassable et à des qualités morales de premier ordre.

La désignation du lauréat sera réservée au Conseil des maîtres.

Au cas où ces conditions spéciales n'auraient pas été réalisées il ne serait fait aucune mention du prix d'honneur.

XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Récréation, — Jeux. — Exercices physiques.

PART D'INITIATIVE DU DIRECTEUR

85.--- L'inertie et l'ennui pendant les récréations seront rigoureusement bannis.

Les récréations devront être actives, c'est-à-dire que les jeux, les exercices gymnastiques et d'adresse méthodiquement réglés seront encouragés par tous les moyens possibles et pratiqués par la généralité des élèves.

86.--- Les habitudes de propreté régulière et simple, résultant de la continuelle surveillance de soi-même, s'étendront, de la part des élèves et indépendamment des conditions générales d'hygiène, à la bonne tenue et à la propreté matérielle des divers milieux où s'écoule en partie leur vie scolaire, tels que salle de classe ou d'étude, réfectoire, dortoir, etc.

87 --- Dans les limites et sous les conditions générales énoncées dans ces présentes instructions, le Directeur fera la répartition proportionnelle entre le travail sédentaire et les récréa-

tions, jeux, divertissements, et autres moyens propres à assouplir l'esprit et à fortifier les muscles.

88 --- Afin de développer chez les élèves l'esprit de solidarité, en même temps que le sentiment de la responsabilité individuelle, le Directeur encouragera la création, par eux et sous leur propre direction, d'associations sportives, littéraires, scientifiques et artistiques.

La pratique des travaux manuels constituant un excellent moyen de culture physique, de formation intellectuelle et d'éducation morale, il est spécialement recommandé au Directeur de pousser à la constitution de groupement qui se formeront suivant les goûts manifestés par les élèves et qui se consacreront à certains jours et heures déterminés, à des travaux tels que : modelage, jardinage, travail du bois, et tous autres requérant de l'initiative et de la persévérance.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 25 Février 1919, au 116c. de l'Indépendance.

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'art 75 de la Constitution;

Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté du 20 Septembre 1918 sur les programmes de l'enseignement secondaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ;

ARRÊTE :

DIVISION DES EXAMENS.

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention des certificats d'études secondaires (1er. et 2ème. degrés) se feront au siège de l'Inspection scolaire,

Ils sont divisés en deux parties distinctes : 1o. les examens pour l'obtention du certificat d'études secondaires du 1er. degré; 2o. les examens pour l'obtention du certificat d'études

secondaires du 2ème degré : *A. Lettres-Pures et B. Lettres-Sciences*

SESSIONS D'EXAMENS

Art. 2.— Il y aura, chaque année, une session ordinaire ouverte au milieu de Juillet et une session extraordinaire dans les premiers jours de la rentrée d'Octobre suivant.

JURY

Art. 3.— Le jury est formé d'un Inspecteur général de l'Instruction publique ou d'un Inspecteur scolaire d'arrondissement président, et de professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, conformément à l'arrêté du 20 Septembre 1918.

Le Jury ne peut délibérer qu'avec la présence au moins des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4.— Pour se présenter à l'un des examens prévus à l'art. 1er, tout candidat doit se faire inscrire au bureau de l'Inspection scolaire huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen et déposer: 1o. une demande d'inscription signée par lui ou par le chef de l'établissement auquel il appartient, indiquant la partie de l'examen qu'il doit subir et la langue vivante sur laquelle il désire être interrogé; 2o. un extrait de son acte de naissance ou tout autre acte justifiant de son identité.

Pour l'inscription à l'examen du 2ème degré, le candidat devra en outre justifier qu'il est possesseur du certificat du 1er. degré.

DES ÉPREUVES

Art. 5.— Les examens comprennent : 1o. des épreuves écrites qui sont éliminatoires; 2o. des épreuves orales. Celles-ci sont publiques.

Les sujets des épreuves écrites et orales sont tirés des programmes officiels. Les épreuves écrites qui sont choisies par la Direction Générale de l'Instruction Publique, ont lieu sous la surveillance du jury d'examen.

Le pli cacheté est ouvert par l'Inspecteur-président en présence des candidats.

Art. 6.— Il est interdit de se servir de notes et de livres.

Il n'est laissé à la disposition des candidats que des dictionnaires pour les langues mortes, les langues anglaise et espagnole et une table de logarithmes.

Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen, entraîne l'exclusion du candidat qui ne pourra se présenter qu'un an après.

EXAMEN DU 1er. CYCLE

(Epreuves écrites)

Art. 7 --- Les épreuves écrites de cet examen sont : 1o. une composition française sur un sujet de littérature, d'histoire, de morale ou de science (3 heures) ; 2o. une composition de mathématiques (3 heures) ; une composition de sciences physiques ou de sciences naturelles (2 heures) ; 4o. une version anglaise ou espagnole (2 heures.)

Chaque composition devra se faire en une journée différente. Cependant, pour les matières qui n'exigent pas une trop grande tension d'esprit, deux compositions pourront avoir lieu le même jour.

(Epreuves orales)

Art. 8.--- Les épreuves orales de cet examen sont : 1o. explications d'un texte français avec interrogations portant sur la syntaxe et, s'il y a lieu, quelques questions très simples d'histoire littéraire ; 2o. une interrogation d'histoire d'Haïti roulant sur les programmes des classes de 6ème et de 5ème ; 3o. une interrogation de géographie d'Haïti roulant sur les mêmes programmes ; 4o. une interrogation d'histoire et de géographie générales ; 5o. une interrogation sur les sciences mathématiques et la cosmographie ; 6o. une interrogation sur les sciences naturelles et physiques et sur l'hygiène ; 7o. une interrogation sur l'instruction morale et civique et sur la comptabilité (programme de la classe de 4ème) ; 8o. une explication de langue anglaise ou de langue espagnole avec interrogations faites en anglais ou en espagnol et auxquelles le candidat doit également répondre dans la langue choisie.

EXAMEN DU SECOND CYCLE. (A. LETTRES PURES)

(Epreuves écrites)

Art. 9.--- Les épreuves écrites de cet examen (*A. Lettres-Pures*) sont : 1o. Une dissertation française sur un sujet de philosophie (4 heures) ; 2o. une version latine d'après les pro-

grammes des classes de 1ères (*A Lettres-Pures*) et de philosophie (*A Lettres-Pures*) (3 heures); 3o. une version anglaise ou espagnole (2 heures.)

Chaque composition devra se faire en une journée différente.

(Epreuves orales)

Art. 10.--- Les épreuves orales de cet examen sont : 1o une interrogation sur la philosophie et les auteurs philosophiques d'après le programme; 2o. une explication à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec parmi les auteurs prescrits pour les classes de seconde A, de 1ère A et de philosophie A; 3o. une interrogation sur l'histoire et la géographie d'Haïti d'après les programmes des classes de seconde, de 1ère et de philosophie A; 4o. une interrogation sur l'histoire et la géographie générales d'après les programmes des classes de 1ère et de philosophie; 5o. une interrogation sur les mathématiques roulant sur les programmes de la classe de 1ère. A; 6o. une interrogation sur le droit usuel et l'économie politique; 7o. une interrogation sur la physique, la chimie, les sciences naturelles et l'hygiène, roulant sur les programmes des classes de 1ère. A et de philosophie A.

EXAMEN DU SECOND CYCLE. (B. LETTRES- - SCIENCES).

(Epreuves écrites.)

Art 11.--- Les épreuves écrites de cet examen (*B. Lettres--- Sciences*) sont : 1o. une dissertation française sur un sujet de philosophie commun aux deux sections (4 heures); 2o. une composition de mathématiques (4 heures); 3o. une composition sur un sujet de sciences physiques d'après les programmes des classes de 1ère et de philosophie (4 heures); 4o. une version anglaise ou espagnole (2 heures); 5o. une épreuve de dessin (1 heure)

Chaque composition devra se faire en une journée différente, à l'exception des compositions de langue vivante et de dessin qui se feront le même jour.

(Epreuves orales)

Art. 12 --- Les épreuves orales de cet examen (*B. Lettres Sciences*) sont : 1o. Une interrogation sur la philosophie et les auteurs philosophiques d'après le programme; 2o. une interrogation sur les mathématiques et la cosmographie d'après

les programmes des classes de 1^{ère}. et de philosophie ; 30. une interrogation sur l'histoire et la géographie d'Haïti, d'après les programmes des classes de seconde, de 1^{ère} et de philosophie ; 40. une interrogation sur l'histoire et la géographie générales d'après les programmes des classes de 1^{ère}. et de philosophie ; 50. une interrogation sur le droit usuel et l'économie politique ; 60. une interrogation sur les sciences physiques roulant sur les programmes des classes de 1^{ère}. et de philosophie ; 70. une interrogation sur les sciences naturelles et l'hygiène roulant sur les programmes de la seconde et de la philosophie.

ADMISSION ET AJOURNEMENT.

Art. 13.--- Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pendant la prochaine session.

Art. 14.--- Toutes les parties de l'examen étant obligatoires, la nullité sur l'une quelconque de ces parties entraîne l'ajournement.

Art. 15.--- Les suffrages attribués par le jury sont exprimés par des chiffres correspondant aux mentions suivantes : 0, nul ; 1, 2, *mal* ; 3, 4, *médiocre* ; 5, *passable* ; 6, 7, *assez-bien* ; 8 *bien* 9, 10, *très-bien*.

Art. 16.--- L'examen comprend autant de notes qu'il y a d'épreuves écrites et de matières aux épreuves orales. En outre, l'interrogation de chaque matière dure au plus dix minutes.

Art. 17.--- Les compositions corrigées, chacune par un membre du jury, sont immédiatement jugées par le jury tout entier qui décide quels sont les candidats admis à subir les épreuves orales.

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT.

Art. 18 --- Pour être jugé apte à obtenir le certificat du 1^{er}. degré ou celui du 2^{ème} degré, le candidat doit réunir une moyenne de notes générales correspondant au moins à la note 5 (*passable*).

Il sera tenu compte, dans le calcul de la moyenne, des notes obtenues par l'élève pendant la durée de sa scolarité, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 Septembre 1918.

Art. 19.— Le certificat de fin d'études du second cycle

portera suivant le cas, la mention : *lettres pures* ou *lettres-sciences*.

Art. 20.--- Après la clôture des examens, le jury dressera, par ordre alphabétique la liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste sera affichée à la porte principale du bureau.

Art. 21 --- Les procès-verbaux, les copies des compositions et toutes les pièces des examens seront transmises à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique par les soins du président du jury.

Art 22.--- Les certificats seront délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, conformément au procès-verbal et au rapport du jury.

DÉNOMINATION DES CLASSES.

Art. 23.--- Conformément à l'arrêté du 20 Septembre 1918, la classe de rhétorique devient pour les deux sections A. et B, la classe de *Première*. Les autres classes, y compris la philosophie, conservent leurs dénominations actuelles.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art 24.---Le présent Arrêté abroge tous arrêtés et règlements qui lui sont contraires. Il aura effet à partir de la présente année scolaire 1918-1919.

A. Toutefois, les programmes de Juillet 1893 et d'Août 1898 et les règlements consignés dans la circulaire ministérielle du 16 Mars 1907 demeurent applicables à la classe de philosophie actuelle. Il en sera de même pour les classes de troisième, seconde et première jusqu'à leur promotion en philosophie.

B. Il est facultatif aux élèves des classes actuelles de troisième, seconde, rhétorique ou première A et première B de subir les examens du 1er. cycle prévus par l'arrêté du 20 Septembre 1918.

C. Les élèves de la classe de seconde de la dernière année scolaire qui forment actuellement la première (*B. Lettres sciences*), seront admis à subir leurs examens à la fin de la classe de philosophie conformément aux programmes annexés à l'arrêté du 20 Septembre 1918, et à la condition que leurs notes en Première B aient été satisfaisantes. Les chefs des Institutions les communiqueront à l'Inspection scolaire.

D. La classe actuelle de quatrième subira en Juillet prochain les examens du 1er. degré prescrits par l'arrêté du 20 Septembre 1918, conformément aux programmes annexés au susdit arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1919,
an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'enseignement primaire,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

DES SESSIONS D'EXAMENS ET DE L'INSCRIPTION DES CANDIDATS.

Art. 1er. — L'Inspection scolaire procédera, chaque année, en deux sessions (une session ordinaire et une session extraordinaire) aux examens pour l'obtention du certificat d'études primaires (1er. et 2e degrés).

La session ordinaire aura lieu dans la 2e quinzaine de Juin. et la session extraordinaire dans la 1ère. quinzaine d'Octobre.

Cette dernière session est uniquement consacrée aux candidats qui ont échoué aux épreuves de la 1ère. session

Toutefois, les candidats qui, pour des causes légitimes approuvées par le Département, n'ont pas pu se présenter à la 1ère. session, pourront se présenter à la seconde.

Art 2.— La date précise de chaque session, dans les différentes circonscriptions scolaires, est fixée chaque année par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et annoncée quinze jours à l'avance au Journal officiel.

Art. 3.— Les commissions d'examens pour le certificat d'études primaires (1er. et 2e. degrés) seront composées de cinq membres nommés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et seront présidées par l'Inspecteur des écoles ou par un membre de l'Inspection désigné par celui-ci. Elles siègeront au Bureau de l'Inspection dans les chefs-lieux de circons-

scription scolaire ou dans une commune centrale désignée à cet effet.

Art. 4.— Les candidats s'inscriront sur un registre ouvert au bureau de l'Inspection scolaire dans les communes, chefs-lieux de circonscriptions scolaires, ou dans une commune centrale désignée à cet effet. Cette inscription se fera par les soins des directeurs des établissements auxquels les candidats appartiennent ou de la personne responsable, s'ils reçoivent l'instruction dans la famille. Cette inscription a lieu huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La demande d'inscription indiquera : les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance de chaque candidat.

DES ÉPREUVES.

Art. 5 — Chaque examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos, sous la surveillance d'un membre de la commission désigné par le président du jury. Les épreuves orales sont publiques.

Art. 6.— Les épreuves écrites sont éliminatoires et cinq fautes d'orthographe à la dictée entraînent l'élimination. La note 0 obtenue à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne aussi l'élimination.

Art. 7 — Le candidat déclaré admissible mais refusé après les épreuves orales, a la faculté de conserver ses notes de l'écrit à la session suivante. L'admissibilité est prononcée, après délibération, par la commission d'examen.

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES (1er degré)

Art. 8.— Les épreuves écrites de l'examen de ce certificat comprennent :

1o. Une dictée d'environ quinze lignes imprimées suivies de quelques questions relatives à l'intelligence du texte. Ce texte qui devra être facile, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté, puis relu. Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire leur travail et répondre aux questions. La dictée sert d'épreuve d'écriture courante.

2o. Un exercice de rédaction sur un sujet simple.

3o La solution de deux questions d'arithmétique roulant sur le programme du cours moyen de l'enseignement primaire. Il est accordé deux heures pour chacune de ces deux épreuves.

Pour les jeunes filles, en plus, un travail de couture usuelle. Durée de l'épreuve : 1 heure.

Les épreuves orales rouleront sur les matières suivantes prévues au programme du cours moyen de l'enseignement primaire : Lecture, langue française, calcul, histoire et géo-

graphie d'Haiti, éléments de sciences physiques et naturelles, hygiène, instruction civique et morale.

Il sera accordé au maximum cinq minutes d'interrogation par élève et par matière.

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES (2^e degré).

Art. 9.— Pour être admis aux épreuves de cet examen les candidats doivent être munis du certificat d'études primaires du 1^{er} degré.

Les épreuves écrites sont au nombre de trois, savoir : Une dictée de langue et d'orthographe de 25 lignes. Le texte qui sert d'épreuve d'écriture courante, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. La dictée est suivie de quelques questions sur certaines parties de ce texte, portant principalement sur la syntaxe. Deux heures sont accordées aux candidats pour revoir leur travail et répondre par écrit aux questions.

2^o. Un exercice de rédaction (récit, lettre, rapport sur des choses réellement vues). Durée de l'épreuve : trois heures.

3^o. Trois questions tirées du programme de mathématiques du cours supérieur de l'enseignement primaire. Durées : trois heures

Pour les jeunes-filles une épreuve pratique. Durée : une heure.

Chaque épreuve écrite aura lieu dans une journée différente.

Les épreuves orales rouleront sur les matières suivantes, telles qu'elles sont prévues au programme du Cours Supérieur de l'Enseignement primaire : Langue française, Eléments de Sciences physiques et naturelles, Hygiène, Arithmétique, Algèbre, Géométrie, Histoire et Géographie générales, Histoire et Géographie d'Haiti, Éducation morale, Instruction Civique, Comptabilité.

Il sera accordé au maximum cinq minutes d'interrogation par élève et par matière.

Art. 10. — Les textes et sujets de compositions sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction publique qui les expédie le jour de l'ouverture de la session, sous pli cacheté à l'Inspecteur des Ecoles

Les plis doivent être décachetés en présence des candidats.

Art. 11.— Chaque composition se fera sur une feuille à entête imprimée, séparée par un pointillé. Après la remise des copies, le président de la Commission détachera l'entête en lui donnant un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la copie, et les remettra à l'examineur chargé de la correction. Les notes données seront soumises à l'appréciation de tous les membres de la Commission.

Art. 12.— Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candidat, qui ne pourra se représenter qu'un an après. Il est interdit de se servir de notes, de cahiers ou de livres.

Art. 13.— L'échelle des notes pour les deux degrés est désormais établie comme suit :

10, 9	Très bien	4, 3	Médiocre
8	Bien	1, 2	Mal
7, 6	Assez bien	0	Nul.
5	Passable		

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT.

Art. 14 — Pour être jugé apte à obtenir le certificat d'Etudes primaires (1er, et 2e degrés) il faut réunir une moyenne correspondant à la note 5. Cette moyenne se composera de l'ensemble des notes de l'oral et de l'écrit.

Art. 15.— Après la clôture de l'examen, l'Inspection donnera par ordre de mérite la liste des candidats qui ont droit au certificat et affichera cette liste à la porte principale du bureau.

Art. 16.— Le procès-verbal de l'examen, dressé par la Commission, sera transmis, avec le dossier de chaque candidat, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par l'Inspecteur des Ecoles qui donnera les appréciations du Jury.

Art. 17.— Le certificat d'études primaires (1er et 2e degrés) est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, conformément au procès-verbal et au rapport de l'Inspection.

Art. 18.— Le présent arrêté abroge tous arrêtés et règlements sur l'Instruction Publique qui lui sont contraires, notamment les règlements du 1er. Novembre 1913 sur l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 19.— La Direction Générale de l'Instruction publique, les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs d'Arrondissement sont spécialement chargés de veiller à sa stricte exécution.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Mars 1919, en 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

DÉPARTEMENTS DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE ET DES FINANCES

COMMUNIQUÉ

En attendant que les mesures arrêtées par le Gouvernement pour remédier à la situation monétaire soient mises en application, il est rappelé aux maisons de banque, aux commerçants et au public en général que les billets de caisse circulant sous la signature et la garantie de l'Etat haïtien, doivent être acceptés pour leur valeur légale dans les achats, paiements et transactions pourvu que leur identité puisse être établie par leur N^o d'ordre et de série

Ceux qui contreviendront aux dispositions de la loi régissant la matière, soit en refusant d'accepter les billets, soit en spéculant sur la valeur pour laquelle ils ont cours, seront punis conformément à l'article 394, 8^{ème}. alinéa du code pénal.

Tout intéressé peut requérir la Gendarmerie ou tout officier public compétent pour faire les constatations nécessaires et appliquer les sanctions pénales.

N^o 1162.

Port-au-Prince, le 12 Mars 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

A Messieurs les présidents des Tribunaux de Cassation et d'Appel, doyens des Tribunaux de Première Instance et les Commissaires du Gouvernement près ces Tribunaux.

Messieurs,

Voilà déjà six mois que la réforme judiciaire, à la fois si vivement combattue et désirée, est rentrée dans le domaine des faits accomplis. Durant ce temps, les bruits des discussions qu'elle avait suscitées se sont tus, et chacun a attendu avec doute ou confiance, selon sa conviction, que la mise en œuvre de la nouvelle législation vint en révéler une faillite ou une justification.

Ce résultat est venu, et grâce à une très large publicité autour de vos travaux dont nous ne saurions trop louer la presse quotidienne, il a été donné à tous, même aux plus pessimistes, de constater combien il est satisfaisant à plus d'un titre, et de concevoir, dans un avenir prochain, la réalisation possible de l'idéal si longtemps caressé, d'une justice saine promptement rendue chez nous.

A côté de difficultés d'ordre matériel qui ont été à un moment donné si pénibles, il s'ajoutait aux débuts de vos travaux, d'autres embarras : juges nouveaux, législation nouvelle.

Le Département ne les mentionne aujourd'hui que pour rendre plus éclatant le résultat obtenu, et c'est avec satisfaction qu'il rend un public hommage au zèle, au dévouement et au patriotisme dont vous avez fait preuve.

Sans doute la nouvelle organisation judiciaire a été l'objet de mûres et sérieuses délibérations : mais ceux qui y ont travaillé n'ont pas la prétention d'avoir fait une œuvre parfaite. Ils sont au contraire bien pénétrés de cette vérité qu'une législation excellente théoriquement ne donne pas toujours dans l'application les meilleurs résultats ; souvent même est-elle impossible dans la pratique.

Il est donc probable que des remaniements s'imposent dans notre nouvelle loi organique ; c'est pour quoi le Département de la Justice qui est animé du désir de mieux faire, a pensé à s'adresser à vous qui en êtes les applicateurs pour toutes les suggestions à cet égard. Penchés sur les textes, les scrutant pour en saisir le sens et l'appliquer aux espèces qui vous sont soumises, vous pouvez mieux que personne en signaler les lacunes, les obscurités, les contradictions et les omissions.

C'est donc un pressant appel qu'il adresse à votre expérience pour l'éclairer sur ce point, désireux qu'il est de saisir l'opportunité de la prochaine session ordinaire du Conseil d'Etat, pour lui soumettre tous les remaniements rendus nécessaires, afin d'arriver à doter notre Justice d'une loi organique qui réponde à la fois à ses besoins et à ceux des justiciables.

Le Département de la Justice saisit l'occasion de vous prier de lui faire avoir, avec vos communications, sous forme de tableaux, le total des décisions rendues en toutes matières par vos tribunaux ainsi que celui des recettes de vos greffes pendant le semestre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art 55 de la Constitution;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions et extraits.

Art. 2.— Ils sont nommés par le Président d'Haïti, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la Justice dans les formes et conditions de la présente loi.

Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance et justiciables de ce Tribunal. Ils n'ont droit d'exercer qu'à partir du jour de leur prestation de serment.

Art 3 — Chaque notaire est obligé de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement, et qui est désigné dans sa commission. En cas de contravention, le notaire est considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Art. 4.— Il est expressément défendu à un notaire d'instrumenter hors de la Commune pour laquelle il est commissionné à peine de nullité des actes qu'il aura passés, de destitution, et de tous dommages-intérêts envers les parties lésées, à moins que dans des cas graves et pressants, l'autorisation ne soit donnée par le Doyen du Tribunal de 1ère Instance de la partie, le Ministère public préalablement entendu.

Art. 5.— En attendant un recensement qui permettra de fixer le nombre des notaires en proportion de la population, le nombre des notaires est fixé comme suit :

12 notaires pour Port-au-Prince.....1ère. classe.

8	notaires pour	Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes, Jacmel	2me. classe.
5	«	« Port-de-Paix, Jérémie, St.-Marc	3me. classe.
4	«	« Anse-à-Veau, Miragoâne, Petit-Goâve, Aquin, Fort-Liberté, Borgne, Limbé, Léogane, Grande-Rivière du Nord, Plaisance, Trou	4me. classe.
3	«	pour les autres Communes	5me. classe.

Art. 6. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de l'ordre judiciaire, administratif et militaire.

Art 7. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

1o. être Haïtien, avoir la jouissance et l'exercice de tous ses droits civils et politiques;

2o. être âgé de 25 ans accomplis;

3o. produire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal de la demeure effective du candidat ;

4o. être porteur d'une commission d'avocat, ou d'un diplôme de licencié en droit et justifier d'un stage d'un an au moins chez un notaire, ou être muni d'un certificat d'aptitude, délivré par la Commission spéciale d'examen conforme au programme annexé à la présente loi.

Sont exempts de l'examen, les juges des Tribunaux de 1ère Instance, d'Appel et de Cassation qui ont plus de cinq ans de carrière.

Pour être admis à cet examen, le postulant doit justifier d'un stage de deux ans au moins chez un notaire, et soumettre son certificat d'études secondaires du 1er. degré : à défaut de ce certificat, il doit subir un examen qui roulera sur les matières du programme de la dernière année du premier cycle ; en cas de concurrence le candidat, porteur du diplôme de licencié en droit, devra être préféré.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice est autorisé à prendre des règlements pour fixer les détails relatifs à l'examen, à la formation de la Commission et à l'époque où celle-ci doit siéger.

Art. 8. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ; mais ils ne sont pas obligés de recevoir des actes injurieux ou diffamatoires contre des tiers, ni ceux dont les énonciations ont été préparées dans un but frauduleux et illicite

Art. 9. - Ils ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusi-

vement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Il leur est également défendu d'instrumenter pour des individus qu'ils ne connaissent pas personnellement, ou dont deux citoyens qu'ils savent dignes de foi ne leur attestent pas les noms, état et demeure, ainsi que pour les personnes qui ne seraient ou qui ne leur paraîtraient pas sains d'esprit, ni jouissant de la plénitude de leur raison, sous peine de suspension ou de destitution en cas de fautes graves relevées à leur charge par autorité de Justice.

Art. 10 — Les notaires ne peuvent instrumenter qu'en présence de leurs confrères ou de deux haïtiens majeurs, domiciliés dans la commune, ayant la jouissance de leurs droits civils, sachant lire et écrire, sans déroger à ce que prescrit le Code civil en matière de testament ; ils ne peuvent prendre pour témoins les parents ou alliés aux degrés ci-dessus tant des parties que d'eux-mêmes, leurs clercs ou serviteurs.

Art. 11.— Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé, ne peuvent concourir au même acte.

Art. 12.— Les notaires ne pourront passer vente d'aucune propriété urbaine ou rurale qu'au préalable cette propriété ait été arpentée. Le contrat de vente devra comporter les désignations contenues au procès-verbal d'arpentage et mention d'ice-lui ; le numéro de la quittance communale sera mentionné dans l'acte lorsque l'immeuble est sujet à l'impôt locatif ; le tout sous peine par le notaire qui a reçu l'acte d'être personnellement rendu responsable de tous les dommages et autres conséquences qui pourront résulter de l'inobservance des présentes.

Art. 13 — Les actes des notaires seront écrits sur papier timbré en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ou intervalle ; ils contiendront, outre les noms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, les noms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins instrumentaires ; individus qui y sont sujets : ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties : le tout à peine de *Cent cinquante gourdes* d'amende contre le notaire contrevenant

Art. 14. — Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires qui en doivent faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire instrumentant doit également faire mention à la fin de l'acte de leur déclaration à cet égard.

Art. 15.— Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'ex-

ception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils seront signés et paraphés, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi, exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvés par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16.— Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte, et les mots surchargés, interlinés ou ajoutés seront nuls. Les mots qui doivent être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge ; le tout à peine d'une amende de *Soixante gourdes* contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution, en cas de fraude.

Art. 17.— Tous actes de notaires feront foi en justice et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. Néanmoins en cas de poursuite en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue jusqu'à l'issue du procès ; en cas de faux incident civil, les Tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 18. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous actes qu'ils recevront.

Ne sont pas néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations spéciales, quittances d'arrérages, de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 19.— Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; néanmoins il pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Art. 20.— Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par les lois, et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie conforme, qui, après avoir été certifiée par le Doyen et le Commissaire du Gouvernement du Tribunal de 1^{ère}. Instance de leur résidence, sera substituée à la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 21 —Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de *Cent cinquante Gourdes*, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonc-

tions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les Tribunaux.

Art. 22. — En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le Tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre Juge, ou un autre notaire.

Art. 23. — Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des Tribunaux.

Art. 24. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées; il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

Art. 25. — Chaque notaire devra avoir un sceau particulier, aux armes de la République, portant ses noms, qualité et résidence.

Les grosses, extraits et brevets porteront l'empreinte de ce sceau.

Art 26 — Quand il doit être fait usage d'un acte notarié hors du ressort du Tribunal de 1^{ère}. Instance où se trouve la résidence du notaire qui l'a délivré, la signature de ce notaire a besoin d'être légalisée par le Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance de ce ressort. Si l'acte est destiné à être envoyé à l'étranger, la signature du Doyen sera l'égalisée par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 27 — Les notaires sont tenus d'avoir un registre spécial, appelé répertoire, visé, coté et paraphé, à chaque feuillet sans frais par le Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance dans le ressort duquel se trouve la Commune pour laquelle il a été commissionné. Sur ce registre, ils inscriront jour par jour et sans blanc, ni surcharge, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la mention de l'enregistrement, tous les actes en minute ou en brevet qui seront dans leur étude, même les testaments des personnes vivantes.

Art. 28. — Tous les six mois, les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, ils seront tenus de faire viser, gratis, leurs répertoires par le Directeur de l'Enregistrement de la Commune et doivent se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de la loi sur l'Enregistrement, sous peine d'une amende de *Cent gourles* par chaque quinzaine de retard, conformément à la loi sur l'Enregistrement.

Art 29 — Ils devront aussi faire arrêter leurs répertoires, tous les six mois, par le ministère public, qui, en cas de prévarication, ou tous autres délits ou crimes, doit les poursui-

vre d'office par devant les Tribunaux compétents sans préjudice du droit qu'ont les parties de les dénoncer.

Art. 30.— En cas de destitution, démission, mutation ou décès d'un notaire, le Juge de Paix du lieu est tenu d'apposer immédiatement les scellés sur ses minutes et répertoires.

Le notaire qui sera appelé à le remplacer requerra la levée des scellés et prendra possession, sur inventaire dont un double sera remis au Greffier du Tribunal de l'ère. Instance du ressort, des minutes et répertoires trouvés dans l'étude vacante et délivrera, lorsqu'il en sera requis, toutes expéditions des dites minutes. Le notaire successeur tiendra compte à son prédécesseur, ou aux héritiers de celui-ci, de la moitié du bénéfice, sur les expéditions des actes qui n'auraient pas été délivrés lors du remplacement.

Durant la suspension d'un notaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice désignera celui qui pourra délivrer aux réquerants les expéditions des minutes du notaire suspendu, aux mêmes conditions que dessus

Art. 31 — Ils sont assujettis pour leurs actes, à la taxe fixée par le tarif annexé, le papier timbré non compris, sans pouvoir s'en écarter, sauf le cas prévu par la présente loi.

Le notaire écrira au bas de la minute et de l'expédition de ses actes le coût et les émoluments payés par la partie, sous peine d'une amende de *Cinquante Gourdes* et en cas de récidive, d'une suspension de trois mois

Le notaire convaincu d'avoir exigé plus que ce que prévoit le tarif sera destitué.

Art. 32 — Les inventaires, les actes de partage, les comptes de gestion et d'administration rendus par un mandataire, d'exécution testamentaire, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, cahier des charges et tous actes d'une grande étendue seront payés suivant le tarif, à raison de *Quinze Gourdes* par chacune des vacations de 3 heures employées à la passation de l'acte.

Les notaires seront tenus d'écrire eux-mêmes, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé et la date de la délivrance de chaque expédition.

Art. 33.— Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, *Deux Gourdes* en sus du prix de l'acte fixé au tarif, et s'il y a transport à la campagne jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé en sus du coût de l'acte *Cinq Gourdes*, et au delà de deux lieues, *Une Gourde* par chaque lieue ; pour tous frais de transport le nombre des lieues sera écrit de leur main comme en l'article précédent.

Art. 34.— Tous les actes pour la rédaction desquels les notaires seront appelés de nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à cinq heures du matin, seront payés moitié en sus du prix porté au tarif, outre les frais de transport.

Art. 35. — Lorsque deux notaires seront appelés pour passer collectivement un acte, le notaire dépositaire de la minute aura pour ses honoraires le total des émoluments alloués par le tarif, le notaire en second n'aura droit d'exiger du requérant que la moitié des dits émoluments.

Art. 36 — Les notaires ne pourront délivrer expédition des actes restés imparfaits à moins d'être autorisés, par le Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance de leur ressort, conformément au Code de procédure civile, sous peine d'une amende de *Six cents Gourdes* pour la première fois, et en cas de récidive, d'interdiction de leurs fonctions pendant un an, sans préjudice des dommages intérêts envers la partie poursuivante.

Art. 37.— Toute contravention aux dispositions des articles 10, 11, 13, 14, 16, 31, 32, 33, 34 et 35 sera, outre les peines déjà prévues, punie d'une amende de *Cent cinquante gourdes* pour la première fois, en cas de récidive, d'interdiction pour six mois, lesquelles peines seront prononcées sur assignation donnée à la requête du Commissaire du Gouvernement, sauf à la partie intéressée à se pourvoir en réduction de la taxe.

Art. 38. — Toutes suspension, destitution, condamnation, à l'amende et aux dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le Tribunal de 1^{ère}. Instance de leur ressort sur la poursuite des parties intéressées ou d'office sur celle du Commissaire du Gouvernement.

Les jugements prononçant ces peines, seront sujets à l'appel et exécutoires par provision excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Art. 39.— Les notaires sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de déposer au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de leur ressort, et sur un registre à ce destiné, la signature et le paraphe dont ils doivent se servir dans l'exercice de leurs fonctions. Ils déposeront également un cautionnement. Le cautionnement est fixé comme suit :

NOTAIRE de 1 ^{ère} . classe	G. 1.000
« « 2 ^{ème} . classe	« 800
« « 3 ^{ème} . classe	« 600
« « 4 ^{ème} . classe	« 400
« « 5 ^{ème} . classe	« 200

ou des effets publics, ou titres de l'Etat au cours de bourse équivalents aux valeurs ci-dessus.

Ce cautionnement doit être versé en espèces à la Banque

Nationale de la République d'Haïti, ou à l'une de ses Succursales installées dans le ressort du Tribunal de 1^{ère}. Instance avant la prestation de serment du notaire.

Les notaires déjà en exercice de leurs fonctions auront quatre mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour verser le cautionnement applicable à la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 40. — Ce cautionnement fixé sur les bases ci-dessus sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout, ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et faute par lui de rétablir, dans les six mois de la condamnation, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré démissionnaire et remplacé.

Art. 41. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution, de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. Le notaire suspendu ne pourra les reprendre sous les mêmes peines qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 42. — En cas d'empêchement d'un notaire pour cause de maladie ou de congé, il est autorisé à se substituer un confrère pour la réception des actes ou la délivrance des expéditions. Les honoraires seront partagés, entre le substituant et le substitué et les minutes des actes reçus appartiendront de droit au notaire substitué.

Art. 43. — Les minutes et répertoires d'un notaire destitué, remplacé ou décédé seront remis à son successeur après inventaire dont un exemplaire sera expédié au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère} Instance qui est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées soient effectuées.

Le titulaire destitué ou les héritiers du notaire décédé en retard de faire cette remise seront condamnés à *Cent gourdes* d'amende par chaque mois de retard à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer cette remise.

Art. 44. — Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement ;

1^o de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération

de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;

2° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente d'immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts;

6° de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire, ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° de servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Les contraventions aux présentes prohibitions sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, de la suspension ou de la destitution.

Il n'en est rien dérogé aux dispositions du Code pénal sur la matière.

Art. 45. — Le Pouvoir Exécutif pourvoira, par des règlements, à l'établissement des Chambres pour la discipline intérieure des notaires.

En attendant, la discipline des notaires appartient au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère} instance. Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge nécessaire.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il les provoque d'office, ou sur les réclamations des parties devant le Tribunal de 1^{ère} instance dont les jugements, dans ces cas, seront sujets à l'appel et exécutoires par provision.

Art. 46. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi antérieures, tout tarif concernant le notariat et tout programme d'examen précédemment arrêté, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, le 21 Février 1919, an 116^{ème}, de l'Indépendance.

Le président, I LÉGITIME.

Les secrétaires, CH SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

TARIF ANNEXÉ A LA LOI SUR LE NOTARIAT.

- | | | |
|-----|--|---------|
| 1° | pour toute recherche d'acte dont la date est certaine | G. 5,00 |
| 2° | « « « « « « « incertaine | « 6,00 |
| 3° | « « « dont l'année est incertaine, par année | « 4,00 |
| 4° | Mention ou émargement | « 2,50 |
| 5° | Procuration spéciale en brevet | « 7,50 |
| 6° | « « ou générale en minute | « 20,00 |
| 7° | Tous actes en brevet non prévus | « 2,50 |
| 8° | Contrats divers, donations et tous actes en minutes non désignés au présent tarif n'atteignant pas G. 1.000 | « 15,00 |
| 9° | Les mêmes actes donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement acquitteront les honoraires suivants : | |
| | 1 o/o (un pour cent) sur toute valeur excédant le chiffre de G. 1.000 jusqu'à 5.000 gourdes ou Or | |
| | 1/2 o/o sur toute valeur excédant le chiffre de 5.000 jusqu'à 10.000 gourdes ou Or | |
| | 1/4 o/o « « « « 10 000 gourdes | |
| 10° | Expédition subséquente de tous actes par rôle d'écriture de 25 lignes, de 12 syllabes à la page | « 3,00 |
| 11° | Note de protêt | « 7,50 |
| 12° | Extension de protêt | « 25,00 |
| 13° | Expédition d'extension de protêt | « 15,00 |
| 14° | Protestation des billets à ordre et des lettres de change | « 20,00 |
| 15° | Testament (le jour et en ville) | « 40,00 |
| 16° | « (à la campagne) outre les frais de déplacement en raison de la distance | « 40,00 |
| 17° | Expédition de testament | « 10,00 |

18°	Extrait de testament pour chaque legs	« 5,00
19°	Extrait de tous actes par rôle d'écriture de 25 lignes de 12 syllabes à la page et toute fraction de page	« 3,00
20°	Contrat de mariage sans apport	« 20,00
21°	« « « stipulant soit une donation, une dot, un apport des époux ou de l'un d'eux	« 20,00
22°	Certificat de contrat de mariage	« 5,00
23°	Expédition du contrat de mariage	« 10,00
24°	Acte de dépôt de pièces ou titres sous seing privé pour être classé au rang de ses minutes	« 20,00
25°	Droit de dépôt d'argent : 1/4 ^{o/o} par année ou fraction d'année.	
26°	Actes en brevet de vente de biens meubles ou d'animaux n'excédant pas Cent gourdes	« 2,00
27°	Les mêmes excédant 100 à 1.000	« 10,00
28°	« « « 1 000	1 ^{o/q}
29°	Chaque certificat de vente ou de défaut d'adjudication	« 5,00
30°	Remise de titres ou de pièces déposés temporairement aux archives d'un prédécesseur dont on a la succession	« 5,00
31°	Consultation sur pièces ou titres (sans suite)	« 10,00
32°	Contrat de société et autres sans stipulation de valeur	« 50,00
33°	Contrat de société commerciale, industrielle, agricole, etc. :	
	1 ^{o/o} jusqu'à 5.000	
	1/2 ^{o/o} au-delà de 5.000 jusqu'à 10 000	
	1/4 ^{o/o} « « 10.000 « 20.000 (G ^{des} ou Or)	
	1/5 ^{o/o} « « 20.000 « 100.000	
	1/8 ^{o/o} à partir de 100.000 Gdes. ou Or.	
34°	Ventes, baux avec ou sans antichrèses, obligations, adjudications n'excédant pas	
	500	15
	de 500 à 1.000	20
	de 1.000 à 5 000	1 ^{o/o} (G ^{des} ou Or)
	de 5.000 à 10.000	1/2 ^{o/o}
	de 10.000 à 20.000	1/4 ^{o/o}
	de 20.000 à 40.000	1/5 ^{o/o}
	au de là de 40.000	1/8 ^{o/o}
35°	Partage de biens mobiliers. Les honoraires sont fixés dans la même proportion qu'au paragraphe ci-dessus.	
36°	Inventaire par chaque vacation de trois heures	G. 15,00
	Pour le notaire en second, chaque vacation de trois heures	« 7,50
37°	Chaque acte respectueux et sa notification	« 30,00
	Pour le notaire en second ou les témoins	« 15,00

- 38° Actes simples, tels que: certificats de vie, décharge de mandat, de tutelle, désistement constatation « 15,00
- 39° Procès-verbal de dépôt, de comparution, de dire et réquisitions « 10,00
- 40° Expédition de tout acte non prévu par rôle d'écriture de 25 lignes de 12 syllabes à la page ou fraction de page « 3,00
- 41° Pour tous services professionnels non prévus au présent tarif les notaires s'entendront pour leurs honoraires de gré à gré avec leurs clients et toutes contestations y relatives seront portées devant le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance qui les tranchera en état de référé, audience tenante.
- 42° Les notaires sont tenus d'afficher le présent tarif en leur étude et de le soumettre à toute réquisition.

PROGRAMME

DE L'EXAMEN A SUBIR PAR LES CANDIDATS A LA CHARGE DE NOTAIRE.

ÉPREUVE ORALE.

Différence entre les actes authentiques et les actes sous seing privé. Formalités pour authentifier l'acte sous seing-privé. Personnes pour lesquelles le notaire ne peut pas instrumenter. Différences existant entre minute, grosses, expéditions, extraits, et brevets. Actes qui peuvent être délivrés en brevets; actes qui doivent être reçus en minute Paternité et filiation. Enfants légitimes, enfants naturels. Dévolution des biens, contrats et obligations Vente, baux à loyers et à ferme. Emphytéose. Donation entre vifs; Testament; Diverses sortes de testaments; Capacité pour tester; Capacité pour recevoir entre-vifs. Obligations simples; Hypothèques conventionnelles, légales et judiciaires. Rang des hypothèques. entre elles. Purge et radiation des différentes sortes d'hypothèques. Contrat de mariage. Communauté légale. Séparation de biens. Régime dotal et ses effets. Actes respectueux. Code de procédure civile et de commerce en ce qui concerne le notariat. Inventaire. Partage et licitation. Acte de Société. Différentes sortes de Sociétés commerciales. Sociétés anonymes. Billets à ordre. Chèques. Lettre de change. Protêt. Publicité du contrat de mariage et des actes de société.

Enregistrement. Caractère fiscal de l'enregistrement. Droits simples. Droits proportionnels. Transcription des actes de vente et de certains baux.

ÉPREUVE ÉCRITE.

Rédaction, sans l'aide d'un formulaire, en présence de la Commission, d'un ou plusieurs des actes ci-après :

Obligation hypothécaire. Vente ordinaire. Vente à réméré, selon l'esprit de la loi. Une obligation ne doit pas être faite sous forme de vente à réméré : les raisons ? Antichrèse. Donation entre-vifs avec réserve d'usufruit. Donation de nue propriété Bail à ferme. Bail à loyer. Testament Contrat de mariage. Protêt. Transaction sur procès avec l'historique de ce procès et avantage par suite de convention devant revenir à celle des deux parties qui, au fond, a raison. Contrat de société

Outre les conditions posées en l'article 7, nul à moins qu'il soit porteur d'un diplôme de licencié en droit ou d'une Commission d'avocat, ne sera commissionné notaire, s'il n'a subi avec succès l'examen oral et écrit sur les matières du présent programme.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 Février 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux détails relatifs à l'examen en notariat, à la formation du jury et à l'époque où il doit siéger ;

Considérant que les notaires et les intéressés doivent être fixés sur le mode de versement et sur l'affectation du cautionnement, en attendant la création de la caisse de dépôts et consignations ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Deux sessions d'examen auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine de Juin et de Décembre.

Art. 2.— L'examen aura lieu sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Première Instance et de l'Inspecteur des écoles ; en cas d'empêchement de leur part, sous le contrôle d'un substitut et d'un sous-inspecteur spécialement délégués.

Art. 3.— Le jury siégera au Parquet ou au local de l'Inspection, selon que le Commissaire du Gouvernement le jugera convenable dans l'intérêt des postulants et des examinateurs.

Art. 4.— Le jury sera composé de deux notaires désignés par le Commissaire du Gouvernement, deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen, un professeur de lettres désigné par l'Inspection.

Le Commissaire du Gouvernement et l'Inspecteur auront voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Art. 5.— En dehors du titre d'avocat ou de licencié en droit, seuls les examens subis dans les conditions édictées par la loi du 24 Février 1919 et les présents règlements, sur le nouveau programme, habilitent à postuler la fonction de notaire.

Art. 6.— Les examens seront subis en deux jours consécutifs : le premier jour consacré à l'épreuve orale qui durera une heure ; le deuxième jour à l'épreuve écrite qui durera deux heures au moins, sans l'aide d'aucun formulaire.

Art. 7.— Les notes seront données à la majorité des membres du jury, comme suit : 6 très-bien.— 5 bien.— 4 assez-bien.— 3 passable. 2 médiocre.— 1 mal.— 0 nul.

Art. 8.— L'admission à une épreuve donne à l'étudiant le droit de se représenter dans six mois et le refus pour les deux épreuves implique l'ajournement à un an.

Art. 9.— En attendant la première session réglementaire, le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra accorder une session extraordinaire à ceux qui, réunissant les conditions de la loi, désirent subir l'examen.

Art. 10.— Le postulant qui désire se présenter à une session d'examen en fera la déclaration huit jours d'avance au Parquet du Commissaire du Gouvernement en y déposant : 1° son acte de naissance ou toute autre pièce établissant son identité et son âge ; 2° le certificat de stage de deux ans chez un notaire en sa qualité de clerc ; 3° son brevet de capacité ou un certificat attestant qu'il a fait ses études classiques au moins jusqu'en quatrième inclusivement dans un Lycée ou dans une institution privée d'enseignement secondaire ; 4° un certificat

de bonnes vie et mœurs signé du Magistrat communal et du juge de paix de sa demeure effective.

Art. 11.— En attendant la loi sur la création de la caisse de dépôts et consignations, la Banque Nationale de la République d'Haïti recevra en sa maison principale ou dans ses succursales, à titre de dépôt le cautionnement exigé des notaires.

Ce dépôt ne sera levé en tout ou en partie qu'en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Art. 12.— Ce dépôt est affecté à la garantie des condamnations que pourront encourir les notaires pour fautes professionnelles commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13.— Le Commissaire du Gouvernement pourra demander à la Banque tout certificat attestant le défaut de dépôt, la diminution ou l'épuisement du cautionnement que le notaire est tenu de compléter ou de rétablir dans les six mois.

Art. 15.— Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, ce jour, 12 Mars 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation des dépenses de l'exercice 1918-1919.

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre le plus rapidement possible la construction des routes qui conduisent de Thomazeau à Mirebalais et de là à Hinche ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. -- Un crédit extraordinaire de *Deux mille dollars* or américain est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour couvrir les frais de construction des routes de Thomazeau à Mirebalais et de cette dernière localité à Hinche.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mars 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

COMMUNIQUÉ

Depuis quelque temps, de mauvais haïtiens, animés du plus funeste esprit, dans un but difficile à comprendre mais, certes, criminel, se plaisent à répandre des nouvelles d'autant plus alarmantes qu'elles sont fausses et dénuées de tout fondement.

Abusant de la crédulité publique et de la longanimité du Gouvernement, ils ne reculent devant aucun moyen pour inquiéter les familles sachant très bien que leurs ténébreuses et antipatriotiques menées ne peuvent, en aucune façon, ébranler le Gouvernement, sûr de sa force et de son bon droit.

Que les familles et le pays entier se rassurent et méprisent, comme elles le méritent, ces tendancieuses et criminelles rumeurs ! *Aucun danger ne menace la Nation.*

Le prétendu soulèvement des « Cacos, » dont on veut faire état, n'existe que dans l'esprit malade de quelques politiciens véreux, en quête de situation, qui refusent à comprendre que le temps des Révolutions a vécu et qui, dans leur ambition effrénée, essaient de donner le change par le grossissement des faits, en laissant accroire que les désordres perpétrés dans

la plaine de l'Artibonite par quelques paysans inconscients, poussés par des fauteurs de troubles, ont une importance autre que celle qui résulte de la crainte qu'éprouvent les paisibles et laborieux habitants de ces régions, d'actes de brigandages auxquels ils n'entendent point participer.

Le Gouvernement soucieux du bonheur de la Patrie et désireux d'épargner de nouveaux malheurs et de cruelles calamités à ses concitoyens, conseille le calme, la sagesse et la modération aux chercheurs impénitents d'aventures et demande à tous de bien considérer la situation pour ne point l'aggraver inutilement et déclancher une catastrophe dont tout le monde aurait à pâtir. *Le Pays désire vivre et il vivra.*

Toutes les voies de modération épuisées, d'énergiques mesures seront prises et seront sévèrement punis tous ceux, faux patriotes ou autres, qui oublieront le respect qu'ils doivent au Gouvernement et aux Institutions Nationales.

N^o 662.

Port-au-Prince, le 21 Mars 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Circulaire

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Poursuivant l'exécution des mesures prises en vue de la perception intégrale des impôts divers, je crois utile d'appeler votre plus sérieuse attention sur l'une des branches de cette catégorie de recettes publiques dont le rendement laisse beaucoup à désirer. Il s'agit de papier timbré, timbres-mobiles, timbres à estampille dont l'emploi ne se fait pas régulièrement.

Les différentes lois régissant ce service sont, comme vous le savez, des 10 Avril 1827, 31 Octobre 1876, 22 Septembre 1898, 13 Août 1903 et 16 Août 1913.

En vous rappelant qu'il entre dans vos attributions de veiller à la stricte observance de toutes les dispositions de ces lois, le Département juge opportun de vous mettre sous les yeux les articles 1^{er} et 3 de celle du 16 Août 1913 :

Art. 1^{er}. — « Les articles 15, 16, 19 et 63 de la loi du 11 Août « 1903 sont modifiés comme suit :

Art. 15.— « Le droit de timbre établi sur les effets mentionnés en l'article précédent est fixé à dix centimes de gourdes par deux cents gourdes et gradué de deux cents gourdes en deux cents gourdes, sans fraction.

« Néanmoins les chèques émis et payables en Haïti paieront un droit fixe de 20 centimes de gourdes.

« Les carnets de chèques de cette catégorie doivent être timbrés d'avance par les soins de la Banque Nationale de la République d'Haïti ou de tout autre fonctionnaire autorisé.

« Les transferts par voie télégraphique sont assimilés aux effets de commerce et acquittent soit le droit de timbre proportionnel, soit le timbre fixe, suivant les distinctions ci-dessus.

« Les bons payables à présentation acquittent le même droit que les chèques émis et payables en Haïti.

« Les bons à échéance fixe, les délégations, les bons com- pensables, les bons contre dépôt de gourdes, d'or et de titres, les lettres contenant des ordres de paiement paieront la moitié du droit de timbre prévu au 1er. alinéa du présent article.

« Les notes de courtage, les bordereaux et arrêtés des agents de changes seront timbrés à dix centimes de gourdes. Ils sont tirés d'un carnet à souche visé par première et dernière page par le Doyen du Tribunal de commerce ou par le Juge remplissant cette fonction et timbré d'avance par la Banque Nationale de la République d'Haïti par délégation du Gouvernement.

« Sont soumis au droit de timbre de 2 centimes de gourdes : les quittances ou acquits donnés sur les factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge.

« Ce droit de timbre n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées. Sont exceptés de ce droit : les acquits inscrits sur les chèques, lettres de changes, billets à ordre et autres effets de commerce soumis au droit proportionnel les quittances de dix gourdes et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une somme plus forte, les quittances délivrées par les comptables des deniers, publiques, celles des douanes et des postes qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale »

Art. 16.— Les timbres destinés aux effets de commerce indiqués aux deux articles précédents comporteront, outre le timbre proprement dit, trois estampilles de contrôle, le timbre sera posé sur la souche de l'effet et les estampilles sur la 1ère, 2ème. et 3ème. de change, s'il en existe,

« Quant aux transferts par voie télégraphique, le timbre
« sera posé sur la note justificative de caisse et l'estampille
« sur la dépêche télégraphique. Pour les effets créés en Haïti,
« le timbre ou l'estampille sera apposé au recto de l'effet, à
« côté de la signature du tireur. Il est collé également au recto
« pour les acceptations et avals des effets créés à l'étranger.

« Les commerçants et banquiers seront tenus, à toute ré-
« quisition des autorités administratives, d'exhiber leurs regis-
« tres, livres, papiers et effets, ainsi qu'il est prévu en l'article 49
« de la présente loi, mais seulement dans les parties relatives
« aux émissions ou au paiement des effets soumis au droit
« de timbre.

« Le timbre est apposé au moment de la création de l'effet,
« et pour ceux tirés de l'étranger et négociés en Haïti, au mo-
« ment de l'acceptation de l'endossement ou du transfert, en
« tout cas, avant tout usage.

« Le timbre est oblitéré au moment de son emploi, savoir;
« par le tireur ou souscripteur pour les effets créés en Haïti,
« par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endosse-
« ment ou de l'acquit, s'il est créé au dehors.

« L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre usuelle
« et à la place réservée à cet effet, sur les timbres mobiles :
« 1o du lieu où l'oblitération est effectuée; 2o de la date; 3o
« de la signature. En cas de protêt faute d'acceptation d'un
« effet venu de l'étranger, le timbre est collé par le porteur et
« oblitéré par le Directeur de l'Enregistrement au moment
« d'enregistrer le protêt. Les sociétés, compagnies, maisons de
« banque et de commerce, peuvent, pour l'oblitération, faire
« usage d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse,
« indiquant le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération
« est opérée, enfin, la date à laquelle l'oblitération a été effectuée.
« L'empreinte de cette griffe doit être déposée au Bureau de
« l'Enregistrement du lieu.»

« Art. 19. En cas de contravention à la présente loi, le
« souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endos-
« seur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, celui
« qui l'a payé ou reçu seront passibles d'une amende égale à
« 20 fois le timbre manquant plus 20s/° du montant de l'effet,
« si cet effet est soumis au droit proportionnel, sans que cette
« amende puisse être inférieure à 400 gourdes.

« En cas de récidive, les contrevenants, outre une amende
« double, subiront le retrait de leur patente et de leur licence
« avec interdiction du droit d'exercer le commerce ou l'indus-
« trie en Haïti pendant deux ans.

« Les Directeurs des Bureaux télégraphiques sous marins,
« terrestres ou de tout autre système de télégraphie seront te-

« nus d'exiger l'apposition du timbre sur les transferts qu'ils
« transmettront, sous peine d'encourir l'amende prévue au
« présent article solidairement avec le signataire de la dépêche. »

« Art. 63. —

« »
« »

« Art. 3. — L'article 2 de la loi du 13 Août 1903 fixant le
« tarif du papier timbré est modifié comme suit :

« Les obligations, billets et notes stipulant une valeur en
« espèces ou en nature, n'excédant pas deux cents gourdes,
« seront faits sur papier timbré du type de 10 centimes. Le
« timbre est augmenté de dix centimes par deux cents gourdes
« sans fraction.

« Ce tarif est applicable aussi bien à l'acte fait sous seing
« privé qu'à celui fait devant notaire.

« Le droit de timbre, en ce qui concerne les actes sous seing
« privé pourra être acquitté par l'apposition d'un timbre mo-
« bile.

Le même tarif est applicable aux ventes mobilières ou im-
mobilières, aux baux, échanges, donations, entre-vifs.

« Pour les actes judiciaires devant les tribunaux civils et de
« commerce, le papier timbré à employer sera le suivant :

REQUÊTES, EXPLOITS, ACTES PRÉLIMINAIRES, etc.

la feuille	0.35
« Jugements	0.70
« Actes relatifs au divorce	2.00
« Jugements de divorce	2.00
« Pour ceux relatifs au Tribunal de Cassation	
« Requêtes, mémoires, etc.	0.70
« Arrêts	1.35
« Arrêts relatifs au divorce	4.00
« Pour les actes de commerce :	

DROITS FIXES

« Chaque feuille du livre journal ou du livre d'in- « ventaire	0.10
« Chaque patente y compris la quittance :	
« Banquiers et consignataires, et demande de licence	10.00
« Importateurs	4.00
« Marchands en gros et en détail	2.00
« Autres classes	1.35

« Permis d'embarquement ou de débarquement dans	
« les douanes.....	0.35
« Bordereaux de douanes	1.35
« Rôles d'équipages des bateaux allant à l'étranger	10 00
« Acquits à caution pour caboteur	0.20
« Permis d'embarquement pour caboteurs	0.20
« Police d'assurance	1.35

DROITS PROPORTIONNELS.

« Comptes courants, comptes de vente à crédit ou au comptant	
« factures jusqu'à deux cents gourdes	0 10
« Le droit est ensuite augmenté de 10 centimes pour deux cents gourdes sans fraction.	

Il n'y a pas de doute que de l'application de ces excellentes dispositions de loi dépend un rendement très important des ressources qu'elles créent. Aussi pour y parvenir, le Département compte sur votre vigilance, votre souci du bien public. En outre, je vous informe avoir écrit à mes collègues aux Départements de l'Intérieur, de la Justice, des Travaux Publics, au Receveur Général des Douanes, aux Directeurs des Câbles sous-marins et de la Banque Nationale de la République d'Haiti pour les prier d'appeler également l'attention de leurs auxiliaires sur les pièces et tous documents soumis au droit de timbre qui leur parviendraient et qui ne seraient pas dans les conditions prévues par la loi, afin que l'amende encourue soit appliquée contre les contrevenants.

Pour mieux assurer l'efficacité des présentes instructions que vous transmettrez aux préposés d'administration de votre juridiction avec injonction d'y tenir fermement la main, sous peine de révocation, je vous recommande de vous mettre en rapport constant avec certains fonctionnaires de votre arrondissement : Commissaire du Gouvernement, Collecteur de la Douane, Juge de Paix, Magistrat Communal, etc.

Agrez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée.

FLEURY FÉQUIÈRE.



LÉGATION DE FRANCE EN HAÏTI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Port-au-Prince, le 10 Mars 1919.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence la dénonciation de la Convention commerciale conclue entre la France et Haïti le 30 Janvier 1907. Le délai de préavis prévu par cet accord étant de six mois, la présente dénonciation produira donc son effet le 10 Septembre prochain.

Toutefois, le Gouvernement de la République, tenant à éviter toute solution de continuité dans le cours de ses intimes rapports avec la République d'Haïti, estime, qu'à partir du 10 Septembre prochain l'acte dénoncé pourrait être prorogé, par tacite reconduction, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que soit conclu et mis en vigueur le nouvel accord qui lui sera substitué.

Le Gouvernement Français ayant dénoncé tous ses traités de commerce avec les pays alliés ou neutres, leur a proposé cette prorogation qui a été acceptée par eux. Il espère que le Gouvernement Haïtien voudra bien, lui aussi, adhérer à cette proposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

(S.) RENÉ DELAGE.

Pour copie conforme :

Le chef du Service Diplomatique,

R. BARAU.

Son Excellence

Mr. CONSTANTIN BENOIT,

*Secrétaire d'Etat des Relations
Extérieures,*

Port-au-Prince.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince, le 15 Mars 1919.

SECTION DIPLOMATIQUE.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 10 du courant par laquelle, d'ordre de votre Gouvernement, vous notifiez au Département des Relations Extérieures la dénonciation de la Convention commerciale conclue entre la France et Haïti les 30 et 31 Janvier 1907. Vous ajoutez que le délai de préavis prévu par cet accord étant de six mois, la présente dénonciation produira son effet le 10 Septembre prochain.

Mon Département, en prenant note de cette notification, a l'honneur de vous informer que, le Gouvernement de la République, auquel cette notification a été transmise, tenant aussi bien que le Gouvernement de la République Française à éviter toute solution de continuité dans le cours des intimes rapports qui existent entre nos deux Pays, accepte la proposition, et déclare y adhérer par ces présentes qu'à partir du 10 Septembre prochain, l'acte dénoncé pourra être prorogé, par tacite reconduction, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que soit conclu et mis en vigueur le nouvel accord qui lui sera substitué.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

(S) C. BENOIT.

Pour copie conforme :

Le chef du Service Diplomatique,

R. BARAU.

Monsieur RENÉ DELAGE

Chargé d'Affaires de la République Française.

Port-au Prince.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 15 Juillet 1918;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le recrutement rationnel des bons juges de paix; que pour cela, il importe de faciliter ceux qui ont la capacité, la moralité et les aptitudes nécessaires à cette délicate fonction;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art 1er.— Pourront être nommés juges de paix ou suppléants, ceux qui, en outre de leur moralité, justifieront de l'un des titres suivants :

- 1o) Licencié en droit ou avocat;
- 2o) Bachelier en droit;
- 3o) Ancien juge de paix non destitué ou révoqué pour mauvaise cause;
- 4o) Suppléant à un Tribunal quelconque durant deux années au moins, contre lequel il n'y a eu aucun reproche;
- 5o) Greffier, commis-greffier à un Tribunal de 1ère Instance, d'Appel ou de Cassation, à un Tribunal de paix pendant trois années consécutives, contre lequel on n'a relevé aucun mauvais acte et qui s'est signalé par sa correction, son zèle et son intelligence ;
- 6o) Commis du Parquet en 1ère Instance, en Appel ou en Cassation pendant trois années consécutives, dont la conduite a été irréprochable.

Art. 2.— Ceux qui, en dehors des cas énumérés en l'article précédent, voudront postuler la fonction de juge de paix, devront subir un examen dans les formes et conditions édictées au présent Arrêté.

Art. 3.— Il y aura deux sessions ordinaires d'examen en

Juin et Décembre de chaque année. Elles seront annoncées par un avis inséré au « Moniteur ».

Art. 4. L'examen sera subi au local du Parquet du Tribunal de 1^{ère} instance, sous le contrôle du Commissaire du Gouvernement devant un jury composé :

1o) du Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance ou d'un juge par lui délégué;

2o) du Commissaire du Gouvernement ou d'un Substitut par lui délégué;

3o) de deux avocats désignés par le Bâtonnier ou le Doyen,

4o) de l'Inspecteur des Ecoles, ou d'un Sous-Inspecteur ou d'un professeur par lui délégué.

Art. 5.— Pour être admis à cet examen, le postulant doit produire sa demande au Commissaire du Gouvernement de 1^{ère} Instance, quinze jours avant la date fixée et soumettre :

1o) Son acte de naissance ou tout autre acte établissant son identité et son âge;

2o) un certificat attestant qu'il a parcouru au moins les études du premier cycle dans un Lycée ou dans une autre Institution privée d'enseignement secondaire classique;

3o) un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal de sa demeure effective et contresigné par le juge de paix.

Art. 6. — L'épreuve orale durera une heure et roulera sur le programme fixé par l'art. 11 du présent règlement.

L'épreuve écrite durera deux heures et sera subie le lendemain sans l'aide d'aucun formulaire.

Le refus à une épreuve autorise le postulant à se présenter à la session suivante; le refus aux deux épreuves impliquent l'ajournement à un an.

Art. 7.— Il sera dressé procès-verbal de tout pour être expédié avec les épreuves écrites des postulants au Département de la Justice.

Le Jury opinera par les notes suivantes : 6 très bien, 5 bien, 4 assez-bien, 3 passable, 2 médiocre, 1 mal, 0 nul.

Art. 8.— Les membres du jury, sur la demande des postulants admis, délivreront *un certificat d'aptitudes à la fonction de juge de paix*, lequel doit être visé et approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 9.— Il sera tenu au Parquet de chaque ressort un répertoire où seront consignés les noms et prénoms de tous les

candidats admis aux examens; les noms et prénoms de tous les candidats réunissant les conditions énumérées en l'article 1er. en notant, en regard de chacun, les observations relatives à leur conduite, à leur moralité, à la cause de leur sortie des fonctions qu'ils occupaient.

Art. 10. — Le Commissaire du Gouvernement est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de fournir au Département de la Justice tous les renseignements militant en faveur d'un candidat ou justifiant la révocation d'un juge de paix.

Art. 11. — Le programme d'examen est fixé comme suit :

A. — *Epreuve orale* : Rôle du Juge de paix comme Juge conciliateur, Officier de police judiciaire auxiliaire du Commissaire du Gouvernement, juge contentieux en matière civile, commerciale, taux de sa compétence en premier ressort, à charge d'Appel et en dernier ressort. Questions diverses et approfondies sur les actions possessoires ; plainte, réintégrant et dénonciation de nouvel œuvre. Citation, formalités requises pour sa validité, la mise au rôle, la tenue de l'audience, contrôle du greffe. Tenue d'une réunion de conseil de famille. Enquête sommaire, contrat, transport sur les lieux. Jugement par défaut, opposition, explications sur les différentes parties constitutives du jugement, apposition et levée des scellés. Rôle du juge de paix dans les cas de saisie exécution, de contrainte par corps, en cas de demande de référé. Rôle du juge de paix en matière de simple police, application d'amende et de la contrainte par corps, les instructions préliminaires en matière de délit ou de crime. Rôle du juge de paix en matière électorale.

En général, le postulant sera interrogé sur les questions du Code rural, de Droit civil, de Droit commercial, de Droit pénal, de procédure civile ayant trait à l'exercice de la fonction de Juge de paix.

B. — *Epreuves écrites* : Sans formulaire, le postulant devra, dans les deux heures, dresser quatre des actes, au choix du Jury, relatifs aux questions posées à l'épreuve orale.

Art. 12 — Le présent Arrêté abroge tout Arrêté qui lui est contraire, rentre immédiatement en vigueur et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce jour, 27 Mars 1919, an 116ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

No 1266.—

Fort-au-Prince, le 27 Mars 1920.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
de première Instance.*

Monsieur le Commissaire,

Par la nouvelle loi sur le notariat publiée au « Moniteur » du 19 Mars 1919, au No 19, vous constaterez toute l'importance que le Gouvernement attache à cette réforme.

Il ne suffit pas d'avoir de bonnes lois sur du papier; il importe qu'on tienne fermement la main à leur exécution. C'est à vous principalement, Monsieur le Commissaire, de veiller à l'observance de toutes les prescriptions de la dite loi.

Aussi je vous demande d'être la sentinelle vigilante du Département pour signaler sans faiblesse et sans considération de personne, tout ce qui mérite d'être redressé, poursuivi ou puni dans cette honorable carrière. Ainsi, Messieurs les notaires verront avec plaisir donner un regain de prestige à leur corporation et les justiciables seront plus en sécurité parce que constamment protégés.

L'ordre social a tout à gagner.

Vous voudrez bien vous entendre avec Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou à son défaut avec Monsieur le Doyen du Tribunal de première Instance et aussi avec Monsieur l'Inspecteur, pour la désignation des autres membres qui devront concourir avec les deux notaires laissés à votre choix pour la formation du Jury appelé à examiner les postulants en notariat.

En attendant la première session ordinaire de Juin, je vous invite à former le Jury pour examiner en session extraordinaire, ceux qui le demanderont et qui réuniront les conditions exigées par la loi et l'arrêté sur la matière.

Pour qu'il n'y ait ni méprise ni surprise, vous aviserez tous ceux qui ont subi auparavant les examens dans les conditions connues, à savoir que seuls les examens roulant sur le programme actuel et devant le Jury, les habilitent à postuler la fonction de notaire.

Si leurs connaissances sont réelles, ils n'éprouveront aucuns scrupules à effronter les nouvelles épreuves.

La loi impose aux notaires déjà en fonction et à ceux nouvellement nommés l'obligation de déposer un cautionnement correspondant à la classe à laquelle ils appartiennent. En attendant la création de la caisse des dépôts et consignations, il a été décidé que les notaires déjà en fonction effectueraient dans les quatre mois et les nouveaux commissionnés, avant leur prestation de serment, le dépôt de ce cautionnement à la Banque Nationale de la République d'Haïti. Pour faciliter ce versement, rappelez dès maintenant aux notaires cette nouvelle obligation et délivrez-leur un certificat attestant leur qualité de notaire et le montant du cautionnement à déposer.

Le procès-verbal des examens et les épreuves écrites des postulants devront être expédiés au Département de la Justice.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

C. BENOIT.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

Le Département des Finances et du Commerce croit devoir rapporter l'avis du 25 Mars courant inséré dans les quotidiens. Et pour faciliter les échanges et remédier tant soit peu à la perturbation monétaire actuelle, en attendant les mesures définitives qui vont être prises, il a autorisé la Banque Nationale de la République d'Haïti à publier l'avis ci contre :

BANQUE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

La Banque Nationale de la République d'Haïti, afin d'assister le public, échange depuis quelque temps déjà ceux parmi les billets de caisse de 1, 2 & 5 gourdes — qui sont en fort mauvais état contre des dollars au taux légal de 5 gourdes — 1 dollar. Elle informe le public qu'à partir de ce jour et jusqu'à nouvel avis, elle ajoute un second guichet à celui déjà affecté à ce service à Port-au-Prince. — Seuls les billets les plus détériorés seront pris en considération.

Port-au-Prince, le 26 Mars 1919.

ARRÊTÉ

LA COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Vu les articles 50, 2ème alinéa et 56, 1er. alinéa, de la loi du 6 Octobre 1881, sur les conseils communaux;

Considérant qu'il importe de modifier les règlements concernant la circulation des automobiles, piétons et de toutes les voitures en général, afin d'empêcher les accidents tant en ville qu'à la campagne :

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Art. 1er. L'expression voiture, chaque fois qu'elle est employée dans cet arrêté, signifie tous les véhicules à moteur ou à traction animale et les bicyclettes et tous véhicules généralement quelconques.

Dans aucun cas, la vitesse des voitures ou cavaliers circulant en ville ne doit être susceptible de causer des accidents. Cette vitesse est limitée en ville à 12 milles ou 19 km. à l'heure. Ils doivent ralentir la vitesse de leur marche en traversant une rue ou en prenant un tournant d'où il leur est impossible de voir la route directe. Les voitures sont obligées de sonner ou de corner avant d'atteindre une encoignure ou en dépassant une autre voiture allant dans la même direction qu'elles.

Art. 2. Dans le but de prévenir les collisions, il est expressément ordonné à toutes les voitures, les piétons, les cavaliers et les conducteurs d'animaux généralement quelconques, de passer toujours à droite.

Art. 3. Quand les conducteurs sont dans la même direction qu'une autre voiture et qu'ils veulent la dépasser, ils doivent prendre la gauche momentanément et revenir à droite immédiatement après l'avoir dépassée.

Avant de tourner, ils doivent indiquer leur intention en allongeant la main dans la direction où ils veulent tourner.

Art. 4. Quand ils veulent tourner à gauche dans une autre rue ils doivent dépasser le milieu de cette rue avant de tourner.

Art. 5. Quand deux voitures se rencontrent suivant un angle, celle qui est à droite a le droit de continuer tandis que l'autre doit s'arrêter ou ralentir.

Art. 6. A moins d'un cas de force majeure, les conducteurs ne doivent jamais arrêter leurs voitures ou animaux ni à la

gauche ni au milieu d'une rue ni aux encoignures ni dans aucun endroit où la circulation peut être entravée.

Art. 7. Toutes les voitures doivent être munies de lanternes à l'avant qui seront allumées dès la tombée de la nuit

Art. 8. En cas d'accident, le numéro de la voiture en faute sera pris et envoyé au bureau de la police, à telles fins que de droit.

Art 9 Les conducteurs de voitures publiques ou privées sont obligés de placer à l'arrière de leurs véhicules et dans un endroit où elle sera vue, la plaque numérotée qui sera délivrée avec la patente.

Art. 10. Les lanternes des voitures doivent être allumées dès la tombée de la nuit, et la circulation de ces véhicules sera arrêtée par les agents de la force publique en cas d'inobservation de ces prescriptions, sans préjudice de la condamnation à l'amende prévue par la loi

Les lanternes des voitures, les autos exceptées, doivent être numérotées et doivent porter le même numéro d'ordre que celui de leur plaque.

Art. 11. Toutes les voitures et les bicyclettes doivent être pourvues d'un signal avertisseur en bon état.

Art. 12. Tout cabrouet à bœufs doit avoir un conducteur et un valet. Le valet marchera à la tête de l'attelage pour diriger les bœufs.

Art. 13 Les conducteurs de voitures publiques qui ne sont ni occupées, ni engagées, sont tenus de recevoir tous ceux qui ont besoin de leurs services.

Art 14 Les animaux attelés aux voitures, les bêtes de somme ou montures doivent être en état de service. Les conducteurs qui maltraiteront leurs animaux de trait seront appréhendés et conduits à la justice de paix pour être condamnés à l'amende prévue par la loi.

Art. 15. Les autos munies de systèmes d'éclairage spéciaux se serviront de leurs « dimmers » (lampes à la lumière douce,) à la rencontre, la nuit, d'une autre machine ou d'une autre voiture. Les autos qui, pour le moment, ne sont pas pourvues de « dimmers » ralentiront leur vitesse, ce qui diminuera la clarté de leurs phares.

Art 16.— Tout individu qui voudra vendre sa voiture et sa plaque est tenu d'en donner avis à la Gendarmerie.

Art 17. Toutes les contraventions aux dispositions sus mentionnées seront punies conformément au Code pénal.

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés ou dispositions

d'arrêté qui lui sont contraires. Il sera, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, exécuté à la diligence du chef de la police de cette ville et de la Commission communale.

Fait à la Maison Communale, le 29 Mars 1919.

Le président de la Commission,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres,

CLÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé, en vertu de l'article 13 de la loi Communale du 6 Octobre 1881.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.]

CONTRAT

*entre l'Etat Haïtien et La Caribbean Agency, Inc. pour
l'exploitation de mangliers sur le littoral des communes
de Fort-Liberté, Terrier-Rouge, Caracol et Limonade.*

Pardevant MICHEL B. PASCAL MILLERY et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Sont comparus : 1o. Monsieur BARNAVE DARTIGUENAVE, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur; FLEURY FÉQUIÈRE, Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville, agissant au nom et pour compte du Gouvernement Haïtien, en vertu de la délibération du Conseil des Secrétares d'Etat dans sa séance du deux Avril mil neuf cent dix neuf, dont la copie est demeurée annexée à la minute des présentes.

Et 2o. LA CARIBBEAN AGENCY, INC, résidant à New-York, établie à Monte-Christi, R. D. (République Dominicaine) représentée par Monsieur DANIEL G. MARCOS, demeurant à Fort-Liberté, domicilié à Barcelone (Espagne) actuellement à Port-au-Prince (Haïti) dûment autorisé à agir en son nom aux termes d'une procuration datée de Monte-Christi du vingt quatre Mars de cette année.

Laquelle procuration, après avoir été certifiée sincère et véritable par le dit sieur DANIEL G. MARCOS et les autres pièces écrites en langue étrangère traduites par l'interprète juré en vertu de l'ordonnance du Doyen du Tribunal de première instance en date du quatre Avril mil neuf cent dix-neuf, après les formalités légalement remplies, sont demeurées annexées à la minute des présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le Gouvernement Haïtien, représenté par les Secrétaires d'Etat sus nommés, concède à la CARIBBEAN AGENCY, INC, représentée par son mandataire sus désigné, le privilège exclusif de l'exploitation de mangliers sur le littoral des Communes de Fort-Liberté, Terrier-Rouge, Caracol et Limonade pour une période de neuf ans

Art. 2. La CARIBBEAN AGENCY, INC, s'engage à verser à l'Etat Haïtien *un dollar* par chaque tonne d'écorces de mangliers exportés sans préjudice du droit de statistique prévu par la loi douanière en vigueur.

Art. 3. La compagnie se réserve le droit d'importer par les ports de Fort-Liberté et du Cap-Haïtien la quantité de sacs et decabas nécessaires à l'exportation de l'écorce de mangliers, en payant à cette fin les droits légaux.

Art. 4. La compagnie, dans le but de favoriser les travailleurs haïtiens, s'oblige à les utiliser de préférence à tous autres et aux meilleures conditions possibles.

Art. 5. L'Etat s'engage à protéger la CARIBBEAN AGENCY, INC, et à garantir les droits acquis que lui confère le présent contrat.

Art 6. La compagnie de son côté s'engage à se conformer aux règlements et dispositions des lois du pays en vigueur.

Art 7. Le Département de l'Intérieur, par ses agents ou représentants, reste contrôleur de la façon dont la coupe et l'exploitation des mangliers se feront.

Art. 8 Le Concessionnaire s'engage à déposer à la Banque Nationale de la République d'Haïti une caution de *cinq cents dollars* or américain, laquelle lui sera restituée quand il aura justifié avoir expédié quinze tonnes d'écorce de mangliers.

Art 9. Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat seront soumises aux Tribunaux haïtiens.

Art. 10. Pour l'exécution des clauses du présent contrat, les parties élisent domicile, les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur; des Finances et du Commerce. pour l'Etat, en l'Hôtel de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et la Caribbean Agency, Inc,

en la demeure sus-dite de Monsieur DANIEL G. MARCOS, son mandataire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Port-au-Prince à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur; des Finances et du Commerce en leur Hôtel respectif des dits Secrétaires d'Etat et en l'étude pour le dit sieur DANIEL G. MARCOS ce quatre Avril mil neuf cent dix-neuf.

Et, après lecture, les parties ont signé avec les notaires.—

Perçu : droits d'enregistrement trois gourdes vingt-cinq centimes — Timbres : une gourde soixante quinze centimes — Honoraires : dix dollars. (Signé) FLEURY FÉQUIÈRE, B. DARTIGUENAVE, DANIEL G. MARCOS, ED. ORIOI et PASCAL MILLERY, notaires; ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le cinq Avril mil neuf cent dix-neuf, folio 327/328 Case 1841 du registre I N° 4 des actes civils. Perçu : droit fixe une gourde. Le Directeur Principal de l'Enregistrement. (signé) A. POUJOL. Vu : par autorisation du Contrôleur, (signé) CYRUS SAUREL.

Deuxième expédition

Collationné :

PASCAL MILLERY.

RÈGLEMENTS SANITAIRES.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 24 Février 1919, 55 de la loi du 6 Août 1886, et la loi du 7 Septembre 1870 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1 —

Par. 1. « Officier Sanitaire » : Le terme *Officier Sanitaire* dé-

signera, chaque fois qu'il sera employé dans les présents règlements, le fonctionnaire qui représente l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène.

Par. 2.

Cause d'Insalubrité : Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé ; tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant, ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé ; et tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré *cause d'insalubrité* et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire.

Au cas où cette notification n'aurait pas abouti, le contrevenant sera passible d'une amende de 5 à 10 gourdes, à la requête du Service d'Hygiène ; en outre, l'Officier Sanitaire pourra faire entreprendre la suppression de la cause d'insalubrité aux frais du contrevenant. Au cas où ce dernier refuserait de payer ces frais, l'Officier Sanitaire en appellera au Juge qui en décidera, la partie intéressée dûment entendue.

Le passage de ce paragraphe où il est fait mention de « la personne qui en est responsable » concerne le propriétaire ou son agent légal ou son représentant, ou encore en l'absence de ce représentant, la personne ou les personnes qui perçoivent les loyers de la propriété en question.

Par. 3.

L'Officier Sanitaire ou son représentant autorisé peut pénétrer dans tout lieu d'habitation à tout moment, dans le but d'en faire l'inspection.

Dans le cas où le propriétaire, le locataire ou toute personne chargée du lieu ou de l'habitation refuse de permettre à l'Officier Sanitaire ou à son représentant de faire la visite sanitaire de ces lieux, l'Officier Sanitaire s'adressera au Juge de Paix et à la Gendarmerie pour obtenir de la police l'aide nécessaire pour effectuer l'inspection.

Par. 4.

L'Officier Sanitaire ou son représentant examinera les plaintes portant sur les causes d'insalubrité supposées dangereuses ou nuisibles à la santé.

L'Officier Sanitaire devra aviser par poste les personnes contre lesquelles des plaintes bien fondées ont été formulées à moins qu'à son avis la plainte soit de nature telle qu'elle exige une poursuite immédiate.

Par. 5.

Aucune personne, propriétaire, occupant ou chargé d'une

maison ou lieu d'habitation ne pourra y entretenir ou garder tout animal ou oiseau dans des conditions préjudiciables à la vie ou à la santé de l'homme.

a) Ni les cochons, ni les vaches ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville, sauf dans des endroits approuvés par l'Officier sanitaire et dans les conditions hygiéniques qu'il indiquera. Les parcs ou étables pour cochons ou vaches ne devront pas être placés à une distance de moins de cent pieds de tout lieu d'habitation.

b) Les chevaux ne pourront être gardés dans l'enceinte d'une ville que dans des écuries approuvées par l'Officier sanitaire.

Par. 6.

Quiconque aura déposé le cadavre d'un animal mort ou les rebuts ou ordures d'un abattoir, d'une étable ou d'une boucherie, dans une rivière, ruisseau, étang ou mare, réservoir, cours d'eau, chemin, voie publique à l'usage du public ; quiconque aura déposé toutes ordures ou cadavre d'un animal mort, ou des détritux quelconques sur les rives ou bords d'un cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir d'où l'eau est puisée pour les besoins des habitants d'une ville, village ou municipalité, de telle sorte que les débris de ces ordures, cadavres d'animal, ou détritux quelconques puissent se répandre dans ce cours d'eau, lac ou réservoir ; ou quiconque aura, de toute autre manière, souillé ou pollué les eaux de ces cours d'eau, étang ou mare, lac, réservoir, sera coupable d'un délit et passible d'une amende de 6 à 50 gourdes en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 7.

Tout médecin, droguiste, maître d'école, prêtre, sage-femme, infirmière, chef de famille ou autre personne, ayant connaissance d'un cas de maladie, suivant la liste de maladies ci-après, porteront immédiatement le fait à la connaissance de l'Officier sanitaire, à savoir : choléra asiatique, fièvre jaune, fièvre typhoïde, typhus, petite vérole, varicèle, diphtérie, fièvre scarlatine, rougeole, lèpre, bérubéri, fièvre cérébro-spinale, paralysie infantile.

Tout médecin traitant un des cas de maladies sus-visées ou supposées l'être ou toute maladie d'une nature indécise, en fournira le rapport immédiatement à l'Officier sanitaire.

Quiconque aura caché ou omis de signaler tout cas d'infection ou l'une des maladies contagieuses sus-visées, sera puni d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus et d'un emprisonnement de 3 à 21 jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 8.

Tout entrepreneur de pompes funèbres ou autre personne ayant à sa charge ou en sa possession, ou préparant pour l'inhumation le cadavre d'une personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, notifiera immédiatement le décès à l'Officier Sanitaire en indiquant le nom du défunt, le lieu du décès, le jour et l'heure de l'inhumation : quiconque aura omis de faire cette notification pourra être poursuivi en vertu de l'article 76 du Code civil et de l'art. 304 du Code pénal.

Par. 9.

Il est prescrit à tout entrepreneur de pompes funèbres ou à toute personne qui prend soin du corps d'une personne morte d'une des maladies spécifiées au paragraphe 7, d'opérer de la manière suivante : Dès sa première visite dans la maison mortuaire, il procédera à la désinfection du cadavre en l'enroulant dans une toile imbibée d'une solution obtenue en faisant dissoudre 4 grammes de sublimé corrosif et deux cuillerées à soupe de sel de cuisine dans 4 litres d'eau chaude ; ou d'une solution obtenue en dissolvant 150 grammes d'acide phénique pur dans 4 litres d'eau chaude ; ou encore d'une solution à 40 o/o de formaldéhyde, composée d'une partie de ce produit pour 4 parties d'eau. Toutes les parties du cadavre devront être enveloppées dans cette toile et ne pourront plus être exposées à la vue.

Toute violation des prescriptions de ce paragraphe emportera pour le contrevenant une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus — et s'il y a lieu — un emprisonnement de 3 à 21 jours en vertu de l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

Par. 10.

Les funérailles de toute personne morte d'une des maladies mentionnées au paragraphe 7 seront strictement intimes. Personne, en dehors de l'entrepreneur, de son aide ou de la personne chargée de la préparation du cadavre, du prêtre et des membres immédiats de la famille du défunt, ne pourra y assister.

Il ne sera permis à personne de pénétrer dans la pièce où se trouve le corps de la personne morte d'une des maladies énumérées au paragraphe 7, excepté les personnes sus-désignées, l'Officier sanitaire ou son représentant, tant que les lieux n'auront pas été désinfectés.

Quiconque aura violé toute prescription de ce paragraphe, sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus comme c'est prescrit au paragraphe 9 des présents règlements.

Par. 11.

L'inhumation d'un cadavre humain ou tout autre mode d'en disposer dans une tombe, caveau, cimetière, four crématoire, ne pourra se faire sans un permis de l'Officier Sanitaire qui peut prescrire le mode d'inhumation. Aucun fossoyeur ou autre individu ne prêtera aide à une telle inhumation ou ne consentira ou ne permettra qu'elle s'effectue, ou ne prêtera aide ou assistance à la préparation d'une fosse ou autre lieu apte à recevoir un tel cadavre, ou n'aidera à sa crémation, à moins qu'un permis n'ait été accordé à cet effet; et toute personne qui aura obtenu un tel permis sera tenue de le conserver et de le retourner à l'Officier Sanitaire après l'inhumation ou autre mode de disposer du cadavre, en ayant soin d'y énoncer le numéro de la fosse ou autre lieu dans lequel le cadavre a été enterré ou scellé. Aucun permis d'inhumation d'un corps humain ne sera délivré par l'Officier Sanitaire à moins que la demande de ce permis ne soit accompagnée d'un certificat de décès rédigé selon la formule approuvée.

Toute fosse destinée à l'inhumation d'un cadavre humain ne doit pas mesurer moins de 6 pieds de profondeur.

Par. 12.

L'exhumation d'un cadavre ne sera permise qu'après dix-huit mois d'inhumation, et, alors, moyennant une permission écrite de l'Officier Sanitaire de la ville où a eu lieu l'inhumation. Toutefois, l'exhumation des restes de personnes mortes de la peste, petite vérole ou choléra asiatique ne sera pas permise.

Par. 13.

Quiconque aura inhumé ou exhumé un cadavre humain ou en aura disposé de toute autre manière sans le permis prescrit par les paragraphes 10 et 12 des présents règlements, sera puni d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus conformément à la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique ; et quiconque aura exhumé le corps ou les restes d'une personne morte de la peste, petite vérole ou choléra asiatique, sera puni d'une amende de 20 gourdes au moins et de 40 gourdes au plus, conformément à l'article 55 de la loi sur la police sanitaire et d'un emprisonnement en vertu des articles 304 et 306 du Code pénal.

Par. 14.

Aucun bâtiment ne pourra être construit pour servir d'abattoir ou être transformé en abattoir ou employé à cet usage, à moins que les plans n'en aient été au préalable soumis à l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène par l'intermédiaire de l'Officier Sanitaire local et n'aient reçu l'approbation écrite de l'ingénieur chargé du Service d'Hygiène; aucun bâtiment

ou partie de bâtiment servant d'abattoir, ni aucun bâtiment situé sur le même terrain qu'un abattoir, ne pourra en aucun cas être utilisé comme lieu d'habitation. Tous abattoirs doivent être convenablement aérés :

a) Le sol des pièces où l'on débite ou manipule la viande, les rebuts, déchets, engrais ou toute matière dérivée directement ou indirectement de l'abattage des animaux, devra être pourvu d'un revêtement de ciment, asphalte, ou de toute autre matière imperméable, et construit de manière à empêcher toute infiltration intérieure. Les planchers ordinaires en bois seront interdits.

b) Tout abattoir sera pourvu de récipients étanches munis de couvercles pour le dépôt immédiat de tous déchets; et ces récipients seront enlevés, vidés et nettoyés immédiatement après l'abattage des animaux. On disposera enfin de ces rebuts de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

Il est interdit d'abattre des bœufs, moutons, chèvres ou porcs devant être vendus ailleurs que dans un abattoir dûment autorisé par l'Officier Sanitaire

c) Les prescriptions de la loi du 7 Septembre 1870 sur la boucherie seront strictement observées.

Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé une des prescriptions de ce paragraphe relative à l'abattage des animaux sera passible d'une amende de 6 gourdes au moins et de 50 gourdes au plus conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1833 sur la police sanitaire.

Par. 15

Tous bâtiments servant de marchés publics devront être pourvus de planchers en ciment, asphalte ou autre matière imperméable; être convenablement éclairés et aérés; et avant de commencer la construction d'un bâtiment devant servir de marché public ou d'y porter des modifications, les plans et devis devront être soumis à l'approbation de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène.

a) Dans tous les marchés publics, un rayon spécial sera affecté exclusivement à la vente de la viande; il en sera de même pour la vente du poisson. Ces rayons devront être à l'épreuve des mouches par l'emploi de toile métallique, et de manière à donner toute satisfaction à l'Officier Sanitaire.

b) Tous les articles d'alimentation de nature à attirer les mouches, tenus, déposés, mis en vente dans les marchés publics, seront protégés au moyen de treillis convenables ou par tout autre moyen adéquat contre la contamination par les mouches ou d'autres insectes

c) Toutes les tables ou comptoirs sur lesquels on dépose ou débite la viande seront munis d'un dessus ou plateau fait

de matière imperméable, et seront tenus en état de propreté.

d) L'espace compris au-dessous des tables et comptoirs doit être laissé complètement vide, sans compartiment ou division d'aucune sorte.

Par. 16.

Tous les marchés publics doivent être pourvus d'une quantité suffisante de boîtes aux ordures d'un modèle approuvé par l'Officier Sanitaire. Les boîtes aux ordures seront toujours tenues fermées, sauf au moment où on y dépose des ordures; et quiconque aura violé cette prescription sera puni comme il est prévu plus loin.

Les planchers, tables, comptoirs, étales doivent être soigneusement nettoyés, tous les jours immédiatement après la fermeture du marché, et les ordures de toutes sortes en être enlevées sur-le-champ.

Le gardien ou surveillant d'un marché public sera tenu responsable de l'état de propreté et de la salubrité du marché dont il a la garde ou le contrôle.

Par. 17.

Dans tous les marchés affectés à l'achat ou à la sauvegarde de viandes, poissons ou autres articles d'alimentation, ou de boissons de nature à attirer les mouches, on aura soin de mettre ces articles à l'abri de toute contamination par les mouches, la poussière, ou la malpropreté en général, en faisant usage de toile métallique ou autres moyens, et de manière à satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire. Le débit par les rues, de viandes ou de poissons est interdit. Les autres articles d'alimentation peuvent être vendus par les rues, moyennant qu'ils soient à l'abri des mouches, poussière ou malpropreté en général de la manière prescrite pour les marchés.

Par. 18.

Toute personne, raison sociale, société ou corporation qui aura violé tout ou partie des paragraphes 15, 16, 17 de ces règlements, sera passible d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus pour chaque contravention, conformément à l'article 4 de la loi du 25 Février 1919 sur le service National d'Hygiène publique.

Par. 19.

L'Officier Sanitaire ou son représentant a pour devoir de condamner tout article d'alimentation ou toute boisson qu'il juge impropre à la consommation ou nuisible à la santé de l'homme : et il peut exiger que le propriétaire ou détenteur des articles d'alimentation ou boissons ainsi condamnés les jette dans les dépotoirs aux immondices pour être détruits, sans que le propriétaire ou détenteur puisse prétendre à au-

cune compensation. Faute par le propriétaire ou le détenteur sus-visé de se conformer à cette invitation, les articles ou boissons ainsi condamnés seront confisqués en vertu d'un jugement du tribunal de paix, conformément à l'article 383 du Code pénal.

a) On ne pourra mettre en vente aucun article d'alimentation, aucune boisson condamnée par l'Officier Sanitaire, ni en disposer de toute autre manière pour l'alimentation de l'homme.

b) Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées sont passibles d'une amende de 5 à 10 gourdes; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en matière correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé, conformément au 5ème. paragraphe de l'article 394 du Code pénal.

c) Lorsque l'Officier sanitaire est d'avis que le bétail ou la volaille sont atteints de maladie ou exposés à la contamination et par conséquent impropres à la consommation de l'homme, il pourra, sur décision judiciaire, rendue conformément à l'article 383 du Code pénal, les confisquer et les faire transporter au dépotoir, aux immondices pour être incinérés, parce que dangereux à la vie et à la santé, sans que le propriétaire puisse prétendre à aucune compensation.

Par. 20.

Toute maison d'habitation, ou tout établissement commercial ou d'affaires en général, doit être pourvu de latrines ou fosses d'aisances qui devront tant sous le rapport de leur emplacement qu'à tous les autres points de vue satisfaire aux exigences de l'Officier Sanitaire

a) Il est interdit de répandre des matières fécales ou de l'urine sur la surface du sol.

Toute personne qui aura violé l'un des règlements de ce paragraphe sera puni d'une amende de 5 gourdes au moins et de 10 gourdes au plus, conformément à l'article 4 de la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène publique.

Article 2.

L'exécution des condamnations à l'amende pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, conformément à l'article 36 du Code pénal.

Article 3.

Lorsque, en vertu des règlements ci-dessus, l'Officier Sanitaire aura à enlever d'un lieu quelconque une construction ou à supprimer une cause d'insalubrité, ou à assainir un lieu ou un édifice, et que la personne, raison sociale, société ou corporation qui doit supporter le coût d'un tel travail, conformément aux dits règlements, aura omis ou refusé de payer ou

d'acquitter le coût de ce travail, l'Officier Sanitaire en appellera au tribunal qui rendra telle décision que de droit, les parties en cause dûment entendues.

Article 4.

La Gendarmerie est tenue de veiller à la stricte observance des règlements sanitaires, et de signaler sans retard aux Officiers Sanitaires toute personne qui, de quelque façon que ce soit, auront enfreint ces règlements.

Article 5.

1er alinéa. Le cadavre d'une personne, dont le décès a eu lieu dans la République d'Haïti, ou qui a été trouvée morte, ne sera pas inhumé, ni déposé dans une tombe ou caveau, ni incinéré, ni soumis à aucun traitement, à moins qu'un permis en due forme n'ait été obtenu de l'Officier Sanitaire du lieu, autorisant l'inhumation, le transport ou autre disposition. Et aucun permis d'inhumation ne pourra être délivré par l'Officier Sanitaire, à moins qu'un certificat de décès en due forme ne lui ait été présenté, chaque fois que faire se pourra.

Aucune inhumation ne sera faite, sans une autorisation, sur papier libre, de l'Officier de l'état civil et que 24 heures après le décès, conformément à l'article 76 du Code civil. Toutefois, cette autorisation ne sera pas accordée dans les cas où l'Officier Sanitaire serait d'avis qu'il importe qu'une enquête soit faite sur les causes du décès.

2ème alinéa. En ce qui concerne les naissances qui ont lieu dans la République, les prescriptions suivantes du Code civil seront strictement observées :

Article 55 du Code civil. - « Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement, à l'Officier de l'état civil du lieu du domicile de la mère ; l'enfant lui sera présenté.

« La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les médecins, chirurgiens, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence des témoins. »

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, an 116e. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.}

CONSULAT D'HAÏTI
BORDEAUX

Janvier 1919,

RAPPORT ANNUEL.

Dans un rapport d'il y a trois ans, je parlais de l'activité qui se déployait en vue de l'aménagement du port de Bordeaux, disant combien ce port se préparait à un grand avenir devant être un grand débouché pour l'Afrique Occidentale et l'Amérique du Sud. Or les travaux entrepris, un peu avant la guerre, ont pris, pendant les premières années du conflit mondial et plus particulièrement depuis l'entrée en ligne des Américains, une extension considérable, Bordeaux ayant eu, plus tôt que cela n'était prévu, à recevoir toutes sortes de marchandises et en des quantités dépassant également toutes prévisions. C'est ainsi que le dragage de la Gironde et de la Garonne et les travaux en vue d'aménager les appointements des avant ports ont dû être menés avec un redoublement d'activité.

A une visite de ces avant ports organisée à l'occasion du troisième Congrès de l'Amérique Latine, à Bassens, dont les quais recevaient, il y a trois ans, quatre bateaux, j'ai compté dix sept navires (13 américains, 4 japonais).

Cette visite d'avant-ports fait partie du travail de la propagande menée parallèlement aux travaux techniques et cette propagande se développe d'une façon particulièrement bien comprise. Depuis deux ans nous écoutons, ici, d'excellentes conférences pendant la période de la foire d'échantillons. Celle-ci a pour but de créer des affaires le plus possible sans intermédiaire, en faisant connaître les produits et en rapprochant vendeurs et acheteurs. Dans les stands bien distribués, les producteurs exposent leur marchandises Industriels, importateurs, exportateurs, agriculteurs s'y donnent rendez-vous. Machines, outils, bois travaillés ou bruts, conserves, graines oléagineuses, vins, liqueurs s'y rencontrent. Tous les produits du globe devraient régulièrement y être représentés, mais le manque de frêt a probablement empêché le vrai déploiement de cette manifestation qui a été cependant assez grandiose les deux premières fois. La troisième foire se tiendra pendant la première quinzaine de Juin 1919.

Invités à chaque occasion à y prendre part, nous pourrions être appelés à exposer dès que les autres Républiques d'Amérique entreront dans le mouvement.

Au moment de la deuxième foire un exposant de produits exotiques m'avait offert de prendre dans son stand des échantillons des productions de notre sol. Je n'avais rien sous la main. Je formule donc le vœu, pour la prochaine foire, de voir notre consulat posséder des échantillons de café, coton, cacao, ricin, maïs, miel, millet etc. A défaut d'exposition dans un stand je pourrai inviter les personnes désireuses d'entreprendre des affaires avec nous, à venir me causer plus longuement au consulat. Nos chambres de commerce me renseigneraient en même temps sur le prix des articles et m'indiqueraient les quantités dont on pourrait disposer tant à Port-au-Prince qu'en Province.

D'autre part, plus nous démontrerons que nous avons des marchandises susceptibles d'assurer leurs frêts de retour, plus nous attirerons de bateaux dans nos ports. Un service de cargos s'ajouterait facilement à celui des paquebots-poste qui est annoncé comme devant reprendre bientôt avec les S S. « HAITI » et PORTO RICO ».

Bordeaux, ainsi placé, appelant toutes sortes de produits et matières premières, étant prêt à les recevoir, regarde maintenant vers les pays où ils seront écoulés. De là se dessine la concurrence à faire à Hambourg qui desservait le centre de l'Europe, et Bordeaux, tête de ligne de plusieurs services de navigation, se prépare déjà à être la tête de ligne d'une importante voie ferrée: La ligne Bordeaux-Odessa ou chemin de fer du 45^e. parallèle. Les produits débarqués ici prendraient le chemin de la Suisse, nord de l'Italie, pays tchéco-slovaques, Roumanie et Suisse.

Ce projet de chemin de fer, qui est à retenir, a été développé par des personnes les plus autorisées pendant le Congrès de la troisième semaine de l'Amérique Latine tenu en notre ville en Octobre 1918.

Cette grande manifestation a été ouverte sous la présidence de Monsieur Clémentel, ministre du Commerce et de l'Industrie et le déjeuner de clôture a été présidé par Mr. Leygues, ministre de la Marine.

Les ministres de l'Amérique Latine, des hommes de lettres et des commerçants sud-américains ont développé leurs idées sur leurs rapports littéraires, financiers et commerciaux qui devront exister entre leurs pays et la France.

Les Travaux du Congrès ont débuté par les questions intellectuelles et universitaires. Il fut surtout parlé du Brésil. Les représentants de ce pays et Mr. Georges Dumas, professeur à la Sorbonne, ont échangé leurs vues sur la création de quatre lycées français au Brésil. Echanges de maîtres et d'élèves, professeurs et boursiers des deux nations auraient des facilités

de déplacement. Ici, interviennent les représentants des grandes lignes de navigation qui leur promettent des prix de faveurs sur leurs paquebots. Le Brésil, de son côté, rétribuerait largement les maîtres français de façon à leur permettre, en dehors de leurs cours, de tenir un rang convenable dans la société, d'être même des mondains. Bordeaux s'organiserait pour faire le meilleur accueil aux étudiants latins d'Amérique et les retenir le plus possible, aussi bien au point de vue d'études qu'à celui de cordiale hospitalité.

Les questions touristiques et balnéaires ont établi qu'il fallait plus de commodité au voyageur, en bateau, en chemin de fer et dans les hôtels. Organisations d'Agences de voyages, éditions de guides pratiques. Exciter la curiosité de l'étranger à visiter autant la France que l'Algérie et la Tunisie.

Les questions économiques et commerciales ont tenu les plus longues séances et les plus nombreuses. Il a été lu de longs rapports sur la viande frigorifiée, les cuirs et peaux de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay. Il faudra, croit-on, fournir de la viande frigorifiée pendant dix ans à la France pour lui permettre de réorganiser son cheptel.

A Bassensa, vant-port de Bordeaux, les Américains ont déjà aménagé des dépôts pour recevoir et conserver cette viande, le « BELLE ISLE » bateau frigorifique des chargeurs réunis est parti en chercher et des wagons destinés à son transport vont bientôt la distribuer dans toute la France, en attendant de pouvoir la décharger en Suisse, pays tchéco-slovaques, Roumanie et sur les bords de la Mer Noire.

Bordeaux, devant cette affluence de produits, doit de venir aussi un grand centre industriel, la guerre ayant démontré le danger de la concentration des usines dans une seule région. Bordeaux et ses environs doivent donc forger, tisser, tanner et fabriquer des produits chimiques. La force hydraulique, importante dans la contrée, sera employée pour produire la force électrique qui doit parer aux besoins de charbon trop coûteux.

Le Congrès de la troisième semaine de l'Amérique Latine conclut ainsi: Bordeaux tête de pont de l'Atlantique, tête de pont désignée entre l'Amérique et l'Europe, tout en servant la France au premier rang, doit être une œuvre d'intérêt mondial et non un objet de mesquine lutte de régionalisme.

Ainsi donc, Haiti va être appelée à se créer une place sur ce marché. Ses produits doivent immédiatement y chercher un débouché. C'est pourquoi nos commerçants auront tout intérêt à exposer nos denrées aux foires d'échantillons qui se tiendront chaque année ici.

Notre mot d'ordre serait tout d'abord dans l'intérêt de notre

pays. La concurrence entre nos exportateurs deviendrait une simple émulation. Nos commerçants n'auraient pas besoin d'être, chacun, possesseur d'un stand. Un comptoir unique ferait connaître toutes les ressources de chez nous.

(S) LUC ROUSSEAU.

Pour copie conforme :

Le chef du Service consulaire,

CLÉMENT DOMINIQUE.

CONSULAT D'HAÏTI

BORDEAUX.

Bordeaux, le 5 Mars 1919.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un rapport sur la situation de Bordeaux. Je vous envoie par la même occasion des imprimés concernant la foire aux échantillons. Je renouvelle mon vœu de voir notre commerce y participer ou tout au moins que le Consulat possède quelques spécimens des produits de notre sol.

Probablement cette année, nous ne pourrons rien faire pour l'exposition d'échantillons dans un stand, puisque les départs pour Haïti sont encore retardés. Il était question que le service des paquebots avec les S/S « Haïti » et « Puerto Rico » reprendrait en Mars; mais le premier vient de repartir de Saint Nazaire pour la Martinique, Colon et le second fera sûrement le départ de Bordeaux pour ces mêmes destinations.

Le Consulat Général des Etats-Unis ici, communique des noms d'exportateurs et importateurs américains. Je voudrais au moins, pendant les foires, pouvoir en faire autant et indiquer les commerçants de chez nous aptes à expédier des peaux, du coton et autres matières textiles, du miel, et de la cire.

Il ne nous coûtera pas grand'chose d'essayer de faire connaître nos graines de palmiste dont les produits similaires servent dans la région à engraisser les animaux et à produire des matières grasses.

Comme je l'ai dit dans mon rapport, nous devons nous tenir prêts à participer à ces manifestations économiques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma parfaite distinction.

(S.) LUC ROUSSEAU.

Pour copie conforme :

Le chef du Service consulaire,

CLÉMENT DOMINIQUE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu le Contrat de concession de la Banque Nationale de la République d'Haiti;

Vu la loi du 26 Août 1913 prescrivant le retrait du papier-monnaie au taux de 400 pour 100 (quatre cent pour cent) de prime, soit Cinq gourdes pour un dollar;

Considérant qu'il y a lieu de procéder immédiatement au retrait du papier-monnaie en circulation, de stabiliser les transactions et d'améliorer la situation financière et économique du pays;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire d'adopter un mode de règlement équitable des valeurs restées dues à la Banque par le Gouvernement sur les comptes « Prêt Statutaire » et « Convention Budgétaire » et autres;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat, exerçant le Pouvoir Législatif, a voté la loi suivante :

Art 1er.—Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention signée à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, entre le Gouvernement et la Banque Nationale de la République d'Haiti, réglant les conditions du retrait du papier-monnaie et l'émission de billets de banque par la Banque Nationale de la République d'Haiti.

Art. 2.— En attendant que la situation économique du pays permette d'envisager et d'adopter les mesures relatives à l'établissement d'une monnaie d'or nationale, les billets de la Banque seront acceptés dans les échanges à raison de *cinq gourdes pour un dollar* et vice-versa.

Art. 3.— Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention signée à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, entre le Gouvernement et la Banque Nationale de la République d'Haïti, portant règlement des valeurs restées dues à la Banque sur les Comptes «Prêt Statutaire» et «Convention Budgétaire» et autres définitivement arrêtés à Or 1.733.154.87.

Art. 4.— La présente loi, ainsi que les deux Conventions qu'elle sanctionne, abroge toutes lois ou dispositions de loi et conventions qui leur sont contraires et seront exécutées à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1919, an 116ème de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1919, an 116ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

CONVENTION

Réglant la Réforme monétaire en Haïti.

Entre les soussignés :

a) Le Gouvernement de la République d'Haïti représenté par Monsieur FLEURY FÉQUIÈRE, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, assisté de Monsieur JOHN Mc ILHENNY, Conseiller Financier ;

et b) La Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par Messieurs O. SCARPA, Directeur de cet établissement, assisté de Monsieur W. H. WILLIAM, Sous-Directeur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— La Banque fera venir en Haïti et tiendra en dépôt au crédit d'un compte qui sera désigné et connu sous le nom de « *Fonds du Retrait* », le solde des *Dix millions* de francs de l'Emprunt 1910 comprenant les *Cinq cent mille dollars* transportés à New York en Décembre 1914, augmentés des intérêts à 2 pour cent (deux pour cent) l'an sur cette somme à dater de Décembre 1914 jusqu'au 31 Décembre 1918 ; elle fera également figurer au crédit du dit compte toutes autres balances ou augmentations de soldes y afférents ou se rapportant à la réforme monétaire ou à la garantie du retrait au trente et un Décembre 1918.

Ces fonds, à la date du 31 Décembre 1918, se composent comme suit :

a) réforme monétaire	\$ 1.596.125,28
b) garantie du retrait	\$ 139.539,61
	\$ 1.735.664,89

monnaie légale des Etats-Unis, total à être porté au crédit du compte « *Fonds du Retrait* ».

Art. 2.— Il demeure toutefois entendu que, avec le consentement du Gouvernement d'Haïti, la Banque pourra conserver une somme n'excédant pas la moitié des valeurs figurant au crédit du compte « *Fonds du Retrait* », en dépôt dans une Banque Nationale de New York, au choix du Gouvernement d'Haïti et à son crédit, ces fonds restant soumis aux emplois prévus dans le présent accord. Dans ce cas le Gouvernement d'Haïti bénéficiera des intérêts que rapporteront les valeurs déposées à son crédit.

Art. 3.— Aussitôt que la Banque se sera entièrement conformée aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, ce qu'elle s'engage à faire dès qu'elle aura reçu ses billets provisoires dont

il est parlé plus loin, le Gouvernement promet de commencer à retirer de la circulation le papier-monnaie qui s'y trouve actuellement et dont le montant suivant les déclarations du Gouvernement, s'élève à

(1) billets de 1 et 2 Gourdes, (émission de 1903-1904-1915	
substitution de 1892	G. 8.572 147.00
(2) billets de 5 Gourdes, (émission de 1908 «	305.825 00
Total Gourdes.....	G. 8.877.972.00

Ce retrait sera annoncé au *Moniteur* et le Gouvernement y procédera aussi promptement que possible; il devra le compléter dans un délai d'une année, à compter de la date à laquelle sera annoncée l'émission des billets définitifs de la Banque dont il sera question plus loin.

Tout porteur du papier-monnaie indiqué ci-dessus aura le droit d'en exiger l'échange contre de la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de Cinq gourdes pour Un Dollar, ou si cela lui plait, d'en accepter l'échange au pair avec les nouveaux billets de Banque dont il sera question plus loin.

Le papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange dans le délai indiqué sera démonétisé *ipso facto* et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité.

Art. 4.— La Banque sera chargée des opérations du retrait indiquées dans l'article 3. Elle débitera le compte FONDS DU RETRAIT de la valeur du papier-monnaie retiré de la circulation au taux de cinq gourdes pour un dollar plus les frais d'assurance et de transport de province à Port-au-Prince sur les billets remboursés dans ses succursales et de Port-au-Prince en province pour leur contre-valeur. Elle ne pourra réclamer d'autres frais ni prétendre à une commission quelconque pour les services rendus.

Tout papier-monnaie échangé sera de suite annulé par perioration ou autrement par les soins de la Banque, et remis immédiatement à une Commission instituée par un Arrêté du Président de la République, composée de trois membres dont le premier sera choisi sur une liste présentée par le Ministre des Finances, le second sur une liste présentée par le Conseil Financier, et le troisième sur une liste présentée par la Banque. La Commission après vérification des billets les livrera immédiatement aux flammes.

Avant de rembourser les billets douteux, s'il s'en présentait, la Banque les soumettra à cette même Commission qui se prononcera sur leur validité.

Art. 5. — Si les fonds du compte FONDS DU RETRAIT étaient

insuffisants pour le retrait des *gourdes* huit millions huit cent soixante dix sept mille neuf cent soixante douze de papier-monnaie en circulation ou de la partie de cette somme qui sera présentée à l'échange dans le délai prévu à l'article 3 ci-dessus, la Banque avancera au Gouvernement la valeur nécessaire pour ce faire sans prélever d'intérêt ou de commission, en considération de l'engagement pris par le Gouvernement de ne pas réduire les taxes créées pour la garantie du retrait et de ne pas en changer l'affectation tant que les avances faites par la Banque en vertu du présent article n'auront pas été entièrement remboursées, soit au moyen des dites taxes, soit par anticipation, si cela convient au Gouvernement.

Art. 6. — En vertu du privilège, que lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra ses billets comme suit :

7.500.000 *Gourdes* en billets de 1 *gourde* ;
5.000.000 *Gourdes* en billets de 2 *gourdes* ;
5.000.000 *Gourdes* en billets de 10 *gourdes* ;
2.500.000 *Gourdes* en billets de 20 *gourdes* ;

Ces billets porteront au verso la mention suivante :

« Ce billet émis par la Banque Nationale de la République
« d'Haïti, en vertu de son contrat de concession, et confor-
« mément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au
« porteur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au
« taux de *Cinq gourdes* = un dollar à présentation au guichet
« de la Banque à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses
« guichets de province. »

Chaque type de billets de Banque sera divisé en séries de *Gourde un million*, chaque série portera une lettre distinctive et chaque billet sera numéroté consécutivement. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets.

Art. 7. — La Banque mettra en circulation *quinze millions de gourdes* des billets sus indiqués ou telle partie de cette somme qui sera nécessaire pour maintenir le taux du change à *cinq pour un*, simultanément avec le commencement des opérations du retrait prescrit par l'article 3 de la présente convention. Le solde de l'émission de *gourdes Vingt millions* autorisée par les présentes sera mis en circulation dès que besoin s'en fera sentir. Cette opération sera régie par l'art. 11 ci-dessus et par toutes les autres stipulations de la présente convention; toutefois, elle ne pourra jamais être considérée comme l'accomplissement de l'obligation prise par la Banque dans l'article 11 des présentes, de mettre en circulation au fur et à mesure la quantité de billets réclamés par les besoins du

commerce. Les billets de la Banque n'auront de valeur comme monnaie qu'après que leur émission aura été annoncée par le MONITEUR. Cette annonce, une fois faite, les billets seront considérés comme monnaie légale dans toute la République. Ils auront force libératoire illimitée et seront acceptés par tous les bureaux du Trésor Public en paiement des sommes dues au Gouvernement en gourdes.

At. 8.— La Banque s'engage à rembourser ses billets en monnaie légale des Etats-Unis au taux de *Cinq gourdes = un dollar*, à vue s'ils sont présentés à son établissement de Port-au-Prince, et sous délais de route s'ils sont présentés à ses succursales en Haïti. Dans ce dernier cas la Banque devra faire la remise de fonds nécessaires à la succursale par le premier mode de transport normal dont elle pourra disposer.

Ce délai ne pourra être invoqué par la Banque qu'après épuisement de la réserve journalière que chacune de ses succursales devra tenir pour faire face à la conversion. La liste des succursales qui devront avoir une réserve journalière et le tableau des réserves journalières qu'elles devront ainsi maintenir seront établis par le Directeur de la Banque à Port-au-Prince et approuvé par le Conseiller Financier.

Art. 9.— La Banque maintiendra en tous temps dans ses coffres forts en Haïti une encaisse-réserve affectée exclusivement au remboursement de ses billets en circulation. Cette encaisse-réserve consistera en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique d'une valeur équivalente, au taux de *Cinq pour Un*, au tiers au moins du montant total des billets de Banque en circulation; toutefois il demeure entendu qu'une partie de cette encaisse-réserve qui ne devra jamais en excéder la moitié pourra être déposée dans une Banque Nationale à New-York comme dépôt à vue, cette Banque Nationale devant être agréée par le Gouvernement d'Haïti.

La différence entre le montant de cette encaisse-réserve et la valeur au taux de *Cinq gourdes = Un dollar* du total des billets de Banque en circulation sera de tout temps représentée par des effets de commerce portant deux bonnes signatures et d'une échéance maximum de Cent vingt jours. Par effets de commerce, il est entendu: billets et lettres de change dérivant d'opérations commerciales, c'est-à-dire émis ou tirés pour des besoins industriels ou commerciaux, mais à l'exclusion de tous billets et lettres de change ayant pour but le report d'actions, obligations, ou tout autre titre financier. L'une des deux signatures pourra être remplacée par des marchandises ou par des connaissements, warrants, récépissés ou documents les représentant. Les effets de commerce basés sur

des opérations intéressant le commerce haïtien seront préférés tout et autant que le croira possible la Banque, laquelle reste le seul juge en la matière.

Il demeure entendu qu'il sera facultatif à la Banque d'augmenter la proportion de la dite encaisse-réserve au delà de ce minimum d'un tiers prévu; dans ce cas, elle pourra diminuer proportionnellement la valeur des effets de commerce dont il est parlé ci dessus.

Art. 10.— En cas de liquidation de la Banque, ses billets en circulation auront un droit de préférence sur tout son actif, de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'actif représentant les dépôts faits par le Gouvernement d'Haïti ou par le Receveur Général des Douanes haïtiennes.

Art 11.— La Banque s'engage spécialement à ce que le chiffre total de ses billets en circulation ne dépasse jamais le chiffre équivalent, en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique à trois fois son capital versé et intact, sauf l'exception ci-dessous.

Chaque fois que les besoins du commerce exigeront une circulation supplémentaire de billets de banque en gourdes, la Banque mettra en circulation des billets jusqu'au montant requis, soit contre une augmentation proportionnelle de son capital, soit contre un nantissement spécial soumis à l'approbation du Gouvernement.

Faute de ce faire, la Banque s'engage à ne pas s'opposer et à ne pas mettre d'entrave aux mesures raisonnables qu'il plairait au Gouvernement de prendre, en vue de se procurer la quantité de monnaie requise.

Art. 12.— La Banque remplacera par des billets neufs et à ses frais ceux de ces billets qui ne seraient plus propres à la circulation.

Toute contrefaçon des billets émis par la Banque sera punie par la loi. De même l'émission, la tentative d'émission et la circulation de monnaie fiduciaire de toutes sortes: jetons, fiches, bons, etc, destinées à remplacer la monnaie même pour un emploi limité, seront prohibées et punies. Ceci bien entendu n'affecte pas le droit du Gouvernement prévu au dernier paragraphe de l'article 11.

Art. 13.— La Banque s'engage à payer au Gouvernement un intérêt au taux annuel d'un pour cent sur la somme dont la circulation journalière de ses billets dépasserait *Dix millions de gourdes*.

Les bénéfices résultant de la non présentation de certains des billets de la Banque au remboursement final seront divisés en parties égales entre le Gouvernement et la Banque, après déduction de tous les frais occasionnés par le dit remboursement.

Art. 14.— Si l'expérience démontre que la quantité de nickel divisionnaire actuellement en circulation est trop forte pour les besoins du Pays, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour retirer l'excédent de la circulation en commençant par les pièces de *cinquante centimes*.

Art. 15.— Afin d'éviter la possibilité de crise monétaire pendant la période du retrait du papier-monnaie du Gouvernement et aussi longtemps que durera ce retrait, le Gouvernement s'engage à prohiber l'importation ou l'exportation de toute monnaie non haïtienne sauf celle qui serait nécessaire pour les besoins du commerce dans l'opinion du Conseiller Financier.

Art. 16.— La Banque renonce à tous droits ou privilèges résultant de son contrat de concession susceptibles d'entrer en conflit avec la présente convention.

Art. 17.— En attendant l'impression des billets définitifs de la Banque prévus en l'article 6 ci-dessus, la Banque pourra émettre des billets provisoires pour une somme ne dépassant pas *gourdes Sept millions de billets* qui seront soumis en tous points aux mêmes conditions prévues dans la présente convention pour les billets définitifs.

Ces billets provisoires seront retirés par la Banque et à ses frais aussitôt que les billets définitifs gravés pourront être obtenus.

Les gourdes deux millions de billets surchargés en circulation en ce moment sont comprises dans les *gourdes sept millions de billets* provisoires et sont soumises à cette même disposition transitoire.

Il est bien entendu que le retrait des *sept millions de gourdes* en billets provisoires devra s'opérer dans un délai de deux ans au moins et de trois ans au plus.

Art. 18.— Le Conseiller Financier aura le droit d'inspection des opérations du retrait ainsi que des provisions établies ci-dessus pour le maintien des réserves, espèces et portefeuilles applicables à la circulation fiduciaire et il pourra en tout temps inspecter personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent les comptes de la Banque se rapportant à la dite circulation.

Fait et signé en triple, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, an 116e. de l'Indépendance.

(Signé) FLEURY FÈQUIÈRE.

JOHN MC-ILHENNY.

O. SCARPA.

W. H. WILLIAM.

CONVENTION

Portant règlement des valeurs restées dues à la Banque sur les comptes « Prêt Statutaire » et « Convention Budgétaire » etc.

Entre les soussignés :

10. Monsieur FLEURY FÉQUIÈRE, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, dûment autorisé par le Conseil des Secréétaires d'Etat et assisté de Mr. JOHN Mc-ILHENNY, Conseiller financier, stipulant pour le Gouvernement haïtien, d'une part;

20. Monsieur O. SCARPA, Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, stipulant pour la dite Banque, d'autre part ;

Il a été arrêté la Convention suivante :

10. La Banque bonifiera au Gouvernement de la République d'Haïti la somme de *Vingt quatre mille cinq cent soixante 57/00 dollars* en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique à titre de ristourne sur celle de *Or P. 175.095.93*.

20. Il sera en outre déduit du débit du Gouvernement à la Banque les soldes du crédit du Gouvernement sur les comptes Recettes et Paiements des Exercice 1914-1915, 1915-1916, 1916-1917 tels que ces soldes résultent des comptes contrôlés et arrêtés entre la Banque et la Commission nommée à cette fin par le Gouvernement.

30. Tous ces soldes étant compensés ainsi qu'il est dit à l'article précédent, la somme du crédit de la Banque au 31 Décembre 1916 résultant des balances des comptes (Prêt statutaire, Conventions Budgétaires et autres), est définitivement arrêtée à la susdite date à *1.733.154.87 (Un million sept cent trente trois mille cent cinquante quatre 87/00 dollars monnaie légale des Etats-Unis)*

40. Le Gouvernement s'oblige à délivrer à la Banque une reconnaissance représentant la balance créditrice sus mentionnée, et payable dans les délais qui seront convenus, d'un commun accord, entre les parties et le Conseiller Financier moyennant 6^{0/0} (six pour cent) d'intérêts l'an à partir du 1er. Janvier 1917

50. La présente Convention sera soumise à la sanction du Conseil d'Etat pour sortir son plein et entier effet.

Fait en triple, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1919, an 116e. de l'Indépendance.

(Signé :) FLEURY FÉQUIÈRE, JOHN MC-ILHENNY, O. SCARPA, W. H. WILLIAM.

N^o. 1508

Port-au-Prince, le 29 Avril 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}.
Instance de Petit-Goâve.*

Monsieur le Commissaire,

Lors de ma récente tournée d'inspection, j'ai eu à exprimer le vœu de voir s'organiser l'Ordre des avocats du barreau de Petit-Goâve. Cela aurait le triple avantage : 1o. de maintenir ou de réhausser la dignité même des avocats qui, obligés à plus de retenue et de circonspection, seraient à l'occasion de faute professionnelle soumis au jugement de leurs pairs, évitant de cette façon toute humiliation vexatoire de la part de ceux qui profitent du moindre prétexte pour avilir l'ordre; 2o. de rassurer le client, de le garer même contre les méfaits de certains avocats sans scrupules et sans délicatesse et de rendre effective toute plainte fondée qu'il formulerait contre son mandataire malhonnête ; 3o. de ramener la confiance des campagnards et de quelques ignorants de la ville qui, à la suite de multiples coups pendables dont ils ont été victimes, finissaient par avoir horreur de tout l'appareil judiciaire, parce que dans leur conception simpliste, ils confondent les avocats honnêtes avec ceux qui les ont grugés. *Ab uno dice omnes.*

L'organisation de l'Ordre des avocats s'impose d'autant plus que dans la juridiction de Petit-Goâve qui est une véritable ruche de paisibles travailleurs, il faut se mettre en garde contre l'intrusion des frelons. L'appât des gains faciles et illicites attire des avocats qui viennent de bien loin et contre lesquels on n'a pas toujours légalement prise, parce qu'ils ne sont pas de la juridiction qu'ils exploitent et qu'ils peuvent tout aisément abandonner, vu leur caractère interlope et équivoque.

Beaucoup de plaintes parviennent à mon Département contre les exploits de certains avocats militant à Petit-Goâve. De

pauvres femmes m'exposent, avec un accent de sincérité et des larmes aux yeux, leurs doléances dignes de pitié et de considération. On sent que leurs réclamations révèlent en fait une iniquité que la rouerie de mauvais avocats revêt d'une apparence de légalité. Alors, on s'indigne, on ronge ses freins, obligé de s'arrêter devant l'arbitraire que l'on serait tenté de commettre pour mater le vice effronté. Il me revient qu'un avocat a eu l'audace, après le prononcé d'un jugement qui lui est défavorable, de monter en personne dans les mornes, de terroriser son adversaire lui faisant accroire que la décision a été rendue contre ce dernier et a consommé une exécution illégale et tortionnaire.

Dans une autre plainte qui m'a été soumise il se dégage ceci : un avocat rentre en campagne accompagné d'un huissier et d'un gendarme, sans Juge de paix et sans records. Pour avoir paiement de *cent huit gourdes*, il saisit chez le condamné, chez sa sœur et ses trois nièces habitant la même cour et qui n'ont pas été parties au procès; la valeur des obiets saisis s'élève à plus de *Cinq cents gourdes*; des portes ont été défoncées en l'absence des propriétaires; ceux-ci, croyant à l'efficacité de la justice, s'adressèrent à un autre avocat pour l'annulation de la saisie et l'obtention des dommages-intérêts. Ce nouveau mandataire reçut les titres des propriétés et un avaloir, sans faire un seul acte de procédure. Peu de temps après, une nouvelle saisie fut pratiquée contre le véritable individu qui a été condamné et qui s'est empressé de payer le montant des *Cent huit gourdes* (G. 108); mais les objets et les animaux saisis n'ont pas été rendus à leurs propriétaires qui, pour le comble, se voient assigner par le dernier avocat en paiement d'honoraires lequel, pour mieux traquer la pauvre vieille femme, a ameuté et groupé autour de lui tout le ban et l'arrière-ban des fondés de pouvoirs de Petit-Goâve.

Il revient à mon Département qu'un campagnard recevant un commandement en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, s'adressa à un avocat pour l'attaquer et essayer de le faire tomber. De nullité, il n'en existait point, mais Me Chicanot pouvait à la rigueur ergoter pour faire ressortir qu'il y avait des frais frustratoires, s'élevant à peine à *seize gourdes*. Il promet monts et merveilles, succès et victoire à ce naïf client qui lui versa *Cent gourdes*. Le Tribunal estima que le commandement n'est pas nul et que les frais n'ont été majorés; dans son indignation feinte et pour se disculper aux yeux du client qui a encouru de nouveaux dépens, il veut le déterminer à interjeter appel et essaye de soutirer d'autres honoraires. Cette fois-ci les cartes se brouillèrent et le campagnard ne voulut plus se laisser tondre. N'est-ce pas honteux et

scandaleux lorsque des faits vrais de ce genre s'accomplissent en plain centre éclairé de Petit-Goâve ! Il faut les signaler et les stigmatiser; les cacher, les dissimuler ou les atténuer, ce n'est pas servir la sainte cause de la justice ni défendre les intérêts de la société. Les bons juges, les honnêtes avocats doivent se réjouir de voir démasquer ces gens à faux visage qui parlent tout le temps de dignité et d'honneur, et qui sont pourris jusqu'à la moelle des os.

Lorsqu'ils vous tombent sous la main, Monsieur le Commissaire, ne les ménager pas et si la loi ne vous arme pas de pouvoir suffisant pour les frapper directement ou immédiatement, veuillez prêter votre meilleure attention et votre plus grande sollicitude aux doléances des pauvres victimes qui crient vengeance, qui demandent justice, sans savoir comment faire valoir leurs droits baffoués; indiquez-leur la voie, encouragez-les, enseignez-les à formuler régulièrement leur plainte à vous ou au juge d'instruction. Alors l'instruction mise en mouvement, redoublez de vigilance pour amortir l'influence néfaste et malsaine de ces professionnels du vice, pour empêcher aux considérations de clocher d'entraver le cours de la Justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma considération distinguée.

C. BENOIT.

N^o 1528.—

Port-au-Prince, le 3 Mai 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1^{ère}. Instance.

Monsieur le Commissaire,

Dans un rapport du 7 Avril dernier portant le No. 110. qu'il a adressé au Secrétaire d'Etat des Finances, lequel m'a été transmis en communication, le Directeur principal de l'Enregistrement expose les difficultés qu'il éprouve pour l'exécution de la loi du 20 Août 1913 sur les droits de mutation à cause de mort. Parmi ces difficultés, il mentionne la résistance des

notaires qui ne veulent point présenter à l'enregistrement, dans le délai légal, les testaments reçus par eux ou déposés en leur étude (Art. 119 modifié) Cette infraction est bien punie du double droit (Art.134 loi du 29 Juillet 1828), mais ce n'est pas là ce qui inquiète, puisque *le droit et le double droit* pour enregistrement des testaments ne représentent que deux gourdes. Ce qui inquiète, ce sont les *droits de mutation*, lesquels varient suivant le degré de parenté. Aussi bien, notaires et clients s'entendent pour éluder l'enregistrement des testaments, rendant impossible la tâche des Directeurs et Receveurs dans le contrôle des déclarations et le recouvrement des droits.

Il s'agit de persuader les notaires de votre Juridiction, par des instructions précises, de la nécessité de rompre avec cette fâcheuse pratique, en leur signalant la gravité de l'infraction qu'ils commettent en se faisant complice de l'inexécution d'une loi, surtout d'une loi fiscale. Pour cela, vous disposez de tous les moyens disciplinaires, que dans votre contrôle immédiat et direct, la récente loi du 11 Mars 1919 sur les notaires, met à votre disposition. Si ces moyens n'étaient assez persuasifs, vous pouvez encore recourir à l'article 150 du Code pénal, lequel prévoit que tout fonctionnaire coupable d'une infraction à une loi qu'il était tenu, par la nature de ses fonctions, à exécuter ou faire exécuter, sera passible de la *destitution* et de *six mois à un an* d'emprisonnement.

Pour tout ce que vous aurez entrepris dans ce sens, vous pouvez compter sur le plus ferme appui de mon Département.

D'autre part, ce même rapport en question signale l'inattention de nos Tribunaux à l'exécution de l'Art. 806 du Code civil qui dispose : « Les testaments faits en Pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en Haiti, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, etc, etc. »

On a constaté ces jours ci que le Tribunal de 1^{ère}. Instance de Port-au-Prince, sans avoir exigé l'enregistrement d'un testament, a ordonné l'envoi en possession des propriétés laissées à certains légataires.

Il va de soi que si les juges exigeaient l'application de l'art. 806 précité et réclamaient des héritiers ou légataires la preuve d'avoir fait la déclaration prévue et d'avoir payé les droits de mutation, avant d'examiner toutes requêtes ou assignations ayant trait soit à un envoi en possession des legs soit à l'exécution de dispositions testamentaires, la Régie rencontrerait moins de difficultés et le fisc serait moins souvent frustré.

En attendant que d'autres dispositions soient prises pour armer la Régie de certains moyens de contrainte, tels que refus à l'enregistrement des actes de vente, cession, baux, adjudication etc, ayant trait aux héritiers ou légataires qui n'auraient

pas fait la déclaration et payé les droits de mutation ; c'est une double action que mon Département vous demande d'exercer : près des notaires pour les inviter à exécuter la loi sur les testaments, sous peine de poursuites légales ; près des Tribunaux, pour obtenir par vos réquisitions qu'ils tiennent la main à l'exécution des dispositions ci-dessus rappelées.

Pour remplir cette tâche, mon Département compte autant sur votre tact que sur votre zèle éprouvé ; et c'est dans cette pensée que je saisis l'occasion de vous réitérer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

C. BENOIT.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

COMMUNIQUÉ

Il sévit dans des régions voisines de notre Ile une maladie qui affecte spécialement les abeilles et en les décimant, paralyse le développement de l'industrie apicole. C'est la maladie virulente et contagieuse connue sous le nom de maladie épidémique américaine et de maladie épidémique européenne d'abeilles.

Pour protéger l'apiculture haïtienne encore naissante et la sauvegarder contre toute contagion dangereuse, le Département de l'Agriculture, selon les suggestions faites à cet égard par Monsieur E. L. SECURIST récemment attaché au Département de l'Agriculture Washington D. C., juge opportunes les mesures suivantes :

L'importation de tout miel, de tout cadre d'abeilles, larves, nymphes ou abeilles reines, s'effectuera moyennant un permis spécial délivré par le Département.

Dans ce cas, celui qui sollicite le permis indiquera son nom et l'adresse de l'apiculteur étranger à qui la commande est adressée, le nom de l'endroit et de la localité d'où le miel, les abeilles, larves, nymphes, abeilles, reines doivent lui être expédiés, et il soumettra en même temps au Département un certificat délivré par un Inspecteur autorisé d'apiaries de l'endroit et de la localité.

Pour prémunir leurs colonies contre toute contagion éven

tuelle, les apiculteurs d'Haïti agiront sagement en transbordant dans des cadres neufs contenant du sucre candi fait de miel pur de tout germe de maladie organique, leurs abeilles importées et conservées jusqu'à cette date dans des cadres étrangers.

Port-au-Prince, le 6 Mai 1919.

No. 1599.—

Port au-Prince, le 13 Mai 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
de 1^{ère}. Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Après m'être occupé des notaires, des juges de paix et des fondés de pouvoirs, je devais forcément m'occuper aussi des arpenteurs. Sous peu, au cours de cette session du Conseil d'Etat, je présenterai un projet de loi modifiant la loi du 1^{er} Septembre 1815, le tarif de 1877 et le programme de 1882.

Pour me permettre d'exécuter immédiatement la prochaine loi aussitôt que le Conseil d'Etat l'aura votée, il y a un travail préparatoire à entreprendre dès maintenant et sans délai. Dès réception de la présente circulaire, vous inviterez tous les arpenteurs nommés pour votre ressort à vous soumettre leurs commissions ; vous en dresserez un tableau suivant l'ordre chronologique de leur nomination ; au bas de ce tableau que vous m'expédiez, vous me signalerez tous les arpenteurs qui instrumentent dans votre ressort sans y appartenir, la durée de leur résidence et leur commune d'attache ; vous ne manquerez pas de m'indiquer aussi les arpenteurs qui, ayant perdu ce titre par l'acceptation d'une fonction incompatible, ont repris l'exercice de leur profession sans une nouvelle commission.

Demandez à ceux qui ont cessé de postuler, il y a plus de cinq ans, s'ils renoncent à l'exercice de la profession afin de laisser la place à d'autres qui ne demandent qu'à travailler.

Vous m'indiquerez sous forme d'observation, les arpenteurs qui seraient sous le coup d'une plainte de l'autorité ou d'un

particulier, à l'occasion de fautes commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Je compte sur votre zèle et votre fermeté pour bien éclairer mon Département et vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma considération distinguée,

C. BENOIT.

Port-au-Prince, le 15 Mai 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Circulaire

Aux Doyens des Tribunaux de 1ère. instance de la République.

Monsieur le Doyen,

Souvent je réfléchis à la puissance dont un Magistrat est investi, lorsque dans certain cas le législateur s'en remet à son pouvoir discrétionnaire, à son appréciation souveraine.

Il dépend, bien des fois, de sa conscience, de son sentiment de justice et de sa fermeté, que cette puissance exerce une influence heureuse ou se transforme en une arme dangereuse.

Le Magistrat avisé joue un rôle social considérable: il atténue les prescriptions trop rigoureuses de la loi; il concilie les circonstances de fait avec les textes scabreux du code; il fait même passer inaperçues certaines lacunes ou certaines défectuosités de la législation.

Aussi, le justiciable et le plaideur se sentent en sécurité lorsqu'ils soumettent leur cause au jugement d'un Magistrat de caractère et de carrière.

Nous avons de bonnes lois, mais leur application généralement laissait à désirer. Il ne faut point que la fantaisie, la camaraderie, la passion et d'autres motifs inavouables arrêtent l'élan de ceux qui sont obligés de s'adresser à la Justice.

Une ère vraiment nouvelle et heureuse a porté la cognée à l'édifice vermoulu et mis un terme aux errements du passé.

Mon Département se félicite de trouver la magistrature bien pénétrée de l'esprit et de la lettre de notre législation actuelle approuvée et sanctionnée par l'opinion publique.

Loin de moi la pensée de croire que l'œuvre est parfaite; mais en attendant que des modifications formelles et expres-

ses y soient apportées, j'éprouve la nécessité de vous communiquer quelques points de vue de mon Département sur certaines questions intéressant hautement la société qui se réunirait de les voir apprécier et réaliser dans la mesure du possible. En France, le divorce et la séparation de corps coexistent et pendant longtemps cette dernière institution seule était en vigueur.

Chez nous, notre législateur n'a accordé droit de cité qu'au divorce, à l'exclusion de la séparation de corps. Cependant la grande majorité des haïtiens se compose de catholiques qui, dans la généralité des cas, voulant éviter des solutions extrêmes, seraient très heureux de trouver un terrain intermédiaire où leur croyance d'époux chrétiens serait respectée et où les liens sacrés du mariage relâchés un moment conserveraient l'espoir de se renouer. Dans l'état de notre législation, le divorce cause parfois un mal irréparable, vu l'interdiction de remariage imposée légalement aux époux divorcés. En attendant que ces lacunes soient comblées, il y a lieu d'envisager sérieusement et avec une certaine appréhension, cette pluie de divorces pour la plupart irréfléchis, capricieux ou fantaisistes. La famille est exposée dans son essence et la société menacée à sa base. Il ne faut pas que la justice donne un appui ou un encouragement à cette œuvre de dissolution sociale. En tenant compte de nos mœurs, de notre mentalité, l'on constate, dans beaucoup de cas, que l'orgueil, l'amour-propre, le respect humain empêchent de convenir de nos torts : parfois une demande de divorce procède d'un léger malentendu, d'un emballement et d'une obstination à ne pas revenir sur une erreur passagère. Une fois le divorce lancé, l'autre conjoint croit déchoir aux yeux de la société et même de la famille, en contestant la demande ; il ne veut pas avoir l'air de tenir plus au mariage que l'autre qui n'en veut pas : de là un avenir brisé pour les enfants qui faisaient la joie du foyer et le bonheur des époux.

Dans ces conditions, le juge doit se mettre toujours en garde contre les divorces par défaut qui cachent trop souvent—hélas!—un consentement mutuel déguisé, une renonciation inconsciente ou inspirée par un sot orgueil, à des droits si importants et si sacrés. Le tribunal ne s'entourera jamais de trop de précautions, n'approfondira jamais assez les vraies causes qui motivent le divorce, n'abusera point des moyens susceptibles d'éloigner cette mesure extrême et de fortifier les liens du mariage.

Lorsque la loi vous laisse la faculté d'imposer une épreuve aux caprices ou aux fantaisies d'un conjoint, usez-en sans ménagement sûr que vous aurez l'approbation de la société, car

dans la généralité des cas, les deux époux s'aiment et après une période plus ou moins longue de réflexions, ils apprennent à se mieux connaître et à s'aimer davantage. Le Magistrat fait dans cette circonstance, œuvre morale et sociale, méritoire, puisqu'il aura consolidé un foyer ébranlé et assuré l'avenir des enfants et le bonheur des époux.

C'est une obligation pour la société de tendre par tous les moyens possibles à sa conservation dans les meilleures conditions; elle doit une sollicitude particulière aux incapables en protégeant leur personne et en sauvegardant leur patrimoine. L'attention des juges doit être retenue sur ces points toutes les fois qu'il s'agit de la vente des biens de mineurs car nous savons avec quelle désinvolture et quelle âpreté on sacrifie leurs intérêts sacrés; tous les jours l'on constate la composition *pro forma* des conseils de famille où figurent des étrangers à l'exclusion des parents ou amis et dans lesquels l'affection et le souci des intérêts de l'incapable ne comptent pas toujours. Il est vrai que le Commissaire du Gouvernement est placé en première ligne pour sauvegarder les intérêts du mineur; mais des choses peuvent échapper à sa vigilance; aussi il est sage et prudent pour le tribunal, même en présence de la formule du Ministère public «Vu: la loi n'empêche» de contrôler minutieusement si les intérêts de l'incapable sont bien protégés et sauvegardés pour être employés à son avantage.

L'action bienfaisante de la magistrature ne doit pas se répercuter seulement sur l'organisation des familles et la stabilité de la société; le crédit intérieur et extérieur du pays doit pouvoir s'y reposer aussi. Le prestige d'une nation grande ou petite est maintenu et rehaussé par le règne de la justice qui est le fondement de toutes les libertés et de tous progrès,

Il vaut mieux ne pas avoir de lois que d'en avoir d'excellentes en théorie sans une application impartiale et intégrale.

Tout le monde se rappelle l'usage abusif et désastreux que l'on a fait de la loi sur la liquidation judiciaire dont le crédit national a plus souffert que d'aucune autre cause; malgré son abrogation, la confiance des capitaux étrangers reste farouche et hésite à revenir sur nos marchés. Pour le peu de profit illicite que quelques-uns en ont tiré, que d'honnêtes haïtiens se voient encore sous l'empire de la suspicion et sont privés de moyens de travailler. Les conséquences sont désastreuses qui découlent du mauvais usage que l'on a fait d'un instrument institué pour parer à la crise économique en attendant le cours normal des affaires. Malgré l'extirpation de la cause du mal, les effets déplorables n'en persistent pas moins.

Certains esprits pondérés ne s'affranchissent pas toujours

des conceptions routinières et erronées : il suffit à un débiteur ou à un locataire de mauvaise foi de brandir l'article 1030 du code civil, de faire une tirade sur la situation économique du pays, d'évoquer ses embarras parfois imaginaires devant le spectre de la misère générale, pour voir des juges très honorables s'intéresser outre mesure à cet exposé plus ou moins habile, dédaignant—quand il n'est pas sacrifié—l'intérêt aussi sacré du créancier dupe de sa crédulité et de sa bonne foi vraie, jurant, mais un peu tard qu'on ne l'y reprendra plus. Résultat : le crédit se restreint, se retire et ceux qui auraient pu en user honnêtement se voient rangés sur la même ligne avec le coquin.

Il est de pratique courante de voir certains haïtiens abuser du crédit, se taillant une situation au détriment des intérêts de leurs créanciers ; bien des gens, par vanité et sous prétexte de ne pas déchoir de leur rang social d'autrefois, se paient le luxe éphémère de louer des maisons au-dessus de leurs moyens et lorsqu'ils sont acculés par le propriétaire, ils comptent sur la complaisance des Tribunaux pour leur accorder termes et délais exagérés, après que leur avocat a fini d'épuiser tout l'arsenal des fins de non recevoir et de la chicane.

Quand par malheur ce jeu malhonnête réussit — hélas ! il réussit trop souvent — on en laisse une large part de responsabilité au Tribunal qui s'y est prêté et c'est notre crédit à nous tous qui s'en va petit à petit en lambeaux. Dans ce cas, il importe de se ressaisir et de réagir. S'il faut de la modération et du ménagement dans les cas de détresse réelle, les professionnels du vice devront hésiter et même trembler sous le glaive de la justice qui sera sans pitié pour eux. Il importe que l'haïtien du haut en bas de l'échelle sociale ait le souci et le respect de ses obligations ; que sa moindre petite dette ait un caractère sacré dont l'acquittement ponctuel tient à son honneur.

L'on se récrie contre la disproportion exagérée entre un dommage causé et la valeur accordée pour sa réparation. On ne peut rien contre la souveraineté d'appréciation du Magistrat ; c'est là le danger, et le bon renom de la Justice en pâtit malheureusement trop souvent. C'est pourquoi le juge doit s'abstraire de toute influence, dominer toutes les considérations et contingences, pour n'envisager que l'intérêt de la justice si intimement lié à celui de la société, concilier avec équité et sans faiblesse les intérêts en conflit pour que le justiciable ne croie jamais à la passion ou à la fantaisie.

En terminant, je tiens à signaler l'abus que l'on fait des demandes de délai en matière d'exécution des obligations hypothécaires avec clause de voie parée. Lorsqu'un débiteur s'oblige de cette façon, il se forme entre lui et son créancier un

contrat qui est la loi des parties Il est excessif de la modifier, malgré la volonté du créancier et parfois à son détriment, au seul avantage et profit du débiteur, faisant complice de sa mauvaise foi, la complaisance ou la sensibilité du juge qui lui fait bénéficier des délais exagérés, lorsqu'en droit strict il ne devait point en accorder.

Le plus souvent le prêt n'est pas affecté à une dépense utile, à un travail productif ; lorsque l'échéance arrive, le débiteur trouve des expédients pour l'éloigner, alors les intérêts s'accumulent et il n'est pas extraordinaire de voir la propriété se déprécier et la garantie ne plus répondre des valeurs dues

La mauvaise foi de certains débiteurs et de certains locataires tolérée lorsqu'elle n'est pas encouragée par le juge, les complications longues, inutiles et dispendieuses de l'exécution des décisions de justice, les difficultés de réalisation du gage hypothécaire, voilà parmi les nombreuses causes les principales qui tuent notre crédit, encouragent l'usure et effarouchent certaines compagnies étrangères de constructions qui voudraient bien s'établir en Haïti pour le bien être de nos populations, à condition de ne pas être en butte aux inconvénients plus haux signalés.

En attendant que des projets de loi soient présentés dans ce sens pour remonter et raffermir notre crédit, je compte, Monsieur le Doyen, sur vous et vos dignes collaborateurs, pour aider le Gouvernement dans l'œuvre de la restauration, du maintien et de l'accroissement du crédit intérieur et extérieur, par une application consciencieuse, ferme, éclairée et intégrale de la loi afin d'en tirer le meilleur parti pour la société et le pays.

Dans cet espoir, je vous réitère, Monsieur le Doyen, l'expression de ma plus haute considération.

C. BENOIT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Attendu qu'il y a lieu de compléter le Conseil d'Etat

ARRÊTE :

Article 1er. — Le citoyen LOUIS AUGUSTE GUILLAUME est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement du citoyen ARTHUR FRANÇOIS, décédé.

Le citoyen CONSTANTIN MAYARD remplace le citoyen PIERRE HUDICOURT.

Le citoyen ALEXANDRE MOISE remplace le citoyen EMILE ELIE.

Article 2. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mai 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1er. de la Loi du 8 Septembre 1918 ;

Vu les articles D et 55 de la Constitution ;

LE CONSEIL D'ETAT A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er — A partir du 1er. Octobre 1919, les automobiles

publiques paieront une taxe annuelle de Trente Gourdes.

Les chauffeurs d'automobiles publiques paieront une taxe annuelle de Quinze Gourdes.

Les automobiles privées paieront une taxe annuelle de Quinze Gourdes

Les chauffeurs d'automobiles privées paieront une taxe annuelle de Dix Gourdes.

Art. 2 — La présente loi qui sera annexée au tarif de 1900 abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président p. i.

C. SAMBOUR.

Les secrétaires,

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1919, an 116e. de de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

No. 629. —

Port-au-Prince, le 21 Mai 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Circulaire

Aux Préfets des Arrondissements de la République.

Monsieur le Préfet,

La modicité des disponibilités pécuniaires n'a pas permis

de donner aux expositions de la Fête Nationale du 1er. Mai l'ampleur nécessaire. Néanmoins, dans quelques localités, elles n'ont pas manqué de revêtir un caractère de réelle distinction. Mais, dans toutes les Communes où elles ont eu lieu, elles ont dégagé l'austère enseignement de l'efficacité de l'effort appliqué à une tâche utile et d'intérêt général. Elles ont été l'étiage par quoi s'est constaté l'état des cultures régionales et se sont mesurées les possibilités des industries proprement nationales. Avec les primes d'encouragement, elles auront surtout dispersé le germe d'émulation qui devra ranimer l'énergie des classes laborieuses et leur inspirer la saine ambition des profits et des récompenses légitimes.

Une solennité de cet ordre est, sans contredit, un facteur de progrès. Elle est susceptible d'inciter les énergies profondes de la Nation à persévérer dans la voie de l'action bienfaisante et féconde. De ce fait, elle intéresse le pays entier, si l'on considère que la prospérité collective dérive de la capacité de travail et de l'habileté professionnelle des unités individuelles. Municipalités, Autorités Départementales, Pouvoir Central, toutes les forces dirigeantes ont intérêt à la voir se renouveler, à y coopérer, à la perpétuer, à en augmenter la grandeur et l'éclat, chaque année davantage.

Tel est le ferme désir du Gouvernement. La même préoccupation m'a décidé à inscrire au budget du Département de l'Agriculture pour le prochain exercice une plus forte valeur qui sera affectée aux expositions agricoles et industrielles du 1er. Mai 1920. Ces expositions ne seront plus simplement communales. Elles seront organisées à Port-au-Prince, au Cap-Haïtien, aux Cayes, aux Gonaïves, à Port-de-Paix, c'est-à-dire dans les chefs-lieux des Départements où figureront les produits de la région. Ils représentent en effet les débouchés principaux de l'activité provinciale. Centres d'approvisionnement eux-mêmes, ils règlent en quelque mesure la consommation intérieure et ils ont une certaine part dans les fluctuations de la cote des productions locales. Leurs places sont donc désignées pour être le théâtre de toute manifestation qui permette de supputer la valeur marchande de nos denrées et de suivre l'évolution de nos cultures et de nos industries.

A ce titre, la mise en train des expositions commencera six mois à l'avance. L'état défectueux des routes communales et vicinales, l'insuffisance des voies de communication, la médiocrité des moyens de transport, l'aménagement d'un local approprié, une propagande active et intelligente menée par les fonctionnaires chargés de gérer les intérêts des Communes

rendent ce délai nécessaire pour que les producteurs des sections les plus lointaines puissent y participer.

A la date fixée, les Maires se rendront à l'exposition en qualité de Délégués naturels de leurs circonscriptions respectives. Quand la fête sera entièrement close, ils se réuniront en Assemblée plénière, échangeront leurs vues sur les produits exposés et adresseront au Pouvoir Central un rapport circonstancié où ils consigneront leurs observations relatives au mouvement général et aux besoins de l'Agriculture dans leur Département. Ce sera là une pièce documentaire d'une extrême utilité. Elle facilitera grandement notre tâche, en fournissant des données précises sur le fléchissement ou le développement du labeur des campagnes.

Cependant, la solennité emportera son plein effet et recevra une organisation sérieuse, si les Communes y apportent une contribution positive ; les fonds qui doivent y être alloués ne seront jamais trop élevés. Dès maintenant, il convient qu'elles prévoient à leur budget propre une valeur qui s'ajoutera à celle dont le Trésor public disposera à cette fin.

Vous aurez soin, Monsieur le Préfet, de le leur demander expressément, en leur transmettant les présentes instructions. Qu'elles soient persuadées que, de la sorte, elles n'auront pas semé sur une terre ingrate et fait un placement improductif. Les premières, elles en récolteront le fruit, et tôt ou tard elles mériteront bien de la République.

Œuvre de civilisation et de progrès, ces manifestations qui constitueront déjà un acheminement vers une grande exposition nationale, favoriseront l'interpénétration des groupements urbains et ruraux; elles affermiront l'autonomie départementale, elles témoigneront de notre volonté de croissance. Le concours agricole ainsi entendu, viendra réaliser en Haïti, en attendant que ce soit à l'Etranger, le but depuis longtemps atteint à l'intérieur et poursuivi opiniâtement par les Pays producteurs d'outre mer, notamment par l'Angleterre qui, dans la seule Amérique latine, tient actuellement exposés *cinq mille spécimens* de produits.

Attirer la clientèle nationale, exploiter les possibilités de maximum de ventes et d'achats, travailler à la plus large expansion de notre Commerce ne sont pas de vains soins. Au moment où les principales puissances du Monde se préoccupent de la concurrence économique, il est sage que la Nation médite les paroles suivantes prononcées récemment par le Président du *U. S. Shipping Board*, Monsieur N. HURLEY à propos des Pays latino-américains et y puise un salutaire enseignement.

« Avec les ressources admirables, dit-il, dont disposent ces

« Pays, leurs produits doivent être distribués dans les marchés mondiaux. »

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

LOUIS ROY.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter nos Codes à la Législation actuelle et en même temps de réviser les parties qui ne sont pas en harmonie avec les progrès de la science juridique ;

Considérant que la Justice de Paix, juridiction d'exception, a, en matière de procédure, des règles qui lui sont propres et qui sont réunies dans la loi No. 1 du Code de Procédure civile, des modifications peuvent y être apportées sans que l'enchaînement des idées qui ont présidé à l'élaboration de ce Code ait à en souffrir ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 6, 9, 10, 12, 14, 18, 21, 22, 26, 27 et 31 de la loi No. 1 du Code de Procédure civile sur le mode de procéder à la justice de paix sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I.

Des comparutions volontaires et des cédules.

“ Art. 1er.-- Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un Juge de paix ; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, encore qu'il ne soit le

Juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention sera faite si elles ne savent ou ne peuvent signer.

En matière purement personnelle et mobilière, lorsque la cause n'excédera pas une somme ou valeur de *six dollars* ou *trente gourdes*, s'il n'y a point de titres, le demandeur se présentera en personne par devant le Juge de paix pour expliquer l'objet de la demande.

S'il y a titre, le demandeur pourra se faire représenter par un mandataire qui peut être un avocat stagiaire."

« Art. 2.-- Si le défendeur ne comparait pas de lui-même et qu'il s'agisse d'une somme ou valeur qui n'excède pas six dollars ou trente gourdes, le Tribunal de Paix lui enverra une cédule; cette cédule indiquera le jour et l'heure de l'audience, les noms du demandeur et ceux du défendeur, ainsi que l'objet de la demande; elle sera remise par un gendarme au défendeur ou laissée au lieu de sa résidence actuelle. »

TITRE II.

Des citations.

« Art. 6. - Toute citation devant le Tribunal de Paix contiendra la date des jour, mois et an; les noms, profession et demeure du demandeur; les noms, domicile de l'huissier; les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le Juge de Paix qui doit en connaître, et le jour et l'heure de la comparution; le tout à peine de nullité. »

« Art. 9.— La citation sera notifiée au défendeur à personne ou en sa demeure, copie lui en sera laissée; s'il ne se trouve personne en sa demeure la copie sera laissée savoir : dans les villes ou bourgs, à l'Officier de service du Bureau de la Gendarmerie et dans les sections rurales, à l'Agent de l'Autorité; lesquels viseront l'original sans frais; en cas d'empêchement, à celui qui remplacera cette autorité, et l'huissier fera mention de la personne à qui la citation aura été remise.

L'huissier de la Justice de Paix ne pourra instrumenter ni pour, ni contre ses parents en ligne directe, ses frères, sœurs et alliés au même degré.»

« Art. 10.— Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie demeure dans la distance de cinq lieues.

Si elle demeure au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq lieues, ou fraction de cinq lieues.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparait pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.»

« Art. 12.— Lorsque, sur l'action principale, une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée, dans les limites de la compétence du juge de Paix en dernier ressort, il statuera sur le tout, sans qu'il y ait lieu à l'appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de Paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir, en l'état, devant le Tribunal compétent.

TITRE III.

Audiences du Juge de Paix et de la comparution des parties.

« Art. 14.—Au jour fixé par la citation ou la cédule ou convenu entre les parties, elles comparaitront en personne ou par leurs mandataires, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.»

« Art. 18.— Les parties ou les mandataires seront entendus contradictoirement. Le Juge se fera remettre les pièces et la cause sera jugée sur le champ ou dans les trois jours au plus tard.»

« Art. 21.— Le délai de l'appel des jugements de la Justice de Paix, pour les personnes domiciliées en Haïti, est de trente jours à partir de la signification du jugement, s'il est contradictoire et à partir de l'expiration du délai d'opposition si le jugement est par défaut. L'appel ne sera pas recevable s'il est interjeté dans les trois jours du prononcé du jugement à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision.

Les personnes qui demeurent hors du territoire, auront, pour interjeter appel, les délais de l'ajournement réglés par l'article 83 du Code Procédure civile, le tout à peine de déchéance.

Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement au domicile du défunt, il n'en sera laissé qu'une copie pour les héritiers et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant l'expiration de ce délai »

« Art 22. — La compétence des juges de Paix en matière

mobilière n'excédera pas *Cinq cents gourdes* ou *Cent Dollars*.

Les jugements émanés des Justices de Paix seront sans appel s'ils prononcent sur une demande de *Trois cents gourdes* ou *Soixante Dollars* et au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel s'il s'agit : 1o. d'une demande excédant *soixante dollars* ou *trois cents gourdes*, jusqu'à *cent dollars* ou *cinq cent gourdes* ; 2o. des questions de compétence, des actions possessoires et des autres matières dont le Juge ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le Juge de Paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

L'exécution provisoire sous caution des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le Juge de Paix pourra ordonner l'exécution sans caution lorsqu'il s'agira d'une somme ou valeur de *trente dollars* ou *cent cinquante gourdes* et avec caution au-dessus de cette somme.

Le jugement fixera l'audience à laquelle la caution sera présentée, acceptée ou contestée.

Au jour indiqué, la caution viendra à l'audience avec ses titres et le Juge de Paix, après discussions, prononcera séance tenante.

Les dispositions ci-dessus seront applicables, soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles, soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales."

"Art. 26.— L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant les trois jours qui suivront leur prononcé.

Les appels des jugements des Tribunaux de paix en matière civile et commerciale, seront portés devant les Tribunaux de Première Instance jugeant en matière civile et commerciale.

Le demandeur en appel dans les huit jours de la signification de l'acte d'appel, déposera, sous peine de déchéance, une amende de *Deux gourdes* au Greffe du Tribunal de Première Instance où l'appel est porté."

TITRE IV.

Des jugements par défaut et des oppositions à ces jugements.

"Art. 27.— Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 10. Dans tous les cas, les demandes de la partie présente

seront adjugées qu'autant qu'elles auront été trouvées justes et bien vérifiées.

L'appel de ces jugements n'est pas recevable tant que la voie de l'opposition reste ouverte. »

TITRE V.

Des jugements sur les actions possessoires

Art. 31. — Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre de propriétaires.

Toutes les actions possessoires, quel qu'en soit la dénomination (actions en complainte, en réintégrante, ou en dénonciation de nouvelle œuvre) sont de la compétence du Juge de Paix, pourvu qu'elles réunissent les caractères indiqués à l'alinéa précédent. »

Art. 2. -- La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

LEGITIME.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 et D de la Constitution,

Considérant que les avocats font des actes de procédure pour lesquels des émoluments doivent leur être accordés conformément au tarif des taxes à percevoir dans les Tribunaux de la République;

Considérant qu'il est donc juste de modifier la loi du 21 Août 1913;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Art. 1er. — Les émoluments des avocats demeurent établis tels qu'ils sont prévus dans la loi du 30 Août 1877, à partir de la promulgation de la présente loi.

Les émoluments des avocats près les Tribunaux d'Appel sont les mêmes que ceux perçus au Tribunal de première Instance, augmentés de 50 %.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1919, an 116ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT,

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution;

Considérant que l'expression « piastre forte » prête à équivoque et soulève des controverses;

Considérant que la jurisprudence n'est pas fixée sur le sens exact à lui attribuer; qu'en l'état économique actuel, cette expression « piastre forte » n'est d'aucune application certaine; qu'il y a lieu de l'éliminer de notre législation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er.— Demeure abrogée la loi du 10 Août 1877 qui règle en monnaie forte les amendes, dépôts, consignations, dommages-intérêts prescrits par les différents codes et lois en vigueur dans la République, lesquels seront désormais prononcés en gourdes, monnaie nationale actuelle, sans réduction ni conversion du quantum fixé par les dits codes.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mai 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

LÉGITIME.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mai 1919, au 116ème.
de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la démission du Général Légitime;
Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5
Avril 1916;

ARRÊTE :

Article 1er.— Le citoyen ANTOINE C. SANSARICQ est nommé
Conseiller d'Etat.

Article 2.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1919,
au 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que l'application de la loi du 2 Octobre 1918 transférant les fonctions de l'Etat Civil aux Magistrats communaux de la République a établi que les dépenses de l'Etat-Civil excèdent la portion de recettes allouées aux Communes;
Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses, en modifiant les articles 13 et 14 de la dite loi;

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — L'article 13 est ainsi modifié :

« (Art. 13) — Il sera prélevé sur les frais des actes de l'Etat, Civil, trente pour cent ($30\frac{0}{100}$), par les Magistrats communaux, moyennant quoi le salaire des employés, l'achat des registres, du matériel et tous autres frais seront à leurs charges. »

Art. 2. — L'art. 14 est ainsi modifié :

« (Art. 14.) — Le tarif des frais à percevoir pour les actes de l'Etat Civil est fixé comme suit :

1o. Pour chaque acte de mariage.....	G. 7.50
2o. Pour l'acte de déclaration et les publications. «	3.
3o. Pour chaque acte de divorce.....	« 50.
4o. Pour un acte de naissance.....	« 1 50
5o. Pour un acte de décès.....	« 1.
6o. Pour chaque transport à domicile pour les villes ou bourgs.....	« 10.
7o. Hors des villes ou bourgs, par chaque lieue ou fraction de lieue en plus.....	« 1.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1919,
an 116ème. de l'Indépendance.

Pour le président,

C. SAMBOUR.

Les secrétaires :

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haiti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau
de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1919, an 116ème.
de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le quartier de Thomonde, par sa situation
géographique, est plus rapproché de la Commune de Hinche
que de celle de Lascahobas;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rattacher le
sus dit Quartier à la Commune de Hinche;

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Le Quartier de Thomonde est rattaché à la Commune de Hinche, sauf la Section de Thiamouscad y qui en dépend et qui continuera à faire partie de la Commune de Lascahobas.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Pour le président,

C. SAMBOUR.

Les secrétaires :

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu : 1° la loi douanière du 4 Septembre 1905 et les tarifs y annexés notamment le tarif sur le droit de statistique;

2° la loi du 25 Août 1907 établissant un droit de statistique sur le coton et la graine de coton;

3° le Décret du 22 Février 1918 fixant en or le droit de statistique sur le coton et le maïs:

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la révision générale des lois et tarifs douaniers, d'avoir dès maintenant une législation uniforme sur le droit de statistique;

Considérant, en ce qui regarde le maïs, que les causes qui avaient motivé l'élévation du droit de statistique ont cessé d'exister;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Art. 1er. — Dès la promulgation de la présente loi, sont exigibles en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique, les droits de statistique à la sortie sur les articles suivants:

Coton	les 100 livres	P. or	1,00
Cuir tanné	« « «	« «	0,10
Graines de coton	« « «	« «	0,20
Sucre brut	« « «	« «	0,05
Sucre granulé	« « «	« «	0,10
Maïs	« « «	« «	0,10
Eponges	« « «	« «	2 50
Cire	« « «	« «	0,10
Miel	« « «	« «	0,10
Alcool de toute nature	« « «	« «	0,10
Ecorce de manglier	« « «	« «	0,10
Haricot	« « «	« «	0,10
Guano	« « «	« «	0,50
Ecorce d'orange	« « «	« «	0,10
Fruits et vivres divers	« « «	« «	0,10

Art. 2. — Tous les produits, denrées et autres articles non prévus dans le présent tableau et non assujettis à une autre taxe douanière, paieront un droit de statistique de P. 0,10 par 100 livres.

Art. 3 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Juin 1919,
an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

C. SAMBOUR.

Les secrétaires:

LÉO ALEXIS, CHARLES BOUCHEREAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue
du Sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1919, an 116e. de
l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

FLEURY FÉQUIÈRE.

N° 293.

Port-au-Prince, le 13 Juin 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
de première Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

Par sa dépêche en date du 7 Juin courant, mon collègue au
Département des Relations Extérieures me communique deux
lettres qu'il vient de recevoir de Cuba, dont l'une de notre
Chargé d'Affaires à la Havane, signalant l'état déplorable
dans lequel ont débarqué à «PUNTA SAN JUAN» les émigrants
haïtiens expédiés de Port-de-Paix par M. DU PERROUSEL.

Sur quatre-vingt-dix-huit émigrants, vingt-quatre, enfants et
vieillards, ont été retournés en Haïti par la Compagnie pour
incapacité de travailler.

J'attire spécialement votre attention sur ces faits pour empêcher le renouvellement. Avant de délivrer le certificat d'identité, habilitant au passeport, vous devez bien vous assurer de l'âge de l'intéressé et ne faire droit à sa demande que s'il est apte à répondre physiquement à son engagement.

De plus, je vous invite à veiller avec le plus grand soin à l'observation de mes anciennes instructions relatives à la tenue décente des émigrants. Ils ne doivent point, à leur débarquement, présenter l'aspect pitoyable et lamentable signalé dans les lettres ci-dessus mentionnées.

Vous comprenez facilement, M. le Commissaire, l'impression fâcheuse et même pénible que doit produire l'arrivée en un port étranger de nos compatriotes, hâves et déguenillés et quelle opinion un tel spectacle doit inspirer de notre pays.

Soucieux du prestige national et voulant que rien ne puisse y porter atteinte, je vous réitère mes instructions sur la tenue décente de nos émigrants, tout disposé à suspendre l'émigration si celle-ci doit être pour notre pays une cause de risée et de honte.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative accordée par l'article 55 de la Constitution et vu la loi du 4 Septembre 1918 ;

Considérant que l'ordre social et l'intérêt des justiciables commandent de réglementer la corporation des Fondés de pouvoirs ;

Considérant que cette nécessité se fait d'autant plus sentir que depuis quelque temps certains d'entre eux exercent abusivement leur ministère, sans un contrôle effectif et sans avoir la responsabilité qui devrait s'attacher à leur mandat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — Les parties pourront en Justice de Paix, tant en demandant qu'en défendant, occuper par elles-mêmes ou par le ministère des Fondés de pouvoirs.

Art. 2. — Le Fondé de pouvoirs a le caractère d'officier ministériel.

Art. 3. — Le nombre des Fondés de pouvoirs n'est pas limité.

Art. 4. — A l'avenir, nul ne sera admis à représenter les parties en Justice de Paix, s'il n'est porteur d'un certificat d'inscription, au Parquet du Tribunal de Première Instance, lequel certificat ne pourra être délivré que dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 5. — Pourront exercer la fonction de Fondés de pouvoirs : 1o. les avocats stagiaires dans les communes où siègent les Tribunaux de Première Instance ; 2o. les licenciés et bacheliers en Droit ; 3o. les anciens Juges des Tribunaux supérieurs ; 4o. les anciens suppléants des Tribunaux civils ; 5o. les anciens Juges et suppléants de Juge de Paix qui ont occupé leurs fonctions au moins deux ans ; 6o. les anciens greffiers et commis greffiers des Tribunaux supérieurs et de Paix.

Ils sont exempts d'examen, mais soumis à l'inscription au Parquet, aux règlements et à la discipline du Tribunal de Paix devant lequel ils militent

Art. 6. -- Ceux qui ne réunissent pas les conditions ci-dessus, sont obligés de subir un examen selon le programme et dans les formes fixées à l'art. 9.

Art. 7. — Pour être admis à cet examen qui aura lieu deux fois par an, en Juin et en Décembre, il faut :

1o. être âgé de 21 ans, avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils ;

2o. présenter un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Magistrat Communal et visé par le Juge de Paix ;

3o. Présenter un certificat attestant que le postulant a fait au moins ses études jusqu'en 4ème. inclusivement, dans un lycée ou collège d'enseignement secondaire ou subir un examen sur le programme de la quatrième.

Art. 8. — L'examen sera annoncé par avis au « Moniteur » et aura lieu au Parquet du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. instance sous contrôle et en présence d'un jury composé de : 1o. deux avocats désignés

par le Bâtonnier ou le Doyen, 2o. l'Inspecteur des Ecoles ou un Sous-Inspecteur ou un Professeur par lui délégué ; et 3o. d'un Juge du Tribunal de 1ère. Instance délégué par le Doyen.

Art. 9. — Le programme d'examen est fixé comme suit :

A. Epreuves écrites qui dureront deux heures : sans formulaire, le postulant devra dresser quatre des actes au choix du Jury, relatifs aux matières du programme.

B. Epreuve orale qui aura lieu le lendemain : Rôle du Juge de Paix comme juge conciliateur, Officier de police judiciaire, auxiliaire du Commissaire du Gouvernement, juge contentieux en matière civile, commerciale; taux de sa compétence en premier ressort, à charge d'appel et en dernier ressort. Questions diverses et approfondies sur les actions possessoires : plaintes, réintégration et dénonciation de nouvel œuvre Citation, formalités requises pour sa validité, la mise au rôle, la tenue de l'audience, contrôle du Greffe. Tenue d'une réunion de Conseil de famille, enquêtes sommaire, constat, transport sur les lieux, jugements par défaut, opposition, explication sur les différentes parties constitutives d'un jugement; apposition et levée des scellés. Rôle du Juge de Paix, dans les cas de saisie-exécution, de contrainte par corps, en cas de demande de référé. Rôle du juge de paix en matière de simple police, application d'amende et de la contrainte par corps, les instructions préliminaires en matière de délit ou de crimes, Rôle du juge de paix en matière électorale.

En général le postulant sera interrogé sur les questions du Code rural, de Droit civil, de Droit commercial, de Droit pénal, de procédure civile ayant trait à la Justice de Paix et sur la loi No. 28 du Code civil traitant du mandat.

Art 10. — Le rapport du Jury, favorable ou non, devra être motivé. Il sera expédié avec les épreuves écrites dans les trois jours de l'examen au Secrétaire d'Etat de la Justice, par les soins du Parquet.

Art. 11. — Sur la demande du postulant admis à l'examen, les membres du Jury délivreront un certificat d'aptitudes approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art 12. — Les postulants qui se seront conformés à la loi, se feront inscrire au Parquet et paieront un droit de cinq gourdes, qui sera versé au Trésor public, il désignera le Tribunal de Paix où il veut militer : devant lequel il prêtera le serment suivant :

« Je jure d'observer les lois et règlements en vigueur, de

respecter les droits de mes concitoyens et de défendre avec honneur et conscience les intérêts qui me seront confiés. »

Art. 13. — L'avocat stagiaire n'est pas astreint à ce serment, mais il doit se conformer comme les autres fondés de pouvoirs, aux autres conditions posées par la présente loi. Il est soumis au pouvoir disciplinaire du Juge de paix, quant aux fautes commises à l'audience, au prescrit de l'article 32 de la Loi du 17 Octobre 1881.

Art. 14. — Il sera affiché à la salle de chaque Tribunal de Paix, la liste des fondés de pouvoirs inscrits ; cette liste sera certifiée par le Juge titulaire, expédiée au Parquet et remaniée chaque année.

Art. 15. — Ne seront admis à postuler comme fondés de pouvoirs que les citoyens réunissant les conditions prévues en la présente loi ; les contrevenants seront dénoncés et poursuivis pour exercice illégal de la profession.

Art. 16. — L'aptitude à plaider en qualité de fondés de pouvoirs ne dispense par les intéressés d'exiger la preuve du mandat exigé par la loi, à moins d'autorisation de la partie présente à l'audience.

Art. 17. — L'inscription au Parquet et l'autorisation du Commissaire doivent indiquer la résidence fixe du fondé de pouvoirs qui, néanmoins, s'il était requis de représenter un client devant le tribunal de Paix d'une autre commune, pourrait se faire délivrer un permis limité et spécial par le Juge de Paix titulaire à afficher à la salle d'audience.

Art. 18. — Les fondés de pouvoirs relèvent directement du Juge de Paix de leur résidence qui a charge, conjointement avec le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1^{ère}. Instance du ressort, de réprimer ou punir par voie disciplinaire les infractions et fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 19. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées, soit par le Juge de Paix, soit par le Commissaire du Gouvernement sont, selon l'exigence des cas : l'avertissement, la réprimande et la suspension qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder une année. Ces peines seront prononcées d'office ou sur plainte des parties lésées, l'inculpé préalablement entendu ou dûment appelé. Rapport en sera fait au Département de la Justice.

Art. 20. — L'inculpé pourra, en cas de suspension, exercer son recours contre le Juge de Paix, au Commissaire du Gouvernement, et contre ce dernier Magistrat, au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 21. — Les Juges de Paix, de même que les Commis-

saïres du Gouvernement porteront une attention particulière sur la conduite des Fondés de pouvoirs et leurs rapports avec les justiciables.

Dans le cas d'inconduite notoire, de manœuvres coupables, tendant à compromettre les intérêts qui leur sont confiés, ils seront et sur le rapport et à la requête du Ministère Public, interdits à jamais du droit de militer sans préjudice des peines de droit commun. Cette interdiction ne pourra être prononcée que par le Tribunal de 1^{ère}. Instance. Ces décisions peuvent être déférées au Tribunal d'Appel,

Art 22.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juin 1919, an 116^{ème}. de l'Indépendance.

Le président,

C. SAMBOUR.

Les secrétaires,

CH. BOUCHEREAU, LÉO ALEXIS,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1919, an 116^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que l'Etat doit récompenser les services rendus au Corps social, lorsque leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance ;

Considérant que si le citoyen qui a consacré ses années d'activité au service de l'Etat, a légitimement droit sur ses vieux jours à une pension de retraite, il importe cependant d'asseoir ce droit sur un état de service effectif et suffisant et sur une limite d'âge raisonnable ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la Loi suivante :

Art. 1er. Le droit à la pension de retraite est un principe acquis à tout fonctionnaire âgé de soixante ans et qui a effectivement fourni une carrière de vingt cinq années de service.

Art. 2. La liquidation de la pension se fera sur la demande de l'intéressé par Arrêté du Président de la République sur un état de service constaté par toutes les pièces établissant les droits à la pension.

Art. 3. Tout bénéficiaire d'une pension sur l'Etat est réputé atteint par la limite de l'âge et par le fait même, inapte à occuper désormais aucune fonction publique, à l'exception des fonctions de Secrétaire d'Etat et des fonctions électives.

Art. 4. Tout fonctionnaire ou employé qui aura contracté au service de l'Etat une infirmité grave le mettant dans l'incapacité absolue de travailler désormais sera assimilé à ceux visés dans l'article 1er. ci dessus, il aura droit à la plus haute pension de la carrière par lui fournie jusque-là.

Art. 5. L'admission des demandes de pension se fera par Arrêté du Président de la République et la pension ne sera due qu'à partir de la date de l'Arrêté. Elle commencera à courir six mois au plus à partir de la demande qui en a été faite.

Art. 6. La pension attachée à une fonction ne pourra être obtenue qu'autant qu'on l'aura effectivement remplie durant deux ans au moins.

Art. 7. A la mort de la veuve du fonctionnaire, la pension qu'elle touchait ou à laquelle elle avait droit subsistera en faveur de ses enfants mineurs jusqu'à leur majorité.

Art. 8. Il sera présenté, quand les ressources du Trésor le permettront, un projet de loi réformant le Tableau des pensions sur une base proportionnée au dernier traitement que percevait le fonctionnaire atteint par la limite d'âge.

Art. 9. Est et demeure supprimée, la retenue du premier douzième de nomination ou d'entrée en fonction prévue en l'article 1er., 3ème. alinéa de la loi du 30 Septembre 1884.

Art. 10. Seront assimilés aux Juges du Tribunal de Cassation, par rapport à la fixation de leurs pensions de retraite, les membres du Conseil d'Etat prévu par le Décret du 5 Avril 1916.

Art. 11. Sont maintenues toutes les lois ou dispositions de loi réglant la pension des fonctionnaires du Corps enseignant et du Corps judiciaire.

Art. 12. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment les articles 18 de la loi du 10 Août 1894, 8, 13 et 5 de la loi du 16 Novembre 1864. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juin 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Vu la Convention Internationale Américaine signée à Buenos-Ayres le 20 Août 1910 pour la protection des marques de fabrique et de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir la législation nationale sur les marques de fabrique ;

Considérant qu'il importe d'assurer aux fabricants, commerçants et industriels, la propriété et la jouissance de leurs marques ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Tout fabricant, industriel ou commerçant, a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique.

Art. 2. Les marques de fabrique et de commerce peuvent être de tout dessin non prohibé par la présente loi et servant à distinguer certains articles d'autres articles identiques et similaires, mais d'origine différente.

Sont considérés comme marque de fabrique: les noms sous une forme distinctive, les emblèmes, empreintes, timbres, cachets-vignettes, reliefs, lettres, chiffres, en général tous signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Les marques de fabrique peuvent être employées sur les articles mêmes, ou bien sur leur emballage.

Art. 3. Sont prohibés les dessins suivants : armoiries, médailles, ou insignes officielles, nationales ou étrangères, de même que toutes dénominations ou figures offensant la morale ou la décence publique.

Art. 4. En vue de garantir le droit exclusif de possession et d'usage des marques de fabrique, il est indispensable qu'elles soient enregistrées, déposées et publiées en conformité des prescriptions de la présente loi.

Art. 5. Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, la personne intéressée ou son représentant devra en adresser la demande à la Chambre de Commerce de Port-au-Prince. Cette demande sera faite en double original sur papier timbré de soixante-dix centimes. Elle contiendra *le fac-simile* de la marque de fabrique, une description détaillée de ce qui constitue la marque, une déclaration du genre d'industrie ou d'affaire, à l'usage de laquelle la marque est assignée : la profession du pétitionnaire et le siège de ses établissements ou fabrique. Des deux originaux comportant la demande d'enregistrement l'un sera envoyé au Département du Commerce, l'autre restera à la Chambre de Commerce.

Un procès-verbal du dépôt sera dressé par la Chambre de Commerce qui l'inscrira sur un registre spécial, côté et paraphé par le Doyen du Tribunal de 1^{ère} Instance. Elle en délivrera une expédition au pétitionnaire. Un extrait sera envoyé au Département du Commerce pour être inséré au « Moniteur Officiel ».

Art. 6. Il sera perçu une taxe d'enregistrement de trente gourdes pour les marques du pays et de soixante quinze gourdes pour les marques de l'étranger. La moitié de cette taxe reviendra au Trésor public et l'autre moitié à la Chambre de Commerce.

Art. 7. L'enregistrement d'une marque sera valable pour tous les produits et marchandises du pays durant une période de 20 ans, à l'expiration de laquelle il pourra être renouvelé pour la même période selon les mêmes formalités prescrites par la présente loi. Pour les marques de l'étranger, la durée de l'enregistrement sera fixée selon les lois du pays où elles sont exploitées, elle ne pourra excéder celle fixée par la présente loi.

Art. 8. La marque est transmissible : cette transmission sera mentionnée en marge du procès-verbal du dépôt prévu à l'article 5.

Art. 9. Sera condamné à une amende de Cinq cents gourdes au profit du Trésor public :

1o. Celui qui se sera servi sans autorisation, d'une marque dont il n'est pas propriétaire ;

2o. Celui qui aura reproduit en entier ou en partie, de quelque manière que ce soit et de façon à tromper le consommateur, une marque de fabrique qui a été enregistrée et publiée ;

3o. Celui qui aura employé une telle marque imitée ou contrefaite.

Art. 10. Sera condamné à une amende de Deux cent cinquante gourdes, au profit du Trésor public :

1o. Celui qui aura employé sur une marque de fabrique, les armoiries, les insignes d'un caractère public ou officiel, national ou étranger .

2o. Celui qui aura employé des marques de fabrique offensant la morale ou la décence publique.

Art. 11. Le propriétaire de la marque falsifiée ou faussement reproduite aura le droit de déposer une plainte contre ceux qui se trouveront dans l'un des cas visés aux articles 9 et 10.

Les poursuites pourront être exercés d'office par le Ministère Public près le tribunal de 1ère Instance dans le ressort duquel les produits auront été trouvés sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent être dus au propriétaire de la marque.

Art. 12. La fraude une fois constatée, les produits qui portent la marque falsifiée ou contrefaite, seront saisis et vendus à la criée publique, soit pendant l'instruction, s'ils sont susceptibles d'être avariés ou détériorés, soit en exécution du jugement. Ils constituent la garantie du paiement de l'amende et de l'indemnité due à la partie lésée.

Art. 13. La saisie sera faite sur la réquisition de la partie intéressée et dans le cas de l'art. 10, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement de la Juridiction où les marchandises ou produits auront été trouvés.

Le Tribunal compétent est celui du domicile du plaignant ou du lieu où les marchandises ou produits ont été trouvés.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

„ AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue au Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 13 Juin 1919, an 116e. de l'Indépendance.

[DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

DÉCRET

— — —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que le 3ème. mois de la présente Session législative ne suffit pas à la discussion du budget général de la République et d'autres lois importantes dont le Conseil d'Etat est saisi ;

Vu l'article 50, 2ème. alinéa de la Constitution ;

Le Conseil d'Etat a rendu d'urgence le Décret suivant :

Article 1er. — La présente Session Législative du Conseil d'Etat, ouverte le 7 Avril 1919, est prolongée d'un mois. Elle prendra fin le 6 Août 1919.

Article 2. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juin 1919 an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 26 Juin 1919, an 116e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

N° 79. —

Port-au-Prince, le 28 Juin 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'AGRICULTURE

Dépêche

A Son Excellence le Président de la République.

Palais National.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous envoyer en communication, sous ce couvert, en priant Votre Excellence de bien vouloir me les retourner, les nouveaux règlements que j'ai élaborés pour l'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor.

Dans ce travail, je me suis inspiré, le plus possible, des conditions de notre milieu, des besoins immédiats de notre agriculture et de la modicité des moyens pécuniaires dont le trésor public peut disposer actuellement pour l'organisation de l'enseignement agricole dans le Pays.

J'ai constamment tenu compte de l'idée qui a présidé au fonctionnement de la Ferme-Ecole de Thor, c'est-à-dire, de dispenser à une clientèle de jeunes gens recrutés dans les divers départements de la République les connaissances indispensables, au point de vue théorique et de les familiariser avec les procédés scientifiques de culture, pour former des praticiens experts et avisés, susceptibles de devenir plus tard des chefs d'exploitations agricoles, et à coup sûr, propres à être de véritables agents de vulgarisation agronomique.

Sous l'empire de cette considération, j'ai accordé une attention particulière aux matières à enseigner dans cet établissement, au mode de recrutement des élèves, à la sanction de leurs études, et fait une part exceptionnelle aux exercices pratiques auxquels ils devront être astreints quotidiennement.

Initier la grande masse rurale, à la pratique des méthodes culturales dont l'efficacité a été éprouvée par de multiples expériences, valait depuis longtemps d'être l'objet du plus grand soin. S'il m'est permis d'exprimer à cette occasion un regret, c'est qu'à l'origine même de l'histoire de notre Indépendance, le peuple haïtien n'ait pas été soumis à un mode d'éducation franchement utilitaire qui comprendrait, dans une très large mesure, la diffusion systématique de l'enseignement agricole à tous les degrés. Il en fut résulté la formation d'une élite dont la culture intellectuelle eût été sans doute moins désintéressée et moins aristocratique; mais elle aurait compté parmi ses membres un plus grand nombre de techniciens

dont la capacité de production se serait spécialement exercée dans les sphères d'activité humaine où s'acquiert l'aisance individuelle et où s'élaborent les prospérités publiques. La population proprement terrienne eût reçu une instruction conforme à son état; notre cultivateur ne serait pas ce travailleur résigné, toujours satisfait d'un gain le plus souvent modeste, béatement attaché à la routine séculaire qui n'a pas été le moindre obstacle au développement de notre agriculture; l'automatisme rural, si contraire à toute exploitation intégrale du sol, ne regnerait pas maintenant encore dans nos champs.

La pleine application des nouveaux règlements que je sou mets à Votre haute appréciation constituera, j'ose l'espérer, l'un des efforts sérieux tentés de nos jours pour imprimer une telle orientation à l'esprit public. Mais, afin d'y apporter les modifications que l'expérience révélerait nécessaires, il me paraît opportun d'en faire l'essai préalable à partir du mois d'Octobre prochain, avant que je demande à Votre Excellence de bien vouloir prendre un Arrêté qui viendrait les mettre en vigueur. J'aurais quelque satisfaction à connaître votre opinion définitivement à cet égard.

Je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de mon entier dévouement.

LOUIS ROY.

PROJET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE L'ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE DE THOR.

1o. L'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor a pour objet de dispenser les connaissances rationnelles indispensables à tout agriculteur et de former de bons praticiens au point de vue agronomique.

2o. L'Enseignement y est classique et agricole.

3o. L'Enseignement classique comprend les matières suivantes :

Instruction religieuse. — Instruction morale et civique. — Langue française — Langue anglaise. — Notions sommaires de géographie générale. — Histoire d'Haiti. — Eléments usuels des

sciences physiques et naturelles. — Arithmétique. — Notions élémentaires et pratiques de géométrie. — Notions de cosmographie.

4o. L'Enseignement agricole est théorique et pratique.

L'Enseignement agricole théorique comprend les matières suivantes :

Agriculture. — Horticulture. — Notions de chimie agricole. — Notions de botanique. — Nivellement. — Arpentage. — Dessin. — Eléments de zootechnie. — Maladies spécifiques et traitement des animaux. — Elève du bétail et de la volaille. — Apiculture. — Petites industries de la Ferme. — Notions d'économie rurale, de commerce et de la tenue des livres. — Surveillance générale.

5o. L'enseignement agricole pratique est l'application immédiate des cours techniques. — Il consistera en démonstrations, en expérience de culture, de reproduction, en exercices d'assolement, de nivellement, de drainage, d'amendement de terres, de manipulations d'instruments aratoires et en travaux d'industrie agricole.

6o. L'Ecole disposera à cet effet des terrains d'essais, de jardins potagers, fruitiers, d'ornement et des installations indispensables aux travaux industriels.

7o. La durée des études est de trois années

A la troisième année, une part plus large sera faite à l'enseignement agricole proprement dit et aux exercices pratiques.

8o. Le régime de l'Ecole est l'internat.

Les cours de l'Ecole commenceront le 1er. lundi d'Octobre pour finir au 30 Juillet.

PERSONNEL.

9o Le personnel de l'Ecole comprend :

Un Directeur de culture

Un aide de culture

Deux professeurs

Un professeur pouvant être aumonier et chargé de la Direction de l'Ecole.

Les gens de service attachés à l'Ecole et à la Ferme.

Certains cours pourront être confiés à des personnes étrangères à l'Etablissement, si l'enseignement l'exige. Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture recrutera, au besoin ce personnel à l'Etranger.

10o. Des prix à forfait seront débattus avec les professeurs chargés des cours supplémentaires, sous réserve de l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET DE PERFECTIONNEMENT

110. A la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire, le Directeur de culture, l'aide de culture, tout le personnel enseignant assisté de l'Ingénieur agronome et de l'Inspecteur de culture du Département de l'Agriculture se réuniront, sur avis écrit du Directeur de culture, en Assemblée générale au local de l'Etablissement. Ils constitueront le Conseil d'Administration intérieure et de perfectionnement de la Ferme-Ecole de Thor.

Ce Conseil délibérera sur la situation de l'Ecole, l'état des divers locaux et du matériel, sur l'exploitation des cultures. Il dressera un procès-verbal détaillé de sa séance, en adressera copie au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, en soumettant à son examen les améliorations que nécessiteront l'enseignement, l'administration, le régime intérieur de l'Ecole et l'aménagement de la Ferme.

Le Conseil se réunira également dans la première quinzaine du mois d'Août pour élaborer le programme détaillé des cours de l'Ecole et régler la répartition des heures qui doivent être consacrées à l'Enseignement théorique et à l'enseignement pratique pendant la prochaine année scolaire, et soumettra le tout à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

120. Le Conseil d'Administration intérieure n'a le droit de prendre aucune mesure susceptible de modifier le régime de l'Etablissement sans une autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

130. Le Directeur de l'Ecole, de son initiative propre ou sur la proposition d'un membre du Conseil, pourra, après avis préalable et motivé, convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Administration intérieure et de perfectionnement, si les besoins de l'Etablissement l'exigent.

ÉLÈVES.

140. Pour être admis à l'Ecole pratique d'Agriculture, le candidat doit être âgé de quinze ans au moins et de vingt ans au plus. Il doit être muni d'un certificat de bonne santé et d'un certificat d'études primaires du premier degré ou satisfaire à un examen auquel procédera le Conseil d'Administration intérieure et de perfectionnement.

L'admission du candidat sera autorisée ou non par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture après communication du procès-verbal de l'examen.

150. Les Communes de la République sont autorisées à en.

entretenir des boursiers à leurs frais, à la Ferme-Ecole de Thor, selon les formalités stipulées à l'article ci-dessus.

160. Des auditeurs libres réunissant les conditions prescrites par l'article 15 seront admis à suivre à leur choix, tel ou tel cours de l'Ecole pratique d'Agriculture et seront soumis à la discipline intérieure de l'Etablissement.

170. Les élèves doivent avoir la régularité la plus rigoureuse à l'Ecole.

Ceux dont les absences seront trop prolongées et non motivées seront radiés de l'Etablissement.

180. Tout élève qui, sur le rapport du Conseil d'Administration et de perfectionnement aura commis un acte d'insubordination grave sera renvoyé de l'Ecole. Les actes de légère indiscipline entraîneront les peines disciplinaires simples.

La récidive entraînera l'exclusion irrévocable.

EXAMEN.

190. A la fin de chaque année scolaire, auront lieu des examens généraux qui devront permettre de constater le degré d'avancement des élèves et de s'assurer s'ils possèdent les connaissances suffisantes pour passer aux cours supérieurs,

200. Après les trois années d'études, un diplôme de capacité sera délivré aux élèves qui, dans un examen spécial, auront fait preuve de connaissances suffisantes.

210. Les examens généraux de fin d'année seront théoriques et pratiques.

Ils se feront sous le contrôle d'un ou de plusieurs membres de l'Inspection scolaire de la circonscription de Port-au-Prince, assistés d'un Ingénieur agronome, délégué par le Département de l'Agriculture.

Procès-verbal en sera dressé, en double, et expédié l'un à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, et l'autre, à celle de l'Agriculture.

220. L'examen de fin d'études comprendra des épreuves écrites et orales, théoriques et pratiques et commencera le 1^{er}. Août. Il roulera sur les programmes de l'enseignement classique et de l'enseignement agricole proprement dit. La langue anglaise est facultative.

Les matières pour les épreuves écrites seront choisies par le Conseil technique du Département de l'Instruction Publique, de concert avec un Ingénieur agronome délégué par le Département de l'Agriculture.

230. Un jury spécial, composé d'un ou de plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire, d'un spécialiste désigné par le Département de l'Agriculture, et sous la présidence

d'un membre de l'Inspection scolaire de la circonscription de Port-au-Prince, procédera à cet examen qui ne commencera que si tous les membres du jury sont présents.

24o. Nul ne pourra en qualité de membre du jury prendre part à l'examen d'un parent ou allié.

25o. A la date et à l'heure fixées, le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture expédiera au local où devra avoir lieu l'examen les sujets de compositions pour les épreuves écrites, sous pli dûment scellé.

Ce pli sera décacheté par le président du jury, en présence de tous les membres du jury et des candidats.

26o. Les deux premiers jours de l'examen seront consacrés aux épreuves écrites qui dureront deux heures. Il sera accordé aux candidats vingt minutes pour les épreuves orales et pratiques.

Dans les épreuves orales et pratiques, le jury aura soin de se rendre compte, le plus possible, si le candidat s'est assimilé les principes scientifiques dont procèdent les applications.

27o. Il est expressément défendu aux candidats de communiquer entre eux et de se servir de livres ou de cahiers de notes au cours des épreuves.

28o. L'échelle des notes généralement employée dans les examens officiels de la République sera également adoptée par le jury. Le candidat qui aura obtenu la moyenne de ces notes plus un sera reconnu apte à recevoir le diplôme de capacité agricole.

29o. Le candidat qui aura échoué à l'écrit ne sera point admis à subir les épreuves orales et pratiques.

Il pourra se présenter à la session extraordinaire d'examens qui aura lieu dans la première quinzaine du mois d'Octobre de la prochaine année scolaire, et à laquelle auront également accès les élèves qui, pour des motifs reconnus fondés, n'avaient pas pris part à la session ordinaire.

30o. Immédiatement après ces examens ordinaires et extraordinaires, le président du jury transmettra, avec ses observations, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, le procès-verbal dressé en double à cet effet.

31o. Les frais du diplôme à délivrer sont à la charge du lauréat. Ce diplôme sera signé du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de l'Inspecteur des écoles de la circonscription de Port-au-Prince, du Directeur de l'Ecole et du Directeur de culture de la Ferme Ecole de Thor.

32o. Outre les examens généraux de fin d'année et l'examen de fin d'études, des examens trimestriels auront lieu à

l'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor pour suivre les progrès des élèves.

BOURSES D'ÉTUDES.

330. Des bourses de voyage seront accordées au lauréat de l'Ecole le plus remarquable de sa promotion, et à des élèves qui dans les Départements de la République, se seront le plus distingués par leur conduite et leur application au travail, afin qu'ils poursuivent leurs études dans une école pratique d'agriculture à l'étranger, à la condition toutefois qu'ils s'engagent, sur l'approbation expresse de leurs parents, à fournir trois années d'enseignement consécutives à la Ferme-Ecole de Thor.

COMPTABILITÉ

340. Le Directeur de culture tiendra des registres où seront inscrits le montant des recettes provenant de la vente des produits de la Ferme et le montant des dépenses générales de l'exploitation.

Ces livres seront tenus rigoureusement selon les règles de la Comptabilité et conformément aux dispositions de la loi sur le service de la Trésorerie régissant la matière.

350. A la fin de chaque mois, le Directeur de culture enverra un extrait détaillé des livres au Département de l'Agriculture.

360. A la fin de chaque récolte, le Directeur de culture expédiera, avec ses observations sur le rendement de la Ferme, les recettes de l'exploitation au Département qui ouvrira un compte spécial à cet égard.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, pourra prélever sur ces fonds les valeurs nécessaires à la rétribution des professeurs supplémentaires et aux excursions agricoles des élèves.

370. Il est formellement interdit au Directeur de culture d'affecter tout ou partie des recettes de l'exploitation de la Ferme-Ecole de Thor à aucune dépense qui ne soit ordonnée par le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Toute infraction à cette règle entraînera, contre lui des poursuites en restitution des fonds illégalement perçus.

380. Le présent règlement abroge tous autres règlements qui lui sont contraires. Il aura force et vigueur à partir du mois d'Octobre 1919.

Port-au-Prince, le 28 Juin 1919.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

No. 173.—

Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1919.
an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Dépeche

Au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai examiné avec un soin tout particulier les nouveaux Règlements pour l'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor que vous avez soumis à mon appréciation par votre dépêcheau No. 79, du 28 de l'écoulé.

Ils ont toute mon approbation.— Appliqués avec la rigueur qui a présidé à leur conception, ils ne sauront ne pas imprimer une direction plus intelligente et plus efficace à notre enseignement agricole. Et je suis d'autant plus heureux de vous féliciter de votre initiative qu'à mes yeux tout le problème haïtien se résout -- en faisant bien entendu sa part à l'éducation primaire— à la question de l'organisation méthodique et rationnelle du travail, particulièrement du travail des champs.

Nous avons mis un long siècle à le comprendre, et aujourd'hui encore, quelques éléments retardataires de notre nationalité, s'inspirant d'un passé dont nous subissons les désastreuses conséquences, semble ne pas en convenir et persistent à regarder en arrière. Mais la conversion se fait insensiblement dans les esprits que préoccupe l'avenir national; et avant longtemps, pressés par la nécessité ou par une plus claire compréhension de leurs vrais intérêts, la plupart de nos concitoyens se tourneront vers la terre, cette délaissée qui leur a fait payer bien chèrement leur ingratitude envers elle.

Votre projet ne saurait donc venir en un moment plus opportun : il répond aux aspirations générales, la première condition pour qu'il produise de bons résultats.

Le seul regret que, comme vous, je me permette d'exprimer à ce sujet, c'est que l'enseignement agricole ait été si négligé

jusqu'ici et que, dans un pays où l'industrie ne saurait constituer, vu son état d'enfance, une véritable source de richesses, l'initiative publique ou privée, n'ait pas pensé à donner plus de soin au défrichement de notre sol. Où ne serions-nous pas aujourd'hui, et quel peuple pourrait nous surpasser ou en bien-être ou en fierté, si, au lendemain de notre glorieuse Indépendance, il s'était rencontré une main assez ferme et un esprit assez ouvert pour nous imposer la rigoureuse discipline à laquelle doit être soumis tout peuple à ses débuts ? Grisés par le succès de nos armes, impatientes de jouir d'une liberté franchement conquise au prix de quel héroïsme et de quelles souffrances — je le rappelle avec une fierté que tous les haïtiens partageront avec moi — nous avons commis l'erreur de croire qu'il nous était possible de parvenir à des fins de prospérité et de civilisation en bannissant de nos conceptions toutes préoccupations d'ordre pratique et utilitaire, incapables de comprendre qu'à côté et au niveau de l'aristocratie de l'intelligence et du savoir, du sabre et des épaulettes, il y avait une autre aristocratie que nous avons pour devoir d'introniser parmi nous : celle du travail et de l'effort.

Une démocratie vraiment digne de ce nom se conçoit-elle sans des écoles d'agriculture et des écoles d'arts et métiers où les jeunes citoyens que ne tentent point les professions dites libérales puissent apprendre à gagner honorablement leur vie en dehors de l'Etat et de la politique ?

Mais les cruelles épreuves du moment n'auront point été vaines, si, les acceptant comme un avertissement, nous nous en servons pour nous élever dans la pratique de la vertu et dans l'amour du travail libérateur qui rend les bras plus vigoureux et le cerveau plus viril. — Il faut le marteau à l'usine, la charrue aux champs.

Des larmes de sang me viennent souvent aux yeux, quand je constate le nombre incalculable de pères de famille et de jeunes hommes, pleins de force et de bonne volonté, qui meurent de faim, faute de trouver à s'employer utilement. La terre nourricière les sollicite en vain, car ayant reçu une éducation qui les rend plutôt propres à occuper des fonctions exigeant peu d'effort, ils ne peuvent même pas soupçonner ce qu'elle cache de bonheur et de fierté en son sein.

Avec la gravité que revêt actuellement le problème de l'alimentation nationale, problème dont l'âpreté s'accusera de plus en plus au fur et à mesure que d'autres établissements industriels s'installeront dans le Pays, il nous importe plus que jamais de mettre nos paysans en mesure de cultiver plus intensivement les lopins de terre qui leur resteront.

Mettez-vous donc résolument à l'œuvre afin d'asseoir l'Ecole

Nationale d'Agriculture de Thor sur des bases profondément solides et durables; faites tout ce qui dépend de vous, et dans toute la mesure où vous le permettront les ressources dont vous disposez, pour que notre foi en un avenir meilleur s'affermisse en volonté et que les volontés s'affirment en actes.

En vous retournant, inclus, les Règlements communiqués, je saisis avec plaisir cette occasion de vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les expressions de ma considération distinguée.

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris

2 Juillet 1919.

Le Gouvernement et le Peuple Haïtiens sont heureux, Monsieur le Président, de renouveler à la Grande France, Alliée et Amie, l'expression de leur profonde admiration pour la part glorieuse qu'Elle a prise dans les événements qui ont abouti à la signature du Traité de Paix de Versailles.

DARTIGUENAVE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Port-au-Prince

Très touché de vos aimables félicitations, je vous en remercie sincèrement et vous adresse mes souhaits cordiaux pour le Peuple Haïtien et son Gouvernement.

RAYMOND POINCARRE.

A SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Le Gouvernement de la République d'Haïti, au nom de la Nation Haïtienne, est heureux de transmettre à Votre Majesté ses félicitations les plus vives à l'occasion de la signature de la paix, à la conclusion de laquelle ont si vaillamment contribué l'Armée et le Peuple Italiens.

Port-au-Prince, 2 Juillet 1919.

DARTIGUENAVE.

S. E. M. DARTIGUENAVE

Président de la République d'Haïti.

Très touché par les aimables félicitations que Votre Excellence a bien voulu m'adresser à l'occasion de la conclusion de la paix avec l'Allemagne, je La prie d'agréer tous mes meilleurs vœux pour Elle et pour la prospérité du peuple Haïtien.

VITTORIO EMANUELE.

CÉLÉBRATION

DE LA SIGNATURE DE LA PAIX

Depuis que, par l'acte du 12 Juillet 1918, la République d'Haïti s'est trouvée en état de guerre avec l'Empire Allemand, les événements se sont, par une coïncidence remarquable, succédé avec une telle rapidité que, malgré la sincérité des sentiments qui l'avaient déterminé à se ranger aux côtés des valeureux champions du Droit et de la Civilisation, le Gouvernement de la République avait dû conserver à son action le caractère d'une manifestation d'ordre tout moral ; mais cette attitude ne pouvait l'empêcher de suivre avec l'intérêt palpitant qu'elles méritaient les alternatives de la gigantesque lutte dont retentissait le monde depuis quatre longues années. Aussi, le Peuple Haïtien s'est-il associé de tout cœur au cri d'allégresse qui, sur la surface entière du Globe, a salué la conclusion de l'armistice du 11 Novembre 1918. Et lorsque, à la suite de négociations laborieuses, la Paix, une paix glorieuse, fut enfin signée à Versailles, pouvions-nous rester indifférents à l'explosion de joie qui marquait la fin de la plus terrible des guerres et l'éclosion d'une ère nouvelle dans la vie des Nations ?

Le Gouvernement ne l'a pas pensé et c'est pourquoi, d'accord avec le sentiment général, il prit l'initiative de solenniser cette date mémorable du 28 Juin, où furent signés les préliminaires de la Paix de Versailles.

A cet effet, un *Te Deum* fut chanté à la Cathédrale, le Vendredi 4 Juillet, en présence de Son Excellence Monsieur le Président de la République assisté des membres de son Cabinet, des Corps Diplomatique et Consulaire, des Représentants des différents Corps constitués, etc, etc. Sa Grandeur Monseigneur le Coadjuteur prononça le discours suivant :

DISCOURS DE MONSIEUR PICHON.

Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth

Saint, Saint, Saint est le Seigneur le Dieu des Armées.

Monsieur le Président,

Mes Frères,

« Vous avez voulu vous rassembler, ce matin, dans la maison de Dieu, pour lui chanter le *Te Deum* de votre reconnaissance, reconnaissance pour le triomphe définitif de vos armes, reconnaissance pour le rétablissement de la Paix »

« Reconnaissance pour le triomphe définitif de vos armes ! le Dieu des armées fut de votre côté dans cette guerre, et c'est lui qui a fait triompher votre cause. --- Reconnaissance pour le rétablissement de la paix ! Le Dieu de la Paix était avec vous quand vous en posiez les conditions, et c'est sa paix que vous avez imposée à vos ennemis. »

« Telle est la double pensée que je développerai, devant vous, assurée d'être en cela l'écho de cette assemblée »

I Le Dieu des Armées

« Dieu, le Dieu des armées était avec vous dans cette guerre, et c'est Lui qui a fait triompher votre cause

« Cette parole est hardie ; avons-nous le droit de faire intervenir Dieu dans les conflits des nations ? Dieu est-il pour certains peuples contre d'autres ? et sommes-nous revenus aux temps antiques où les dieux liaient leur fortune à celle d'un peuple ?

« Grande question, m. l' et qui a troublé bien des consciences au cours de cette guerre ; question qui a fait hésiter le croyant, comme le philosophe ; question qui cependant a été soulevée chez tous les peuples, mais que je n'oserais aborder, si Dieu ne l'avait lui-même d'avance tranchée en s'appelant : le Dieu des armées.

« Oui, le Dieu des armées, non pas le Dieu qui se plait au carnage ; notre Dieu n'est pas le Mars casqué, ni le Wotan aux mains rouges : mais il est le Dieu de la justice, le Dieu qui descend au-dessus des armées qui se battent pour la justice, quand celle-ci est en danger, et la fait triompher. »

« Il vous serait facile de l'apercevoir dans nos Livres Saints. Là, vous verriez que Dieu ne reste pas neutre quand la justice est en péril, mais qu'alors, Il appelle lui-même son peuple

aux armées, écrase ses ennemis, et chante lui-même sa victoire. « Je me suis levé, j'ai pris mes armes et je mesuis vengé de mes ennemis, car je suis le Dieu Saint, le Dieu des armées.

« Mais je ne vous renverrai pas à ces livres lointains. Dieu, depuis, en a écrit d'autres au milieu de nous, montrant qu'il n'a pas déposé le glaive ; et qu'en nos temps chrétiens comme au temps jadis, il reste le Dieu de la Justice, le Dieu des Armées.

« Voyez-le, ordonnant à Constantin de mettre la Croix sur ses étendards, et le lançant contre le tyran Maxence ; depuis deux siècles, le sang chrétien coule à flots, la vérité, la Justice, la vertu, sont égorgées. Le Christ met l'épée aux mains de Constantin, la Justice est sauvée.

« Voyez-le dans ces illustres champs Catalauniques, que, 14 siècles plus tard, devaient ravager les mêmes ennemis. Depuis cent cinquante ans les hordes barbares déferlent sur le monde romain, encore un effort et la force brutale triomphera. Le roi des Francs, Clovis, qui déjà mène la bataille contre l'éternel agresseur, voit ses dernières troupes plier ; alors Clovis désespéré, s'adressera au Christ : Dieu de Clovis, si tu me donnes la victoire, je me fais chrétien ! Aussitôt les hordes germaniques, saisies de terreur, s'enfuient vers leurs forêts. Oui, le Christ est aussi le Dieu des armées.

« Voyez-le suscitant une humble fille, Jeanne. Depuis deux siècles les nations sont la proie des maisons régnantes qui se les disputent comme un héritage ; partout c'est la désolation et l'injustice. Par ordre du Seigneur Dieu, dit Jeanne, Anglais retournez dans votre île ; et la main d'une fille sauve la justice.

« Aujourd'hui ! Aujourd'hui, faut-il faire le tableau des desseins horribles d'un peuple grand par ailleurs, mais que la folie des caprices a jeté sur ses voisins comme une bête fauve ? Ah, une fois encore, la cause de Dieu, la justice est en danger. Mais Dieu s'est levé. Il laisse aux peuples le temps de prendre une terrible leçon, leçon nécessaire et méritée, mais le triomphe du Germain eût été le triomphe de l'injustice, Dieu est descendu au-dessus de vos armées, et vous, vous avez sauvé la justice.

« Certes, il y eut de votre côté des hommes magnifiques, science, prévoyance, courage, jamais l'humanité n'était montée si haut. — Et vos soldats ? Ah, il ne les sousestimait pas, ce général qui disait de ses poilus : Je me serais mis à genoux devant eux. L'héroïsme a été dépassé, et vos soldats ont surpassé les demis-dieux. »

« Et leurs chefs le proclamaient. Mais, justement, parce que ces chefs de guerre ont vu tout cela, ont tout pesé, tout compris, il faut les croire quand ils disent que Dieu fut avec vous contre vos ennemis. Je ne vous apporterai pas leur témoignage, vous le connaissez, il est unanime, chez toutes les nations chrétiennes, leurs voix l'ont proclamé, et celles-là plus haut qui avaient le commandement suprême.

« Gloire à Dieu donc, qui vous a donné la victoire, gloire à Dieu au plus haut des Cieux, et Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. »

II. Le Dieu de Paix

« Car, m.f., je n'aurais traduit que la moitié de votre pensée, si je m'arrêtais ici. Vous n'êtes pas venus seulement remercier Dieu de votre victoire sur vos cruels ennemis, vous êtes venus aussi le remercier du retour de la Paix.

« Ah ! cette paix, comme elle était attendue ! D'autres en célébreront les bienfaits ; je ne veux saluer ici que l'auréole divine qui l'entoure : la Justice.

« La Paix, comme vous l'avez aimée ? n'est-ce pas pour elle que vous vous êtes battus, et ne fut-elle pas pour vous tout le but de cette guerre ? La guerre ? Elle est elle-même un fléau, elle cause trop de douleurs pour n'être pas maudite, et maudit avec elle celui qui fait la guerre pour autre chose que la paix.

« La paix, c'est pour elle que vos soldats ont donné leur sang, les mères leur fils, les femmes leurs maris, vos sœurs leurs frères et leurs fiancés ; la paix ? vous avez tout donné pour elle, tout sauf l'honneur.

« Ah ! on vous l'offrait, la paix, mais dans la honte ou les chaînes ; ces chaînes on vous promettait de les fleurir ; cette honte, on vous assurait qu'elle serait dorée ; l'humanité, sous le joug allemand, devait atteindre toutes les jouissances, toutes, sauf celles qui vous tenaient le plus au cœur, votre honneur, votre liberté. »

« La paix, la paix que vous vouliez, vous l'avez assez proclamé, *et c'est là que vous vous êtes rencontrés avec Dieu*, c'était la paix de Justice. »

« O généreuse Serbie ! c'est la paix de Justice que vous vouliez. et quand l'ennemi, essoufflé, inquiet, vous offrit la paix de servitude, vous l'avez repoussée, et avez préféré l'agonie.

« O Sainte Belgique, c'est la paix de justice que vous vouliez, et quand l'envahisseur, déconcerté et confus sous les huées et les malédictions universelles, vous proposa une paix de servage, vous l'avez repoussée, et vous avez préféré le martyre.

« O belle France, c'est la paix de Justice que vous vouliez, et quand l'allemand, chancelant et étourdi sous le coup de la Marne, vous offrit une paix de trahison envers vos alliés vous l'avez repoussée, et avez préféré le massacre de votre population et le meurtre de votre terre.

O fiers Britannique, c'était la paix de Justice que vous vouliez, et quand le forban vous offrit, pour prix de votre neutralité, les trente deniers de Juda, vous l'avez repoussée, et avez préféré voir, la colère au cœur, mais les yeux secs, couler vos immortels vaisseaux.

« O vaillante Italie, c'est la paix de Justice que vous vouliez, et quand le tudesque, pour vous retenir dans ses liens, vous offrit une part de ses rapines, vous l'avez repoussé et avez préféré affronter le sort.

« O magnifiques Etats-Unis d'Amérique, c'est la paix de Justice que vous vouliez, et quand le pirate offrit de vous épargner, vous avez repoussé sa paix de honte, et avez préféré le sacrifice de votre splendide jeunesse, et votre geste entraînant après lui presque tout un continent, c'est l'Humanité entière qui se dressait avec vous pour la paix de justice.

« O chère petite nation Haïtienne, ah ! le colosse a ri quand vous vous êtes levé, à votre tour, il était si puissant, le colosse, et vous si faible. Il ne savait pas qu'une dernière goutte d'eau fût déborder le vase déjà plein et que l'heure de la Justice avait sonné. Trois jours après, il déclanchait l'offensive qu'il appelait avec insolence l'offensive de paix, trois autres jours, et le colosse était blessé à mort, et en 3 jours, selon l'aveu même d'un de vos plus perfides ennemis, le sort du monde était réglé !

« Mes Frères aurons la Justice de Dieu ! »

« Et voici que la paix, la vôtre, la paix de Justice, a triomphé. Chantons le « Te-Deum », Saint, Saint, Saint est le Seigneur, le Dieu des Armées — « Te-Deum laudamus te Dominum confitemur ». Nous vous louons o Notre Dieu, nous proclamons votre Puissance, à vous, gloire et honneur dans les siècles des siècles. »

« Amen. »

Dans l'après midi de ce même jour, Son Excellence le Président de la République offrait dans les salons du Palais National, une réception à laquelle prenaient part avec Messieurs les Agents Diplomatiques et Consulaires résidant à Port-au-Prince, les Représentants des différents Corps constitués. Nombre de dames et de demoiselles égayaient cette réunion de la grâce de leur sourire.

Au champagne, Son Excellence le Président DARTIGUENAVE adressa, aux Représentants des Puissances étrangères le discours suivant :

« Messieurs,

« La Paix, consacrée par le Traité de Versailles, à la conclusion de laquelle la plupart des Peuples, grands et petits, que vous représentez auprès de mon Gouvernement, ont si glorieusement contribué, me procure l'occasion, heureuse entre toutes, de vous recevoir aujourd'hui pour vous demander de célébrer avec la République d'Haiti, la fin des luttes sanglantes qui ont ravagé l'humanité pendant près de cinq années. »

« La Paix est donc enfin revenue dans le Monde, grâce aux efforts généreux et héroïques des Nations qui se sont Unies et Associées pour combattre les Puissances dont le but était l'anéantissement du Droit et de la Justice.

« Remercions le Ciel qui, encouronnant d'un glorieux succès les armes de ceux qui ont lutté pour les droits les plus sacrés de l'Humanité, n'a pas permis le triomphe de nos ennemis.

« Je lève mon verre, Messieurs, à la gloire et à la prospérité des grandes et petites Nations dont vous êtes les représentants ici, et je fais les vœux les plus ardents pour que cette paix qui vient d'être conquise au prix de si durs sacrifices se maintienne indéfiniment dans le monde. »

Son Excellence Monsieur A. BAILLY-BLANCHARD, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, Doyen du Corps Diplomatique, répondit en ces termes :

« Monsieur le Président,

« Je n'ai pas besoin de dire combien mes Collègues et moi nous sommes heureux et reconnaissants de l'occasion que vous avez bien voulu nous offrir, en nous conviant à cette réception, de célébrer avec la République d'Haiti la fin des effroyables luttes qui ont ensanglanté le monde dans ces cinq dernières années, ni de quel cœur nous nous associons à cette grandiose manifestation

« L'épouvantable cauchemar dans lequel vivaient tous les peuples disparaît enfin avec le Traité de Paix signé à Versailles, et l'Humanité rassérénée peut maintenant envisager un avenir de Paix où le Droit et la Justice régneront sur la terre.

« Nous vous remercions des souhaits que vous venez d'exprimer pour nos Pays et nous nous unissons pour former les vœux les plus ardents pour la gloire et la prospérité d'Haiti.

« Nous vous demandons, Monsieur le Président, de vous joindre à nous pour lever votre verre avec nous, à la gloire immortelle des Armées alliées et associées, — à la mémoire impérissable et à jamais bénie de ceux qui sont morts pour que l'humanité puisse vivre. »

Cette manifestation d'un caractère un peu restreint ne devait pas tarder à revêtir plus d'ampleur, lorsque le Chef de l'Etat, accompagné de tous les assistants, se transporta sur le péristyle du Palais, et en présence de la foule réunie sur les pelouses, s'exprima comme suit :

« Mesdames, Messieurs,

« En l'an mil neuf cent quatorze, l'Autriche, obéissant à l'Allemagne, déclarait la guerre à la Serbie le 28 Juillet.

« L'Allemagne elle-même déclarait la guerre à la Russie le 1er Août, à la France le 3 Août et tout aussitôt envahissait la Belgique pour entrer en France.

« L'Angleterre veillait : elle vole au secours de la Belgique et de la France

« Cette guerre impie, guerre de destruction, de ruine et de désolation, sans précédent, durait depuis près de 3 ans quand l'Allemagne, définitivement citée au Tribunal de la conscience humaine, reçut le terrible coup de massue des Etats-Unis du Nord, le 6 Avril 1917.

« De concert avec bien d'autres, la Petite République d'Haiti, il y a un an, fidèle à ses traditions et à ses amitiés, entraînait aussi dans la grande guerre. Par ce geste, elle affirmait, en face du monde entier, son attachement aux principes de droit et de justice sur lesquels repose la vie des nations et que les Empires centraux avaient délibérément violés.

« Ce geste n'était pas sans danger, si nous voulons nous rappeler quelle était la situation militaire dans les premiers jours de Juillet.

« Par les ruées successives d'Avril, de Mai et de Juin, les armées allemandes, dans un suprême effort pour la victoire, s'étaient avancées vers Paris en une marche qu'elles croyaient irrésistible. Le grand Etat major prussien avait l'espoir de briser définitivement la résistance alliée et il caressait le rêve orgueilleux de faire coïncider ce grandiose événement avec la fête nationale de la France.

« Les coups répétés du bélier germanique avaient ouvert dans le mur de la défense quelques brèches dangereuses par lesquelles le flot envahisseur menaçait de se précipiter. Juste à ce moment où les plus optimistes commençaient à désespérer de la cause des Alliés, Haïti osa, le 12 Juillet 1918, déclarer la guerre à la puissante et presque victorieuse Allemagne.

« Cette intervention était un acte de foi, de foi invincible dans la victoire du droit.

« Peu de jours après, le Maréchal Foch déclanchait sa magnifique offensive qui devait nous amener à l'armistice du 11 Novembre et au grand événement du 28 Juin que nous célébrons aujourd'hui.

« De l'armistice à la signature de la paix, de partout les larmes ont coulé, « de ces larmes, dit un publiciste, qui ne sortent pas seulement des yeux, mais qui débordent du cœur brisé de joie.

« Juillet 1789 vit s'écrouler la Bastille, Juillet 1918 dont les Allemands prétendaient faire une date à jamais honteuse pour la France, a vu s'effondrer dans la poussière la Bastille de la Puissance allemande.

« Vous savez quelle influence a eue sur la destinée d'Haïti le premier de ces deux événements de l'Histoire. La Révolution Française, en proclamant les droits de l'homme, reconnut la dignité humaine avilie dans l'esclave et rendit possible la Révolution de Saint-Domingue d'où sortit l'Indépendance d'Haïti.

« La lutte grandiose contre la Bastille de l'orgueil allemand, contre le rêve germanique de domination universelle, a victorieusement abouti à la reconnaissance des droits des peuples, à la proclamation de l'égalité entre Nations.

« C'est tout un ordre nouveau qui vient d'être instauré sur les ruines de l'impérialisme prussien. Nous en espérons des conséquences infiniment heureuses pour l'humanité et particulièrement pour notre cher pays.

« Notre entrée dans la guerre était sans doute une manifestation de notre sympathie pour deux des principales Puissances en lutte avec l'Allemagne : la France et les Etats-Unis, auxquelles tant de liens du cœur et tant d'intérêts économiques nous attachent d'une manière indissoluble.

« Mais nous entendions lui donner avant tout le caractère d'une protestation contre l'abus de la Force, contre la méconnaissance des droits des peuples, contre l'injustice d'une grande Nation comme l'Allemagne envers de petits peuples comme les Serbes et les Belges, peuples admirables qui ont défendu et vengé — vous savez avec quel héroïsme ! — l'honneur des petits Etats.

« L'honneur des petits Etats, le voilà remis entre vos mains puissantes : France, Angleterre, Etats-Unis, Italie, Japon, vous qui avez assumé devant l'Humanité la mission sublime de défenseurs du Droit et de la Justice. Pour cette cause sacrée, vous avez jeté sur les champs de bataille des millions de vos fils, dont les noms vivront éternellement dans la mémoire des hommes. Un tel sacrifice ne peut être oublié ; et si l'un d'entre vous essayait un jour de s'écarter des voies de la Justice et du Droit, il entendrait monter des tombes la protestation unanime des héros morts pour la liberté des peuples.

« Eloignons de notre pensée une pareille appréhension. Les Puissances ont montré leur fidélité aux principes qu'elles ont proclamés au cours de cette guerre, en appelant à participer aux travaux de la Conférence de la Paix toutes les Nations, grandes et petites, qui ont contribué matériellement ou moralement à la victoire commune.

« C'est un honneur immense et untitre inestimable de gloire pour Haiti de figurer parmi les Etats fondateurs de la Société des Nations. Et quel orgueil légitime ne devons-nous pas éprouver, Mesdames, Messieurs, en pensant à ce spectacle impressionnant : le Représentant de la petite République d'Haiti, dans cette salle historique de Versailles, passant devant la Délégation allemande et allant apposer sa signature au bas de l'Acte par lequel l'arrogante Allemagne se soumet à la volonté de l'Entente victorieuse : Parmi ces délégués, il a dû se trouver au moins un diplomate allemand connaissant l'histoire des humiliations infligées par son pays à Haiti. Et comment n'aurait-il pas été frappé par cette leçon terrible que Dieu réserve à ceux qui ont abusé de la Force et violenté les faibles ?

« Mesdames, Messieurs, réjouissons-nous de l'heureuse conclusion de la Paix. Réjouissons-nous en pour tous ceux qui ont été mêlés à cette guerre et qui ont tant souffert de ses horreurs et des privations qu'elle a imposées. Si la lutte qui vient de finir fut belle en actions d'éclat et en prouesses magnifiques, elle fut aussi marquée par des souffrances incalculables et par des sacrifices douloureux. De nombreuses années sont nécessaires pour permettre aux peuples de panser leurs blessures.

« Souhaitons que la signature de la Paix soit l'aurore des temps nouveaux où, sur toute la surface de la terre, les Nations trouveront dans les champs infinis de l'action humaine les moyens de se développer en pleine liberté et en pleine harmonie. En ce jour heureux, notre reconnaissance émue va à tous les Peuples qui ont contribué à assurer au monde cette Paix réparatrice.

« Mesdames, Messieurs, saluons avec effusion nos Alliés,

grands et petits. C'est eux tous que nous saluerons tout à l'heure de notre cordiale sympathie en saluant de leurs hymnes nationaux les Drapeaux des Nations représentées parmi nous.»

Des applaudissements nourris saluèrent ces paroles du Chef de l'Etat, manifestant ainsi à quel point les sentiments de tous avaient trouvé dans ce discours leur éloquente expression.

Les drapeaux des Nations Alliées et Associées étaient hissés et tour à tour salués de l'Hymne National correspondant. Puis Son Excellence le Président, les Secrétaires d'Etat et les autres invités se joignirent au public répandu sur les pelouses, et la réception se prolongea quelque temps encore pour prendre fin vers 7 heures du soir.

Jusque fort avant dans la nuit, il y eut des réjouissances publiques, illuminations et cinémas populaires.

A SON EX. M^r LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington.

Au moment où la signature du Traité de Paix consacre la victoire définitive des Puissances Alliées et Associées, j'ai particulièrement à cœur de Vous adresser, Monsieur le Président, l'expression de ma vive admiration pour la brillante part que Votre Excellence et la Nation Américaine ont prise au triomphe de la cause de la Liberté et de la Justice.

Je saisis avec plaisir cette occasion de Vous offrir, en même temps que mes sincères félicitations pour Votre heureux retour à Washington, les vœux chaleureux que, au nom du Gouvernement et du Peuple Haïtiens je forme, en ce jour anniversaire de l'Indépendance américaine, pour Votre bonheur personnel et la croissante prospérité du Gouvernement et du Peuple des Etats-Unis.

DARTIGUENAVE.

HIS EXCELLENCY THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF HAITI,

Port-au-Prince.

Thank you sincerely Mr. le President for the very friendly sentiments expressed in Your telegram sent on the anni -

versary of American Independance at a moment when the labors of the peace commission had finally been crowned with success. It is the hope of American Government and People that the Government and People of Haiti will long continue in the path of progress and prosperity. I beg to add my best wishes for Your Excellency's personal welfare.

WOODROW WILSON.

(TRADUCTION)

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

Port-au-Prince.

Je vous remercie sincèrement, Mr. le Président, pour les sentiments très amicaux exprimés dans Votre télégramme envoyé pour l'anniversaire de l'Indépendance Américaine au moment où les travaux de la Commission de la Paix ont été finalement couronnés de succès. C'est l'espoir du Gouvernement et du Peuple Américains que le Gouvernement et le Peuple haïtiens continueront longtemps dans la voie du progrès et de la prospérité et j'ajoute mes meilleurs compliments pour le bonheur personnel de Votre Excellence.

WOODROW WILSON.

A SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Bruxelles.

A l'occasion de la signature de la Paix qui consacre le triomphe définitif des Alliés, il m'est agréable de présenter à Votre Majesté les chaleureuses félicitations du Gouvernement et du Peuple d'Haïti, souhaitant ardemment que l'héroïque Belgique se relève promptement des désastres d'une guerre sans précédent.

DARTIGUENAVE.

Port-au-Prince, le 2 Juillet 1919.

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DARTIGUENAVE

Port-au-Prince,

En remerciant Votre Excellence de son chaleureux télégramme, je lui exprime la gratitude de la Belgique pour sa gracieuse pensée et les sincères souhaits qu'elle forme pour le bonheur et la prospérité de la République de Haïti.

ALBERT.

No. 367 R 6 CS.

Port-au-Prince, le 12 Juillet 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
de 1^{ère} Instance de la République.*

En leur Parquet.

Monsieur le Commissaire,

Il me semble comprendre que les instructions que je vous ai transmises au sujet de l'émigration qui constitue, en ce moment, une véritable plaie, ne sont pas strictement exécutées. Je suis fondé à le croire par les nombreuses demandes de passe-ports, pour des passagers libres, qui arrivent fréquemment au Département. Vous devez saisir toute la portée de mes instructions qui ont pour base l'intérêt national, car l'émigration, comme vous ne l'ignorez pas, enlève des bras à notre Agriculture qui menace de s'effondrer dans cette course vertigineuse vers Cuba, encouragée souvent par des citoyens notables.

Les raisons spécieuses qu'on invoque pour justifier ce trafic reposent sur l'absence de l'organisation du travail en Haïti. Ces raisons, à mon avis, ne peuvent trouver leur justification que dans la pensée erronée que c'est l'Etat qui doit organiser le travail, sans faire aucune part à l'initiative privée, devenue en Haïti, une véritable légende. Ce que l'Etat doit aux cito-

yens, c'est la création de routes pour faciliter le transport et les échanges; l'établissement de ponts, de chaussées, de canaux, d'aqueducs, de quais, de wharfs; le maintien de l'ordre et de la sécurité, la protection du travail.

Mon opinion est qu'on est ennemi de l'effort, c'est pourquoi on déserte la terre et que l'émigration est devenue l'entreprise la plus courue parce que plus facile. Je vous renouvelle les instructions que je vous ai déjà passées, et je fais appel à votre patriotisme pour m'aider à discipliner, conditionner l'émigration et dans l'intérêt national, en faisant taire la condescendance qui, parfois, constitue un mal, quand surtout se trouvent en jeu les intérêts généraux.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

B. DARTIGUENAVE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'art. 55 de la Constitution;

Considérant que Monsieur Solon Ménos, de son vivant. Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, a rendu de grands services au Pays; que par conséquent sa famille a droit à toute la sollicitude du Gouvernement;

Considérant que la valeur de *douze cent cinquante dollars* allouée à Madame Vve. Solon Ménos n'a pas suffi pour couvrir ses frais de rapatriement et autres;

Qu'il y a lieu de mettre la Veuve de notre ancien Ministre en mesure de faire face aux obligations par elle contractées de ce chef;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ;

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Une valeur de *douze cent cinquante dollars* est accordée aux fins susdites à Madame Vve. Solon Ménos.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 90 et 91 de la Constitution et la loi du 15 Juillet 1918;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le citoyen Alfred Thibault, avocat, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, est nommé Juge du Tribunal de Cassation, en remplacement du Juge Flavius Baron, décédé.

Art. 2 — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1919, au 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

LOI

--

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré l'urgente nécessité d'élargir le cadre trop étroit fixé par la loi du 15 Juillet 1918 pour le recrutement des Magistrats des Tribunaux d'Appel et de Cassation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— L'art. 3 de la loi du 15 Juillet 1918 est remplacé par le texte suivant :

« Pour être juge au Tribunal d'appel, il faut avoir été : 1o doyen ou chef du parquet d'un tribunal de 1ère. instance; 2o juge ou officier du parquet, pendant au moins trois ans, d'un de ces tribunaux; 3o avocat militant pendant au moins dix ans.

« Pour être juge au Tribunal de Cassation, il faut avoir été: 1o président, vice-président ou chef du parquet d'un tribunal d'appel; ou 2o juge ou officier du parquet d'un de ces tribunaux pendant au moins trois ans; ou 3o. ancien juge au Tribunal de Cassation; ou 4o ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, ancien directeur ou professeur à l'Ecole Nationale

de droit, si l'on a en même temps exercé la profession d'avocat pendant au moins quinze ans.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical,

Considérant que la loi du 16 Septembre 1906 sur l'enseignement médical et l'exercice de la Médecine, n'a pas déterminé les titres universitaires nécessaires aux étudiants qui veulent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie pour obtenir le diplôme de pharmacien ou celui de chirurgien dentiste;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Les aspirants au diplôme de pharmacien ou à celui de chirurgien-dentiste, doivent, pour être admis à la section de Pharmacie ou à la section de Chirurgie-dentaire de l'Ecole Nationale de Médecine, être porteurs d'un certificat délivré par l'Inspection scolaire de Port-au-Prince.

Art. 2.— Pour obtenir ce certificat, les aspirants doivent être porteurs soit du certificat d'études secondaires spéciales de garçons ou de filles, soit du certificat d'études secondaires du premier degré, soit du brevet supérieur, ou subir un examen écrit et oral satisfaisant sur le cours de sciences physiques et naturelles inscrit au programme du premier cycle des lycées.

Art. 3.— Les étudiants inscrits à la section de Pharmacie ou à celle de Chirurgie-dentaire ne peuvent se faire inscrire à la section de Médecine à moins qu'ils ne soient porteurs du certificat d'enseignement secondaire du 2e. degré ou du certificat de fin d'études secondaires (ancien style.)

Art. 4.— Le présent arrêté abroge tous autres arrêtés et règlements, dispositions d'arrêtés ou de règlements, qui lui sont contraires.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

COMMISSION DES COMPTES GÉNÉRAUX.

RAPPORT

AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers,

La Commission que vous avez formée pour examiner les Comptes de l'Exercice 1916-1917, déposés par Monsieur le

Secrétaire d'Etat des Finances, a dû chercher, dès sa première réunion, dans la législation antérieure à 1915, la juste règle pouvant servir de commune mesure aux éléments divers formant l'ensemble de la gestion qui lui est soumise.

En principe, et dans le cours ordinaire des choses, les lois ne sont rapportées que par les textes nouveaux qui les remplacent, de telle sorte que les lois de finances de 1914 portant exécution du Budget général, les dernières que le Corps Législatif ait rendues et qui ont été formellement prorogées pour les Exercices suivants; les deux lois fixant les attributions de la Chambre des Comptes, celle sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration, etc., etc., régenteraient encore, à l'heure actuelle, et aussi longtemps qu'une loi nouvelle ne sera venue les abroger, tous les services tributaires de la Comptabilité générale. Or, soit qu'elles disposent du mode d'exécution des services publics ou des procédures du contrôle intermédiaire, toutes ces lois ont pour aspiration commune de réaliser la Sanction législative : « chaque année, les Chambres arrêtent le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée etc., etc.; elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat, et même le vote du Budget lorsque les Comptes présentés ne fournissent pas par eux mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires. »

Tel est le droit qu'il ne serait pas difficile d'appliquer à la recette des impôts divers recouvrés sur mandat des Administrateurs et aux dépenses faites par leur moyen pour l'acquittement des ordonnances des Secrétaires d'Etat; mais pour ce qui est des recettes des Douanes, elle ont été perçues et appliquées suivant une méthode différente de celle établie par les lois et ne peuvent supporter que l'examen sommaire dont sont susceptibles les comptabilités de fait.

En voici l'aperçu pour 1916-1917 :

Les recettes de l'Exercice antérieur ont été balancées avec des excédents sur la dépense qui viennent en augmentation des recettes de l'année ainsi qu'il suit :

	OR	GOURDES.
Balance au 30 Septembre 1916 ..	362.595,25	2.663.721,42
Les recettes de l'Exercice s'élèvent à.....	3.266.660,61	6.447.762,81
Ensemble	<u>3.629.165,86</u>	<u>9.051.484,23</u>
Les dépenses montent à.....	Or 2 908.882,70	6.658.715,34
d'où une balance de.....	Or <u>720.283,16</u>	<u>2 392.768,89</u>

Dans le système adopté pour la reddition des Comptes de recettes, les rubriques ne sont pas variées: Recettes des Douanes (Import, Export, Amendes) Recettes diverses de la Gendarmerie, Vente d'or, Achat d'or; et c'est tout. La situation générale de chaque mois est accompagnée d'un Etat donnant le rendement par arrondissement du Pilotage à la sortie et de l'Importation Gourdes; de l'Importation et de l'Exportation Or. Cette situation comporte également un Tableau de la répartition des fonds conformes à la balance du mois. Il n'y a là aucun rapprochement à essayer avec le Tableau des Voies et Moyens de notre Budget.

Pour la dépense les rubriques sont plus nombreuses sans comporter plus de détails. Le but visé est de renseigner en gros. Ces rubriques sont présentées ainsi:

GENDARMERIE D'HAÏTI qui couvre les dépenses de cinq services rangés sous les initiales :

A. Paiement des Officiers et Gendarmes;

B. Paiement des employés et interprètes civils ;

C. Construction, réparation et location de casernes;

D. Equipement, uniformes, chevaux, harnachements, machines à écrire et fournitures de bureau;

F. Dépenses diverses n'ayant pas de classification spéciale.

TRAVAUX PUBLICS qui couvre les dépenses de sept services rangés sous les initiales et titres :

G Nettoyage et réfection des routes et rues, matériel, ingénieurs, employés, ouvriers ;

H. Dragage, réparations, entretien et construction de wharfs et docks ;

I. Service hydraulique, canalisation, entretien des canaux, tuyaux et bassin général, ingénieurs, inspecteurs, employés, ouvriers, matériel ;

J. Construction, réparation, entretien des maisons et édifices publics;

K. Dépenses diverses n'ayant pas de classification spéciale;

ROAD. Construction et réfection des routes, matériel, ingénieurs, employés, ouvriers ;

Gouvernement. Concession, réfection convenue par contrat avec la Compagnie de Construction ;

GOVERNEMENT CIVIL ET MILITAIRE couvre les dépenses de huit services rangés sous les initiales et titres :

L. Dépenses de prisons, habillement et rations et hygiène des prisonniers ;

M. Assistance aux pauvres, habillement et rations des malades, dépenses diverses pour les hôpitaux ;

N. Service Sanitaire ;

Q. Employés civils et interprètes, dépenses sans classification spéciale ;

FIRE DEPARTMENT. Service des pompiers, salaires, matériel. S.

STREET LIGHTING. Eclairage convenu par contrat des villes de Port-au-Prince, Cap, Gonaïves ;

Téléphones, réparation, construction, matériel et ouvriers ;

Quarantaine, dépenses de quarantaine ;

SERVICE DES DOUANES qui couvre les dépenses de sept services rangés sous les initiales et titres :

R. Paiement des employés, inspecteurs, gardiens, garçons, paiement du Collecteur ;

S. Pilotage, inspection sanitaire ;

U. Dépenses diverses, (fournitures de bureau, éclairage des douanes, dépenses sans classification spéciale ;

T. Réparation du mobilier, mêmes dépenses des douanes ;

V. Service du Capitaine du Port, cabotage ;

Administration. Paiement du Conseiller Financier, du Receveur Général, du Receveur Général-Ajoint et du personnel de leurs bureaux, locations, fournitures de bureau ;

Dépenses budgétaires ou dépenses du Gouvernement.

Le total de la Recette des Douanes, tel qu'il résulte de l'extrait des Comptes du Receveur Général, diffère d'une manière sensible du chiffre indiqué par le Rapport de la Chambre des Comptes qui a tiré ses écritures des Comptes de la Trésorerie. La dépense correspondante ne mentionne aucun paiement pour les commissions de la Banque.

DEPENSES BUDGETAIRES.

Les dépenses dites budgétaires qui figurent parmi les paiements du Receveur Général sont établies pour les douze mois, sur le chiffre uniforme de *Cent mille dollars* ou *Cinq cent mille gourdes*, selon les facilités du mois, différentes en cela des douzièmes arrêtés au Conseil des Secrétaires d'Etat, qui présentent chaque mois, des changements parfois importants. Les renseignements relatifs à ces différences se trouvent dans le Mémoire déposé avec les comptes par Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances, Mémoire qui introduit dans la reddition des Comptes 16-17 des éléments, débit et crédit, appartenant à l'Exercice 15-16. Les Comptes des Recettes et Paiements du Gouvernement en rapport avec les Comptes du Receveur Général se résument ainsi :

	GOURDES	OR
Recettes fournies par les Douanes	4.500.000	300.000
Solde disponible de 15-16 (ce chiffre provient du Département)		57.058.14
Ensemble	4 500.000	357.058.14
Payé sur 15-16 Gdes. 663.767.75		
Dépenses 16-17 « 3.742.541 47 4 406.399 22 277 000.00		
Balance au 30 Septembre 1917	93.690.78	80 058.14

IMPOTS DIVERS.

Les recettes placées sous cette rubrique et qui ont été recouvrées par les Agents du Gouvernement dans les formes prescrites se sont élevées pendant l'exercice 16-17 à la somme de :

Gourdes	426 483.86	et Or 175.038.74 1/3
et les dépenses faites par leur moyen à la somme de Gourdes 172.728.84	« 34.237.59	
Balance au 30 Septembre 1917 255.755.02	« 140.801 15 1/3	

La Commission a examiné ces Comptes dans les seuls éléments qui les constituent et qu'elle a réunis, en ce qui concerne les Douanes, dans un Etat annexé au présent Rapport, extrait des Situations Mensuelles du Receveur Général. Si elle n'a pas trouvé la règle publique à laquelle elle aurait dû pouvoir les ramener, la Convention ayant prévu un système de comptabilité en harmonie avec le régime administratif nouveau--- elle n'a relevé contre eux aucun indice d'une faute matérielle évidemment reprochable. Cependant, obligée de ne recommander des sanctions, favorables ou contraires, que dans la mesure où elles peuvent résulter du rapport des faits avec les dispositions de la loi, la Commission ne se sent pas autorisée à tenir pour valablement vérifiés des Comptes qu'elle n'a pu que lire en l'absence de leurs justifications.

D'autre part, elle ne peut, non plus, proposer de refuser la décharge à des Secrétaires d'Etat dont les actes ont été notoirement dominés par des circonstances plus fortes que leur volonté et devant lesquelles le peuple lui-même s'est incliné.

Dans ces conditions, conduite par la nature des faits, entre deux solutions également inacceptables, la Commission se trouve dans la nécessité de s'en remettre au Conseil d'Etat

pour la décision à intervenir, heureuse si son exposé impartial a su préparer un jugement conforme à la saine équité, s'il ne peut être en harmonie avec le droit positif.

E. DÉSERT, C. SAMBOUR, C. BOUCHEREAU, EMILE ELIE, ANNULYSSE ANDRÉ, ESTIME JEUNE.

COMMISSION DES COMPTES GÉNÉRAUX

RAPPORT

AU CONSEIL D'ÉTAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

La Commission à laquelle vous avez pris la décision de confier l'examen des Comptes Généraux de l'Exercice 1917-1918, déposés par Mr. le Secrétaire d'Etat des Finances, a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui le résultat de ses travaux.

A sa première réunion, en prenant communication des documents qui doivent servir de base à l'étude de cet Exercice, elle a pensé de suite à chercher comment rallier le système administratif consacré par la Constitution et les Lois à la méthode différente présentée par la construction des Comptes soumis au Conseil d'Etat.

C'est qu'elle s'est trouvée en face des lois pour le règlement du service de la Trésorerie et des attributions de la Chambre des Comptes, et la Constitution du 12 Juin 1918, régissant tout au moins pour un seul et dernier trimestre de cet Exercice, vient stipuler en outre : « L'examen et la liquidation des « Comptes de l'Administration générale et de tout comptable « envers le Trésor public se feront selon le mode établi par « la loi. »

Les observations légitimes sont donc produites en conformité des textes suivants :

Constitution 1889 : « Chaque année les Chambres arrêtent les Comptes des Recettes et des Dépenses

Chambre des Comptes. — Elle est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes et de tout comptable envers le

Trésor public, et le compte de l'Etat est fourni aux Chambres avec les observations de la Chambre des Comptes »

Service de Trésorerie.— « Le budget des dépenses est présenté « aux Chambres avec ses divisions en chapitres et sections.— « Il est voté par chapitre et par section.

« Les mandats ne pourront être payés qu'au titulaire de « l'ordonnance pour paiement de laquelle chacun d'eux aura « été émis, c'est-à-dire au véritable créancier, ayant justifié de « ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

« L'ordonnance et les pièces à l'appui seront transmises à la « Chambre des Comptes par le Secrétaire d'Etat des Finances.

« Indépendamment du mandat d'encaissement qui doit être « retenu comme pièce justificative, l'Administrateur des Fi- « nances continue à dresser les ordonnances de recettes etc... « destinées au contrôle de la Chambre des Comptes.»

Eu cette dernière partie, la loi du 2 Décembre 1915, prorogée pour l'Exercice 1916-1917, en son article 9, stipule pour les Recettes : « Un tableau contenant les mêmes indications, « etc., sera joint tant aux comptes généraux, qu'au rapport de « la Chambre des Comptes.»

En consignait ici tant l'absence des justifications que des documents formulés par les textes mêmes des lois, ce qui eût permis d'établir les comparaisons nécessaires, aux fins de fixer avec précision les responsabilités encourues et les fautes possibles de ceux qui ont eu en main la gestion de la fortune publique au cours de cet exercice, la Commission, procédant à la vérification des documents soumis, touchant la comptabilité générale pour l'Exercice 1917-1918 a relevé en fait, la situation suivante :

Recettes.— Les recettes recouvrées pour droits de douanes pendant l'exercice 1917-1918 se sont élevées à la somme de Or P. 2.635.290 ; G. 1 907.759,35

Dans un mémoire indiquant la méthode adoptée pour la reddition de ces comptes, il est bien spécifié que ce total résulte des états de situation parvenus au Département des Finances ; total auquel, dans l'établissement du Compte « Receveur Général of Customs », la Banque a ajouté aux recettes ci-dessus, sous les rubriques : Produit des recettes du Service d'hygiène et autres, compte de remboursement des collecteurs, compte créditeur, paiement budgétaire, achat d'or, échange spécial, change survente d'or, la somme de Or 397.263,94 G. 3.213.080,93.

La situation de chaque mois est accompagnée d'un état donnant le rendement par arrondissement du Pilotage à la sortie, de l'Importation en Gourdes, de l'Importation et de l'Exporta-

tion en Or ; ce qui forme la partie du crédit et elle comporte un tableau de la répartition des valeurs en conformité des dépenses effectuées, pour en former la partie du débit.

Les valeurs plus haut inscrites, savoir : pour les recettes recouvrées : Or 2.635.290 — Gdes. 1.907.759,35

Divers 397.263,91 3.213.080,93

Or 3.032.553,94 G. 5.120.840,28

fournissant ainsi la somme de Or 3.032.553,94 G. 5.120 840,28 ne peuvent offrir aucun moyen de comparaison avec le tableau des Voies et Moyens prescrit par la loi du 2 Décembre 1915 prorogée à l'usage de l'exercice 1917-1918.

Dépenses.— Il ressort de la lecture des dépenses dont les chefs des comptes sont nombreux, sans fournir guère plus de détails, que le but visé est de renseigner en gros

Les versements nécessaires au paiement des dépenses publiques sont faits chaque mois par débit du Receveur Général des douanes aux différents collecteurs, à la Banque, au Quartier-Maitre de la Gendarmerie, au Compte Spécial, au Service d'Hygiène, à City Bank of New-York, et il ressort de la formation du tableau soumis pour les comptes des dépenses en vue de mettre en lumière la limite dans laquelle ces dépenses ont été effectuées qu'elles se sont élevées à la somme de

Or : 2.231 701 88 G. 4.173 407.20

En outre, comme il a été relaté dans les informations concernant les recettes, la Banque a ajouté aux transferts concernant les dépenses sous les rubriques : Vente d'or, Palais National, Remboursements divers, Paiements budgétaires, Change sur achats d'or, la somme de Or : 646.344.869 G. 1 256 531,46

Les deux valeurs fournissent pour la dépense générale la somme de Or: 2 878 546;57 G. 5.429.938.66

La Commission tient en note pour former la situation générale des recettes au 30 Septembre 1918, dont le signalement plus haut avait fixé la somme de Or: 3.032 553.94 G. 5.120.840.28 les soldes au 1er Octobre du

compte ancien « 668.472.84 « 2.197.945.76
« 3.701.026,78 « 7 318.786.04

Il se trouve qu'en faisant figurer ici la dépense générale de Or P. 2.878.546,57 G. 5.429.938.66

les comptes s'ouvriraient

au 1er Octobre 1918 avec « 822 480.21 « 1.838.817.38

La trace de justification de la dépense de cet exercice ne peut être trouvée qu'insuffisamment dans la lecture des « Comptes Auxiliaires » qui exécutent les mouvements des

fonds du Trésor, en effectuant les paiements des dépenses publiques, sous les dénominations suivantes : « Collecteurs des Douanes, » « Comptes en Suspens, » « Gourdes Réserves, » « Saisies et Amendes, » « Road Repairs » « Telephone Repairs », « W. S. Mathews Bureau fournitures, » « National City Bank of New-York » Ouanaminthe Recettes Douanes, « Quartier Maitre Gendarmerie » B. N. H. Paiements budgétaires.

Départements Ministériels. — Aux fins de règlement des dépenses des différents départements, les documents qui ont formé les comptes généraux de l'Exercice ont comporté pour chacun des départements un tableau des douzièmes servant de base aux dépenses du Gouvernement conformément aux différents arrêtés publiés au « Journal Officiel. »

La Commission a pris soin d'en extraire un Etat général annexé au présent Rapport en le recommandant au Conseil d'Etat. Trois parties de la Dépense, mises en lumière, ont été trouvées hors des règles communes d'administration publique.

La première concerne le Département des Travaux Publics par rapport au Service Technique pour un excédent important Or P. 150.799,00

La seconde concerne le Département des Finances par rapport au Service du Timbre pour un excédent de Or P. 5.585,85

La troisième concerne le Département de l'Intérieur par rapport au Service de la Gendarmerie dont le compte n'a pas suivi la règle commune de l'ordonnancement pour une somme globale de Or P. 878 515.67.

Si la loi du 2 Décembre 1915 a été invoquée pour servir de règle à la Recette de l'Exercice 1917-1918, par contre aucune législation ne l'a été, concernant la Dépense Générale, à part, bien entendu, la Convention de 1915 et l'Accord sur la Gendarmerie, devenus tous deux lois de la République.

C'est pourquoi, dans cet état administratif particulier, à défaut derègles bien précises, les comptes de cet Exercice étant clos dès le 31 Décembre 1918, sans que le Gouvernement ait pu circonstanciellement les régulariser, la Commission, en ce qui concerne la réglementation de ces valeurs, veut bien adopter l'opinion de les consacrer en les confondant aux termes des conclusions de son Rapport.

Impôts divers — Les recettes placées sur cette rubrique et qui ont été recouvrées par les Agents du Gouvernement dans les formes prescrites se sont élevées pendant l'Exercice 1917/1918 à la somme de Or P. 100 845 15 1/2. G. 491.047,62 et les dépenses faites par leur moyen à

Or P. 21 715 51 1/3 G. 158 089.30.

Conclusion. — La Commission a pris soin d'examiner tous

les comptes qui ont été soumis au Conseil d'Etat. Elle n'a pas trouvé la forme administrative qui les réglemente ; mais leur examen n'a relevé aucune faute matérielle qui puisse la guider à vous proposer des sanctions défavorables. Les conditions difficiles auxquelles était astreint le Gouvernement à la période de reconstitution où nous sommes encore, constituent des raisons suffisantes pour que, dans l'ordre moral, il lui soit tenu bon compte.

Nous sommes obligés d'insister, MM. les Conseillers d'Etat. Les conditions politiques exceptionnelles où le pays vit depuis 1915 et l'absence de règles administratives précises conditionnant le fonctionnement pratique de la coopération Américano-Haïtienne, notamment en ce qui concerne l'apurement des Comptes publics, obligent la Commission à vous demander très vivement la sanction des comptes qu'elle a examinés. Mais il est évidemment indispensable que le Conseil d'Etat recommande :

1o. l'élaboration du système adéquat de Comptabilité publique prévu au second alinéa de l'art. 2 de la Convention de 1915.

2o. l'étude de l'adoption par les deux Gouvernements d'un accord particulier qui a tout son intérêt.

Cet accord particulier, conformément à la Convention de 1915 qui dit en son art 7 : Ces rapports (les rapports mensuels du Receveur Général) « seront soumis en tout temps à « l'examen et à la vérification des autorités compétentes de « chacun des dits Gouvernements » et conformément à la « Constitution de 1918 : « L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront selon le mode établi par la « loi » devra établir les organes administratifs spécialisés qui opéreront la vérification des Comptes Généraux de la République d'Haïti, le mode pratique de vérification et les sanctions qui pourront être prises à l'endroit des Agents tant indigènes qu'étrangers, chargés de la gestion des Finances haïtiennes, complétant ainsi les Lois du 24 Août 1870 et du 16 Août 1871 sur la responsabilité des fonctionnaires.

Sous le bénéfice de ces considérations la Commission propose, à la haute sagesse du Conseil d'Etat, de sanctionner les comptes qui lui ont été soumis.

Fait au Conseil d'Etat, le 30 Juin 1919.

Les Membres ;

(S.) J. M. GRANDOIT, CHARLES BOUCHEREAU, LOUIS AUG. GUILLAUME, H. PRICE, ARTHUR RAMFAU.

Le président :

CONSTANTIN MAYARD.

Le rapporteur,

ALEXANDRE MOISE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste,

R. DUPLESSIS.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que Sa Grandeur Monseigneur IGNACE LE RUZIC, après de nombreux et loyaux services rendus à l'Eglise d'Haïti, se voit forcé, par suite d'infirmités contractées dans l'exercice de son Saint Ministère, de renoncer à la direction de l'Evêché des Cayes ;

Considérant qu'il est juste de lui assurer une retraite honorable.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Cultes;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante .

Art. 1er — Une pension mensuelle de *Cinquante Dollars* est accordée, à partir de cette date, à Sa Grandeur Monseigneur IGNACE LE RUZIC, ancien Evêque des Cayes.

Art. 2. — Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensionnaires civils.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1919, an 116ème de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes.

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRETÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 4, 2ème. alinéa de la Convention du 12 Avril 1919 sur le retrait du papier monnaie et la réforme monétaire passée entre le Gouvernement et la Banque Nationale de la République d'Haiti, et sanctionnée par la loi du 5 Mai 1919 ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Les citoyens RÉMY BASTIEN, ALEXANDRE JACKSON et FRANCK ROY sont nommés membres de la Commission chargée de contrôler le retrait du papier monnaie.

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 28 Juillet 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er — En attendant la création d'écoles normales dans les diverses régions de la République, il pourra être annexé à certains établissements de garçons ou de filles des cours normaux destinés à former des instituteurs primaires.

Art. 2. — Le personnel de chaque cours normal comprend des professeurs dont le nombre sera fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, conformément aux allocations budgétaires.

Art. 3. — Un certain nombre de bourses sera accordé à chaque école possédant un cours normal.

Les bourses seront données au concours.

Les boursiers doivent contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs parents ou autres personnes responsables, l'engagement d'enseigner pendant cinq ans, à compter de la date de l'achèvement de leurs études, dans une école de l'Arrondissement où ils résident, sous peine, en cas de refus, de restituer le prix des bourses dont ils auront joui.

Ceux qui, sans motifs légitimes, quitteraient l'école avant la fin de leurs études normales ou en seraient exclus à cause de leur conduite, seront tenus à la même restitution.

Art 4. — Les élèves des cours normaux reçoivent à la fin de leurs études un diplôme d'instituteur primaire.

Ce diplôme donne droit à celui qui en est porteur de se faire inscrire sur la liste d'admissibilité aux fonctions de l'enseignement primaire et d'y être nommé à son rang d'inscription comme instituteur titulaire de 5e. classe.

Ce diplôme est assimilé au certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré.

Art. 5.— Il sera pourvu, par un arrêté, aux détails d'application de la présente loi, notamment à la fixation des programmes d'études, aux conditions d'obtention des bourses et aux formes d'examen de fin d'études.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1919, an 116e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 31 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la Loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — En attendant la création des écoles professionnelles prévues dans l'article 24 de la loi du 18 Octobre 1901, il pourra être annexé aux écoles d'enseignement primaire de garçons et de filles, une section d'apprentissage ayant pour objet de développer chez les jeunes gens qui se destinent aux professions manuelles de l'Industrie ou à l'Agriculture la dextérité nécessaire et les connaissances techniques.

Art. 2. — Le personnel de chaque section d'apprentissage comprend des professeurs et contre maîtres, dont le nombre sera fixé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique conformément aux allocations budgétaires.

Art. 3. — Il sera pourvu, par un Arrêté, aux détails d'application de la présente loi, notamment à la fixation des programmes d'études et aux formes de l'examen de fin d'études.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1919, an 116ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

LOI

—

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du
Commerce ;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Conseil d'Etat a rendu la loi suivante :

Art. 1er. — Une taxe de 7 pour cent (sept pour cent) *ad valorem* est établie sur les automobiles, les wagons automobiles, les machines à écrire et leurs accessoires.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que l'établissement des chemins de fer nécessite des mesures relatives à leur conservation, à la sûreté de leur circulation et aux contraventions qui peuvent y être commises soit par les particuliers, soit par les concessionnaires ou leurs agents, soit par les voyageurs ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I

CLASSEMENT DES CHEMINS DE FER ET DES TRAMWAYS ET MESURES RELATIVES A LEUR CONSERVATION.

Art. 1er. — Les chemins de fer et les tramways construits ou concédés par l'Etat feront désormais partie de la grande voirie, laquelle comprend les routes reliant les communes et les rues prolongeant ces routes.

Ils font, en conséquence, partie du domaine public déclaré inaliénable et imprescriptible.

Art. 2. — Sont applicables aux chemins de fer et tramways, les lois et règlements existants ou qui seront ultérieurement faits et qui ont ou auront pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées ou ouvrages d'art dépendant des routes et rues et d'interdire sur toute leur étendue le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3. — Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer et tramways extra-muros, les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie existante ou qui seront ultérieurement faits et qui conservent ou conserveront l'alignement, l'écoulement des eaux, l'occupation temporaire des terrains, en cas de réparation, la distance à

observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, minières et carrières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la construction et à l'entretien des chemins de fer et des tramways extra muros, les lois et règlements existants ou qui seront ultérieurement faits sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics,

Art. 4. — Là où la sûreté publique le recommandera, les chemins de fer et les tramways extra-muros seront clos des deux côtés et sur toute l'étendue qui sera déterminée par le Département des Travaux publics, les concessionnaires ou exploitants entendus.

Art. 5. — A l'avenir, et en dehors des villes traversées par la voie ferrée, aucune construction autre qu'une clôture sèche non inflammable, ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer ou d'un tramway.

Des haies vives en cactus dits chandelles ou en candela-bres bien entretenues et émondées, pourront aussi être établies dans cette limite avec l'autorisation du Département des Travaux publics, les concessionnaires ou exploitants entendus. La distance de deux mètres sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie ferrée.

Les constructions, clôtures ou haies vives existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer ou tramway extra muros pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque ; mais sans que, à aucun moment, les travaux nécessaires à leur entretien puissent entraver le service de la voie ferrée.

Les Compagnies sont autorisées à faire les constatations et évaluations des dites constructions, clôtures et haies par des experts nommés contradictoirement avec les intéressés ou à défaut d'entente, par le Juge de paix, et, dans ce cas, si un accident arrivait aux dites constructions, clôtures et haies, il ne pourra être accordé comme dédommagement que la valeur fixée par l'expertise.

Art. 6. — Il est défendu d'établir à une distance moindre de vingt mètres d'un chemin de fer ou d'un tramway extra-muros, desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, des plantations de canne et autres susceptibles de prendre feu, et aucun dépôt de bagasse ou autres matières inflammables.

Tout contrevenant sera responsable des préjudices que l'insobscrance de la présente défense aura pu occasionner tant à lui qu'à des tiers.

Art. 7 — Sur une distance de cinq mètres de chaque accôtément d'un chemin de fer ou d'un tramway extramuros, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du Département des Traveaux publics.

Cette autorisation sera revisable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1o. pour former dans les localités où la voie ferrée est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer.

2o. pour former des dépôts temporaires d'objets non inflammables nécessaires à la culture des serres.

Art. 8. — Dans les localités où la voie ferrée se trouvera en remblai au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverins de pratiquer, sans autorisation préalable du Département des Traveaux publics, des excavations dans une zone de trois mètres de longueur mesurée à partir du pied du talus.

Il est également défendu de tirer des coups de mines dans la même zone sans l'autorisation préalable du Département des Traveaux publics.

L'autorisation ci-dessus prévue ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou exploitants de la voie ferrée n'aient été entendus.

Art. 9. — Lorsque la sûreté publique, la conservation de la voie ferrée et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées, en vertu de décisions prises par le Département des Travaux publics après enquête, les concessionnaires ou exploitants de la voie ferrée dûment entendus.

Art. 10. — Si la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer ou du tramway l'exigent, le Département des Travaux publics examinera la question de suppression, moyennant une juste indemnité, des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux, combustibles ou non, clôtures sèches, haies vives ou autres existant dans les zones ci-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la présente loi et pour l'avenir, lors de l'établissement d'une voie ferrée, moyennant une juste et préalable indemnité accordée au propriétaire consentant.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions précédentes seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux prescriptions de la présente loi et à celles du Code d'ins-

truction criminelle, soit à la diligence des Agents de la police judiciaire, soit à celle des Ingénieurs et autres Agents à ce préposés, au service du Gouvernement ou à celui des concessionnaires ou exploitants de la voie ferrée.

Elles seront punies d'une amende de 5 à 50 gourdes sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre 2 de la présente loi.

Dans les cas d'excavations, constructions, couvertures, plantations, meules en dépôt indûment faits, les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par le tribunal, les objets de la contravention.

A défaut par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE II.

DES MESURES RELATIVES A LA SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS.

Art. 12 — Quiconque aura volontairement détruit, détérioré ou dérangé la voie ferrée, sera puni de réclusion.

Celui qui aura placé sur la voie un objet quelconque pour entraver la marche des trains ou des machines isolées, sera puni des travaux forcés à temps.

S'il y a eu homicide, ou tentative d'homicide, le coupable sera puni de mort conformément aux dispositions du C. P.

Art. 13. Si le crime prévu par l'article 12 a été commis en réunion séditieuse, avec ou rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction ou la détérioration de la voie ferrée.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Art. 14 Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 300 à 500 gourdes, quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé de commettre un des crimes prévus par l'article 12, avec ordre de déposer une somme d'argent dans le lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condi-

tion, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 300 gourdes.

Si la menace a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 25 à 100 gourdes.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le Tribunal sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de un an, ni excéder trois ans.

Art. 15. Sera puni de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 500 gourdes, quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservance des lois ou règlement aura involontairement causé sur un chemin de fer ou tramway ou dans les gares et stations un accident qui aura occasionné des blessures

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de 6 mois à 3 ans et l'amende de 500 à 1000. gourdes sans préjudice des dommages intérêts en faveur des victimes.

Art. 16. Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 3 ans quiconque aura coupé, enlevé, détruit de façon à empêcher le fonctionnement d'une manière quelconque une ligne téléphonique ou tous autres appareils ou installation servant à transmettre ou recevoir les signaux d'un chemin de fer ou d'un tramway.

Si ces détériorations engendraient un danger pour la sécurité du service, elles tomberont sous le coup des articles 12, 13, 15, de la présente loi, selon le cas.

Art. 17.— Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois tout mécanicien, chauffeur, serre-frein et en général, tout individu remplissant une fonction dans les trains ainsi que le garde route et le téléphoniste qui aura abandonné son poste soit en gare ou station, soit en marche.

Si l'en résulte un accident, le coupable tombera sous le coup de l'article 12 de la présente loi

Art. 18.— Les concessionnaires ou exploitants d'un chemin de fer ou d'un tramway seront responsables, soit envers l'Etat soit envers les particuliers du dommage causé, soit par eux-mêmes soit par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation de la voie ferrée et à l'occasion de ce service.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers si le chemin de fer ou tramway est exploité à ses frais et pour son compte.

Le présent article ne sera appliqué que lorsqu'il y aura de la part des exploitants ou de leurs agents faute certaine et dûment constatée, après enquête régulière.

A la suite de tout accident ayant causé des blessures graves ou la mort d'une ou plusieurs personnes, le Département des Travaux publics sera tenu de former, à bref délai, une Commission d'enquête composée d'Ingénieurs et autres hommes de l'art pour établir les causes et circonstances de l'accident.

Elle devra, la dite Commission, présenter son rapport au plus tôt au Département des Travaux Publics qui le transmettra à celui de la Justice pour suivre la filière légale.

Et, tout Tribunal, appelé à connaître de l'accident et de ses conséquences, devra tenir compte du rapport précité comme un des éléments de l'instruction de l'affaire.

Art. 19 — Les crimes, délits et contraventions prévus dans les titres I et II de la présente loi seront régulièrement constatés soit par les officiers de la police judiciaire, soit par les ingénieurs du Gouvernement, les Ingénieurs au service des concessionnaires ou exploitants et ceux des agents et gardes de nationalité haïtienne, qui seront par ceux-ci chargés de la surveillance et du contrôle de la ligne ou du trafic et qui auront été préalablement agréés par le Département des Travaux Publics et dûment assermentés par devant le Tribunal compétent.

Les procès-verbaux de délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents précités pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer ou du tramway auquel ils seront attachés et exercer, en cours de service, les attributions d'agent de police judiciaire et requérir au besoin l'assistance de la force publique qui, toujours devra leur prêter main forte.

Art. 20 — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront rédigés sur papier libre et enregistrés sans frais, soit au lieu du crime, du délit ou de la contravention, soit au lieu de la résidence de celui qui aura dressé le procès-verbal.

Art. 21. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait ou menace d'armes envers les agents des chemins de fer ou des tramways, dans l'exercice de leur fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 22. — Si, au cours d'une poursuite, un fait punissable nouveau était commis par la même personne, les peines encourues pourront être, en ce cas, cumulées sans préjudice de celles de la récidive.

Art. 23 — Des arrêtés portant règlements d'administration publique, pris directement par le Pouvoir Exécutif ou avec son approbation par les Conseils communaux, en ce qui con-

cerne les lignes urbaines des tramways détermineront, les concessionnaires ou exploitants entendus, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, en vue d'assurer efficacement la police, la sûreté, l'usage, la conservation et une bonne exploitation des chemins de fer et tramways et garantir, en même temps, la sécurité du public contre les concessionnaires ou exploitants ou leurs agents.

Art. 24.— Les règlements faits par les concessionnaires ou exploitants, conformément aux lois, contrats et cahiers des charges des concessions dûment approuvés par le Pouvoir Exécutif, auront la même force obligatoire et exécutoire que les règlements d'administration ci-dessus prévus

Art. 25.— Sera puni d'une amende de G. 10 à 150 gourdes, toute contravention aux arrêtés et règlements prévus par les articles 23 et 24 ci-dessus.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et le Tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de 3 jours à 3 mois.

Les peines ci-dessus ne pourront faire double emploi avec les autres peines prescrites par la présente loi

Art. 26. — Sera puni d'une amende de G. 200 à 500 gourdes et d'un emprisonnement de dix mois à deux ans :

1o Quiconque se sera servi, sans autorisation, des rails de la voie ferrée pour la circulation d'un véhicule quelconque étranger au service ;

2o. Sesera indûment servi, pour effectuer des transports de voyageurs ou de fret, du matériel appartenant au concessionnaire ou exploitant du dit chemin de fer ou tramway ;

3o. Aura indûment manœuvré, modifié, dérangé, altéré ou empêché le fonctionnement d'un appareil quelconque qui n'est pas à la disposition du public ou aura indûment mis en mouvement un véhicule quelconque du chemin de fer ou tramway ;

4o. Aura fait ou causé des dégradations importantes aux clôtures, barrières, talus, bâtiments, ouvrages d'art ou autres pièces essentielles d'un chemin de fer ou tramway ;

5o. Aura, sans motif plausible, fait usage des signaux, là où il en est mis à la disposition des voyageurs pour faire au besoin appel aux agents du chemin de fer ou tramway ;

Art. 27.— Sera puni d'une amende de 6 à 10 gourdes celui qui, n'appartenant pas au service d'un chemin de fer ou d'un tramway, aura sans avoir été régulièrement autorisé :

1o. Pénétré, circulé ou stationné dans une partie interdite au public, clôturée ou non, du dit chemin de fer ou tramway ;

20. Jeté ou déposé des matériaux ou objets quelconques sur la voie ;

30. — Introduits des chevaux, bestiaux ou animaux d'une espèce quelconque, dans une partie réservée, clôturée ou non du dit chemin de fer ou tramway ;

Art. 28. — Sera puni d'une amende de 5 gourdes, celui qui, n'appartenant pas au service d'un chemin de fer ou d'un tramway ;

10. Sera entré dans l'une des voitures de ce chemin de fer ou tramway, sans avoir, au préalable, pris un billet de passage, dans les endroits où il y a un guichet à ce affecté ou qui sera resté dans la dite voiture sans avoir payé sa place à la demande du receveur ou contrôleur, lorsque la recette se fait directement par ceux-ci dans les voitures ;

20. Se sera volontairement placé dans une voiture d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet ou sa quittance ;

30. Sera entré dans une des dites voitures ou en sera sorti autrement que par les portes ouvertes à ce destinées, ou aura traversé d'une voiture à une autre autrement que par les passages à ce destinés ;

40. Aura de propos délibéré occupé une place non destinée aux voyageurs ou se sera délibérément placé dans un compartiment ayant une destination spéciale.

Art. 29. — Sera puni d'une amende de 3 gourdes, sans préjudice des peines prévues ailleurs, celui qui, n'appartenant pas au service d'un chemin de fer ou d'un tramway aura cheminé sur la plateforme d'un chemin de fer ou d'un tramway extra-muros.

Art. 30. — Les animaux en laisse ou en troupeaux, errants ou éloignés de leurs conducteurs, qui se sont engagés sur la voie d'un tramway ou d'un chemin de fer intra ou extra-muros seront capturés et envoyés aux épaves.

Si la présence de ces animaux sur la voie est cause d'accident, leurs propriétaires en seront tenus responsables et comme tels, poursuivis conformément à la loi.

Art. 31. — Il est défendu de stationner ou de faire stationner les voitures ou animaux sur les voies urbaines d'un tramway ou d'un chemin de fer.

A l'approche des trains, tout piéton ou cavalier, tout conducteur d'animaux, de voiture, de cabrouet ou autres véhicules, doit immédiatement sortir de la voie et dégager tout l'espace nécessaire au libre passage des trains.

Il est également défendu :

1o. de traverser ou faire traverser la voie urbaine ou extra-muros par des animaux ou véhicules quelconques sans s'être bien assuré, au préalable, qu'il n'y a aucun train à proximité ;

2o. de se pencher hors des voitures pendant la marche des trains ;

3o. d'entrer dans les voitures ou d'en descendre autre part qu'aux gares, stations ou halles et avant l'arrêt complet du train.

Les contrevenants aux dispositions précédentes seront tenus responsables de tout dommage qu'ils auront occasionné et comme tels, poursuivis conformément à la loi.

Art. 32. — L'entrée des voiture est interdite :

1o. à toute personne reconnue en état d'ivresse ;

2o. à tout voyageur portant visiblement une arme à feu ou tout autre objet qui par leur nature, leur volume ou leur odeur pourraient gêner ou incommoder les passagers, ou mettre en péril leur sécurité. Toutefois lorsqu'ils y sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux dans les voitures des armes à feu chargées, sauf, s'il voyageant en troupe, à prendre place dans des compartiments réservés.

Art. 33. — Pourront être exclus du bénéfice du transport en commun, par les voitures affectées au public, les personnes atteintes, notoirement ou visiblement des maladies contagieuses, plaies ou autres affections dont la vue ou la contagion serait répugnante ou à redouter pour les autres voyageurs

Pourra être exclue ou expulsée par les agents à ce préposés, toute personne dont la conduite aura été répréhensible dans l'enceinte des bâtiments ou voitures du chemin de fer ou du tramway.

Art. 34. — Sous peine d'une amende de 10 à 150 gourdes ou d'un emprisonnement de 2 à 30 jours, les voyageurs sont tenus d'obtempérer à toutes injonctions des agents des chemins de fer et tramways pour l'observance des dispositions mentionnées dans la présente loi ou dans les règlements qui seront faits en exécution de ses prescriptions, sauf à en appeler à l'administration de la compagnie contre l'agent s'il y a lieu.

Art. 35. — Les pénalités établies au titre II de la présente loi, ne seront pas exclusives des réparations et dommages-intérêts qui pourront être dus en vertu des articles 1168 et suivants du Code civil.

TITRE III.

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ET AUTRES COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU EXPLOITANTS DES CHEMINS DE FER OU TRAMWAYS.

Art 36 -- Lorsque le concessionnaire ou exploitant d'un chemin de fer ou d'un tramway contreviendra aux clauses du cahier des charges de sa concession ou aux décisions rendues par l'administration en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation fluviale et de la flottabilité sur les cours d'eau, la viabilité des routes, chemins et rues, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention par les Ingénieurs du Gouvernement ou autres Agents désignés par le Département des Travaux Publics.

Art. 37 — Les procès-verbaux dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile, élu par le concessionnaire ou exploitant à la diligence du Ministère des Travaux Publics et transmis dans le même délai au juge compétent pour les suites légales.

Art. 38.- Les contraventions prévues par l'article 36 seront punies d'une amende de G. 25 à 150, sans préjudice, s'il y a lieu, de la réparation des dommages résultant de la contravention.

Art. 39.— Le Département des Travaux Publics pourra d'ailleurs. prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser les dommages, ainsi qu'il est procédé en matière de voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution des mesures provisoires seront recouvrés contre le concessionnaire ou exploitant par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40.— Les concessionnaires ou exploitants d'un chemin de fer ou d'un tramway ne seront pas soumis aux prestations en nature établi par le Code rural, à moins de stipulations contraires dans les actes de concession.

Art. 41. — Dans tous les cas, et conformément aux dispositions de la présente loi, à celles du contrat ou du cahier des charges des concessions, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics devra prendre une décision sur la proposition des concessionnaires ou exploitants, ou ceux-ci entendus, ils seront tenus de lui soumettre cette proposition ou leurs observations, ou objections dans un délai qui ne pourra être moindre de

cinq jours, faute de quoi, le Secrétaire d'Etat pourra statuer directement.

Si le Secrétaire d'Etat pense qu'il y a lieu de modifier les propositions ou ne tenir compte que d'une partie des observations ou objections des concessionnaires ou exploitants, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre à nouveau ceux-ci avant de prendre une décision. La décision du Secrétaire d'Etat n'empêchera pas le recours des concessionnaires ou exploitants conformément à la loi.

Art. 42.— Pour tous les cas et faits non prévus par la présente loi, le Code pénal et le Code d'Instruction criminelle restent applicables.

Art. 43.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1919, an 116e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER,

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1919, an 116e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

N. 71. — [Port-au-Prince, le 29 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Message au Conseil d'Etat.

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 17 Août 1915, presque au lendemain de mon élection à la Première Magistrature de l'Etat, je disais dans une proclamation :

« Le plus grand des besoins actuels du Peuple Haïtien est l'apaisement. L'on me rendra cette justice que nul n'est plus qualifié que moi pour travailler au désarmement et à la fusion des cœurs. J'ai toujours dominé les partis. Ne connaissant aucun de leurs excès, j'ai eu à déplorer leurs fautes et leurs erreurs. Je n'ai jamais acclamé les vainqueurs, ni accablé les vaincus dans les luttes souvent meurtrières dont une génération a été le témoin. »

Ce même 17 Août pour faire une réalité concrète de cette politique que je promettais de pratiquer et pour assurer à la Patrie dans ses jours d'épreuves, le concours unanime de ses fils, je pris un arrêté d'amnistie pleine et entière en faveur de tous ceux qui étaient recherchés ou qui pouvaient être recherchés pour des crimes ou délits politiques.

Eh bien, Messieurs les Conseillers d'Etat, après déjà quatre années durant lesquelles j'ai rempli consciencieusement mes devoirs au milieu des circonstances pénibles que vous connaissez, et, parfois en dépit de l'activité anarchique continuée par quelques uns de nos concitoyens, c'est aujourd'hui que je sens le plus vivement combien je dois dominer les partis politiques. Cette pensée, chez moi, je veux en faire un fait qui restera, dans l'histoire, comme la marque distinctive de mon Gouvernement.

Vous vous rappelez, certainement, Messieurs, que l'intervention américaine, pour se produire en Haïti, n'a pas seulement invoqué nos désordres politiques ; elle a aussi fait état de nos désordres financiers.

S'il n'est pas exact de dire que la faillite de l'Etat d'Haïti était chose consommée, nous devons pourtant reconnaître que la malhonnêteté, l'irrégularité et l'imprévoyance ont, le plus souvent dominé dans l'Administration des affaires pu-

bliques. Les quelques efforts faits par ci par là pour les enrayer étaient restés isolés ou impuissants.

La plupart des gérants de la fortune publique malgré les observations souvent justes et courageuses de la Chambre des Comptes, exerçaient leurs fonctions et tenaient leurs comptes en dépit des principes constitutionnels et de toutes les règles tracées par notre législation financière.

L'anormal était devenu tellement la règle que les Chambres depuis l'exercice 1907-1908, n'ont pas pu statuer sur les comptes-généraux des neuf dernières années budgétaires.

Comment procéder, à l'heure actuelle, à un pareil examen?— A la distance déjà lointaine où nous sommes des événements qui, sans les justifier, pourraient néanmoins expliquer certaines irrégularités dans les dépenses, il faudrait peut-être ordonner des poursuites et à fin pénale et à fin civile contre des citoyens qui, en réalité, sont moins fautifs que les déplorables régimes politiques qu'ils servirent. En tout cas, cette tâche demanderait un temps considérable, en supposant qu'il soit possible de mettre la main sur tous les documents nécessaires.

D'autre part, est-il juste et équitable de retarder indéfiniment cet examen et de faire pâtir ceux de nos anciens Administrateurs à qui aucune faute ne peut être reprochée?

Dans ces conditions, Messieurs les Conseillers d'Etat, au moment où vous venez de vérifier la Comptabilité Générale pour le dernier trimestre de l'exercice 1915-1916 et les deux exercices 1916-1917, et 1917-1918, compris dans mon terme présidentiel et d'ailleurs envisagés par l'article spécial de la Constitution, au moment où, pour le surplus, l'intérêt de l'Etat vous ayant paru sauf, vous venez de prononcer la décharge des Secrétaires d'Etat qui ont administré les affaires publiques durant ces exercices, je viens, fidèle à la pensée d'apaisement qui m'anima dès les premiers jours de mon avènement au pouvoir et mû aussi, dans une certaine mesure, par un esprit de justice, vous demander de prendre un acte général de décharge qui ait le caractère et les effets juridiques d'un bill d'indemnité, d'une véritable amnistie, relativement aux faits des neuf exercices budgétaires qui n'ont pas pu être sanctionnés par le Corps Législatif.

En attendant le vote par vous de cette mesure qui bénéficiera plus à la Patrie qu'à ceux qu'elle vise, je vous renouvelle, Messieurs les Conseiller d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

DARTIGUENAVE.

DECRET

— — —

Considérant la demande contenue dans le Message de Son Excellence le Président de la République en date du 29 Juillet 1919, exposant au Conseil d'Etat que le pays se trouve depuis 1915 en présence de problèmes vitaux dont la solution nécessite l'activité intelligente de tous ses fils et le bon accord entre tous ;

Considérant, d'autre part, que la loi de règlement du Budget, telle que la prévoyait la Constitution de 1889, n'a jamais été votée ; — qu'il est impossible, en raison des événements politiques et des incendies qui en ont été si souvent la conséquence, de se livrer aujourd'hui à un pareil travail qu'il faudrait faire remonter au moins à l'Exercice budgétaire 1907-1908, si l'on peut considérer le décret du 21 Août 1908 portant décharge des Secrétaires d'Etat pour l'Exercice 1906-1907 comme une véritable loi de règlement du Budget ;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas juste de priver indéfiniment de leur décharge les citoyens qui ont géré les affaires publiques pendant la période qui s'est écoulée du 1er Octobre 1907 au 30 Juin 1915 ;

LE CONSEIL D'ETAT,

Usant des pouvoirs que lui confère la Constitution en son article 55 et en ses dispositions transitoires, art. D. ;

DECRÈTE :

Art 1er. — Décharge pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, aux citoyens dont les noms suivent et qui, de 1907 à 1915, ont rempli l'office de Secrétaires d'Etat, aux différents portefeuilles :

Exercices 1907-1908 et 1908-1909

Horace Pauléus Sanon	Frédéric Marcelin (décédé)
Guillehardouin Leconte	Louis Borno
André-Auguste (décédé)	Cyriaque Célestin (décédé)
Grasybule Laleau	Numa Laraque (décédé)
Renaud Hyppolite (décédé)	Luders Chapoteau (décédé)
Charles Roland	J. J. F. Magny
Curat Claude	Pétion Eveillard
Optimus Marius	Dr. Edmond Héraux
Disrond Canal jeune.	

Exercice 1909-1910.

Murat Claude	Boisrond Canal jeune
Septimus Marius	J C Arteaud
Jérémie	Candelon Rigaud
Louis Edouard Pouget	Pétion Pierre-André(décédé)

Exercice 1910-1911

Murat Claude	Pétion Pierre-André (décédé)
Septimus Marius	Dr. Tertilus Nicolas
Général J. Magnan (décédé)	Furey Châtelain
Jérémie	Dr. Edmond Sylvain (décédé)
Horelle Momplaisir (décédé)	H. Limage Philippe (décédé)
John Laroche	A. C. Sansaricq
Edmond Lespinasse	Jacques N. Léger (décédé)
Tertullien Guilbaud	Oreste Zamor (décédé)

Exercice 1911-1912.

François Luxembourg Cauvin	Annibal Béliard.
H. Limage Philippe (décédé)	A. C. Sansaricq
Edmond Lespinasse	J. N. Léger (décédé)
Tertullien Guilbaud	John Laroche
Beaufossé Laroche	Seymour Pradel
Guatimosin Boco,—	

Exercice 1912-1913

Edmond Lespinasse	J. N. Léger (décédé)
Tertullien Guilbaud	Beaufossé Laroche
Seymour Pradel	Guatimosin Boco
Auguste Bonamy	Philippe Argant
Emmanuel Morel	Edouard Supplice (décédé)
Etienne Mathon	Edouard Latortue

Exercice 1913-1914

Auguste Bonamy	Philippe Argant
Emmanuel Morel	Etienne Mathon
Seymour Pradel	Edouard Latortue
Félesmin Etienne	J Nicolas Léger (décédé)
Dr. Gaston Dalencour	Edmond Lespinasse
Charles Zamor	John Laroche
Candelon Rigaud	Enoch Désert.—

Exercice 1914-1915.

esmin Etienne	Charles Zamor
in Laroche	Candelon Rigaud
och Désert	Charles Salnave (décédé)
Rosalvo Bobo	Joseph Justin
Charles Annoual	Eriberl St.-Vil Noël
Montreuil (décédé)	Dr. Edmond Héraux
uis Borno	Horelle Momplaisir (décédé)
riston Vaugues (décédé)	Jérémie
ymour Pradel	Darius Bourand
zaël Codio (décédé)	Milfort Jn François
ick Duvivier	Auguste Bonamy
eph Glêmeau	Tertullien Guilbaud
vid Jeannot.--	

Art 2.— Cette mesure de décharge générale comprend également tous les Administrateurs des Finances et Comptables des deniers public qui, pendant la période comprise entre les années 1907 et 1915 se trouvaient sous les ordres des anciens Secrétaires d'Etat sus-énumérés.

Art. 3. — Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne. Donnée au Palais du Corps Législatif, à Port-au-Prince, le 1^{er} Août 1919, an 116^{me}. de l'Indépendance,

Le président,

S ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR,

LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1919, an 116^{me}. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

DÉCRET

Considérant que les prescriptions constitutionnelles ont été remplies en ce qui concerne les Comptes Généraux de la République soumis pour les Exercices 1915-1916 (3e trimestre), 1916-1917, 1917-1918 ;

Vu le rapport des Commissions chargées de l'examen de ces Comptes pour les dits Exercices ;

LE CONSEIL D'ETAT,

Usant des prérogatives que lui confèrent les articles 55 et 56 de la Constitution ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er.— Décharge pleine et entière est accordée, sans réserve des tiers réservés si aucuns sont, aux Citoyens ci-après désignés, qui ont rempli les fonctions de Secrétaires d'Etat aux différents Départements ministériels, durant les Exercices sus-cités ;

H. Pauléus Sanon
Emile Elie
A. C. Sansaricq
Charles Leconte
E. Dornéval

Etienne Magloire
Sténio Vincent
Arthur François (décédé)
Périclès Tessier
Furcy Châtelain

Constantin Mayard	Edmond Dupuy
Louis Rorno	Osmine Cham
Dr. Paul Salomon	Auguste Scott
Joseph Dessources	E. G. Laporte
Constant Vieux fils	B. Dartiguenave
Dr. Léon Audain	Louis Roy
Dr. Edmond Héreaux	Dantès Bellegarde
Annulyse André	Constantin Benoit.

Art. 2.— Cette mesure de décharge comprend également tous les Administrateurs des Finances et Comptables des deniers publics qui, pendant la période sus-visée, se trouvaient sous les ordres des Secrétaires d'Etat sus-énumérés.

Art. 3.— Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMI OUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que le Décret ci dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

P. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à certaines dépenses non prévues au Budget de l'Exercice 1918-1919 en cours;

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1918-1919;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante:

Article 1er. — Il est ouvert, conformément à l'état annexé à la présente loi, aux Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, des Travaux publics, de l'Agriculture, de l'Instruction publique, et de la Justice, des crédits extraordinaires s'élevant à G. 69.948, 95 Monnaie nationale et \$ 510.595,00 Or américain à répartir comme suit:

Relations Extérieures	Or P. 2 792,38	G.
Finances et Commerce	241.981,25	25.000,00
Intérieur	17.840,81	1 095,75
Travaux publics	245.680,56	42.690,20
Agriculture		800,00
Instruction publique	100,00	315,00
Justice	2,000,00	48,00
	Or P. 510.395,00	G. 69.948,95

Art. 2. — Les présents crédits seront couverts au moyen des ressources disponibles de l'Exercice en cours et en cas d'insuffisance des Voies et Moyens, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à employer tous les moyens financiers en son pouvoir, d'accord avec le Conseiller Financier pour l'exécution de cette loi.

Art. 3. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions

de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1919
an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Août 1919, an 116e.
de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

CREDITS EXTRAORDINAIRES.

RELATIONS EXTÉRIEURES.

	OR AMÉRICAIN	GOURDES
Char symbolique d'Haïti à Washington	500,00	
Créance Poujol pour vente cartes géogr.	149,24	
Location, frais et autres du Consulat d'Haïti à New-York, d'Octobre à Septbre.	1 300,00	
Remboursement solde dû par le Gouvernement au Bur. International de Berne	70,00	
Frais de télégrammes faits par M. Guilbaud		
Envoyé Ext. et Ministre Plénip. d'Haïti à Paris pour compte du Gouv't, solde		
Fcs. 1.016 y compris frais de transfert	86,39	
Quote-part du Gouvernement au Congrès du Chemin de Fer, contre valeur de		
Fcs. 1.000 y compr frais de transfert	190,50	
Frais d'internement et autres de J. B. Dorsainvil à Paris y comp. fr. de transfert	496,25	
Certifié le présent état s'élevant à or P.	<u>2.792,38</u>	

FINANCES ET COMMERCE

Serv. du Timbre, remise de 10% et frais	Or 500,00	G. 25.000,00
Impression rapport Dette Flottante	1.500,00	
Commande de Timbres-poste	8.000,00	
Intérêts à payer à la Banque, dans le cours de l'Ex. 1918-19 suivant convention passée entre le Secre. d Etat des Finances et le Directeur de la Banque	181.985,25	
Commission de Trésorerie depuis l'Occupation jusqu'au 30 Septembre 1918	50.000,00	
Certifié le présent état s'élevant à or P.	<u>2.241 981,25</u>	<u>G. 25.000,00</u>

INTÉRIEUR.

Célébration de la Fête donnée pour la signature de la Paix	Or 750,00	
Instal. et ornement du nouveau Palais Nat.	916,25	G. 938,00
Achat de meubles pour le Palais Nat.	7.500,00	
Travaux d'amélioration à faire par la Gendarmerie à la prison de la Capitale	1.662,00	
Dépenses extraordinaires	7.012,56	187,75
Certifié le présent état s'élevant à or P.	<u>17.840,81</u>	<u>G. 1.095,75</u>

TRAVAUX PUBLICS.

Répar, maison Dr Sylvain louée à l'Etat Or	G. 552,00
Travaux d'amélioration du service hydraulique de Port-au-Prince	36.000,00
Construction Archevêché	8 000,00
Aménagement Ecoles Industrielles et de Bâtiments	1 000,00
Travaux Passe Pénible par l'Ing Cayler	300,00
Vert-Galant, faveur Eug. Maximilien	1 176,60
Or 46 470,60	<u>G. 552,00</u>

Créances diverses, garanties par affectation :

Cie H. de Construction	P. 81 000,00
Cie. de P.C S garantie d'intérêts, deux années	« 82 400,00
Subv. Câbles sous-marins	« 24 000,00
Cie. H. du Wharf	« 8 809,98
	<u>12.152,200</u>
	<u>199.209,00</u>

Certifié le présent état s'élevant à or P. 245.680,56 G. 42.690,20

AGRICULTURE.

Entretien du Canal d'Avezac	200,00
Entretien du Bassin Général	600,00
Certifié le présent état s'élevant à gourdes	<u>800,00</u>

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Créance Baudun François des Anglais, 9 mois de loyers de sa maison, Exercice 1916 1917 à G. 15	135,00
Même créance du même, Ex. 1917-1918, 12 mois de loyers à G. 15	180,00
Créance Poujol pour ventes de cartes géographiques	100,00
Certifié le présent état s'élevant à or P.	<u>100,00</u> <u>G. 315,00</u>

JUSTICE.

Commission de révision des Codes	2.000,00
Créance Ladmirable Jean pour location du Tribunal de Paix de Bombardopolis	48,00
Certifié le présent état s'élevant à or P.	<u>2 000,00</u> <u>G. 48,00</u>

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'en raison de la cherté actuelle de la vie, le traitement des fonctionnaires et employés publics tel qu'il a été fixé par la loi du 25 Août 1913, est reconnu insuffisant :

Considérant qu'il est juste et équitable d'accorder une augmentation d'appointements à certaines catégories d'employés publics et en attendant qu'une amélioration de notre situation financière permette aux Pouvoirs publics, de généraliser la mesure ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. — Il est accordé une augmentation de 19 %, à partir d'Octobre 1919, sur les appointements des fonctionnaires et employés des Ministères, du Cabinet Particulier de S. E. le Président de la République, des Secrétariats du Conseil des Secrétaires d'Etat et du Conseil d'Etat, conformément au tableau annexé à la présente Loi.

Relations Extérieures.....	19%	sur G.	46.140	soit G.	8.766,60
Finances et Commerce	«	«	119 340	«	22 674,60
Intérieur	«	«	116 640	«	22.161,60
Travaux publics	«	«	29 700	«	5 643,00
Agriculture	«	«	25 260	«	4.799,40
Justice	«	«	23.340	«	4 431,60
Cultes	«	«	11.460	«	2 177,40
Instruction publique	«	«	33.840	«	6.429,60
Ensemble.....	19 %	sur G	405.720	soit G.	77.086,80

Art. 2. — Les G. 77 086,80 ci-dessus seront prélevées sur les Or P. 71.522,50, prévus au Budget des Dépenses de l'Exer-

cice 1919-1920, sous la rubrique: « Crédit réservé pour services publics. »

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1919, an 116^e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires:

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1919, an 116^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

ÉTAT des 19 $\frac{9}{10}$ accordés sur les appointements des Fonctionnaires et Employés publics des :

RELATIONS EXTÉRIEURES

<i>Personnel</i>		PAR MOIS			
1 Chef de Division	G 500	19 $\frac{9}{10}$ aug.	G.		95,00
1 Chef de bureau	« 350	«	«	«	66,50
3 Traducteurs à 100	« 300	«	«	«	57,00
1 Dactylographe	« 100	«	«	«	19,00

Section Diplomatique

1 Chef de service	« 300	«	«	«	57,00
1 Sous-chef de service	« 150	«	«	«	28,00
4 Dactylographes	» 100	»	«	»	19,00
1 » adjoint	« 50	«	»	«	9,50
1 Elève	» 40	«	«	»	7,50

Section Consulaire

1 Chef de service	« 300	»	«	«	57 00
1 Sous-chef de service	« 150	«	«	«	28,00
1 Employé supérieur	» 100	«	»	«	19,00
1 Dactylographe-adjoint	« 50	»	«	«	9.50

Section du Cérémonial

1 Chef du Protocole	« 500	»	«	»	95,00
1 Employé	« 80	«	«	»	15,20
1 Calligraphe	» 80	»	«	«	15,20
1 Attaché au cérémonial	« 100	«	«	«	19,00

Comptabilité

1 Comptable	« 200	«	«	»	38,00
1 « adjoint	» 75	»	»	»	14,25

Archives

1 Archiviste	« 175	«	»	«	33,25
1 « adjoint	« 75	»	«	«	14,25
2 Garçons de bureau à 25	« 50	«	«	«	9,50
1 Ménagère	« 20	»	«	»	3,80

G. 3.845

G. 730.55

Par an : G. 8.766.60

FINANCES

PAR MOIS

1 Chef de Division.....	G.	500	19 ^c /100	aug.	G.	95,00
1 Chef de bureau.....	«	350	«	»	«	66,50
1 Employé de 1 ^{ère} . classe	«	160	19	»	»	19,00
1 Dactylographe.....	«	100	«	»	»	19,00
3 Employés de 3 ^e . clas. à 60	«	180	«	«	«	31,20
2 Elèves.....	« 40 »	80	«	«	«	15,20
1 Dactylographe-adjoint ..	«	60	»	«	»	11,40
1 Archiviste.....	»	120	«	»	»	25,75
1 » adjoint	«	60	«	«	»	11,40
1 Adjoint du Ministre.....	«	60	«	«	»	11,40

Comptabilité Spéciale

1 Comptable spécial	«	350	»	«	«	66,50
1 « adjoint.....	»	125	«	»	«	23,75
1 Elève	»	40	«	«	»	7,60

Contrôle de la Banque

1 Chef de service.....	«	400	«	«	«	76,00
1 Chef de bureau.....	»	275	«	«	«	52,25
1 Comptable.....	»	150	«	»	»	28,50
1 « adjoint	«	105	«	«	»	19,00
4 Empl. de 1 ^{re} clas. à 100	«	400	«	«	»	76,00
1 « » 2 ^e . »	«	80	«	»	»	15,20
2 Elèves.....	« 40 »	80	»	«	«	15,20

Comptabilité Générale

1 Chef de service.....	«	500	«	«	«	95,00
1 Sous-chef de Service.....	«	400	«	«	«	76,00
2 Compt. principaux à 200	«	400	«	«	»	76,00
3 » de 1 ^{ère} clas. « 160	«	480	«	»	«	91,20
4 » « 2 ^e . » « 130	«	520	«	»	«	98,80
1 » « 3 ^e . » « »	«	110	»	»	«	20,90
3 » adjoints « 60	«	180	«	«	«	34,20
3 Elèves.....	« 40 »	120	«	«	«	22,50

A reporter G. 1.203,45

Report G. 1.203,45

COMMERCE

1 Chef de Division.....	G.	500	19 % aug.	G.	95,00
1 Chef de Bureau.....	«	350	«	«	66,50
1 Dactylographe.....	«	150	»	»	28,50
1 « adjoint.....	«	80	«	«	15 20
2 Empl. de 2e. clas. à 80 »	»	160	«	«	20,40
1 « « 3e. « »	«	60	«	«	11,40

Contrôle des douanes et Statistique

1 Chef de Service.....	«	500	«	«	«	95 00
2 Inspecteurs..... à G 500	«	1.000	»	»	»	190,60
1 Ss -chef de Statistique.....	«	200	«	«	«	38,00
1 Comptable.....	»	200	«	»	»	38 00
1 « de 1ère. classe »	»	100	«	«	«	19,00
1 « “ 2e. “	«	80	»	«	»	15,20
3 « “ 3e. à G. 60 »	»	180	»	»	«	34,20

Huissiers

2 Huissiers.....	« G. 25	»	50	“	“	“	9.50
1 Garçon.....	»	10	“	“	“	“	1.90
<u>G. 9.945</u>							

G. 1.889.55

Par an : G. 22.674.60

INTÉRIEUR

Cabinet de S. E. le Prési- dent de la République.

PAR MOIS

1 Chef de Cabinet.....	G.	600	19 % aug.	G.	114,00
1 Secrétaire adjoint.....	“	300	“	“	57,00
1 Chef de bureau.....	“	430	“	“	81,50
1 S/ chef de bureau.....	“	320	“	“	60,88
1 Dactylographe.....	“	140	“	“	26,60
1 Archiviste.....	“	150	“	“	28 50
1 Archiviste-adjoint.....	“	100	“	“	19,00
3 Empl. de 1ère clas à 100	“	300	“	“	57,00
1 Huissier.....	“	40	“	“	7,60
1 Huissier-adjoint.....	“	30	“	“	5,70

A reporter G. 457,78

Report..... G. 457.78

*Secrétariat du Conseil des
Secrétaires d'Etat*

1 Secrétaire du Conseil.....	G.	500	19	8/10	aug.	G.	95.00
1 Secrétaire-adjoint.....	"	200	"	"	"	"	38,00

*Secrétariat du Conseil
d'Etat.*

1 Secrétaire-archiviste.....	"	400	"	"	"	76.00
1 Chef de bureau.....	"	300	"	"	"	57.00
2 Secrêts-rédacts. à 200.....	"	400	"	"	"	76,00
1 Employé supérieur.....	"	150	"	"	"	28.00
2 Dactylographes à 150.....	"	300	"	"	"	57.00
3 Copistes.....	"	220	"	"	"	41.60

Direction du Personnel

1 Chef de division.....	"	500	"	"	"	95 00
1 Chef de bureau.....	"	350	"	"	"	66.50
1 Employé supérieur.....	"	120	"	"	"	22.80
1 Traducteur.....	"	100	"	"	"	19 00
1 Dactylographe.....	"	100	"	"	"	19.00
1 Employé de 2ème clas.....	"	80	"	"	"	15 20
1 Elève.....	"	40	"	"	"	7.60

Affaires Communales

1 Chef de service.....	"	350	"	"	"	66.50
2 Empls. de 1ère. cl. à 100.....	"	200	"	"	"	38.00

Section des Domaines.

1 Chef de service.....	"	350	"	"	"	66 50
1 Chef de bureau.....	"	150	"	"	"	28.50
1 Employé-comptable.....	"	70	"	"	"	13,30

Comptabilité

1 Comptable en chef.....	"	350	"	"	"	66 50
1 " adjoint.....	"	125	"	"	"	23.75
1 " de 1e. clas.....	"	125	"	"	"	23.75

A reporter..... G. 1,508.10

Report		G. 1 508,10
<i>Archives</i>		
1 Archiviste	150 “	28.50
1 “ adjoint	80 “	15.20
1 Concierge	40 “	7.60
2 Hoquetons à 25	50 “	9.50
5 Secrétaires particuliers des Secrétaires d'Etat à 200	1,000 “	190.00
<i>Affaires Gendarmerie</i>		
1 Chef de service	350 “	66.50
2 Empl. de 2e. cl. à 80	160 “	30.40
G. 9.720		G. 1.846.80
Par an :		G. 22 161.60

TRAVAUX PUBLICS		PAR MOIS
1 Chef de division	500 “	95.00
1 Chef de bureau	350 “	66.50
1 Comptable	250 “	47.50
1 Aide-comptable	140 “	26.60
2 Empl. de 1ère. classe	200 “	38.00
1 Employé	50 “	9.50
1 Dactylographe	100 “	19.00
1 Archiviste	70 “	13.50
2 Garçons à G 35	65 “	12.13
<i>Sections des Chemins de fer.</i>		
1 Commissaire	250 “	47.50
2 Sous-Inspecteurs	500 “	59.60
G. 2 475		G. 470.25
		G. 5.643.00

AGRICULTURE.		PAR MOIS
1 Chef de division	G. 500 19 ⁰ / ₁₀₀ aug.	G. 95.00
1 Chef de bureau	350 “	66.50
1 Comptable	350 “	66.50
1 Adjoint-comptable	200 “	38.00
1 Archiviste	80 “	15.20
2 Empl. de 1ère. classe	200 “	38.00
2 » « 2ème »	160 “	30.40
2 » « 3ème. “	120 “	22.80
2 Adjoints	120 “	22.80
1 Hoqueton	25 “	4.75
G. 2,105		G. 399.95
Par an :		G. 4.799.40

INSTRUCTION PUBLIQUE.

PAR MOIS

1	Chef de division	G.	500	19	9/10	aug.	G.	95.00
1	“ “ bureau	“	350	“	“	“	“	66.50
1	Comptable	“	250	“	“	“	“	47.50
1	“ adjoint	“	150	“	“	“	“	28.50
1	Secrétaire du super	“	200	“	“	“	“	38.00
2	Employés-rédacteurs.	“	390	“	“	“	“	74 00
1	Dactylographe.	“	100	“	“	“	“	19.00
1	Archiviste	“	100	“	“	“	“	19 00
1	» adjoint	“	80	“	“	“	“	15.20
2	Empl. de 1ère. classe.	“	200	“	“	“	“	38.90
3	« « 2ème «	“	210	“	“	“	“	45 60
2	» » 3ème «	“	120	“	“	“	“	22.80
1	Elève	“	40	“	“	“	“	7.60
2	Garçons	“	50	“	“	“	“	9.50
1	Huissier	“	50	“	“	“	“	9.50
			G.	2.820				G. 535.80

Par an : G. 6 429.60

CULTES.

PAR MOIS

1	Chef de service	“	300	“	“	“	“	57.00
1	Comptable	“	150	“	“	“	“	28 50
1	Archiviste	“	100	“	“	“	“	19 00
1	Empl. de 1ère. classe	“	100	“	“	“	“	19.00
2	Empl. de 2ème. classe	“	160	“	“	“	“	30 00
2	Empl. de 3ème. classe	“	120	“	“	“	“	22.80
1	Garçon	“	25	»	“	“	“	4.75
			G.	955				G. 181.45

Par an : G. 2.177.49

JUSTICE.

PAR MOIS

i	Chef de division	G.	500	19	9/10	aug.	G.	95.00
1	Chef de bureau	“	350	»	“	»	“	66.50
1	Comptable	“	200	«	»	«	“	38.00
1	Archiviste	“	100	«	»	«	“	19 00
1	Dactylographe	“	100	«	»	»	“	19.00
2	Empl. de 1ère. classe.	“	200	«	«	«	“	38.00
2	Empl. de 2ème. classe	“	160	«	«	»	“	30.40
3	Empl. de 3ème. classe	“	180	«	»	»	“	34.20
2	Elèves	“	80	»	«	«	“	15.20
1	Huissier	»	50	«	»	»	“	9.50
1	Garçon	“	25	»	»	«	“	4 75
			G.	1.945				G. 369.55

Par an : G. 4.334.60

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 8 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1918-1919 ;

Considérant que les valeurs aux Budgets des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, des Travaux Publics, de l'Intérieur et de la Justice, pour l'Exercice 1918-1919, sont reconnues insuffisantes, pour la bonne marche du service public ;

Considérant que, tout en réservant le jugement ultérieur du Pouvoir Législatif sur les dépenses désignées plus bas, il importe de pourvoir à ces dépenses jusqu'au 30 Septembre prochain ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de P. 106.822.11, or américain et G. 21.521.33, monnaie nationale, sont ouverts aux Départements ministériels suivants :

C. S. RELAT. EXTÉRIEURES OR AMR.

GOURDES

1-2 Appointements.....	2.260,00		
1-3 Matériel et frais de télégramme.....	500,00	\$	2,760,00

C. S. FINANCES & COMMERCE.

1-1 Pension civile.....		8.321.33 G.	8.321,33
3 1 Matériel et fournitu- res divers.....	325,00		
1-1 Transit maritime.....	8.625,00	«	8,950,00

A reporter \$ 11.610,00

G. 8.321,33

Report..... \$ 11.610,00 G. 8.321,33

C. S. INTÉRIEUR.

5-1	Frais de télégrammes	420,00	
2-2	Achat de papier à journal et autres destinés à l'Imp. Nle.	1.152,11	
8-4	Entretien prisons....	<u>7,000,00</u>	8.572,11

C. S. TRAVAUX PUBLICS

2-1	Construction école des Frères du Cap-Haïtien	5,000.00	
2-1	Réparation d'édifices publics.....	3,000,00	
2-2	Réparation des rues, égouts, drains, travaux d'assainissement....	3.000,00	
2-3	Entretien Télégraphe terrestre....	9.000,00	
3-1	Construction Palais National.....	50,000,00	
4-1	Travaux de développement et d'aménagement — rade et wharf des Caves.....	1,000.00	
2-2	Routes publiques....	15.000.00	
5-1	Dessinateurs, Calculateurs.....	600,00	86,600,00

C. S. JUSTICE

1-4	Frais de tournée des Commissaires du Gouvernement....	2.400,00	
1-5	Frais de justice criminelle	2,800,00	
2-1	Matériel des Tribunaux	4,000,00	
2-1	Dépenses diverses et installation des Tribunaux d'Appel	4,000.00	« 13,200.00
	Ensemble.....	Or <u>106,822.17</u>	G. <u>21,521,33</u>

Art. 2° Les présents crédits seront couverts par les recettes disponibles de l'Exercice en cours

Art. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires : H. PRICE, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1919, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

AVIS

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, chargée de la liquidation des affaires des anciens Départements de la Guerre et de la Marine, informe les intéressés qu'elle ne peut donner suite, quant à présent, à leurs demandes de liquidation de pensions, les ressources du Trésor Public étant insuffisantes à cette fin.

Port-au-Prince, le 29 Juillet 1919.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

Conformément aux articles 3 et 17 de la Convention du 12 Avril 1919 réglant les conditions du Retrait et de la Réforme Monétaire, et considérant que la Commission de Contrôle du Retrait, prévue en l'article 4 de la dite Convention, a été officiellement installée le 4 Août courant, la Banque Nationale de la République d'Haïti est dûment autorisée à mettre en circulation Gourdes 4.000,000,00 déjà reçues des billets provisoires prévus dans le sus-dit article 17.

Port-au-Prince, le 5 Août 1919.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,
Vu la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction Publique
Vu la loi du 3 Septembre 1912 sur l'Enseignement primaire;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Nul ne peut être nommé dans une école primaire publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il ne réunit les conditions suivantes ;

- 1o. Etre de bonnes vie et mœurs ;
- 2o. Produire un certificat de santé ;
- 3o. Avoir l'âge requis par la loi ;
- 4o. Etre muni de titre de capacité correspondant à la fonction, tel que ce titre est prévu par l'article 4 de la présente loi ou les règlements de l'Instruction Publique.

Art. 2. Ne peuvent tenir une école publique ou privée ou y être employés, les individus qui ont subi une condamnation

pour un crime ou un délit contraire à la probité et aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 28 du Code pénal.

Art. 3. Nul ne peut enseigner dans une école primaire avant l'âge de 17 ans. Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Art. 4. Les titres de capacité exigibles dans les écoles primaires des différents degrés sont :

- Le certificat d'études primaires du 2e. degré ;
- Le brevet élémentaire ;
- Le brevet supérieur ;
- Le certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré ;
- Le certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré ;
- Le certificat de fin d'études normales ;

Les certificats spéciaux pour les enseignements accessoires: dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. . .

Des arrêtés détermineront les conditions d'obtention de ces divers titres ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats.

Art 5. Le certificat d'aptitude pédagogique ou le diplôme de fin d'études normales, confère le droit à celui qui en est muni de se faire inscrire sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'y être, suivant les besoins, nommé à son rang d'inscription, si, de plus, le candidat réunit les autres conditions déterminées dans l'article 1er.

Art 6. Les instituteurs et les institutrices sont divisés en stagiaires et en titulaires

Art. 7. Les stagiaires sont ceux qui, pourvus du certificat d'études primaires du 2e. degré, ou du brevet élémentaire ou du brevet supérieur, ou d'un certificat d'enseignement secondaire, ou à la suite d'un examen spécial ordonné par le Département de l'Instruction publique, ont été admis à enseigner en vertu d'une délégation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude pédagogique.

La délégation dont il est question dans le 1er. alinéa de cet article peut être retirée sur l'avis motivé de l'Inspecteur des Ecoles assisté de la Commission locale de surveillance scolaire.

Art. 8. Les instituteurs titulaires chargés de la direction d'une école contenant au moins 70 élèves prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire.

Art. 9. Les instituteurs ou institutrices sont secondés dans

les écoles à plusieurs classes par des adjoints dont le nombre sera fixé par le Département de l'Instruction publique, conformément à l'effectif réel constaté, sur la base de 30 élèves pour un adjoint

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Art. 10. Le traitement des stagiaires est fixé à 75 gourdes par mois.

Art. 11. Les titulaires se divisent en cinq classes.

Ces classes sont attachées à la personne et peuvent être attribuées sans déplacement ; elles restent ainsi acquises au fonctionnaire en cas de passage d'une commune dans une autre.

Art. 12. Le traitement des instituteurs et des institutrices de chaque classe est fixé ainsi qu'il suit :

5e classe par mois	G. 100
4e « « «	« 125
3e « « «	« 150
2e « « «	« 200
1ère « « «	« 225

Art. 13. Pour les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 25 gourdes par mois.

Le cours complémentaire ne peut être établi que sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et ne doit pas comporter moins de 10 élèves.

Art. 14. Indépendamment du traitement prévu aux articles précédents, les instituteurs et les institutrices, titulaires ou adjoints, employés dans une commune autre que celle de leur résidence, ont droit à une indemnité de résidence dont le montant sera fixé par le Département de l'Instruction publique sur l'avis motivé de la Commission locale de surveillance.

Cette indemnité sera payée par le Magistrat communal au moyen d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat-civil perçues en vertu de la loi du 18 Décembre 1918.

En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 5 o/o des dites recettes.

Art. 15. L'avancement des instituteurs et des institutrices a lieu soit à l'ancienneté, soit au choix.

Art. 16. Les instituteurs et les institutrices seront promus à la 4ème. classe après cinq ans passés dans la cinquième ; à la 3e. après cinq ans passés dans la 4e. à la 2e. après cinq ans passés dans la 3e ; à la 1ère. après trois ans passés dans la 2e.

Ne peuvent passer de la 3e. classe à la 2e. que les institu-

teurs ou institutrices pourvus du certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré

Art. 17. Il sera formé au Département de l'Instruction publique, par chaque classe d'instituteurs et d'institutrices, un tableau d'avancement où ils prendront rang entre eux par ordre d'ancienneté.

Pour calculer l'ancienneté des titulaires d'une même classe, on comptera le temps de service écoulé, soit depuis la titularisation, pour la 5e. classe, soit depuis la dernière promotion pour les autres classes

Les interruptions de service autres que les congés pour maladie ne sont pas comptées dans l'ancienneté.

Art. 18. La titularisation des stagiaires ne prend date qu'au 1er. Octobre qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique comme il est prévu dans l'article 7.

La promotion d'une classe à l'autre n'a d'effet qu'au 1er. Octobre qui suit l'échéance réelle des délais prévus dans l'article 16.

Art. 19. Les instituteurs ou institutrices, qui auront volontairement abandonné leurs fonctions, pourront se faire inscrire à nouveau sur la liste des candidats prévue à l'article 5, en en faisant la demande expresse au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Dans ce cas, les années qu'ils auront effectivement passées dans la classe à laquelle ils appartenaient au moment de leur démission leur seront comptées dans l'ancienneté.

Art. 20. Les instituteurs et institutrices qui se seront fait remarquer par leur zèle et les services réels rendus, à l'enseignement pourront être promus d'une classe à l'autre avant le délai prévu pour l'avancement à l'ancienneté, à la condition toutefois qu'ils comptent au moins trois ans révolus dans la classe à laquelle ils appartiennent.

Une liste d'avancement au choix sérieusement contrôlée, sera établie par classe et par ordre de mérite par les soins de la Direction Générale de l'Instruction publique.

Les promotions au choix ne pourront jamais comprendre plus de 5 pour cent de l'effectif total des instituteurs et institutrices.

Art. 21. Tout instituteur, directeur d'école primaire élémentaire publique ou privée qui, en cinq ans, aura fait admettre au moins cinquante élèves au certificat d'études primaires, recevra une médaille de mérite décernée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Aura également droit à cette médaille, l'instituteur public ou privé qui aura donné à ses élèves, avec le plus de zèle et de succès, l'enseignement agricole.

Les titulaires de cette médaille recevront une récompense de deux cents gourdes qui sera payée par la caisse de l'Université.

Art. 22. Les médailles seront données à l'occasion de la fête de l'Indépendance. Elles seront remises aux titulaires au premier jour de la rentrée de Janvier.

Ces médailles sont exclusivement réservées au personnel de l'enseignement primaire. Elles ne sont décernées qu'après une enquête sérieuse dont les conditions seront déterminées par un arrêté.

Art. 23. La fonction de directeur d'école primaire est incompatible avec l'exercice de tout autre emploi ou profession.

L'instituteur, chargé de la direction d'une école primaire, doit tout son temps à l'établissement qu'il dirige.

Sera réputé démissionnaire, le directeur qui aura contrevenu à la présente disposition.

Art. 24. Les instituteurs adjoints doivent, chaque jour, au moins, quatre heures d'enseignement à l'école où ils sont employés.

Ils ne peuvent s'absenter sans un motif valable d'excuse et sans en avoir préalablement obtenu la permission du directeur.

Si l'absence autorisée persiste au-delà d'une semaine, ils seront remplacés à leurs frais.

L'absence de plus de huit jours ne peut être autorisée que par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, après avis respectifs du directeur et de l'Inspecteur.

Art. 25. Toute absence non autorisée d'un instituteur adjoint doit être dénoncée par le directeur soit à l'inspecteur des écoles, soit à la Commission locale de surveillance dans les lieux où il n'y a pas d'inspecteur résident.

L'instituteur en faute perd un trentième de ses appointements par jour d'absence.

Les trentièmes ainsi prélevés seront versés à la Caisse des écoles de la Commune.

Art. 26. L'absence non autorisée, prolongée au delà de huit jours consécutifs, est réputée démission.

Sera également considéré comme démissionnaire, l'instituteur qui se sera, dans un même mois, absenté sans autorisation pendant dix jours non consécutifs.

Art. 27. Le directeur qui n'aura pas dénoncé l'absence non autorisée perdra la moitié de ses appointements du mois.

Art. 28. Les inspecteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à la stricte application des articles 23 à 27.

Art. 29. Les peines disciplinaires applicables aux instituteurs sont :

- 1o. La réprimande, prononcée par l'inspecteur des écoles ;
- 2o. La suspension pour trois mois au plus, avec perte totale des appointements, prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, sur le rapport de l'Inspecteur des écoles ;
- 3o. La révocation, prononcée par le Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ; et, pour ces deux dernières mesures, après deux avertissements donnés à l'instituteur intéressé, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

L'instituteur ainsi averti sera toujours admis à présenter sa défense devant le Conseil technique du Département de l'Instruction publique.

Art. 30. Tout instituteur ou institutrice public qui sera convaincu d'avoir exigé des élèves une rétribution quelconque pour les matières qu'il est tenu de leur enseigner sera passible de révocation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 31. Les personnes occupant actuellement, sans les brevets et certificats énoncés dans l'article 4, des fonctions dans l'enseignement primaire, devront, si elles désirent profiter des avantages accordés par la présente loi, se présenter devant les commissions chargées d'examiner les candidats aux dits brevets et certificats.

Art. 32. Les professeurs actuels de l'enseignement primaire, pourvus, soit du certificat d'études primaires du 2^e degré, soit du brevet élémentaire ou supérieur, soit du certificat d'études secondaires, soit d'un diplôme d'enseignement supérieur, seront, au point de vue du traitement, assimilés aux stagiaires.

Ceux qui sont munis d'un des titres ci-dessus devront, pour être titularisés dans la 5^e classe, subir les épreuves pratiques de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

Art 33. Les directeurs et directrices d'écoles primaires pourvus des titres énumérés en l'article précédent, et comptant deux ans au moins dans l'enseignement, seront assimilés aux instituteurs de 5^e classe.

Néanmoins, ils ne pourront passer de la 5^e à la 4^e classe que s'ils ont subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique.

Arr. 31. Le directeur ou la directrice d'école primaire, occupant sa fonction sans aucun des titres énumérés à l'article 4, sera assimilé aux instituteurs de 5^e classe, si, à la date de

la promulgation de la présente loi, il compte au moins dix ans, dans l'enseignement, et pourvu que l'effectif réel de son établissement se soit maintenu depuis trois ans au moins à cent élèves ou qu'il ait fait admettre au certificat d'études primaires au moins quinze élèves au cours des trois dernières années.

Néanmoins, il ne pourra passer de la 5^e classe à la 4^e. que s'il a subi, avec succès, les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 35. Le professeur d'école primaire occupant sa fonction sans aucun des titres énumérés à l'article 4 sera, au point de vue du traitement, assimilé aux stagiaires si, à la date de la promulgation de la présente loi, il compte au moins dix ans dans l'enseignement et qu'il soit nettement établi que son enseignement a contribué à faire admettre pendant une durée de trois ans dix élèves au moins au certificat d'études primaires.

Art. 36 Est assimilé au certificat d'aptitude pédagogique du 2^e. degré, le diplôme de fin d'études normales délivré en vertu de l'article 7 de la loi du 24 Août 1913 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Les titulaires de ce diplôme actuellement employés dans l'enseignement public entreront d'emblée, à partir du 1^{er}. Octobre 1919, dans la 5^e classe,

Les années qu'ils ont passées dans l'enseignement public depuis l'obtention de leur diplôme, leur seront comptées dans le calcul de l'ancienneté.

Art. 37. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1919, en 111^{ème}. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

LÉO ALEXIS, H. PRICE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Usant des pouvoirs que lui confère la Constitution en son art. 55 et en ses dispositions transitoires, art. D;

A VOTÉ D'URGENCE LA LOI SUIVANTE:

Article Unique. -- Le chant intitulé « La Dessalinienne » paroles et musique de JUSTIN LHÉRISSON et de NICOLAS GEFFRARD, est déclaré « Chant National Haïtien ».

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Août 1919, an 116e de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER,

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1919, an 116e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVÉ.

AVIS

En vertu de l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, le Département des Finances porte à la connaissance du public que les opérations du Retrait du papier monnaie sont commencées à dater de ce jour. La Banque Nationale de la République d'Haiti et la Commission de contrôle du Retrait, sont dûment autorisées chacune en ce qui la concerne, à prendre toutes mesures conformes à la convention, à l'effet d'exécuter dans le délai prévu au dit article 3.

Pour l'édification du public, le Département des Finances croit devoir reproduire ci-dessous les deuxième, troisième et quatrième paragraphes de cet article :

« Ce retrait sera annoncé au *Moniteur* et le Gouvernement y procédera aussi promptement que possible ; il devra le compléter dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle sera annoncée l'émission des billets définitifs de la Banque dont il sera question plus loin. »

« Tout porteur du papier monnaie indiqué ci-dessus aura le droit d'en exiger l'échange contre de la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de Cinq gourdes pour un dollar, ou si cela lui plaît, d'en accepter l'échange au pair avec les nouveaux billets de banque dont il sera question plus loin. »

« Le papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échange dans le délai indiqué sera démonétisé ipso facto et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité. »

Dans le but de débarrasser le plus tôt possible la circulation des billets les plus détériorés, le Département a donné pour instructions à la Banque et à la Commission du Retrait, de commencer à retraiter d'abord et par préférence ces billets détériorés.

En vue d'entourer les opérations du Retrait de la plus grande somme de garantie désirable, il a été institué une Commission chargée d'assister au brûlement et d'en effectuer un contrôle sérieux. Cette Commission est ainsi composée, savoir.

1 Membre du Conseil d'Etat.

1 Juge au Tribunal de Cassation:

“ “ “ d'Appel
“ “ “ de 1ère Instance

1 Membre du Ministère public près chacun de ces Trihunaux

1 Membre de la Commission Communale.

1 " " " Presse.

1 Commerçant

1 Notaire

1 Avocat.

Cette Commission sera toujours assistée du Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale de la République d'Haïti.

L'opération de brûlement sera verbalisée par le notaire.

Port-au-Prince le 11 Août 1919.

* *

Les opérations du retrait étant en cours, et devant se poursuivre en vertu des dispositions de la Convention du 12 Avril 1919 sanctionnée par la loi du 2 Mai 1919, — le Département des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, croit devoir appeler l'attention du public en général, du commerce et de la haute banque en particulier, sur le texte de l'article 15 de la dite Convention, ainsi libellé :

“ Art. 15. Afin d'éviter la possibilité de crise monétaire pendant la période du retrait du papier-monnaie du Gouvernement et aussi longtemps que durera ce retrait, le Gouvernement s'engage à prohiber l'importation ou l'exportation de toute monnaie non haïtienne, sauf celle qui serait nécessaire pour les besoins du Commerce dans l'opinion du Conseiller Financier. ”

Dans la mesure où pourront l'exiger les besoins réels de notre marché commercial et financier, l'importation de toutes monnaies étrangères pourra être autorisée. Mais le Gouvernement, dans l'intérêt du public aussi bien que dans celui du commerce lui-même, a pour impérieux devoir d'aviser à toutes mesures propres à garantir d'une façon effective la stabilisation du change à *5 Gourdes pour 1 Dollar c'est-à-dire à 400 % de prime faveur Or américain*. Pour réaliser cette fin qui reste la condition *sine qua non* du retrait tel qu'il doit se faire en vertu de l'article 3 de la Convention, il est de nécessité première pour le Gouvernement de prévenir et d'empêcher toutes spéculations qui seraient de nature à produire la fluctuation du change, soit dans le sens de la hausse soit dans celui de la baisse de la prime faveur or.

La Banque Nationale de la République d'Haïti, chargée d'exécuter la Convention du 12 Avril 1919, d'abord en ce

qui concerne le retrait, et conséquemment en ce qui touche la stabilisation du change, est par le fait même appelée à pourvoir aux besoins de Gourdes légitimement justifiés du public et du commerce. Placée pour bien connaître ces besoins légitimes dans la plus grande majorité des cas, elle y donnera satisfaction sans restriction, et sous la seule réserve des justifications nécessaires. Mais le Gouvernement reste juge de toutes mesures à prendre contre la spéculation, jusques et y compris l'application de l'article 15 de la Convention.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ.

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. — Les articles 8, 9 et 35 de la loi du 6 Septembre 1918 sur l'organisation du Tribunal de Cassation sont modifiés comme suit :

A) — A l'article 8, alinéa 9, il est ajouté ce qui suit :

« Cette disposition sera appliquée par l'une ou l'autre section dans les affaires de leur compétence respective »

B) — A l'article 9, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les jugements rendus par les Tribunaux de 1^{ère}. Instance en vertu d'un arrêt de renvoi du Tribunal de Cassation, sur des affaires jugées antérieurement par des Tribunaux civils, ne seront pas susceptibles d'appel, alors même qu'ils seraient en premier ressort, d'après la nature de l'affaire. Ils pourront être attaqués directement devant les sections réunies, conformément à la procédure antérieure à la loi du 4 Septembre 1918 sur les Tribunaux d'Appel ».

C)— L'article 35 est modifié comme suit :

«Les audiences auront une durée d'au moins deux heures exclusivement consacrées à l'audition des affaires et au prononcé des arrêts ».

Art.2 - L'article 89, 2e. et 4e. alinéas de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

2ème. alinéa.— «Ceux des Tribunaux de 1ère. Instance et d'Appel, s'ils ont fourni une carrière de 25 années au moins, auront droit à une pension de retraite calculée sur la même base ».

4ème. alinéa.— «Si les Juges du Tribunal de Cassation, ceux des Tribunaux d'Appel et de 1ère. Instance n'ont point encore fourni les 25 années de service requises, sans que néanmoins leur état de service soit inférieur à 12 années, et qu'ils sont admis ou mis à la retraite en vertu de l'article 87, leur pension sera calculée au quart de leur dernier traitement sans que cette pension puisse excéder cent gourdes ou vingt dollars ».

Art. 3.— L'alinéa 5 du même article 89 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

«Les dispositions du présent Chapitre sont applicables aux Officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation, près les Tribunaux d'Appel et ceux de 1ère. Instance, ainsi qu'aux Juges de Paix. »

Art 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1919, an 116ème de l'Indépendance

Le président,

S. ARCHER

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1919, an 116me. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER

DE LA CAPACITÉ ÉLECTORALE.

Art. 1er.— Est électeur, tout haïtien de sexe mâle, âgé de vingt et un ans révolus, à l'époque de la clôture des listes d'inscriptions électorales.

Il doit jouir de ses droits civils et politiques.

Art. 2 — La capacité électorale se perd : 1o par les mêmes causes que les qualités d'haïtien ; 2o par la dégradation civile légalement prononcée par le Tribunal compétent.

Art. 3.— La capacité est suspendue :

1o Par l'état de banqueroute simple ou frauduleuse ;

2o Par l'état d'interdiction civile ;

3o Par l'état d'accusation légalement prononcée ;

4o Par l'effet de condamnation pénale emportant la suspension en tout ou en partie, soit des droits civils et politiques, soit seulement du droit de vote ou du droit d'éligibilité ;

5o Par l'effet de la condamnation pour vol, larcin, recel, abus de confiance, escroquerie, vagabondage, mendicité ; cette dernière catégorie d'incapacité durera trois ans à partir du jugement.

Art 4.— Les étrangers naturalisés haïtiens sont admis à l'exercice des droits politiques après cinq ans de résidence sur le territoire de la République, à partir de l'arrêté de naturalisation

Art. 5.— La qualité d'électeur sera constatée par l'inscription de l'intéressé sur la liste électorale, soit de la commune

de son domicile civil, soit de la commune de son domicile politique et par la carte d'électeur.

Le domicile civil est réglé par le Code civil. Le domicile politique est le lieu où le citoyen a une résidence continue avec ou sans interruption momentanée, depuis un an au moins.

Art. 6.— Aucun citoyen ne peut se faire inscrire sur plus d'une liste électorale, ni voter dans une assemblée primaire autre que celle de la section de vote de la commune où il s'est fait légalement inscrire.

CHAPITRE II.

DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

Art. 7.— Le nombre des députés sera fixé à raison de la population sur la base de un député par 60.000 habitants.

En attendant que le dénombrement de la population soit fait, le nombre des députés est fixé à 36, conformément à l'article 32 de la Constitution.

Chaque arrondissement formera une Circonscription dénommée "Circonscription Législative."

Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un député seront divisés en circonscriptions électorales de la manière suivante :

ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION.

Chef-lieu : Port-au-Prince.

La première circonscription commence rue Dantès Des-touches, anciennement rue Pavée (façade nord) et continue jusqu'à la Croix-Saint-Amand, par l'Avenue John Brown et la Grand'route qui va à Pétiou-Ville. Elle comprend toute la partie Nord, Nord-Ouest et Nord-Est de la Ville et englobe les Sections rurales du Pont-Rouge, Saint Martin, Varreux, Bellevue No. 1, Bellevue No 2

La commune de l'Arcahaie fait partie de cette circonscription.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Port-au-Prince.

La deuxième circonscription commence Rue Dantès Des-touches (Façade Sud) et continue jusqu'à la Croix Saint

Amand par l'Avenue John Brown et la Grand' route qui va à Pétion-Ville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud-Ouest et Sud-Est de la ville et englobe les autres sections rurales de la commune de Port-au-Prince. La commune de Pétion-Ville fait partie de cette circonscription.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Croix-des-Bouquets.

Elle comprend les communes de la Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et Ganthier.

ARRONDISSEMENT DE JACMEL.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Jacmel

Chef-lieu : Jacmel, Marigot.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Bainet.

Chef-lieu : Bainet, Côtes-de-Fer.

ARRONDISSEMENT DU CAP-HAÏTIEN.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Cap-Haïtien

Chef-lieu : Cap-Haïtien, Quartier-Morin, Limonade.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Acùl du Nord.

Chef-lieu : Acùl du Nord, Plaine du Nord, Milot.

ARRONDISSEMENT DE PORT-DE-PAIX.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Port-de-Paix.

Chef-lieu : Port-de-Paix.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Saint-Louis du Nord, Saint-Louis du Nord,

ARRONDISSEMENT DES GONAÏVES.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Gonaïves.

Chef-lieu : Gonaïves, Ennery.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Gros Morne.

Chef-lieu : Gros Morne, Terre Neuve.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-MARC.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Chef-lieu : Saint-Marc, Saint-Marc.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Verrettes.

Chef-lieu : Verrettes, La Chapelle.

ARRONDISSEMENT DES CAYES.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Cayes.

Chef-lieu : Cayes, Torbeck.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

Port-Salut.

Chef-lieu : Port-Salut, Saint-Jean du Sud.

ARRONDISSEMENT DE LA GRAND'ANSE.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION :

Jérémie.

Chef-lieu : Jérémie, les Abricots.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION :

LES ROSEAUX.

Chef-lieu : Corail, Corail-Pestel.

Art. 8.—Relativement aux élections communales, chaque

commune formera une circonscription qui sera dénommée "Circonscription communale."

Art. 9.— Chaque chef-lieu de commune ou de quartier pourvu d'une Justice de Paix forme de droit une des sections de vote de chaque circonscription électorale.

Il y aura dans chaque commune un bureau de vote. Cependant il peut être établi de nouveaux bureaux toutes les fois que le nombre des électeurs excèdent huit cents.

CHAPITRE III.

DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE.

Art. 10.— Tout candidat à la députation nationale est tenu de faire une déclaration de candidature au Greffe de la Justice de Paix du chef-lieu de l'arrondissement ou de la circonscription électorale qu'il désire représenter.

Tout candidat au Sénat est tenu de faire la même déclaration au Greffe de l'un des Tribunaux de 1^{ère} Instance du Département dans lequel il désire être élu.

Tout candidat au Conseil communal est tenu à la même déclaration au Greffe du Tribunal de Paix de sa commune respective.

La déclaration contiendra les noms, prénoms, âge, profession et une attestation de résidence d'au moins deux années dans le Département pour être sénateur ; d'au moins une année dans la circonscription pour être député et d'au moins une année dans la commune pour être conseiller communal.

Art. 11.— La déclaration sera reçue sur un registre à ce destiné et sera signée du candidat ou de son mandataire, porteur de sa procuration spéciale.

Une expédition certifiée sera obligatoirement remise sur papier timbré du type de soixante-dix centimes à tout candidat au Sénat ou à la députation sur, papier-timbré du type de vingt centimes à tout candidat au Conseil communal.

Cette expédition est aux frais du candidat, à peine de nullité de la déclaration.

Un nombre suffisant d'expéditions certifiées sera, sans frais, sur papier timbré, délivré aux candidats dans les conditions suivantes :

Une expédition au candidat aux élections communales pour être adressée par lui au Conseil de la Commune où il désire se faire élire ;

Une expédition est déposée contre récépissé 1^o. par le candidat à la députation ou par son mandataire à la Préfecture de l'arrondissement, 2^o. par le candidat au Sénat ou par son

mandataire à chacune des Préfectures du Département intéressé.

Par les soins de chaque Préfet, la liste des candidats déclarés adressée au Juge de Paix sera affichée à la principale porte de chacun des bureaux de vote cinq jours au moins avant la date des élections.

Dans le même délai et aux mêmes endroits, le Magistrat communal fera afficher la liste des candidats aux élections communales.

Art. 12.— Aucune déclaration ne sera reçue après la clôture des listes électorales.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES ÉLECTORALES.

Art. 13.— Au 1^{er}. Octobre précédent chaque année paire, lorsqu'il y aura lieu, le Conseil communal invitera par arrêté publié au "Moniteur" et dans les journaux de la localité, affiché de huitaine en huitaine dans les endroits importants de la Commune le tout pendant un mois, tous les citoyens haïtiens jouissant de la capacité électorale à venir se faire inscrire à l'Hôtel communal sous le contrôle de la Commission électorale.

L'arrêté indiquera les noms des membres de la Commission et les heures ouvrables.

Art. 14.— Le Magistrat communal, président et deux membres délégués par le Conseil communal à la majorité relative des suffrages, forment la commission d'inscription.

A défaut de Conseil communal, la Commission communale choisira deux citoyens notoires à adjoindre au président de la Commission communale.

Lorsqu'un Magistrat communal se porte candidat aux élections législatives dans sa commune, le Conseil communal du lieu se réunit et désigne l'un deses membres qui doit, en lieu et place du Magistrat, présider la Commission appelée à confectionner la liste générale d'inscriptions des électeurs et qui est aussi chargée de signer la carte d'inscription et de la délivrer à chaque électeur.

Art. 15. — La Commission d'inscription est chargée de statuer :

1o. sur les demandes d'inscription, leur rejet et leur admission ;

2o. sur les demandes de radiation à opérer dans les listes électorales.

Art. 16 — En cas de refus d'inscription ou d'admission d'une demande de radiation, le réclamant peut se pourvoir contre la décision en appel devant le Doyen du Tribunal de 1ère Instance, dans le ressort de la circonscription par assignation à un jour franc outre les délais ordinaires de distance.

La Commission sera représentée par le président; l'assignation sera laissée à la personne du président ou aux bureaux du Conseil et au demandeur en radiation en personne ou à domicile élu dans le chef-lieu de la Commune.

Art. 17. — L'appel en matière électorale aura priorité sur toutes autres affaires. L'ordonnance sera exécutoire par provision sur simple lettre d'avis délivrée sans frais par ce Magistrat à la partie dont les prétentions auraient été trouvées fondées.

Art. 18. — A l'Hôtel communal de chaque commune, il y aura un registre spécial d'inscription pour chacune des sections de vote.

Ces registres resteront à la disposition du public, tous les jours ouvrables, pendant quatre heures au moins, jusqu'à la clôture définitive des listes, le 31 Décembre, à cinq heures de l'après-midi.

Le citoyen qui voudra se faire inscrire devra se présenter en personne.

Art. 19 — L'inscription comportera un No. d'ordre, la date des jour, mois et an, les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, profession, résidence de l'électeur, et s'il est possible, toutes autres indications susceptibles d'établir son identité avec clarté. Il sera laissé une colonne d'observations dans laquelle seront indiquées sommairement toutes les modifications survenues dans la suite.

Art. 20. — Après son inscription, l'électeur recevra en personne une carte qui contiendra, outre les énonciations du registre d'inscription, celle de la circonscription et de la section de vote.

La carte sera signée par les membres de la Commission d'inscription.

Art 21. — Du 1er au 8 Décembre suivant, la Commission d'inscription fera afficher des listes électorales par placards à la porte principale de l'Hôtel communal de chacune des Justices-de-paix de la commune. Il y aura autant de listes que de sections de vote, jusqu'à la clôture définitive. Il sera placardé, chaque semaine, des listes supplémentaires, s'il y échet.

Art. 22 — La liste électorale contiendra toutes les énonciations du registre d'inscription. Seulement les noms y seront mentionnés avec leurs numéros d'inscription sous la rubrique d'une lettre et dans l'ordre alphabétique. Une colon-

ne d'observations servira à indiquer les changements survenus.

Art. 23. — Tout citoyen inscrit sur une liste électorale d'une circonscription peut demander la radiation de tout individu qui y figure, s'il le prétend illégalement inscrit des listes électorales de cette circonscription. La demande sera inscrite au registre prévu à l'art. 18 et contiendra, outre les noms et professions, une élection de domicile au chef-lieu de la commune. A défaut de ces formalités, il sera passé outre.

SECTION II. — OUVERTURE—BUT.

Art. 24. — La Commission d'inscription dressera autant d'exemplaires du registre d'inscription qu'il y aura de bureaux de vote dans la commune.

Un exemplaire certifié par la Commission d'inscription sera remis à chaque bureau de vote par le Magistrat communal.

Art 25. - Au 10 Janvier de chaque année paire, lorsqu'il y a lieu, tous citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une section de vote, et munis de leur carte d'électeurs, se réuniront de plein droit au local désigné par arrêté du Conseil communal, pour former l'Assemblée primaire électorale de la section.

Chaque Conseil communal de la circonscription est-tenu de rappeler la susdite date, l'heure de l'ouverture, le but de la réunion par deux publications au moins faites dans la 1ère quinzaine de Décembre et dans la 1ère semaine de Janvier suivant. Elles désigneront le local affecté à chaque section de vote et seront affichées aux portes principales des justices de Paix, de l'Hôtel communal et aux endroits importants de la Commune.

Art. 26. — Les Assemblées primaires de chaque circonscription ont pour fonction d'élire directement au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages exprimés :

- 1o, Le ou les députés de l'Arrondissement ;
- 2o, Les sénateurs du Département ;
- 3o, Les membres des conseils communaux de chaque circonscription communale conformément à la présente loi.

Art 27. — Chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de députés, d'arrondissements, de sénateurs de département et de Conseillers communaux à élire

Art. 28. — En cas de mort, démission, déchéance, non élection, annulation d'élection, il sera procédé conformément aux articles 35 et 39 de la Constitution.

SECTION III. — DES BUREAUX DE SECTION.

Art. 29. — Aux jour et heure fixés, les opérations seront dirigées dans chaque section de vote par un bureau qui ouvrira l'assemblée, recevra les votes, procédera au dépouillement, proclamera les résultats du scrutin.

Procès-verbal de tout sera dressé, signé des membres et mention sera faite des motifs d'abstention des non signataires.

Art. 30. — Chaque bureau sera composé du Juge de Paix de la section, président; d'un suppléant, vice-président; d'un greffier ou commis greffier, secrétaire; de deux conseillers communaux assesseurs.

A une séance du Conseil communal, le sort désignera les deux conseillers qui devront faire partie du bureau de chaque section de vote de la commune.

En cas d'insuffisance de Conseillers pour les fonctions d'assesseurs, le Conseil communal pour les remplacer dans chaque bureau légalement constitué, désignera, à la majorité relative et au scrutin de liste, des électeurs inscrits sur la liste d'inscription sachant lire et écrire.

Notification des noms des assesseurs sera faite par le Conseil communal au Juge de Paix de la section au moins dans la 1^{ère} semaine du mois de Janvier

Si au moment du vote un assesseur se trouve empêché, le président de la section de vote peut procéder d'office à son remplacement.

Art. 31. — Dans les sections subdivisées, le Juge de Paix déléguera dans chaque bureau deux suppléants comme président et vice président, un greffier ou commis-greffier comme secrétaire

En cas d'insuffisance de suppléants, les greffiers et commis greffiers seront désignés dans l'ordre hiérarchique.

A défaut de greffiers ou de commis-greffiers, leurs fonctions électorales seront dévolues, par le Juge de Paix à des électeurs inscrits, sachant lire et écrire.

Art. 32. -- Le vice-président et l'un des assesseurs se tiendront à droite du président, l'autre assesseur et l'autre secrétaire se tiendront à gauche.

Art. 33. — La liste électorale et la liste d'émargement de chaque section, dressées et expédiées au Juge de Paix par les soins du Conseil communal, seront déposées sur le bureau par le président, ainsi que des bulletins blancs en quantité suffisante et deux urnes, fermant à clef, affectées à la réception et au dépouillement des votes

La liste d'émargement ne contiendra que les numéros d'ordre des électeurs conformément au registre d'inscription.

Il y sera mentionné à côté de son No d'ordre, le nom de tout électeur qui aura voté.

La liste électorale restera aux mains du président, la liste d'émargement sera remise au secrétaire et les bulletins au vice-président.

Art. 31.— Le président, après avoir ouvert les deux urnes, montré l'intérieur à l'assemblée les refermera et en gardera les clefs.

L'une des urnes restera devant le président pour la réception des bulletins, l'autre devant le vice président.

Le président annoncera l'ouverture du scrutin.

SECTION IV.— DU SCRUTIN DE SECTION.

Art. 35.— Les électeurs s'avanceront à la file devant la porte principale du bureau de vote. Un seul sera introduit et présentera sa carte au président qui la communiquera aux autres membres, si l'électeur n'est pas radié.

Si les énonciations de la carte sont conformes à celles de la liste électorale et si l'identité du votant ne fait pas de doute, la carte sera déchirée à l'un des coins par le président et remise au secrétaire. Celui-ci, après avoir inscrit le nom du votant à côté de son No d'ordre dans la liste d'émargement, retournera la carte au président.

Immédiatement, le vice-président délivrera au votant un bulletin blanc qu'il aura préalablement montré au bureau sur les deux faces.

Art. 36.— L'électeur écrira son vote ou le fera écrire par l'un des membres du bureau à son choix, le président excepté. Les noms inscrits sur le bulletin doivent désigner le candidat sans équivoque, de façon à le distinguer de tout autre individu du même nom.

Quand l'électeur n'aura pas écrit lui-même son bulletin il devra le communiquer au président qui lui en donnera lecture à voix basse, afin que l'électeur s'assure que les noms inscrits sont bien ceux de ses candidats.

Le bulletin sera plié et remis au président qui le déposera dans l'urne après s'être assuré qu'il n'en recèle pas d'autres ; ensuite, le président remet sa carte au votant.

Art. 37.— Le scrutin ne dure qu'un jour, de 7 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 38.— Au coup de 5 heures, le président déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne sera reçu et il sera procédé, séance tenante, au dépouillement.

Art. 39.— Le nombre des votants arrêté, le président ou-

vrira les urnes. Les deux assesseurs feront l'office de scrutateurs.

L'un des scrutateurs retirera les bulletins de l'urne de réception en les comptant un par un, à haute et intelligible voix ; au fur et à mesure, il les passera à l'autre scrutateur qui les déposera dans la 2^e. urne.

Art. 40. — Si le nombre des bulletins n'est pas trouvé exact à celui des votants, il sera procédé à un recomptage des bulletins dans la forme déterminée. Si le résultat n'a pas changé et que le nombre des bulletins est plus grand que celui des votants, il en sera fait mention au procès-verbal et, sans tenir compte du résultat de l'urne, un des scrutateurs retirera chaque bulletin de l'urne, le lira à haute voix et le remettra au président qui, après vérification, le passera à l'autre scrutateur. Ce dernier en donnera une nouvelle lecture, puis le déposera dans la 2^e urne pour le cas de contre-épreuve.

Les membres du bureau tiendront note du dépouillement.

Art. 41. — Lorsque l'urne sera épuisée, le président en montrera l'intérieur à l'assemblée. Après avoir conféré avec le bureau, le président annoncera le résultat du scrutin.

Art. 42. — Après la proclamation du scrutin, le président fera brûler tous les bulletins autres que ceux à annexer, en présence de l'assemblée.

Il sera dressé par le secrétaire, procès-verbal de toutes les opérations effectuées par le bureau. Le procès-verbal sera signé de tous les membres du bureau ou mention sera faite des motifs d'abstention des non-signataires.

Tout membre du bureau a le droit de faire insérer au procès verbal, tous dires, déclarations, réserves, et le président sera obligé d'ordonner l'insertion et le secrétaire de les recevoir.

Art. 43. — En cas de désaccord sur le résultat du scrutin, tout membre du bureau peut demander la contre-épreuve. En ce cas, le président choisira parmi les votants présents deux scrutateurs ad hoc, sachant lire, qui recommenceront le dépouillement de l'urne. Sur les nouvelles notes prises, le bureau, à la majorité relative, non compris les scrutateurs ad hoc, décidera du résultat qui sera proclamé par le président.

Art. 44. — Soit au moment, soit après l'ouverture de l'assemblée, le président, en cas d'empêchement, sera de droit remplacé par le vice président. Celui qui présidera, remplacera tout autre membre du bureau empêché par un des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Art. 45. — Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'assemblée s'il n'est porté sur la liste électorale de la section et muni de sa carte qu'il exhibera à l'entrée.

Sont exceptés : les candidats qui auront régulièrement fait leurs déclarations, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique requis par le président de l'Assemblée et, s'il en était besoin, les juges d'instruction, les notaires, les huissiers chargés de rédiger les procès-verbaux.

Art. 46.— Les membres du bureau d'une section de vote, inscrits dans une autre section, seront admis à voter dans la section du bureau où ils siègent sur la présentation de leurs cartes d'électeurs. Mention en sera faite au procès-verbal avec le No d'ordre de leurs cartes d'inscription,

Les membres du bureau voteront les premiers.

SECTION V. DES SUFFRAGES.

Art. 47.— Les suffrages exprimés dans un bulletin de vote en faveur des citoyens qui n'auraient pas fait la déclaration de candidature dans les forme et délai prévus aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi seront annulés par le bureau et annexés au procès-verbal.

Le bulletin sera valable quant aux suffrages exprimés en faveur des candidats réguliers.

Art. 48. Le bulletin qui comportera plusieurs suffrages en faveur d'un seul et même candidat sera considéré comme ne contenant qu'un suffrage unique en faveur de ce candidat.

Art. 49. Tout bulletin blanc ou illisible ou dans lequel le votant se fera connaître n'entrera pas en compte dans le résultat du dépouillement ; il sera annexé au procès-verbal.

Art. 50. Les suffrages exprimés dans un bulletin de vote qui ne contiendra pas une désignation suffisante seront annulés par le bureau et annexés au procès-verbal ; le bulletin sera valable quant au surplus des suffrages exprimés.

Le bulletin sera également valable bien qu'il porte plus ou moins de noms qu'il n'y a de candidats à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne seront pas comptés.

SECTION VI. DU RECENSEMENT,

Art. 51. Le recensement pour l'élection des députés et des conseillers se fera par les soins d'un bureau spécial qui se réunira le Dimanche, après la clôture du scrutin à dix heures du matin dans la ville où siège un Tribunal de 1^{ère}. Instance.

Ce bureau sera composé : 1o. du Doyen du Tribunal de 1^{ère}. Instance, président ; 2o. du Commissaire du Gouvernement du ressort ; 3o. de l'Inspecteur des Ecoles de la circonscription.

En cas d'empêchement, le Doyen déléguera un Juge, le Commissaire du Gouvernement un substitut, l'Inspecteur, le sous-Inspecteur.

Là où il n'y a pas de sous-inspecteur, le Doyen choisira un citoyen notable de l'arrondissement pour remplacer l'Inspecteur.

Le bureau choisira ses secrétaires.

Art. 52. Le bureau opérera le recensement général des votes de la circonscription selon les procès-verbaux de chaque section et pour chaque élection.

Art. 53. En ce qui concerne les candidats au Sénat, le recensement des votes obtenus dans la circonscription législative sera fait par le bureau désigné par l'article 51.

Il en sera dressé spécialement procès-verbal, lequel sera expédié au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être transmis au bureau central de recensement, siégeant à Port-au-Prince, avec les bulletins annexés, et mention sera faite des dites déclarations, réserves des parties intéressées.

Art. 54. Il y aura à Port-au-Prince un bureau central de recensement pour le contrôle des opérations de l'élection des sénateurs.

Il se réunira le 15 Février suivant dans le local qui lui aura été préparé par le Conseil communal de la localité.

Art. 55 Ce bureau sera composé : du président du Tribunal de Cassation, président; du président du Tribunal d'Appel et du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel.

En cas d'empêchement, l'un ou l'autre membre du bureau désignera son remplaçant dans l'ordre hiérarchique.

Le président du bureau choisira ses secrétaires.

Art. 56. Le président proclamera les sénateurs élus conformément à l'art. 37 de la Constitution.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 57. Le président de chaque Assemblée dirigera les opérations et fera observer les lois.

Art. 58. Le président de toute Assemblée fera appel aux autorités compétentes pour l'aide nécessaire au maintien de l'ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Art. 59. Tout fonctionnaire public qui aura usé ou tenté d'user de son autorité pour influencer les élections sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution.

Il sera poursuivi et destitué de ses fonctions.

Art. 60. Lorsque des militaires se présenteront comme élec-

teurs dans une Assemblée électorale, ils devront le faire isolément et sans armes.

L'infraction aux présentes dispositions tombera sous le coup du Code pénal.

Art. 61. Le président fera expulser du local tout électeur qui troublera l'ordre.

Art. 62. Tout individu qui exercera des actes de violence sera, sur l'ordre écrit du président, détenu dans la prison du lieu pendant vingt-quatre heures. Il sera de plein droit déchu du droit de vote pendant la durée de l'assemblée dont l'entrée lui sera interdite. S'il est électeur, sa carte d'électeur sera saisie et son nom rayé provisoirement de la liste électorale, le tout, sans préjudice d'autres condamnations à prononcer par les tribunaux, s'il y échet.

Art. 63. Toute décision soit du président, soit du bureau, sera consignée aux procès verbaux de chaque Assemblée.

Art. 64. Toutes les contestations relatives aux élections des Conseillers communaux seront soumises aux bureaux de recensement.

Art. 65. Les procès-verbaux des opérations de chaque commune ou de chaque circonscription électorale seront rédigés en double. Un exemplaire restera déposé au Greffe de la Justice de Paix. Un autre sera envoyé dans les trois jours au bureau spécial de recensement établi conformément à l'article 51.

Art. 66. Le président du bureau de recensement fera remettre, dans le plus bref délai, à chaque élu, un exemplaire de son procès-verbal d'élection.

Art. 67. Les doubles originaux des procès-verbaux du bureau de recensement constatant l'élection des députés et des sénateurs seront adressés au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être, par lui, transmis à la Chambre des Députés et au Sénat de la République, lors de leur première réunion, et ceux constatant l'élection des Conseillers communaux également au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à telles fins que de droit.

Art. 68. Les Assemblées primaires électorales ainsi que les bureaux de recensement sont dissous de plein droit aussitôt que le but de leur réunion a été rempli.

CHAPITRE SPECIAL

DU RÉSULTAT DU SCRUTIN,

S'il se trouve dans l'urne plus de bulletins que de votants constatés par les émargements, le bureau de recensement de

l'élection des députés et des conseillers communaux ou celui de l'élection des sénateurs retranchera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en excédent.

S'il se trouve moins de bulletin que de votants, l'un ou l'autre bureau de recensement ajoutera à chacun des candidats un nombre égal au chiffre des bulletins trouvés en moins.

La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1919, an 116e, de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1919, an 115e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 37 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est et demeure autorisée la Société anonyme dénommée LA BANQUE ROYALE DU CANADA (THE ROYAL BANK OF CANADA), ayant son Siège Social à Montréal, Province de Kébec, Canada.

Art. 2. — Sont approuvés, pour sortir leurs effets en tout ce qui n'est pas contraire aux lois d'Etat, les actes publics de l'Autorité Canadienne comportant constitution de la Banque Royale du Canada.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non-exécution des obligations qui dérivent de sa constitution ou de ses statuts, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, après publication au *Moniteur Officiel*.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Août 1919, an 116ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 103 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en partie la loi du 30 Octobre 1918 sur les Préfectures ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er — L'article 2 est ainsi modifié : « Les Préfets surveillent la marche de l'Administration publique dans leurs circonscriptions et l'exécution des décisions légales du Gouvernement avec lequel ils correspondent en ce qui concerne les fonctions et devoirs des Commissaires du Gouvernement, des Inspecteurs des Ecoles et des Administrateurs des Finances. »

Art. 2 — L'article 3 est ainsi modifié : « Ils envoient à l'approbation de l'Administration Supérieure le 15 Septembre de chaque année, le Budget des Conseils communaux de leurs circonscriptions avec les observations qu'ils leur ont préalablement soumises ; ils veillent à l'exécution des lois sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Communes, sur la publicité de leurs budgets et de leurs comptes et, en général, sur le fonctionnement de leurs divers services. »

Art. 3 — L'article 8 est ainsi modifié : « Les Préfets outre les visites d'inspection que nécessite le service, feront obligatoirement, tous les quatre mois, une tournée générale dans leurs circonscriptions. Ils sont tenus de se transporter à toute époque, sur tous les points de leurs circonscriptions où il y a une enquête prompte et extraordinaire à faire ou un fait grave à constater.

Ils auront droit à des frais de tournée réellement effectués pour lesquels ils fourniront des pièces justificatives.

Art. 4. — L'article 9 est supprimé.

Art. 5. — L'article 10 devient 9.

Art. 7. L'article 12 devenu 11 est ainsi modifié : « Les Préfets seront nommés au fur et à mesure que le permettront les disponibilités du Trésor. En attendant, les Administrateurs des Finances pourront être chargés provisoirement, et sans les appointements y afférents, des fonctions de Préfets. Les Préfets provisoires auront droit, toutefois aux frais prévus en l'article 8.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 5 Août 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires :

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1919, an 116ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu les lois sur l'Instruction publique,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er.— L'enseignement primaire est divisé en enseignement primaire élémentaire et en enseignement primaire supérieur.

Art. 2.— Les écoles primaires élémentaires comprennent un cours élémentaire, un cours moyen et un cours supérieur. La durée de chaque cours est de deux années

Art. 3.— Il sera délivré aux enfants qui ont suivi le cours élémentaire et le cours moyen un certificat d'études primaires.

Ce certificat est décerné à la suite d'un examen public, auquel les enfants pourront se présenter dès l'âge de onze ans.

Art. 4 — Aucun enfant ne sera admis à suivre le cours supérieur s'il n'est muni du certificat d'études primaires.

Art. 5.— Une section enfantine est annexée à chaque école primaire de filles. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de quatre ans et y restent jusqu'à l'âge de sept ans. Ils sont répartis en deux classes suivant leur âge et leur intelligence.

Art. 6.— Les écoles primaires supérieures comprennent deux années d'études au moins et quatre années au plus.

Art. 7 — Si, dans une école, il se trouve plus de dix élèves qui, après avoir terminé le cours supérieur, désirent continuer leur instruction, il pourra y être établi, sur l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, un cours complémentaire d'une ou de deux années.

Art. 8 - Les matières qui constituent l'enseignement primaire élémentaire sont les suivantes : Instruction religieuse, Instruction morale et civique, Lecture, Ecriture, Langue française, Notions d'Histoire et de Géographie générale, Histoire et Géographie d'Haïti, Arithmétique, Notions de Géométrie, Dessin, Eléments de Sciences physiques et naturelles, Notions d'Agriculture, Hygiène, Gymnastique, Travaux manuels et Usage des outils des principaux métiers pour les garçons, Travaux à l'aiguille pour les filles.

Dans les écoles primaires supérieures et dans le cours complémentaire, quelques unes des matières suivantes pourront en outre être enseignées :

Langues vivantes, Algèbre, Comptabilité, Sténo-Dactylographie, Agriculture pratique, Arts industriels.

Art 9.— Ces matières seront réparties dans le programme des écoles primaires élémentaires et des écoles primaires supérieures.

Des règlements spéciaux détermineront ces programmes et édicteront les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Art. 10. — Il sera établi une ou plusieurs écoles de garçons et de filles dans chaque Commune.

Art. 11.— Il sera établi au moins une école de garçons et une école de filles dans chaque Section rurale.

A chaque école rurale sera annexé un jardin où se feront les applications pratiques d'agriculture prévues au programme.

Art. 12.— Des bourses, exclusivement réservées aux enfants des sections rurales et des villes où il n'existe pas d'établissements d'enseignement secondaire ou professionnel, seront, par l'Etat ou les Communes, instituées dans les lycées, collèges privés ou écoles professionnelles en faveur des jeunes gens porteurs du certificat d'études primaires.

Un règlement spécial déterminera le mode d'attribution des bourses de l'Etat.

Le mode d'attribution des bourses communales sera réglé par les Communes elle-mêmes.

Art. 13. — Il est créé dans chacune des Communes de la République, une Caisse des écoles ayant pour but de faciliter la fréquentation des classes.

L'organisation de la Caisse des écoles est fixée par Arrêté du Président de la République.

Art. 14. — En attendant la mise en application de la loi sur les traitements des instituteurs, le personnel de l'école primaire supérieure de Port-au-Prince est payé conformément aux allocations budgétaires.

Art. 15. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Août 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires:

C. SAMBOUR LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1919, an 116me. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Est autorisée la Société anonyme formée au Cap-Haïtien sous la dénomination de " Société Agricole et Industrielle de Conéguf » par acte public en date du 15 Juillet 1919.

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. COLBERT SYMPHORIN JASMIN et son collègue, notaires au Cap-Haïtien, le 15 Juillet 1919.

Art. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1919, an 116e. de l'Indépendance,

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 90 et 91 de la Constitution et la loi du 15 Juillet 1918 modifiée par celle du 29 Juillet 1919 ;

ARRÊTÉ :

Art. 1er. — Le citoyen GEORGES O'CALLAGAN, licencié en droit, avocat, ancien Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Saint-Marc, Substitut près le Tribunal de

Cassation de la République, est nommé Juge au Tribunal de Cassation, en remplacement du Juge J. J. F. MAGNY, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1919
an 116ème de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

C. BENOIT.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1919-1920 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des Impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 13 Août 1913 ;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1919-1920 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ.

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. — La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle-ci concernant les professions et industries nouvelles non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1919-1920.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1919, en 111ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1919, en 116me. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÊQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DE L'INTÉRIEUR.

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur rappelle aux Conseils communaux et Commissions communales de la République qu'en vertu des articles 107 et B de la Constitution, les Assemblées primaires s'assemblent dans chaque Commune le 10 Janvier prochain aux fins de procéder aux élections des Conseillers communaux et les invite à cet effet à se conformer aux prescriptions y relatives de la Loi électorale du 4 Août 1919.

Le Département attire spécialement leur attention sur les articles 13 et 14 de la dite Loi concernant l'ouverture des registres d'inscriptions, le 1er. Octobre 1919.

Port-au-Prince, le 6 Septembre 1919.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— La perception des impôts pour l'Exercice 1919/1920 sera faite conformément aux lois existantes ou qui pourront être ultérieurement votées.

Art. 2 — Les voies et moyens applicables aux dépenses de l'Exercice 1919/1920 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à Gourdes 4.737 547,45 et Or \$ 3.721.544,24.

Art. 3.— Il sera fait recette du montant intégral des impôts et autres revenus de l'Etat. Les frais de perception et de régie seront portés en dépenses.

Aucune administration, à moins qu'elle n'y soit autorisée par traité ou par une loi spéciale, ne peut effectuer un prélèvement direct ou indirect sur les recettes dans le but de payer son personnel ou de pourvoir à toutes autres dépenses.

Art. 4.— Les droits de douane seront perçus et appliqués conformément aux lois régissant la matière, par le Receveur Général des Douanes, par ses agents ou employés ainsi qu'il a été prévu par la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 5. — Les recettes autres que celles des douanes seront payées à la Banque pour compte du Gouvernement, conformément à la loi.

Art. 6.— Pour tous versements faits et dépôts effectués au titre de Recettes des douanes, il sera dressé par les soins et sous la responsabilité de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à part de l'acquit sur le bordereau de la douane, un récépissé qui comportera le nom de la personne qui a fait le versement ou le dépôt, le montant, l'objet et la date du versement, la désignation du titre ainsi que des chapitres et sections du Budget où la recette sera classée. Les ré-

cépissés ainsi émis seront envoyés par la Banque au Département des finances, au fur et à mesure de leur émission.

Le récépissé sera fourni suivant bordereau de la douane et comportera le numéro et la date du bordereau sur lequel devra être appliqué un timbre mobile de dix centimes de gourde à la charge de la partie versante. Ce bordereau sera expédié mensuellement au Département des Finances. Les pièces justificatives des recettes consistent en bordereaux en due forme dressés par la douane.

Les bordereaux de restitution approuvés et payés par le Receveur Général, en rectification d'erreur de calcul, d'erreur d'application de taxes douanières ou pour toutes autres causes légitimes, seront acheminés au Département des Finances pour être régularisés par des ordonnances de dépenses conformément à la loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à ordonner l'émission de ces ordonnances de dépenses, chaque fois que la nécessité s'en présentera.

Art. 7.— Tous les droits de douane perçus au titre de l'Exportation, excepté les droits de pilotage et d'échelle, seront payés en Or américain. Tous les droits de douane perçus à l'Importation, excepté la surtaxe de 45 o/o qui reste exigible en Or Américain, seront payés en Gourdes.

Art 8.— Tous les autres revenus de la République classés au Budget sous le titre général « Recettes diverses » seront versés à la Banque conformément aux mandats d'encaissement dressés par les Administrateurs des Finances et suivant bordereau fourni par les agents préposés à leur constatation ou à leur perception

Ces mandats portent dans leur libellé les noms et prénoms des fonctionnaires qui font le versement, la nature de la recette, la mention de l'Exercice budgétaire et du mois auxquels elle correspond, un numéro d'ordre et le montant en lettres et en chiffres de la valeur à encaisser; ils sont détachés d'un carnet à souches et à talons comprenant trois parties indépendamment de la souche; le mandat, le duplicata et le triplicata. Le mandat est retenu par la Banque comme pièce justificative et elle retourne sous pli cacheté à l'Administrateur le duplicata revêtu de son visa, à l'effet de constater que le mandat est arrivé à destination; et le triplicata, accompagné du bordereau, sera expédié du 1er au 15 de chaque mois pour le mois précédent par les Administrateurs des Finances directement à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Ces pièces seront accompagnées d'un état et d'un rapport dont le modèle est annexé au présent budget.

Art. 9.— Les Administrateurs des Finances sont person-

nellement responsables vis-à-vis du Département des Finances, du recouvrement de tous les impôts divers existants ou à créer. Ils sont tenus d'exercer toutes les poursuites nécessaires contre les contribuables en retard de paiement. En cas de négligence, ils seront débités personnellement à la clôture de l'Exercice de tous les revenus non ordonnancés ou non recouvrés.

Cette même responsabilité incombe à tout autre comptable de deniers publics.

Les Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1^{ère}. Instance qui négligeraient, après en avoir été requis par dénonciation des administrateurs ou des autres comptables de deniers publics, d'exercer les poursuites contre tous contribuables en retard de paiement, seront passibles de suspension et en cas de récidive, de révocation sans préjudice des peines plus graves, si le cas y échet.

Art. 10.— Il est interdit à tous comptables de deniers publics de prendre intérêt, directement ou indirectement, dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recettes et de dépenses de l'Etat.

Art. 11.— Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par des lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles seraient ordonnées sont formellement interdites. Les tribunaux devront refuser de prononcer des condamnations relatives à des contributions non autorisées à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et en dommages intérêts et sans que pour exercer cette action le tribunal ait besoin d'autorisation préalable.

Art. 12.— Lorsqu'il y aura lieu pour irrégularité, double emploi ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour toutes autres causes, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par l'émission d'un mandat d'encaissement du montant de cette ordonnance.

Le mandat d'encaissement qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée, et indiquer les causes de l'annulation, sera inscrit en comptabilité au titre de « Recettes diverses » sous la rubrique spéciale de : « Recettes d'Ordre », de manière à être distinguées des recettes effectives.

Art. 13.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts rendus nécessaires par l'éventualité prévue en l'article 6 de la loi qui autorise les dépenses, les sommes provenant de ces emprunts

seront mandatées en recettes sous la rubrique « Ressources extraordinaires »

Art. 14.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à effectuer, selon les besoins du marché, des conversions de Gourdes en Or et inversement, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 15.— Tout excédent de recettes qui pourra être réalisé sur les prévisions des Voies et Moyens de l'Exercice 1919-20, viendra en augmentation des fonds réservés au crédit de la Dette Publique.

Art. 16.— La présente loi, avec son état annexé, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.]

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux divers Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de :

Relations Extérieures.....	G	46.140,00	or \$	89.277,36
Finances et Commerce.....	«	814.180,00	«	9 688,58
Intérieur.....	«	494 727,15	«	1 306.877,40
Travaux Publics.....	«	223 900,00	«	622.380,00
Agriculture.....	«	60.236,00	«	8.119,00
Instruction Publique.....	«	1.652.666,68	«	65.969,44
Justice.....	«	1 069.935,00	«	31 772,00
Cultes.....	«	40.680,00	«	59.850,00

FINANCES ET COMMERCE.

Service Receveur Général	«	139 309,87	«	183.778,21
Service de la B. N. R. H.	«	30.000,00	«	34.000,00

AFFECTATIONS SPÉCIALES.

Faveur divers.....	«	31.000,00	«	262.269,29
--------------------	---	-----------	---	------------

MÉMOIRE DETTE PUBLIQUE.

Réserve.....	«		«	1.000.000,00
Crédit réservé aux divers Départements ministériels pour services publics.....	«		«	74.526,50
		G. 4.602.774,70	\$	3.748 498,78

Art. 2. Aucune dépense ne peut être effectuée sur les or 74.526.50 sans qu'au préalable réquisition ait été faite par le Département intéressé, dûment approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Les dépenses effectuées sur le crédit réservé seront ordonnancées sous la rubrique « Service Spécial. »

Il sera remis au Pouvoir Législatif, à la reddition des Comptes généraux, un tableau spécial appuyé de pièces justificatives, en due forme des dépenses faites sur les \$74.526,50

Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1er. de la présente loi, suivant les états ci-annexés, par les Voies et moyens de l'exercice 1919-1920. Néanmoins, en raison des conditions actuelles des finances de la République d'Haïti, le Secrétaire d'Etat des Finances a la faculté de n'effectuer aucun

paiement sur la dette publique, et d'appliquer au besoin les valeurs qui sont affectées à l'usage du service courant, après accord avec le Conseiller Financier quant à la dite application.

Art. 4. Il sera, sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat des Finances, et selon les disponibilités du Trésor Public, imputé chaque mois, sur le montant des recettes un douzième du chiffre des dépenses allouées aux divers Départements Ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, et pour des cas extraordinaires et urgents. Dans aucuns cas, et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra faire ordonnancer en dépense au delà des crédits budgétaires ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Cependant pour certaines dépenses telles que : matériel, fournitures, dépenses imprévues, la distribution mensuelle pourra être supérieure ou inférieure au douzième selon les besoins.

Dans les cas de dépassement de douzième autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, une copie certifiée de la décision du Conseil sera annexée à l'ordonnance de dépense.

Art 5. Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor Public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget et au douzième ou prévu par l'Arrêté de crédit extraordinaire indiqué à l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement conformément aux articles 23, 46 et 50 du Règlement pour le Service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée par le Trésor Public, être imputée sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites de la distribution mensuelle des fonds, et être appuyée de pièces justificatives en due forme, qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Toute dépense faite en dehors de ces conditions, restera à la charge du Secrétaire d'Etat qui l'aura requise ou ordonnée, du Receveur Général qui en aura fait le paiement, et les dispositions qui précèdent s'appliquent sans exception à toutes les catégories de dépenses.

Néanmoins en ce qui est des dépenses prévues à l'article V de la Convention du 16 Septembre 1915, en ses 1er, 2ème et 3ème paragraphes, le Receveur Général pourra effectuer les paiements spécifiés sur pièces justificatives et, tous paiements de cette nature seront soumis mensuellement, conformément

à l'article VII de la Convention du 16 Septembre 1915, au Département des Finances.

Egalement les paiements à effectuer par le Receveur Général pour les Services d'Hygiène et des Travaux Publics peuvent être faits, lorsque les circonstances l'exigent pourvu que la dépense figure au Budget et au douzième. Les doubles des pièces justificatives en due forme seront remis au fur et à mesure des paiements, et au plus tard le 15 de chaque mois par les Services intéressés au Département ministériel compétent, pour le mois précédent, pour que la dépense soit ordonnancée et mandatée en régularisation du paiement fait par le Receveur Général.

Il en sera de même pour les allocations prévues au Budget pour frais divers et dépenses imprévues des Départements ministériels.

Art. 6. Les ordonnances de dépenses acquittées par le Receveur Général seront acheminées au Département des Finances, et les mandats de paiement resteront à l'appui des opérations effectuées par son office.

Art. 7. En cas de force majeure exigeant d'urgence des dépenses non prévues au Budget, le Président de la République aura, si le Pouvoir Législatif n'est pas en Session, la faculté d'ouvrir par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat et rendu public par la voie du Journal Officiel, des crédits extraordinaires nécessités par ces circonstances imprévues, après entente avec le Conseiller Financier.

Art. 8. L'Etat n'est responsable que des engagements souscrits par ses mandataires officiels légalement compétents. Les engagements pris par des mandataires contrairement aux lois ou conventions en vigueur, n'engagent que leur responsabilité personnelle vis-à-vis des intéressés.

Art. 9. Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée d'un crédit ouvert au Budget, et qui ont pour objet l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans la nature de ce service. Ils ne peuvent être accordés que par une loi.

Art. 10. Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances urgentes et imprévues et qui n'auraient pas été d'avance réglés par le Budget.

Ils sont aussi accordés par une loi, sauf dans l'intervalle des Sessions.

Les crédits extraordinaires indiquent les Voies et Moyens qui y sont affectés.

Art. 11. La liquidation est la détermination administrative du montant d'une dette de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers après examen des pièces justificatives. Elle précède tou-

jours l'ordonnancement. La liquidation des dettes de l'Etat se fait par les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui concerne le Département qu'il dirige. Le Secrétaire d'Etat ordonnateur est seul responsable des certifications qu'il délivre. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme tracée par les règlements.

A l'exception des appointements, indemnités, pensions, subventions et locations qui continueront à être réglés comme par le passé par les Administrateurs des Finances, sur délégation du Secrétaire d'Etat intéressé, aucune sortie de fonds, sous la réserve des dépenses prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 4, ne pourra être effectuée sans qu'au préalable ait été dressée par le Secrétaire d'Etat compétent, sous sa responsabilité personnelle, l'ordonnance appuyée de pièces qui constatent que le paiement a pour objet d'acquitter une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 12. Les Secrétaires d'Etat ne pourront faire dresser d'ordonnances de dépenses au delà des crédits mis à leur disposition par Arrêtés de douzième : ces crédits doivent se renfermer dans la limite de la distribution mensuelle.

Les Administrateurs des Finances sont aussi responsables de tout ordonnancement qui se ferait au-delà des crédits ouverts aux Secrétaires d'Etat. Il sera établi pour les ordonnances de dépense un modèle uniforme qui comportera, en sus des renseignements ordinaires, le montant du crédit annuel, et en regard : 1o. le montant des prélèvements antérieurs au douzième si le douzième n'est pas le premier de l'exercice; 2o. le montant du prélèvement actuel; 3o. le solde du crédit. Les ordonnances ainsi dressées par les Secrétaires d'Etat compétents seront expédiées à l'Administrateur des Finances pour être homologuées, puis transmises au Département des Finances, et à partir de ce moment, elles suivront les filières ordinaires en vertu de l'art 4.

Art. 13. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux publics ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Art. 14. Aucun marché, aucune convention pour travaux publics ou fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour service fait. En tout cas, les acomptes ne peuvent pas dépasser les deux tiers du montant des travaux constatés ou des services fournis. Le tout appuyé de pièces justificatives.

Art. 15. Les commissions de trésorerie de la Banque sur les Recettes douanières seront payées au moyen des soldes des 5 $\frac{1}{2}$ (cinq pour cent) alloués par l'article VI de la Con-

vention du 16 Septembre 1915, après que les dépenses prévues dans le dit article auront été payées. Si ces soldes sont insuffisants, la différence sera imputée au Trésor Public.

En ce qui est des commissions de trésorerie à prélever sur les impôts divers, elles seront réglées mensuellement, et à cet effet, il est ouvert un compte spécial « Commissions allouées à la Banque » portant au débit du Trésor le montant des commissions dues au fur et à mesure qu'elles se présentent, et au crédit du Trésor au dernier jour du mois ou plus tard au 10 du mois suivant, le montant total des commissions constatées au profit de la Banque et acceptées après vérification par le Département des Finances. Une ordonnance de dépense est dressée à cet effet et convertie en mandat. Le compte « Recettes et Paiements » est débité de ce mandat.

Art. 16. Le compte « Recettes et Paiements » doit comporter le détail de tous les comptes de l'Etat avec la Banque. Du 1er. au 15 de chaque mois, la Banque en envoie extrait certifié au Département des Finances et au Conseiller Financier.

Art. 17. Les recettes des impôts divers pour l'Exercice 1919/1920 devant concourir à l'acquittement des dépenses budgétaires passeront, après instructions du Département des Finances à la Banque et au fur et à mesure de leur perception, du compte « Recettes et Paiements » au compte « Receveur Général des Douanes »

Art. 18. L'exercice budgétaire prenant fin le 30 Septembre, un délai de trois mois du 1er. Octobre au 31 Décembre est accordé, soit pour achever certains services, soit pour compléter l'ordonnance nent et le recouvrement des produits et impôts divers, soit pour liquider, ordonnancer et payer les dépenses de l'année administrative. L'exercice est définitivement clos et arrêté le 31 Décembre qui suit l'expiration de l'année budgétaire.

Art 19. Les crédits ouverts pour dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Les soldes des exercices clos ne peuvent non plus être payés au moyen des recettes de l'exercice courant, à moins qu'ils ne soient portés au budget de cet exercice.

Art. 20. Les ordonnances de dépenses non acquittées à la clôture de l'exercice seront portées au Budget d'un exercice subséquent avant d'être mandatées et payées.

Art. 21. A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire, le 1er. Janvier, il est ouvert à la Banque un compte spécial « Recettes à recouvrer. »

Art. 22. La loi de règlement du Budget prononce la clôture définitive de l'exercice, soit que toutes les dépenses aient été

intégralement payées à l'aide des Voies et moyens, soit qu'il reste encore des valeurs à payer.

Art. 23. Les recettes recouvrées après le vote de la loi de règlement sont portées au compte de l'exercice en cours à un chapitre spécial du Budget des Voies et Moyens intitulé « Recettes des Exercices clos. »

Art. 24. Du 1^{er}. au 15 de chaque mois, tous les comptables de deniers publics feront aboutir : 1o) au Département intéressé; 2o) au Département des Finances, les pièces justificatives de leur gestion ou des dépenses effectuées pour compte de l'Etat dans le mois précédent. Ces pièces justificatives consistent : 1o) en bordereaux acquittés, 2o) en état d'émargement.

Art. 25. Du 15 Janvier au 15 Février au plus tard les différents Secrétaires d'Etat remettent au Secrétaire d'Etat des Finances les comptes des opérations générales de leurs Départements respectifs pour l'exercice clos le 31 Décembre précédent.

Ces comptes comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice; ils doivent être établis d'une manière uniforme, présenter les mêmes divisions que le Budget. Ils seront contrôlés conformément à la loi qui établira le mode de vérification des comptes.

Art. 26. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la liquidation des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent n'auraient pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées, dans un délai de deux ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers résidant en Haïti et de trois ans pour les créanciers résidant hors d'Haïti.

Art. 27. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'Administration. Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le Secrétaire d'Etat compétent un bulletin indiquant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 28. Tout crédit ouvert par la présente loi peut être arrêté en tout ou en partie par le Secrétaire d'Etat des Finances après accord avec le Conseiller Financier, si cette dépense n'a plus d'objet.

Art. 29. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de préparer les Comptes-Généraux et le projet de loi de règlement du Budget. Dans la préparation du projet de loi de règlement du Budget, il sera assisté des autres Secrétaires d'Etat.

Les Comptes-Généraux embrassent toutes les opérations relatives à l'évaluation, à la constatation, à l'ordonnancement, au

recouvrement et à l'emploi des deniers publics. Ils présentent la situation exacte de tous les services de Recettes et de Dépenses, de l'ouverture à la clôture de l'exercice.

Art. 30. Le projet de loi de règlement du Budget est soumis au Pouvoir Législatif, accompagné des Comptes Généraux de la République.

Art 31. Le Pouvoir Législatif, après avoir constaté la régularité des comptes, prononce la décharge des Secrétaires d'Etat pour la gestion vérifiée.

Dans le cas où il y aurait lieu de refuser cette décharge, les dispositions de la loi seront appliquées contre les Secrétaires d'Etat en cause. La décharge emporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Secrétaires d'Etat pour l'époque à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés.

Art. 32. Les dispositions de loi du 26 Août 1870 et toutes autres lois non contraires sur la responsabilité des fonctionnaires publics sont applicables à tous les comptables de deniers publics. Sont comptables de deniers publics, notamment:

- 1° Le Receveur Général des Douanes ;
- 2° Les Directeurs de l'Enregistrement ;
- 3° Les Greffiers des Tribunaux ;
- 4° La Banque Nationale de la République d'Haïti, en la personne de son Directeur ;
- 5o. Les Payeurs Comptables des Départements Ministériels ;
- 6o. Les Directeur et Caissier du Service Hydraulique ;
- 7o. Le Directeur du Service Télégraphique terrestre, les Chefs de Poste et les Comptables du Réseau ;
- 8o. L'Administrateur Général des Postes, les Directeurs des Postes et Agents postaux ;
- 9o. Les Receveurs Communaux ;

et enfin toute personne chargée à un titre quelconque de la perception et de la manutention des deniers publics et de la gestion des biens de l'Etat.

Les différents comptables de deniers publics énumérés ci-dessus feront aboutir régulièrement tous les mois les comptes de leur gestion du mois précédent selon les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Art. 33. Décharge sera accordée aux comptables de deniers publics par le Secrétaire d'Etat des Finances après vérification de leurs comptes de gestion trouvés réguliers.

Art 34. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1919, an 116me. de l'Indépendance.

Le président,
S. ARCHER,

Les secrétaires,
C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi-ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures
C. BENOIT.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 9 de la loi du 4 Décembre 1918 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1918-1919 ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations éprouvées toutes les fois que l'utilité et l'humanité le réclament ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les opérations dont la conséquence sera une pacification heureuse de certaines régions ;

Considérant que la construction rapide des routes reliant Ennery à Hinche en passant par St Michel et Maïssade créerait du travail pour les populations malheureuses récemment pacifiées ou en voie de pacification ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er. — Un crédit extraordinaire de Vingt Cinq Mille Dollars, or américain, est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour couvrir les frais de construction des routes reliant Ennery à Hinche par St Michel et Maïssade.

Article 2. — Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1919, an 116me. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution.

Vu l'article 9 de la loi du 4 Novembre 1918 portant fixation des dépenses de l'exercice 1918-1919;

Considérant que dans les derniers crédits accordés au Département des Travaux publics, aucune valeur n'a été prévue pour les travaux d'irrigation qui se poursuivent si activement dans nos diverses plaines ;

Considérant qu'il y a lieu de combler cette lacune ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Un crédit de *Trois Mille Dollars* est accordé au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, pour couvrir les frais occasionnés par les travaux d'irrigation.

Art 2. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1919, an 116e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE.

ARRETE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que la diminution notable des produits alimentaires du pays occasionnée par la sécheresse qui sévit actuellement dans certaines régions donne lieu à la pénurie et à la surélévation des prix des articles alimentaires de première nécessité ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement, en pareille circonstance, de prendre des mesures de prévoyance,

en vue de la protection qu'il importe d'assurer aux populations ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er. Dès la publication du présent Arrêté, l'exportation des produits suivants de provenance indigène, est interdite, jusqu'à nouvel ordre :

Maïs, Riz, Petit-Mil,

Cassave

Patate, ignames, malanga, pomme-de-terre et autres tubercules alimentaires,

Haricots,

Bananes,

Amidon,

Charbon,

Poules et toutes autres volailles, et, en général, tous les produits alimentaires du pays.

Art. 2. Il pourra être dérogé à la présente interdiction, toutes les fois que cette dérogation ne pourra en rien porter atteinte à la consommation intérieure. Dans ce cas, une demande écrite devra être adressée, chaque fois, au Receveur Général qui la transmettra au Département du Commerce, pour son adoption, s'il y a lieu.

Art. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE,

RESULTATS

*Du recensement général des Communes de la République d'Haïti
(Septembre 1918. — Août 1919) effectué sous l'adminis-
tration de Monsieur B. DARTIGUENAVE, Secrétaire d'Etat au
Département de l'Intérieur.*

A Département de l'Ouest.

a) ARRONDISSEMENT DE PORT-AU-PRINCE

1	Commune de Port-au-Prince	109,723	
2	« « l'Arcahaie	54,250	
3	« « la Croix-des-Bouquets	19,000	
4	« « Pétiou-Ville	24,560	
5	« « Thomazeau	3,380	
6	« « Ganthier	5,520	216,433

b) ARRONDISSEMENT DE LASCAHOBAS

1	Commune de Lascachobas	30,000	
2	« « Belladère	12,000	42,000

c) ARRONDISSEMENT DE MIREBALAIS

1	Commune de Mirebalais	45,000	
2	« « Grand-Bois	26,000	71,000

d) ARRONDISSEMENT DE JACMEL

1	Commune de Jacmel	70,540	
2	« « Bainet	48,382	
3	« « Marigot	28,860	
4	« des Côtes de Fer	15,100	162,882

e) ARRONDISSEMENT DE SALTROU.

1	Commune de Saltrou	22,670	
2	« des Anses-à-Pitres	7,360	
3	« de Grand-Gosier	15,560	45,590

f) ARRONDISSEMENT DE LEOGANE

1	Commune de Léogane	41,362	
2	« « Petit-Goâve	61,933	
3	« « Grand-Goâve	30,212	133,507

B. Département du Nord.

g) ARRONDISSEMENT DU CAP-HAITIEN.

1	Commune du Cap-Haïtien.....	15,000	
2	« de Quartier-Morin.....	7,340	
3	« « Limonade.....	10,531	
4	« « Milot.....	6,340	
5	« « l'Acul du Nord.....	10,460	
6	« « la Plaine du Nord.....	6,171	55,842

h) ARRONDISSEMENT DE FORT-LIBERTE

1	Commune de Fort-Liberté.....	3,210	
2	« « l'Acul Samedi.....	10,000	
3	« « Lassale Mont-Organisé.....	3,010	
4	« « Ouanaminthe.....	10,420	
5	« des Perches.....	2,435	29,075

i) ARRONDISSEMENT DU TROU.

1	Commune du Trou.....	14,345	
2	« de Sainte Suzanne.....	5,560	
3	« « Caracol.....	1,700	
4	« « Terrier Rouge.....	7,360	28,955

j) ARRONDISSEMENT DE LA GRANDE RIVIERE DU NORD

1	Commune Grande Rivière du Nord.....	14,989	
2	« de Dondon.....	9,189	
3	« de Saint Raphaël.....	13,300	
4	« de Ranquitte.....	4,362	41,840

k) ARRONDISSEMENT DE LIMBE

1	Commune de Limbé.....	14,030	14,030
---	-----------------------	--------	--------

l) ARRONDISSEMENT DE BORGNE

1	Commune de Borgne.....	13,170	
2	« « Port-Margot.....	13,170	
3	« « l'Anse-à-Foleur.....	12,200	38,540

m) ARRONDISSEMENT DE VALLIERES

1	Commune de Vallières.....	8,591	
2	« « Carice.....	2,420	
3	« « Cerca-la-Source.....	2,613	13,624

n) ARRONDISSEMENT DE PLAISANCE

1	Commune de Plaisance.....	16,571	
2	« « Pilate	17,770	34,141

C. Département du Sud

o) ARRONDISSEMENT DES CAYES

1	Commune des Cayes.....	52,310	
2	Commune de Torbeck	19,100	
3	« « Port Salut	16,340	
4	« « Saint Jean du Sud	9,075	96,825

p) ARRONDISSEMENT DES COTEAUX

1	Commune des Côteaux.....	12,812	
2	« de Port-à-Piment.....	4 149	
3	« des Chardonnières.....	4,445	
4	« Les Anglais	17.683	39,089

q) ARRONDISSEMENT D'AQUIN

1	Commune d'Aquin.....	26,684	
2	« de Cavaillon	5,000	
3	« de Saint Louis du Sud	5,000	36,684

r) ARRONDISSEMENT DE TIBURON

1	Commune de Tiburon	4,340	
2	« de l'Anse d'Hainault	10,617	
3	« de Dame-Marie	13,043	28,200

s) ARRONDISSEMENT DE JEREMIE.

1	Commune de Jérémie.....	41,617	
2	« Les Roseaux	6,735	
3	« Abricots	8,000	
4	« Corail	21,050	
5	« Pestel.....	11,477	88,879

t) ARRONDISSEMENT DE NIPPES.

1	Commune de l'Anse-à-Veau.....	28 269	
2	« de Miragoâne	24 189	
3	« de Petite Rivière-de-Nippes	13.140	
4	« de Petit Trou-de-Nippes	16.971	
5	« des Baradères	12.720	95.289

D. Département du Nord-Ouest.

u) ARRDT. DE PORT-DE-PAIX.

1	Commune de Port-de-Paix	27.318	
2	“ de Saint-Louis du Nord	23.784	51.102

v) ARRDT. DU MOLE ST-NICOLAS.

1	Commune du Môle Saint-Nicolas	6.000	
2	“ de Jean-Rabel	14.802	
3	“ de Bombardopolis	3.925	
4	“ Baie de Henne	1.992	26.719

E. Département de l'Artibonite.

v) ARRDT. DE SAINT-MARC.

1	Commune de Saint-Marc	42.349	
2	“ des Verrettes	15.060	
3	“ de La Chapelle	5 650	63.059

x) ARRDT. DE DESSALINES.

1	Commune de Dessalines	12.749	
2	“ de Pte. Riv. de l'Artibonite	25.000	
3	“ de la Grande-Saline	12.246	49.995

y) ARRDT. DE LA MARMELADE.

1	Commune de la Marmelade	10.833	
2	“ de St. Michel de l'Attalaye	29.680	40.513

z) ARRDT. DE HINCHE.

1	Commune de Hinche	25.000	
2	“ de Maïssade	4.950	29.950

z) ARRDT. DES GONAIVES.

1	Commune des Gonaïves	26.557	
2	“ de Gros-Morne	9.440	
3	“ de Terre Neuve	10.120	
4	“ d'Ennery	11 370	57.487
			<u>1.631.250</u>

RÉCAPITULATION

A. Dép. de l'Ouest	Communes.....	20	Habitants.....	671 412
B. “ du Nord	“	28	“	256.047
C. “ du Sud	“	24	“	384.966
D. “ du N ^d -Ouest	“	6	“	737.821
E. “ de l'Artibon.	“	14	“	241.004
Communes.....		92	Habitants	<u>1.631.250</u>

Nota Bene : Vu l'insuffisance des moyens pécuniaires et autres, la difficulté des transports et des voies de communication, le manque de renseignements, la crainte injustifiée de certaines populations de l'intérieur qui, par d'insidieuses et perfides suggestions, voyaient dans les opérations de Recensement un but de mobilisation et s'y soustrayaient en l'absence de toute sanction pénale, l'insécurité de certaines régions inquiétées par des incursions de bandits, le RECENSEMENT a été forcément incomplet.

Le travail ici soumis est donc imparfait et ne doit être considéré que comme un essai, une étude préliminaire, offrant pour l'avenir des éléments nécessaires, une base utile pour les futures opérations de ce genre.

Si l'on tient compte, cependant, des obstacles qu'il leur a fallu surmonter, l'on doit savoir gré aux Administrations Communales des efforts réels et consciencieux qu'elles ont faits pour mener à bonne fin leur tâche et les en féliciter.

Il est à espérer que par sa ferme volonté de réussir, la méthode pratique et rationnelle qu'il a inaugurée et recommandée aux Conseils Communaux de la République, l'expérience acquise, la pacification des régions troublées, le Département soit à même d'obtenir de meilleurs résultats et de présenter l'année prochaine non un travail définitif qui demande plusieurs années, mais un travail plus complet et plus exact. C'est à quoi tendent tous ses efforts.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que les internés civils allemands dont les noms suivent 1o E. F. EICKMANN, 2o JOHANNES K. MEIES, 3o GEORGE

WALTER HAAK, 40. ALFRED SCHUSTER, 50. Mr. et Mme. MEYER et enfant, 60. KARL MAHNKE ont demandé leur rapatriement en Allemagne, via des Etats-Unis;

Considérant qu'il y a lieu d'y faire droit en les faisant accompagner jusqu'à New-York par deux gardes militaires;

Considérant que suivant les assurances données par le Gouvernement allemand les fonds avancés par le Gouvernement d'Haïti seront remboursés par le Gouvernement allemand;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et des Finances et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Un crédit de *sept cent quarante dollars cinquante centimes* (\$ 745.50) est ouvert au Département de l'Intérieur pour couvrir les frais de rapatriement des internés civils allemands sus-désignés et le passage des deux gardes militaires chargés de les accompagner.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secréétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1919, au 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

C. BENOIT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Convention de l'Union Postale Universelle, signée à

Paris le 1er. Juin 1878, à laquelle la République d'Haiti a adhéré le 24 Juin 1881;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser sérieusement et définitivement le Service postal haitien;

Considérant qu'une longue expérience a démontré l'insuffisance des recettes postales, due pour une bonne part aux taxes trop minimes perçues en vertu de la loi du 11 Octobre 1880 ;

Considérant que pour mettre le Service des Postes à la hauteur des nécessités mondiales actuelles et des exigences du commerce, il est indispensable de donner un plus grand développement à cette branche de l'Administration publique et que, pour faire face à ces exigences, il faut augmenter les ressources de la Poste ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art 1er. L'Administration des Postes est un monopole de l'Etat.

Art. 2. Quiconque, particulier ou raison sociale, corporation, associations de toutes sortes, tentera d'organiser un service de courriers d'un point du territoire à un autre sera passible d'une amende de 50 Gourdes au moins ou de 500 Gourdes au plus, ou d'un emprisonnement de Six mois au moins et d'un an au plus, ou des deux peines.

Art. 3. Le Service Postal sera assuré sur toutes les voies existantes ou à créer: lignes de bateaux étrangères ou nationales, bateaux du cabotage côtier; chemins de fer, automobiles, etc, conformément à la Convention Postale Universelle, et aux Lois, Arrêtés et Règlements régissant la matière à l'intérieur.

Art 4. Il sera établi dans chaque Douane ou dans chaque Bureau de port des boîtes postales pour le dépôt et la réception des lettres arrivant par les bateaux du cabotage.

Art. 5. Dès son arrivée dans un port, tout subrécargue, commissaire ou comptable à bord d'un bateau faisant le service côtier, est tenu, sous sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'Administration des Postes, de déposer dans les boîtes postales

les du port ou de la Douane toutes lettres dont il est porteur. En l'absence de boîtes postales, il les acheminera au Bureau de la Poste. Les contrevenants seront passibles des mêmes peines portées en l'article 2 ci-dessus.

Art. 6 L'expédition par les bateaux du cabotage, des lettres chargées de valeurs, bijoux, objets précieux, etc., n'engage pas la responsabilité de l'Administration Postale.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DES SERVICES.

Art. 7. Il y aura à Port-au-Prince une Administration Générale des Postes, placée sous la dépendance du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et dirigée par un Administrateur Général assisté d'un Inspecteur Général, tous deux nommés par le Président de la République. Cette Administration aura seule la charge et le contrôle de tous les courriers Postaux et des Bureaux de Postes; exécutera et fera exécuter les lois et règlements qui régissent le Service Postal.

Art. 8. Les attributions spéciales de l'Administration générale des Postes vis-à-vis du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, sont les suivantes ;

1o. De proposer toutes dépenses relatives aux différents services des Postes, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce avec un exposé des motifs;

2o de proposer l'établissement ou la suppression des bureaux de Postes et de routes Postales là où ces mesures seront reconnues nécessaires;

3o. de passer des instructions à toute personne appartenant au Service postal pour la bonne exécution de la tâche confiée à ses soins, et conformément aux lois, arrêtés et règlements régissant la matière;

4o. de proposer les formules et toutes pièces officielles à adopter comme étant les plus appropriées au service postal;

5o. de prescrire le système de comptabilité nécessaire à la bonne marche du service, et d'en exiger l'application;

6o de fournir au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce dans la première quinzaine de chaque mois pour le mois précédent, la comptabilité du service postal;

7o. de prescrire des investigations à l'occasion de toutes plaintes soumises à l'administration, et des offenses commises contre le service postal ;

8o. de passer tous contrats et autres accords relatifs aux transports des malles dans l'intérieur et autres besoins du ser-

vice des courriers avec l'approbation du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Art. 9. Chaque bureau postal sera dirigé par un Directeur nommé par le Président de la République.

Art. 10. Lorsque l'administrateur général ou l'inspecteur général des Postes voyagera pour le service de la dite administration et pour une mission approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, il aura droit au remboursement de la somme effectivement dépensée par lui dans l'exercice de ses fonctions officielles. Un état détaillé de toutes les dépenses dûment justifiées qu'il aura faites sera soumis par lui au Ministre des Finances et du Commerce pour contrôle et approbation.

Tous autres employés de l'administration, lorsqu'ils voyageront pour un service officiel de l'administration des postes autorisé par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, seront limités aux dépenses effectivement faites par eux, ne devant pas dépasser G.20 par jours. Ils devront en rendre un compte détaillé à l'administration générale des Postes, qui, après contrôle, le transmettra au Ministre des Finances et du Commerce pour son approbation.

Art. 11. Chaque directeur ou agent postal pour les besoins de son office est autorisé à s'approvisionner de timbres-poste et cartes postales conformément au 2^e alinéa de l'article 6 de la loi du 16 Août 1913 accordant une remise de 10⁰/₂.

Art. 12. Lorsqu'une installation de casiers privés sera jugée utile dans un bureau pour le classement des correspondances, le jeu des boîtes nécessaires sera fourni par le Gouvernement. L'abonnement sera fixé par règlement et les valeurs recouvrées transmises à l'administration générale en vue d'un versement global à effectuer mensuellement à la caisse publique.

TITRE III.

CLASSIFICATION DES OBJETS POSTAUX OFFICIELS.

Art. 13. Les objets transportables par la^e Poste sont divisés en quatre classes;

Première classe : Lettre correspondance;

Deuxième classe : Journaux et publications périodiques,

Troisième classe : Imprimés, circulaires, etc.

Quatrième classe : Marchandises.

Des règlements postaux établis par Arrêtés du Président de la République sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, détermineront le détail de chacune de ces classes.

La taxe d'affranchissement sera acquittée au moyen de timbres-postes ordinaires collés sur les lettres ou paquets.

Art. 14 Les différentes quotités de timbres poste d'affranchissement pour le service postal intérieur et extérieur seront émises en vertu du tableau annexé à la présente loi. Chaque fois qu'il y aura lieu à une émission de timbres-postes, un Arrêté du Président de la République, sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier, déterminera les types et les quotités et fixera en général toutes conditions de cette émission.

Art. 15. La taxe d'affranchissement à l'intérieur des objets de 1ère. classe est de cinq centimes de gourde pour chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes; et 5 centimes de gourde en plus par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Les cartes postales en général ainsi que les cartes de visites sous enveloppes non cachetées seront transmises par la poste à raison d'un affranchissement de 3 centimes gourde.

Art. 16. La taxe d'affranchissement pour les objets de la seconde classe est de cinq centimes de gourde par deux cent cinquante grammes ou fraction de 250. Quand des objets de la seconde classe seront expédiés par d'autres que par l'éditeur les taxes d'affranchissement seront de 5 centimes de gourde par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Art 17. La taxe d'affranchissement sur les objets de la 3ème. classe est de 5 centimes de gourde pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes et la limite de poids sera de 2000 grammes.

Art. 18 Les colis postaux seront rangés dans la 4ème classe, et ils seront taxés à l'intérieur ainsi qu'il suit :

a) Colis pesant 100 grammes au moins : cinq centimes de gourde pour chaque 25 grammes, ou fraction de 25 grammes pour les bureaux de la République;

b) Colis pesant plus de 100 grammes, compris dans le paragraphe « a » paieront quarante centimes de gourde pour les premiers 500 grammes ou fraction de 500 grammes et dix centimes de gourde pour chaque 500 grammes supplémentaires ou fraction de 500 grammes supplémentaires pourvu que le poid du colis ne soit pas supérieur à 5500 grammes ; pour les bureaux postaux desservis par le chemin de fer, bateaux ou automobiles et par courriers terrestres le poids ne doit pas excéder 2500 grammes,

c) Lorsque les paquets à transporter par courriers terrestres dépassent en poids le maximum raisonnable qui peut être transporté, l'Administration générale pourra déterminer ce maximum et réserver les autres paquets pour un courrier suivant. Le public ne pourra, à cette occasion, recourir à aucune réclamation d'indemnités.

OBJET POSTAL OFFICIEL.

Art. 19. Tous les fonctionnaires de la République sont autorisés à transmettre par la Poste franc de port, toutes lettres, paquets ou autres objets ayant trait exclusivement au service du Gouvernement de la République d'Haïti, moyennant que toutes lettres ou paquet de cette nature porte l'inscription « Service Officiel, » et une devise désignant également le nom du Département ministériel, et, si l'objet provient d'un bureau ou office autre qu'un ministère, le nom du Département duquel relève le bureau ou l'office selon le cas. Mention de la pénalité pour usage frauduleux sera faite sur les enveloppes employées par ces divers bureaux ou offices.

Art 20 Quiconque aura fait usage d'une enveloppe officielle, étiquette ou suscription autorisée par la loi, pour éviter le paiement du port ou de la taxe de recommandation sur sa correspondance privée, colis, paquets ou autres objets postaux, sera passible d'une amende de *cent gourdes*

Art. 21. Les personnes non fonctionnaires du Gouvernement, écrivant aux Départements ministériels de la République relativement à leurs opérations avec le Gouvernement, ne peuvent pas se servir, pour transmettre leur correspondance, des enveloppes ci-dessus désignées portant suscription de la pénalité. Les fonctionnaires autorisés à se servir de ces enveloppes ne pourront les fournir à l'usage d'adjudicataire du Gouvernement ou pour permettre à des personnes privées ou à des compagnies ou des sociétés d'envoyer sans frais des rapports etc. que la loi les oblige à soumettre

Art. 22 Le fonctionnaire désirant obtenir des informations officielles de personnes non fonctionnaires ou par leur intermédiaire, pourront fournir les enveloppes officielles portant la pénalité ou des étiquettes *ad hoc* moyennant seulement qu'elles soient munies de l'adresse de retour imprimée ou écrite. Lorsque l'information doit être envoyée périodiquement ou en plus d'une occasion, les enveloppes ou étiquettes portant imprimée l'adresse de retour pourront être fournies en quantité suffisante pour de telles informations.

Art. 23 Le droit d'un fonctionnaire de la République d'Haïti de faire usage des enveloppes portant suscription des pénalités cessera dès qu'il ne sera plus en fonction, et il ne pourra dès lors faire usage de ces enveloppes pour transmettre des papiers relatifs aux règlements de ces comptes ou d'autres transactions du ressort du bureau auquel il a cessé d'appartenir, excepté s'il les a reçues pour demandes d'informations officielles avec inscription de l'adresse de retour d'un Département ministériel ou d'un office du Gouvernement.

TITRE IV.

OBJETS NON AFFRANCHIS OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

Art. 24. Tout objet postal de première classe déposé à la poste sans le timbre requis ou avec un timbre insuffisant, sera transmis à sa destination moyennant le double de la taxe à payer, laquelle devra être perçue à la livraison. Quand ces perceptions auront lieu, les timbres pour port seront apposés sur l'objet.

TITRE V.

OBJETS INTRANSMISSIBLES.

Art. 25. Les objets intransmissibles comprennent tous les objets qui, selon les lois, règlements ou stipulations de traités, ne sont pas admis à être transportés par la Poste, ou par suite d'adresse illisible, incorrecte ou insuffisante, se trouvent dans l'impossibilité d'être expédiés à destination.

Art. 26. Tout livre, pamphlet, portrait, papier, lettre, écrit, imprimé, ou toute autre publication d'un caractère immoral, obscène, impudique, lascif ou immonde et tout article ou objet destiné ou adapté ou appelé à empêcher la conception ou à produire l'avortement ou pour tout usage immoral, et tout article, instrument, substance, drogue, médicament ou objet publiquement annoncé ou décrit d'une manière à induire d'autres à s'en servir ou à l'appliquer pour empêcher la conception ou pour tout autre usage pervers ou immoral ; et toute carte, lettre circulaire, livre, pamphlet, annonce ou nouvelle de toutes sortes, écrits ou imprimés, donnant des informations directement ou indirectement, sur le lieu, la manière, la personne et les moyens pour lesquels, les objets, articles ou choses-ci-dessus mentionnés peuvent être obtenus ou fabriqués ou le lieu ou la personne par laquelle tout acte ou opération de quelque nature que ce soit, dans le but de provoquer ou de produire l'avortement peut être fait ou exécuté, et comment et de quelle manière, la conception peut être évitée et l'avortement provoqué que l'objet soit cacheté ou non ; et, toute lettre, paquet ou colis, ou autre objet postal contenant toute chose, appareil ou substance d'une nature immonde, vil ou immoral ; et tout papier écrit, annonce ou incitation, tendant à représenter que tout article : instrument, substance, drogue, médicament ou objet quelconque peut être employé ou appliqué pour empêcher la conception ou provoquer l'avortement ou pour tout autre usage pervers ou immoral ; et

toute description dont le but est d'induire ou d'inciter une personne à utiliser ou à employer un tel article, instrument, substance, drogue, médicament ou objet quelconque est déclaré être un objet intransmissible par la Poste, et ne sera pas transporté par le courrier ni distribué par aucun bureau de poste ou par aucun facteur. Quiconque aura sciemment déposé ou fait déposer pour être transporté ou distribué, tout objet déclaré intransmissible par le présent article, ou qui prendra sciemment, ou fera prendre à des courriers postaux un tel objet dans le but de le mettre en circulation, d'en disposer ou d'aider à sa circulation ou à sa disposition, sera passible d'une amende de *trois cents gourdes* au moins et de *cinq mille gourdes* au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au moins ou cinq ans au plus, ou des deux peines, sans préjudice des peines prévues au Code Pénal.

Et le terme « immoral » dans l'acceptation du présent article comprendra en outre, tout objet de nature à inciter à l'incendie, au meurtre et à l'assassinat. Dans ce cas, outre l'amende prévue, l'auteur sera passible des peines portées en l'article 78 du Code Pénal.

Art. 27. Tout objet dont la loi admet par ailleurs la transmission, et sur l'enveloppe ou couverture extérieure ou emballage duquel, ou toute carte postale sur laquelle auront été écrits, imprimés ou tracés par tout autre procédé, des dessins, épithètes, termes, expressions d'un caractère immoral, impudique, lascif, obscène, diffamatoire, injurieux ou comminatoire ou ayant pour but par les termes ou la manière ou l'exécution de porter préjudice moralement à un autre ou tendant clairement à le faire, sera déclaré objet intransmissible et ne sera pas transporté par les courriers ni délivré par un bureau de poste ou un facteur et sera retiré de la Poste selon les règlements qui seront prescrits par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Art. 28. Les spiritueux, liqueurs vineuses, maltées, fermentées ou autres boissons enivrantes de toutes sortes, les poisons de toutes sortes, les animaux venimeux, insectes, reptiles, les explosifs de toutes sortes, et les matières inflammables (compris les allumettes, la gazoline, la benzine, l'alcool dénaturé et tous les liquides ayant un point inflammable au dessous de 80 degrés Fahrenheit) et les machines infernales et d'autres engins ou compositions chimiques et mécaniques qui peuvent s'enflammer ou exploser et des germes de maladie et de plaies, ou d'autres articles naturels ou artificiels ou des matières, de quelque nature, que ce soit, qui peuvent tuer de toute façon, faire du mal à un autre, détériorer ou en général avarier le courrier ou autres objets ; des animaux en vie, des

peaux ou fourrures brutes, du guano ou tout autre article exhalant une mauvaise odeur, qu'il soit cacheté ou non comme article de 1^{ère}. classe ne seront pas admis dans les courriers. Quiconque sciemment, aura déposé ou fait déposer à la Poste pour transmission ou distribution, ou qui sciemment aura fait distribuer par poste selon l'adresse écrite dessus à l'endroit où il doit être délivré à la personne à laquelle il est adressé, un objet déclaré intransmissible dans ce paragraphe sera passible d'une amende de *cinquante gourdes* au moins et *mille gourdes* au plus ou d'un emprisonnement de un mois au moins ou de deux ans au plus ou des deux peines, et puni conformément aux lois ; et quiconque aura sciemment déposé ou fait déposer à la Poste pour transmission ou distribution selon l'adresse écrite dessus, ou à l'endroit où il doit être délivré à la personne à laquelle il est adressé un objet déclaré intransmissible dans cet article qu'il soit transmis selon les lois ou règlements autorisés ou non, avec le dessein, le but ou l'intention de tuer ou de causer du mal de quelque façon que ce soit, ou faire du tort à des tiers, ou endommager, avaryer ou détériorer les malles ou autres propriétés, sera passible d'une amende de *mille gourdes* au moins et *cinq mille gourdes* au plus ou d'un emprisonnement de deux ans au moins et dix ans au plus ou des deux peines.

Cependant ces germes de maladie, sêrum, etc., peuvent être transmis par la Poste, par des représentants du Gouvernement et d'autres personnes autorisées par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce lorsque les exigences de la salubrité, la santé publique le commandent. Les colis contenant de tels objets doivent être clairement marqués de façon à indiquer la nature du contenu, le titre et l'adresse de l'envoyeur et doivent être emballés de manière à éliminer tout danger d'avarie aux malles ou aux employés de la Poste qui les manipulent.

Art. 29. Tout objet dont le dépôt dans les malles est déclaré punissable, en vertu des dispositions de la présente loi et des règlements postaux, sera intransmissible.

TITRE VI.

CLASSIFICATION DES OBJETS POSTAUX.

Objet postal étranger.

Art. 30. L'échange des malles entre la République d'Haïti et les pays étrangers en général est régi par la Convention Postale universelle.

Art. 31. Les objets postaux dans les malles de l'Union postale sont classés :

- a) lettres
- b) cartes postales
- c) papiers d'affaires
- d) imprimés libres
- e) échantillons de marchandises.

Art. 32. Des marchandises autres que des échantillons sont également échangées avec certains pays; ce qui est classé comme malle de colis postaux internationaux.

Art. 33. Les lettres ou cartes postales peuvent être expédiées avec ou sans affranchissement préalable; les autres objets ne seront pas expédiés, à moins qu'ils n'aient été affranchis au moins en partie; et dans tous les cas d'insuffisance d'affranchissement, le double de la valeur manquante sera perçu du destinataire.

Art. 34. L'affranchissement ne peut se faire qu'au moyen de timbres-poste haïtiens. Tous les articles transmissibles déposés dans un bureau postal avec un timbre d'affranchissement des pays étrangers faisant partie ou non de l'Union postale seront considérés comme non affranchis et traités comme tels.

Art. 35. Tous les objets transmissibles seront réexpédiés sans frais dans les limites de l'Union postale Universelle et l'insuffisance d'affranchissement, s'il y en a, sera perçue par le bureau distributeur.

Art. 36. Si un article non affranchi ou partiellement affranchi est retourné à l'expéditeur comme intransmissible, celui-ci est tenu d'acquitter le montant qui aurait dû être perçu du destinataire, si l'article avait été délivré.

Art. 37. Sous l'empire de la Convention postale Universelle, la correspondance officielle relative au service postal échangée entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international et l'Union Postale Universelle et entre les bureaux de poste des Pays de l'Union, sera transportée dans les malles franche de port.

Art. 38. La transmission des articles suivants est interdite dans les malles régulières entre la République d'Haïti et les Pays étrangers :

- a) Tous les articles non affranchis au préalable, au moins en partie, excepté les lettres et les cartes postales.
- b) Les imprimés, papiers de commerce et échantillons de marchandises contenant toute lettre ou note manuscrite ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.
- c) Les imprimés, papiers d'affaires et échantillons de marchandises qui ne sont pas conditionnés de manière qu'on

puisse facilement en vérifier le contenu, et qui ne se conforme pas aux conditions prescrites pour les objets de cette nature.

d) Les échantillons de marchandises ayant une valeur marchande, ou excédant les poids prescrits.

e) Des colis de papiers d'affaires et imprimés excédant les poids et dimensions prescrits.

f) Tout article de nature à salir ou à détériorer les malles ou à faire du tort aux personnes appelées à les manipuler.

g) Lettres ou paquets contenant les espèces métalliques courantes.

h) La liste des articles dont l'émission est interdite dans les malles pour certains Pays et non pour d'autres sera fournie à tous les bureaux de poste de l'Administration des postes.

Art. 39. Tous les articles qui ne sont pas transmissibles dans les courriers intérieurs à cause du danger d'endommager les courriers ou de mettre en péril les personnes appelées à les manipuler, excepté s'ils sont emballés selon les prescriptions, ne seront pas admis dans les malles étrangères ; et les statuts interdisant la transmission dans les courriers de matières obscènes ou d'articles destinés à des objets pervers ou immoraux ou de matière qui contient sous l'enveloppe ou couverture extérieure, ou carte postale portant des mots ou phrases inmondes ou diffamatoires, et toutes matières ayant pour but de frauder, s'appliquent également aux matières dans les malles étrangères.

Art. 40. Celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage pour l'affranchissement de lettres ou paquets postaux de timbres annulés, que ceux-ci aient déjà servi ou non ; ou celui qui aura effacé, essayé d'effacer ou aidé à effacer les marques et signes d'oblitération des timbres poste, cartes postales de l'Administration postale ou toute autre formule postale qui a été déjà employée en paiement du port, dans le dessein de s'en servir pour le même usage ou pour la vendre ou l'offrir en vente, ou celui qui sciemment aura vendu ou offert en vente tout timbre-poste, carte postale ou toute autre formule de cette nature ou qu'il aura employé ou fait employer en paiement du port ; ou celui qui aura sciemment employé ou fait employer en paiement du port un timbre poste, carte postale ou autre formule postale émise en conformité de la loi, et qui a déjà servi à cet usage, sera, s'il s'agit d'une personne employée dans le service postal, puni d'une amende de 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans, et s'il s'agit d'une personne non employée dans le service postal, d'une amende de 5 gourdes au moins et 100 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 6 mois au moins et d'un an au plus, ou des

deux peines, sans préjudice des peines prévues au Code Pénal.

Art. 41. Celui qui étant directeur de poste ou toute autre personne employée dans toute autre branche du service des Postes ayant à sa charge ou à sa garde des timbres-postes, cartes postales de l'Administration des Postes ou autre formules timbrées en aura fait usage ou disposé pour le paiement de dettes ou pour l'achat de marchandises ou d'autres articles vendables, ou qui aura engagé ou hypothéqué ces formules ou les aura vendues ou en aura disposé tout autrement pour une somme supérieure ou inférieure à leur valeur réelle ; ou qui aura vendu ou fait vendre des timbres-poste, cartes postales ou autres formules timbrées ou qui en aura disposé ou fait disposer en tout autre lieu ou endroit en dehors du guichet de distribution du bureau où ce directeur des postes ou autre personne est employée ; ou qui aura incité ou tenté d'inciter dans le dessein d'augmenter les émoluments d'un tel directeur des Postes ou autre personne employée dans un tel bureau, ou qui dans le dessein d'augmenter les allocations basées sur ces ventes, aura incité toute personne à acheter, dans ce bureau de poste, des timbres-poste, cartes postales ou autres formules postales timbrées ou à en disposer autrement que ne prescrivent la loi ou les règlements du bureau central des Postes, sera puni d'une amende de 50 gourdes au moins et 500 gourdes au plus ou d'un emprisonnement de 3 mois au moins et de 1 an au plus, ou des deux peines sans préjudice de celles prévues au Code Pénal.

Art 42. Celui qui étant directeur de poste ou autre personne autorisée à recevoir les objets postaux, aura, à l'occasion de son service, demandé ou accepté toute gratification ou récompense, toute taxe autre que ce qui est prescrit par la loi pour l'affranchissement de ces objets postaux, sera puni d'une amende de 1000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois, ou des deux peines,

Art. 43. Celui qui aura fabriqué ou contrefait un timbre-poste, un timbre imprimé sur une carte postale de l'Administration des Postes ou toute autre formule timbrée ou toute autre plaque ou matrice pour vignette ad hoc, ou celui qui aura fait ou imprimé, ou employé sciemment, ou aura en sa possession dans le dessein de l'employer ou de le vendre un timbre-poste, carte postale ou toutes autres formules postales, plaques, matrices, vignettes ainsi forgées ou contrefaites, ou celui qui aura fait ou sciemment employé ou vendu tout papier portant des filigrammes de toute formule timbrée, ou toute imitation frauduleuse d'icelle ; ou celui qui aura imprimé ou fait imprimer ou autorisé ou fait autoriser à imprimer tout timbre poste, carte postale de l'Administration des Postes ou

toute autre formule timbrée, de la même espèce que celle autorisée par le bureau des Postes et fournie par le dit bureau ; sans l'autorisation ou les instructions spéciales du dit bureau, ou celui qui, après qu'un tel timbre-poste, carte postale de l'Administration des Postes, ou autre formule timbrée aura été imprimé, aura dans l'intention de frauder, délivré des formules à toute personne non autorisée à les recevoir par une pièce écrite dûment signée de la main du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ou de l'Administration Générale des Postes et revêtue du sceau de la République, sera puni d'une amende de 1.000 gourdes au moins et de 5.000 gourdes au plus, ou d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 5 ans au plus, ou des deux peines, sans préjudice des peines prévues aux articles 101, 102, 103, 104, 105 et 106 du Code Pénal.

Art. 44. Celui qui aura fabriqué ou contrefait des timbres-poste d'un Gouvernement étranger ou qui les aura mis en circulation ou en aura fait usage encourra les mêmes pénalités portées en l'article précédent

Art 45. Quiconque aura assailli une personne chargée par la loi de la garde ou du contrôle de tout objet postal, dans l'intention de voler à main armée ou de dérober cet objet postal ou toute partie de cet objet, ou qui aura volé tout objet de cette nature, ou toute partie de cet objet, sera puni, pour la première fois d'un emprisonnement de 10 ans au plus ; et si, en effectuant ou essayant d'effectuer ce vol à main armée, il blesse la personne ayant charge de la malle, ou met sa vie en péril par l'emploi d'une arme dangereuse, ou en cas de récidive il sera puni d'un emprisonnement de 25 ans.

Art. 46. Quiconque aura intentionnellement endommagé, renversé ou détruit toute boîte aux lettres, boîte ou tiroir à serrure, ou tout autre réceptacle approuvé par l'Administration Générale des Postes pour la bonne garde d'objets pour la malle ou pour livraison, ou toute serrure ou appareil de même nature qui se rapporteront ou qui seront attachés, ou toute boîte aux lettres ou autre réceptacle désigné ou approuvé par l'Administration Générale des Postes pour la réception ou la livraison de la malle sur toute route de courrier ou route postale, ou quiconque les aura forcés ; ou quiconque aura intentionnellement endommagé, raturé ou détruit tout objet postal déposé dans toute boîte aux lettres, boîte ou tiroir à serrure ou autre réceptacle établi ou approuvé par l'Administration Générale des Postes pour la bonne garde d'objets destinés à être expédiés ou délivrés ; ou quiconque aura intentionnellement pris ou volé des objets de cette nature dans la dite boîte aux lettres, boîte ou tiroir à serrure, ou autre réceptacle, ou aura assailli avec intention et malice

tout individu porteur de lettres ou de la malle, le connaissant pour tel, tandis qu'il se trouve en route en cette capacité, dans l'exercice de ses fonctions, ou quiconque aura intentionnellement prêté aide ou assistance à l'un quelconque des délits prévus dans le présent article, sera puni d'une amende de cinquante gourdes au moins et mille gourdes au plus et d'un emprisonnement de un mois à trois ans, ou des deux peines.

Art. 47. Quiconque aura pénétré ou tenté de pénétrer avec effraction dans un bureau de Poste, un édifice ou cette partie d'édifice, tout vol ou autre déprédation, sera puni d'une amende de *Cinquante gourdes à mille gourdes* et d'un emprisonnement de un mois au moins et cinq ans au plus.

Art. 48. Quiconque aura déchiré, coupé, ou de toute autre façon endommagé un sac ou une bourse de Poste, employé ou destiné à être employé au transport de la malle, ou quiconque aura coupé toute ficelle retenue par un sceau y attaché avec l'intention de voler ou de dérober les dits objets postaux, ou de leur permettre de se détacher, sera puni d'une amende de *cinq gourdes* au moins et *cent gourdes* au plus et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou des deux peines.

Art. 49. Quiconque aura sciemment et avec intention mis opposition ou retard au passage de la malle ou de tout véhicule, automobile, cheval, mule, conducteur ou courrier, de tout autre moyen de transport ou de navire portant la dite malle, sera puni d'une amende de *cinquante gourdes* au moins et *cinq cents gourdes* au plus ou d'un emprisonnement de un mois à un an, ou des deux peines.

Art 50 Dans le cas de perte d'un objet recommandé dans les malles de l'Union Postale et sauf le cas de « Force majeure, » l'envoyeur, ou sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité conformément à la Convention Postale internationale.

Art. 51. Les directeurs des Postes recevant des lettres ou colis recommandés pour distribution y compris les paquets de la Poste internationale provenant de l'Etranger, procéderont à l'égard de ces objets de la même manière que pour les objets recommandés intérieurs, sauf les prescriptions relatives aux objets postaux soumis aux redevances douanières ou supposés tels.

Art. 52. Les objets recommandés reçus des Pays étrangers susceptibles d'être soumis aux droits de douane ou supposés tels suivront le mode ci-dessous : Lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts du fisc en procédant à la distribution des Postes recommandées, les directeurs de douane délègue-

ront des subordonnés compétents pour s'occuper du service, dans les bureaux d'échange receveurs, dans lesquels les directeurs des Postes leur fourniront les commodités pour faciliter leur tâche dans la vérification et la manipulation des colis postaux étrangers, et ils tiendront ces fonctionnaires au courant de l'arrivée probable de chaque courrier de l'Etranger.

Art. 53. Les fonctionnaires des douanes sont autorisés à assister au dépouillement et à la distribution, dans le bureau de Poste d'échange, receveurs des courriers étrangers et de commencer par taxer les colis recommandés susceptibles de droits de douane ou supposés tels, cachetés ou non; ce, en présence, des représentants autorisés d'un directeur de Poste.

Art. 54. Les droits sur chaque colis seront fixés par l'employé des douanes au moment où s'opère le triage des articles imposables de ceux qui ne le sont pas. Une formule de quittance fournie par le Receveur Général des douanes sera remplie en triplicata par le susdit employé; l'original devant être remis à la personne qui paie les droits, le duplicata gardé par le service des douanes et le triplicata classé dans les archives par le Directeur des Postes. Une liste sera dressée en triplicata de tous les articles reçus et expertisés, l'original en sera gardé par le Receveur des Douanes, le duplicata envoyé au Receveur Général, et le triplicata classé par le Directeur des Postes.

Art. 55. Il sera également dressé une liste en duplicata de tous les colis recommandés fermés de manière à empêcher la vérification, comportant le No de recommandation du colis, le bureau d'origine et le nom du destinataire. L'original sera remis au Receveur des Douanes et le duplicata classé par le Directeur des Postes. Un colis scellé est un colis qu'on ne peut ouvrir sans en détruire l'enveloppe ou l'emballage ou sans causer un dommage matériel à son contenu.

Art. 56. Les colis scellés, recommandés ou non, (excepté les lettres dans leur forme ordinaire) devant être distribués dans un bureau d'échange seront après que les employés des Douanes, en ont effectué le triage (d'un côté des articles supposés imposables, de l'autre, ceux qui sont exempts de droits) et que les dits employés aient timbré ceux supposés imposables, laissés sous la garde des directeurs des Postes qui donneront immédiatement avis aux destinataires, au moyen d'une formule ad hoc, de la réception des colis leur enjoignant en même temps d'avoir à se présenter et ouvrir le dit colis en présence du directeur des Postes. Le colis ouvert, le destinataire sera mis en demeure de le remettre séance tenante au directeur des Postes qui le soumettra à l'employé de douanes pour l'évaluation. Après que les droits auront

été fixés, le directeur des Postes en fera la perception en délivrant au payant le reçu prescrit et en rendant compte de la valeur perçue accompagné d'un reçu en duplicata comme ci-dessus prescrit retenant le triplicata dans ses Archives.

Art. 57. Le directeur des Postes qui fait la perception des droits au bureau d'échange fera journellement des remises de tous les droits perçus en les faisant accompagner d'un bordereau des perceptions effectuées et des quittances en duplicata qui les justifient.

Art. 58. Les objets imposables reçus au bureau postal d'échange et adressés à un autre bureau des Postes suivront le mode prescrit dans l'article précédent, excepté que les colis seront envoyés au bureau de poste désigné par l'adresse pour leur distribution et la perception des droits par le Directeur des Postes. Les directeurs de Postes qui font les dites perceptions remettront immédiatement la valeur perçue au percepteur des douanes qui en fait l'expertise en le faisant accompagner du reçu en duplicata par poste recommandée.

Art. 59. Les colis scellés envoyés à des directeurs de postes autres que celui du bureau de poste d'échange, seront visiblement marqués de la mention (probablement imposables) et seront ouverts par le destinataire en présence du directeur des postes au bureau de distribution. Le colis sera ensuite remis immédiatement par le destinataire au directeur des Postes ; et alors il sera envoyé par poste recommandée à la douane pour expertise. Après que l'évaluation aura eu lieu, il sera retourné au Directeur des Postes du bureau de distribution par poste recommandée accompagné des quittances en duplicata. Alors le montant des droits sera perçu et envoyé au percepteur des douanes par poste recommandée accompagné du duplicata de la quittance.

Art. 60. Quand un employé de douane décide qu'une lettre ou un colis scellé ou non, qu'il a expertisé, n'est pas imposable, il le marquera de la mention « Passé franc de droit » ou Pas impossible, » il y apposera ses initiales ou sa signature en plein et le nom du Port.

Art. 61. Si un directeur de poste n'a point remis le montant des perceptions de douane, trente jours de la date de l'émission du bordereau de douane de l'objet recommandé, l'employé de douane qui a confectionné le bordereau dénoncera le fait à l'Administration générale des Postes aux fins d'enquêter et l'Administration générale des Postes portera promptement le résultat de l'enquête à la connaissance de l'employé de douane.

Art. 62. Lorsque les lettres ou colis scellés d'origine étrangère, ordinaires ou recommandés sont ouverts par leurs

destinataires, en présence du directeur des postes distributeurs et que quittance a été donnée dans le cas d'articles ou objets recommandés, et qu'il ait été ainsi reconnu qu'ils ne contiennent que des communications écrites, de l'argent ou des timbres-postes authentiques, ils peuvent être distribués aux destinataires, sans être soumis au contrôle des officiers de douane.

Dans les cas pareils les directeurs des postes distributeurs feront un rapport en due forme au percepteur des douanes du bureau des postes d'échange d'où il les a reçus.

Art. 63. Les objets postaux recommandés d'origine étrangère peuvent être réexpédiés au destinataire, d'un bureau de poste à un autre bureau ; ou (excepté les colis postaux) à un pays étranger sans taxe additionnelle pour le port ou pour la recommandation, sur la demande directe du directeur des postes du bureau d'origine. Aucune taxe supplémentaire de recommandation n'est applicable pour faire suivre un article recommandé qui n'aurait pas pu être délivré en bonne et due forme

Art. 64. Lorsqu'une demande est faite de faire suivre une lettre ou un colis recommandé intérieur au destinataire se trouvant en pays étranger, il sera exigé un affranchissement supplémentaire suffisant, égal à celui exigible si l'article avait été adressé à un pays étranger au moment de la recommandation primitive ; et les timbres fournis à cet effet, seront scellés et oblitérés avant l'expédition, autrement le montant en sera perçu du destinataire à la distribution de l'article. Il ne sera pas exigé de taxe de recommandation supplémentaire dans ce cas.

Art. 65. Il sera fait droit à la demande de l'expéditeur d'un article recommandé destiné à la distribution dans un pays étranger de le faire suivre au même destinataire dans tout autre bureau de poste de l'Union Postale. Si l'expéditeur désire que l'article soit réexpédié ou livré à une personne autre que celle mentionnée dans l'adresse de l'article ou que l'article lui soit retourné, la demande sera produite par le directeur des postes expéditeur, et par l'intermédiaire de l'Administration générale des postes.

Art. 66. Aucun directeur des postes ou autre employé du Service postal de la République ne pourra en aucun cas solliciter de contributions ou cotisations d'autres fonctionnaires du Gouvernement, pour des présents ou des cadeaux à faire à des titulaires d'un emploi officiel supérieur ; et ces fonctionnaires d'ordre supérieur ne pourront pas recevoir de présents ou de cadeaux à eux offerts ou présentés par cotisa-

tions de la part de fonctionnaires publics, recevant des salaires inférieurs aux leurs. Celui qui aura violé cet article sera relevé sans autre forme de procès de son emploi.

Art. 67. Nul, s'il est employé dans le service postal, ne pourra recevoir de gratifications ou de dédommagements, à l'occasion de services à exécuter en vertu de sa fonction. Quiconque, employé dans le service postal, aura reçu de tels dédommagements ou gratifications, sera puni d'une amende égale au montant ainsi perçu et sera sommairement relevé de ses fonctions.

Art. 68. En outre des amendes prévues, tout contrevenant aux dispositions de la présente loi et des règlements s'y rattachant, sera, s'il y échet, poursuivi conformément aux prescriptions du Code pénal.

Art. 69. Il sera pris par le Président de la République, sur la demande du Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Conseiller Financier, un Arrêté confirmant les règlements conformes aux lois qui auront été adoptés pour la bonne marche du service postal ; pour la conduite à prescrire aux fonctionnaires et employés des postes ; pour la distribution et l'exécution du service ; pour l'usage et la conservation des Archives des postes, et généralement pour tous les autres objets intéressant l'Administration des Postes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Art. 70. Avant leur entrée en fonction, les Directeurs ou Agents des Postes prêteront le serment suivant, devant le Doyen du Tribunal de 1ère Instance dans les chefs-lieux de Jurisdiction et devant le Juge de Paix, dans les autres villes :

« Je jure solennellement d'observer et de faire observer les Lois, Arrêtés et Règlements régissant le Service Postal et d'exécuter fidèlement tous les devoirs ressortissants à mes fonctions. »

Art. 71. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Août 1919, n° 116ème. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS, SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1919, au 116me. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT. (Tarif No 1, Extérieur)

PAYS DE DESTINATION.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXES A PERCEVOIR POUR CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE.
Tous les pays de l'Union Postale		{ 5 ct. Or Am ou 25 ct. de Gde. par 25 gr. ou fraction de 25 gr. et 3 ct.
	<i>Lettres ordinaires. . . .</i>	{ Or Am. ou 15 ct. de Gde. en plus, par chaque 25 gr. ou fraction de 25 grammes.
	<i>Cartes lettres.</i>	{ 5 ct. Or Am. ou 25 ct. de Gde.
	<i>Cartes postales simples.</i>	{ 2 ct. Or Am. ou 10 ct. de Gde.
	« « doubles.	{ 4 ct. Or Am. ou 20 ct. de Gde.

<i>Papiers d'affaires.</i>	5 ct. Or Am. ou 25 ct de Gde. jus- qu'à 250 gram. et 2 ct. Or Am. ou 10 ct de Gde. par chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr. en plus, jusqu'à 2.000 grammes.
<i>Echan'illons</i>	2 ct. Or Am. ou 10 ct. de Gde. jus- qu'à 100 gr. et 1 ct. Or Am. ou 5 ct. de Gde par cha- que 50 gr. ou frac- tion de 50 grs. en plus jusqu'à 350 grammes.
<i>Journaux et Imprimés.</i>	1 ct. Or Am. ou 5 ct. de Gde. par 50 grs. ou fract de 50 grammes.
<i>Lettres non-affranchies</i>	Réception dou- ble de la taxe
<i>Demande d'avis de ré- ception. Taxe de recom- mandation.</i>	3 ct. Or Am. ou 15 ct. de Gde. 5 ct. Or Am. ou 25 ct. de Gde.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

TAXES D'FFRANCHISSEMENT.

TARIF N^o 2.— INTÉRIEUR.

NATURES DES CORRESPONDANCES. TAXES A RECEVOIR POUR CHAQUE OBJET

Lettres ordinaires.... 5 cent. de Gde. par 15 gr. ou frac-
tion de 15 gr. et 5 cent. de Gdes. en
plus, par chaque 15 gr. ou frac-
tion de 15 grammes.

*Cartes de visite sur
enveloppe non cachetées...* 3 cent. de Gdes.

Cartes postales simples. . 3 cent. de Gdes.
« » doubles.. 6 « « «

Imprimés... .. . 5 cent. de Gdes. par 50 gr. ou frac-
tion de 50 gr. jusqu'à 2 000 gr.

Journaux..... 5 cent. de Gdes. par 250 gr. ou
fraction de 250 gr.

Marchandises..... 5 cent. de Gdes par 25 gr. ou fract.
de 25 gr. jusqu'à 100 grammes

« 40 cent. de Gdes. pour les paquets
pesant plus de 100 gr. jusqu'à 500 gr.

« 10 cent. de Gdes. par chaque 500 gr.
en plus ou fract. de 500 gr. jusqu'à
5.500 gr pour les villes reliées par
les chemins de fer, bateaux ou au-
tomobiles, et pour les autres villes
non reliées jusqu'à 2.500 gr.

Demande d'avis de récep.. 5 cent. de Gourdes

Taxes de recommandat. . 25 « « «

ARRÊTE

SUR LE CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES.

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 Septembre 1913 et celle du 5 Août 1919 sur
l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction pu-
blique ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le certificat d'études primaires sera décerné
après un examen public, auquel pourront se présenter les
enfants des deux sexes dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, subiront avec succès l'exa-

men susdit, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Art. 2.— Il y a deux sessions pour le certificat d'études primaires, l'une dans la 2^e. quinzaine de Juin, l'autre dans la 1^{ère}. quinzaine d'Octobre.

Cette dernière session est consacrée aux candidats qui ont échoué aux épreuves de la 1^{ère}. session.

Toutefois, les candidats qui, pour des causes légitimes approuvées par l'Inspection scolaire, n'ont pas pu se présenter à la 1^{ère} session, pourront se présenter à la seconde.

Art. 3 — La date précise de chaque session, dans les différentes circonscriptions scolaires, est fixée chaque année par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et annoncée quinze jours à l'avance au Journal Officiel.

Art. 4.— Les commissions d'examen pour le certificat d'études primaires seront composées de cinq membres nommés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et seront présidées par l'Inspecteur des écoles ou par un membre de l'Inspection désigné par celui-ci. Elles siégeront au bureau de l'Inspection dans les chefs-lieux de circonscriptions scolaires ou dans une commune centrale désignée à cet effet.

Pour l'examen des jeunes filles, des dames seront choisies de préférence pour faire partie du Jury.

Si le nombre des candidats est trop élevé, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique nommera autant de commissions qu'il jugera nécessaire.

Art. 5.— Les candidats s'inscriront sur un registre ouvert au bureau de l'Inspection scolaire dans les communes, chefs-lieux de circonscriptions scolaires, ou dans une commune centrale désignée à cet effet.

Cette inscription se fera par les soins des directeurs des établissements auxquels les candidats appartiennent ou de la personne responsable, s'ils reçoivent l'instruction dans la famille. Cette inscription a lieu huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La demande d'inscription indiquera les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance de chaque candidat.

Art 6 — L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu à huis clos sous la surveillance du président du Jury ou d'un membre de la commission désigné par lui.

Les épreuves orales sont publiques pour les aspirants. Les dames sont seules admises à assister aux épreuves orales des aspirantes.

Art. 7. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. La note 0 obtenue à l'une des épreuves écrites ou orales entraîne l'élimination.

Art. 8 — Le candidat déclaré admissible, mais refusé après les épreuves orales conserve ses notes de l'écrit à la session suivante. L'admissibilité est prononcée, après délibération, par la commission d'examen.

Art. 9. — Les épreuves écrites comprennent :

1o Une dictée d'environ quinze lignes imprimées, suivie de quelques questions (cinq au maximum) relatives à l'intelligence du texte. Ce texte, qui devra être facile, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté, puis relu. Il est accordé deux heures aux candidats pour transcrire leur travail et répondre aux questions. La dictée sert d'épreuve d'écriture courante.

2o. Un exercice de rédaction sur un sujet très simple.

3o. La solution de deux questions d'arithmétique roulant sur le programme du cours moyen de l'enseignement primaire.

Il est accordé deux heures pour chacune de ces deux épreuves.

Pour les jeunes filles, en plus, un travail de couture usuelle. Durée de l'épreuve : 1 heure.

Les épreuves orales rouleront sur les matières suivantes prévues au programme du cours moyen de l'enseignement primaire: Lecture, langue française, calcul, histoire et géographie d'Haiti, leçons de choses, instruction civique et morale, hygiène.

Il sera accordé au maximum cinq minutes d'interrogation par élève et par matière.

Art. 10. — Les textes et sujets de compositions sont choisis par la Direction Générale de l'Instruction publique, qui les expédie, le jour de l'ouverture de la session, sous pli cacheté, à l'Inspecteur des écoles.

Les plis doivent être ouverts en présence des candidats.

Art. 11. — Chaque composition se fera sur une feuille à en tête imprimée séparée par un pointillé. Après la remise des copies, le président de la Commission détachera l'entête en lui donnant un numéro d'ordre qui sera reproduit sur la copie, et remettra les copies à l'examineur chargé de la correction. Les notes données seront soumises à l'appréciation de tous les membres de la Commission.

Art. 12. — Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candidat, qui ne pourra se représenter qu'un an après. Il est interdit de se servir de notes, de cahiers ou de livres

Art. 13. — L'échelle des notes pour le certificat d'études primaires est établie comme suit :

10, 9, très bien; 8, bien; 7, 6, assez bien; 5, passable; 4 médiocre; 1, 2 mal; 0, nul.

Art. 14.— Pour être jugé apte à obtenir le certificat d'études primaires, il faut réunir une moyenne au moins égale à 5. Cette moyenne se composera de l'ensemble des notes de l'oral et de l'écrit.

Art. 15.— Après la clôture de l'examen, l'Inspection donnera par ordre de mérite la liste des candidats qui ont droit au certificat et affichera cette liste à la porte principale du bureau.

Art. 16.— Le procès-verbal de l'examen, dressé par la Commission, sera transmis, avec le dossier de chaque candidat, au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par l'Inspecteur des écoles, qui donnera les appréciations du Jury.

Art. 17.— Le certificat d'études primaires est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, après vérification des dossiers par la Direction générale de l'Instruction publique.

Art. 18 — Le présent arrêté abroge tous arrêtés et règlements sur l'Instruction publique qui lui sont contraires notamment les règlements du 1er Novembre 1913 et l'arrêté du 1er Mars 1919 sur l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 19.— La Direction Générale de l'Instruction publique, les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs d'arrondissement sont spécialement chargés de veiller à la stricte exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1919, au 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique ,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTE

SUR LE BREVET ÉLÉMENTAIRE ET LE BREVET SUPÉRIEUR,

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,
Vu la loi du 28 Juillet 1919,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est institué deux brevets de capacité pour l'enseignement primaire : le *brevet élémentaire* et le *brevet supérieur*, pour lesquels ont lieu, chaque année, deux sessions d'examens, l'une en Juillet, l'autre en Octobre, dans les villes désignées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

La date précise de chacune des sessions est fixée au moins quinze jours à l'avance.

Art. 2. Les commissions d'examen comprennent l'inspecteur d'arrondissement, faisant fonction de président, et au moins cinq autres membres choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 3. Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si les deux tiers de leurs membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. Les candidats à l'un ou l'autre brevet doivent s'inscrire au bureau de l'inspection scolaire huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

Art. 5. L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves :

1o. Série — a. Une dictée d'orthographe d'une page environ, servant d'épreuve d'écriture ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Cinq questions au maximum relatives à l'intelligence du texte (définition du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase ; analyse d'un mot ou d'une proposition).

Il est accordé 2 heures aux candidats pour transcrire la dictée et répondre par écrit aux questions posées.

Chacune des trois parties de l'épreuve (orthographe, questions, écriture) reçoit une note spéciale. La moyenne de ces trois notes donne la valeur de la composition d'orthographe.

b. Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre simple) Durée de l'épreuve : 3 heures.

c. Une question d'arithmétique et de système métrique, et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des 4 règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples) Durée : 3 heures.

Les épreuves de la première série sont éliminatoires.

2e Série a. Exécution d'un dessin au trait d'après un objet usuel Durée : 1 heure.

b. Pour les aspirantes, un travail de couture. Durée : 1 heure.

3e. Série. a. Lecture expliquée d'un texte français. Des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire. Il sera tenu compte de l'expression dans la lecture.

b. Questions d'arithmétique et de système métrique ;

c. Questions sur les éléments de l'histoire d'Haïti et de l'instruction civique et morale ; sur la géographie d'Haïti avec tracé au tableau noir ;

d. Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles et sur leurs applications à l'hygiène et à l'agriculture.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves

Les épreuves écrites et orales du brevet élémentaire portent sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires.

Art. 6. L'examen pour le brevet supérieur comprend : des épreuves écrites ; des épreuves orales. .

Epreuves écrites :

1o. Une composition française sur un sujet de littérature, de morale ou d'histoire (durée : 3 heures.)

2o. Une composition comprenant : a) un problème et une question théorique d'arithmétique ; b) une question sur les sciences physiques et naturelles (durée ; 3 heures.)

3o. Une épreuve consistant en réponses écrites, dans une langue étrangère choisie par le candidat (anglais ou espagnol.) à des questions écrites posées dans la même langue. L'usage du dictionnaire est autorisé. Durée : 2 heures.

4o. Une composition de dessin, d'après le relief : durée 3 heures.

Epreuves orales :

1o. Lecture expliquée, après un quart d'heure de préparation, d'un texte français pris sur une liste d'auteurs qui est dressée tous les trois ans par la Direction générale de l'Instruction publique et publiée une année à l'avance. Il est tenu compte de l'expression dans la lecture et des connaissances littéraires propres à faciliter l'intelligence du texte. La lecture est suivie d'une interrogation de grammaire et d'histoire littéraire limitée aux auteurs indiqués dans la liste sus-dite.

20. Interrogations

A. Sur la psychologie et la morale :

B. Sur l'histoire d'Haïti et sur les faits essentiels de l'histoire générale, de 1492 à nos jours ;

C. Sur la géographie d'Haïti, avec tracé au tableau noir ; sur la géographie générale (particulièrement l'Amérique.)

D. Sur l'arithmétique et, pour les aspirants seulement, sur l'algèbre et la géométrie appliquées aux opérations pratiques.

E. Sur les éléments des sciences physiques et naturelles.

30. Lecture à haute voix et traduction rapide d'un texte fait en langue étrangère (anglais ou espagnol) après un quart d'heure de préparation. La traduction est suivie d'une interrogation de grammaire et d'une conversation d'un genre très simple en langue étrangère sur le texte lu.

Dix minutes au maximum seront consacrées à chacune de ces interrogations.

Les épreuves écrites et orales du brevet supérieur portent sur les programmes des deux premières années des écoles normales primaires.

Art. 7. Les sujets des compositions écrites pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur sont choisis par la Direction générale de l'Instruction publique.

Ils sont adressés sous plis cachetés à l'inspecteur, président du jury d'examen.

Ces plis sont ouverts en présence des candidats.

Art. 8. Les épreuves écrites ont lieu à huis clos.

Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance du président de la commission ou des membres désignés par lui

Art. 9. Les compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art 10. Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du candidat.

L'exclusion provisoire est prononcée par le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance. Il en est référé à la commission qui prononce, s'il y a lieu, l'exclusion définitive.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique peut en prononcer le retrait.

Art. 11. Les épreuves écrites et orales sont cotées suivant l'échelle de 0 à 10, établie comme suit :

0 : nul ; 1, 2, mal ; 3, 4, médiocre ; 5, passable ; 6, 7, assez bien ; 8, bien ; 9, 10, très bien.

La nullité sur l'une quelconque des matières entraîne l'ajournement

Nul n'est admis à subir les épreuves orales pour le brevet élémentaire s'il n'a obtenu 15 points au minimum pour l'écrit.

Nul n'est admis à subir les épreuves orales pour le brevet supérieur s'il n'a obtenu 15 points au minimum pour l'écrit dont 10 pour les épreuves de français et de sciences réunies.

Art. 12.— Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins

S'ils ne tombent pas d'accord sur les notes à attribuer, les compositions seront jugées par la commission plénière.

Art. 13.— Pour procéder à l'examen oral la Commission peut se subdiviser en commission de deux membres au moins.

Art. 14.— L'examen oral est public pour les aspirant.

Les dames sont seules admises pour les épreuves orales des aspirantes

Le président de la Commission a la police de la salle. Il doit inviter à se retirer toute personne qui tenterait de troubler l'ordre.

Art. 15.— Pour être jugé apte à obtenir le brevet élémentaire ou le brevet supérieur, les aspirants doivent réunir une moyenne générale correspondant au moins à la note passable.

Art. 16.— Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales, après échec à ces épreuves, est acquis aux candidats pour la prochaine session.

Art. 17.— Après la clôture des délibérations, le jury dressera par ordre de mérite, sans indication des notes, la liste des candidats admis pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur.

Cette liste sera affichée à la porte principale du bureau.

Art. 18.— Le procès-verbal des examens, dressé par le jury d'examen, sera transmis, avec le dossier de chacun des candidats, à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique par les soins du président de la Commission.

Celui-ci, dans un rapport spécial au Secrétaire d'Etat, donnera les appréciations du jury sur l'ensemble des examens.

Art. 19.— Le brevet élémentaire et le brevet supérieur sont délivrés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, après vérification des dossiers par la Direction générale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 20. — L'épreuve de dessin ne deviendra obligatoire qu'en Juillet 1921.

Art 21. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires. Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 18 Septembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRETE

RELATIF AUX CERTIFICATS D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Juillet 1919 sur le recrutement des instituteurs publics;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré et un certificat d'aptitude pédagogique du 2e. degré.

L'un ou l'autre de ces certificats confère à ceux qui en sont porteurs le privilège d'être nommés, en qualité d'instituteurs titulaires de 5e classe, aux premiers emplois vacants ou créés dans l'enseignement primaire.

Les instituteurs de 3e. classe ne peuvent passer à la 2e. classe que s'ils sont munis du certificat d'aptitude du 2e. degré.

Art. 2. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique, du 1er degré doivent être pourvus au moins du certificat d'études primaires du 2e degré ou du brevet élémentaire,

Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique du 2^e degré doivent être pourvus du brevet supérieur ou d'un certificat d'études secondaires.

Les candidats à l'un ou à l'autre certificat d'aptitude pédagogique doivent justifier, au moment de l'inscription, de deux années d'exercice au moins dans un établissement public d'enseignement ou dans une école privée

Art 3. — Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont nommés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Elles siègent dans les villes suivantes : Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Gonaïves, Jérémie, Cayes, Jacmel, ou dans tout autre spécialement désignée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 4. — Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont présidées, chacune, par un inspecteur général et composées de six membres au moins choisis parmi les inspecteurs d'arrondissement, les directeurs et professeurs d'enseignement supérieur ou secondaire ; les directeurs, directrices et professeurs d'écoles normales ou de cours normaux ; les instituteurs ou les anciens instituteurs de la circonscription munis du diplôme de fin d'études normales ou du certificat d'aptitude pédagogique du 2^e. degré.

Si, dans une même ville, le nombre des candidats est très élevé, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique peut instituer d'autres commissions d'examen en tel nombre qu'il juge nécessaire, sous la présidence du même inspecteur général

Les commissions ne peuvent délibérer valablement qu'avec la présence au moins des deux tiers de leurs membres.

Art. 5. — Il n'y a qu'une session par an pour le certificat d'aptitude pédagogique : la date en est fixée au moins deux mois à l'avance par un avis inséré au « Moniteur ».

Art. 6. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau de l'inspection scolaire de la ville où siège la Commission, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session, et déposer :

- 1^o une demande d'inscription écrite et signée par eux ;
- 2^o un extrait de leur acte de naissance ;
- 3^o le titre universitaire leur donnant droit de se présenter à l'examen ;
- 4^o un certificat de l'inspecteur d'arrondissement constatant qu'ils remplissent la condition de stage déterminée dans l'article 2, 3^e. alinéa.

Art. 7. — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique (1er et 2e degrés) comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire;
Une épreuve pratique;
Et une épreuve orale.

Art. 8. — L'épreuve écrite consiste:

1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'administration scolaire, tiré du programme des cours normaux institués par la loi du 30 juillet 1919 (durée: 3 heures);

2o pour le certificat du 2e degré, en une dissertation sur une question d'enseignement, de psychologie ou de morale appliquée à l'éducation, tirée du programme de la 3e année des écoles normales primaires (durée 4 heures).

Art. 9. — L'épreuve pratique consiste: 1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré, en une leçon faite par le candidat dans une école primaire (classe enfantine, cours élémentaire ou cours moyen); durée: vingt minutes; 2o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré, en une classe faite par le candidat dans le cours moyen, dans le cours supérieur ou dans le cours complémentaire d'une école primaire, durée 30 minutes.

Art. 10. — L'épreuve orale consiste :

1o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré dans des interrogations sur des sujets relatifs à la tenue d'une école primaire élémentaire, à l'administration et à l'hygiène scolaire, ou sur des questions de pédagogie pratique conformément au programme des cours normaux.

2o pour le certificat d'aptitude pédagogique du 2e degré, dans des interrogations sur des sujets relatifs à la législation scolaire, à la psychologie infantile, aux méthodes générales d'enseignement, conformément au programme de la 3e année des écoles normales primaires.

Art. 11. -- Les sujets de la composition écrite et des épreuves pratiques sont choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le pli cacheté, contenant les sujets, est ouvert par le président de la Commission en présence des candidats.

Art. 12. — La préparation de l'épreuve pratique a lieu à huis clos et dure une heure.

Pour cette préparation les candidats sont autorisés à se servir de leurs notes, cahiers et livres.

Art 13. — Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 10, ainsi établie:

10-9, très bien; — 8 bien; 7, 6, assez-bien; —5 passable; 4,3, médiocre; 2, 1, mal; 0, nul.

Art. 14.— La composition écrite est corrigée de la manière suivante :

Chacun des membres de la commission lit séparément les copies, inscrit à part ses impressions et remet au président la note qu'il a attribuée à chacune d'elles. Le président rapproche pour chaque copie les notes particulières, dont la moyenne devient la note définitive.

Les copies ne doivent comporter que des numéros correspondant aux noms des candidats,

Art. 15.— L'épreuve pratique a lieu devant la commission plénière.

Les notes attribuées à chacun des candidats par les membres de la commission sont remises au président, qui établit la moyenne de la manière ci-dessus indiquée.

Art. 16. — Pour procéder à l'épreuve orale, la commission peut se partager en sous-commission de deux membres au moins.

Art 17. — Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 5 tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique est ajourné. Est également ajourné, tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 15 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 18.— Si, pour la composition écrite ou pour l'épreuve pratique, un candidat a reçu de la majorité des membres de la Commission des notes inférieures à 5, et qu'il ne doive d'avoir obtenu la moyenne suffisante qu'aux notes manifestement exagérées de la minorité, le président est autorisé à ajourner toute décision à son sujet et à en référer, par un rapport spécial, à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 19.— Les instituteurs actuellement en fonction, candidats au certificat d'aptitude pédagogique, seront admis à subir l'épreuve pratique dans l'école où ils sont employés, si cette école est située dans la ville où siège la Commission.

Art. 20.— Les candidats qui se trouvent dans les cas prévus aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 28 Juillet 1919, ne sont soumis qu'aux épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique consistant dans une leçon faite à l'école primaire et dans des interrogations sur l'administration scolaire.

Art. 21.— Toute fraude ou tentative de fraude commise pendant l'examen entraîne l'exclusion du candidat.

Art. 22.— Après la clôture des examens, la Commission dres-

sé la liste des candidats qui, d'après les notes obtenues, sont jugés dignes d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré ou du 2e. degré

Cette liste est affichée par ordre de mérite à la porte principale du bureau de l'inspection scolaire.

Les procès-verbaux, rapports, copies des épreuves, sont expédiés au Département de l'Instruction Publique par les soins du président du jury.

Art. 23. — Le certificat d'aptitude pédagogique est délivré sans frais par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

Art. 24. — Les diplômes d'instituteurs délivrés par les cours normaux sont assimilés au certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré.

Art. 25. — Les diplômes d'instituteurs délivrés par les écoles normales primaires sont assimilés au certificat d'aptitude du 2e. degré.

Art. 26. — Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les filles et assimilés au certificat d'aptitude pédagogique du 1er. degré les diplômes de fin d'études délivrés aux élèves de la classe normale de l'Ecole professionnelle Elie-Dubois

Art. 27. — Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les garçons et assimilés au certificat d'aptitude du 2e. degré les diplômes de fin d'études délivrés par l'Ecole industrielle de Port-au-Prince et par l'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor.

Art. 28. — Ceux qui auront obtenu leur certificat d'aptitude pédagogique dans les conditions ci-dessus déterminées, ou qui seront porteurs des titres y assimilés, devront, pour être inscrits sur la liste d'admissibilité aux fonctions de l'enseignement primaire prévue à l'article 5 de la loi du 28 Juillet 1919, en adresser la demande écrite au Département de l'Instruction Publique.

Cette liste sera tenue par les soins et sous la responsabilité de la Direction Générale.

Art. 29. — Les personnes, portées sur la liste d'admissibilité, seront, à leur rang d'inscription, appelées à occuper les places vacantes dans l'enseignement primaire, si, de plus, elles réunissent les conditions d'âge, de santé et de moralité fixées dans les articles 1 et 3 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 30. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Septembre 1919, an 116me. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE

Port-au-Prince, le 26 Septembre 1919.

LE SECRETAIRE D'ETAT
DE L'INTÉRIEUR.

Circulaire

*Aux Préfets d'Arrondissements et aux Magistrats Communaux
de la République.*

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Magistrat,

En vue des prochaines élections communales qui doivent avoir lieu le 10 Janvier 1920, mon Département croit à l'opportunité, tant dans l'Intérêt des magistrats communaux, candidats, que dans celui des électeurs, d'apporter quelques éclaircissements à l'étendue d'application de l'article 14 de la loi électorale du 4 Août 1919.

Le législateur n'ayant envisagé que le cas du magistrat communal qui se porte candidat aux élections législatives, il n'est pas possible d'amplifier sa pensée, d'interpréter par analogie, en l'espèce, tout étant de «droit strict», en matière de droit électoral. En conséquence, le Magistrat qui désire se présenter aux urnes n'est pas dans l'obligation de résilier ses fonctions ou de confier ses pouvoirs à un des membres de son Conseil pour présider la Commission appelée à confectionner la liste générale d'inscription des électeurs, à signer et à délivrer la carte d'inscription à chaque électeur.

Cependant, le Magistrat, candidat, pour éviter tout *fâcheux commentaire*, peut, eu égard aux intérêts des tiers engagés dans les élections, déléguer ses pouvoirs, en partie. En définitive

il est seul apte à apprécier ce point de vue, selon ses *convenances personnelles*.

Recevez, Monsieur le Préfet, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma considération distinguée.

B. DARTIGUENAVE.

N° 2517.

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
1ère. instance.*

Monsieur le Commissaire,

Toutes nos précédentes Constitutions ont eu ce trait particulier et caractéristique d'interdire à l'étranger le droit de propriété immobilière en Haïti. La vie économique et les progrès modernes de la civilisation en marche empêchent l'inaction ou l'isolement d'une nation; c'est pourquoi le peuple, directement consulté, a jugé nécessaire, opportun et avantageux de consacrer dans la Constitution du 12 Juin 1918 l'article 5 ainsi conçu :

« Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

« Ce droit prendra fin dans une période de cinq années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces compagnies. »

A première lecture du texte plus haut transcrit l'on conçoit bien que le Constituant de 1918 ménage une transition entre le passé et l'avenir, en accordant à l'étranger le droit de propriété immobilière sous certaines conditions précises : 1o. l'étranger doit résider en Haïti pour acquérir la propriété foncière strictement nécessaire à sa demeure; 2o. les particuliers étrangers, les sociétés ou compagnies étrangères peuvent acquérir aussi des immeubles en Haïti mais seulement pour

les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement; 3o ce droit prend fin cinq ans après que l'étranger a cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces sociétés ou compagnies.

Des doléances parviennent au Gouvernement lui faisant savoir que de nombreuses ventes d'immeubles se font dans les villes et dans les campagnes, en dehors des conditions stipulées en l'article 5 de la Constitution en vigueur. De simples particuliers étrangers, à l'aide des capitaux dont ils disposent, se livrent à une véritable spéculation en achetant à vil prix des propriétés rurales et urbaines avec la certitude de les revendre sous peu cinquante ou cent fois plus cher. Dans cette lutte économique, l'haïtien, pris au dépourvu, désarmé, aiguillonné par la gêne et tenté par l'appât d'un gain minime, peut sacrifier ses meilleurs intérêts sans se soucier de l'avenir du Pays. Dans ces conditions il y a lieu de le garer contre lui-même dans un but de préservation nationale.

En conséquence, Monsieur le Commissaire, je vous invite à passer des instructions à tous les notaires de votre Juridiction pour leur demander d'être vigilants et circonspects dans la passation des ventes de propriété immobilière en faveur des étrangers. Dites leur de bien contrôler si l'acquisition est faite par un étranger résidant et pour les besoins de sa demeure ou par les particuliers étrangers, sociétés ou compagnies étrangères pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement et de consigner ces conditions dans les actes dressés. Faites leur savoir que s'ils passent des actes d'acquisition de propriété immobilière en dehors des conditions expresses de l'article 5 de la Constitution en vigueur ils engagent leur responsabilité personnelle et la nullité de leur acte sera poursuivie d'office.

Le Département vous demande, Monsieur le Commissaire, d'attacher toute votre attention à la teneur de cette importante circulaire et de tenir fermement la main aux instructions y contenues.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

C. BENOIT.

N° 1644.

Port-au-Prince, 29 Septembre 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT
DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Dépêche

Aux Départements Ministériels.

Mon cher collègue,

Au MONITEUR du 24 Septembre courant, No. 66, est promulguée la loi réorganisant le Service postal. Assurément par la stricte exécution des nouvelles dispositions contenues dans cette loi, cet important service se développera et se suffira à lui-même. Mais pour atteindre ce but, il faut que tous y contribuent, sous peine des amendes prévues en cas d'infraction. Or, je vous prie de vouloir bien donner des instructions à tous les fonctionnaires et employés relevant de votre Département pour que, désormais, ils ne se servent point de l'enveloppe officielle pour *leur correspondance privée*. (Art. 19 de la loi.) Et il est important qu'ils sachent que l'amende encourue en pareil cas sera rigoureusement appliquée.

D'autre part, je vous saurais gré de faire imprimer sur toutes les enveloppes destinées au service de votre Département et des bureaux qui en relèvent, le texte ci-après de l'article 20 :

« Quiconque aura fait usage d'une enveloppe officielle, étiquette ou souscription autorisée par la loi, pour éviter le paiement du port ou de la taxe de recommandation sur sa correspondance privée, colis, paquets ou autres objets postaux, sera passible d'une amende de *cent gourdes*. »

Ou, pour plus de commodité, une phrase plus courte portant la défense prévue en cet article 20, par exemple :

« Quiconque aura fait usage de cette enveloppe sera passible d'une amende de *cent gourdes*. » (Loi du 6 Août 1919.)

Agréez, mon cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

FLEURY FEQUIÈRE.

N° 77.

Port-au Prince, le 24 Septembre 1919.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Dépêche

A Son Excellence le Président de la République,
Palais National.

Monsieur le Président,

La grande sécheresse qui a sévi dans le Pays, au commencement de cette année, devait forcément exercer un fâcheux contre-coup sur notre production agricole. Les premières pluies ont manqué à notre culture vivrière et maraichère. Là où les sources et les rivières ne sont pas encore captées, canalisées et méthodiquement employées au développement général de l'Agriculture régionale, des récoltes entières ont avorté; là où l'insuffisance des canaux existants, la défectuosité du système hydraulique établi, et aussi l'inexpérience des planteurs ont empêché la pleine utilisation des réserves d'eau, le rendement des récoltes a diminué.

Ce seul état de fait eut suffi pour solliciter la vigilance du Pouvoir. Mais le drainage de certaines catégories de nos denrées alimentaires à l'extérieur, l'élévation de leurs cotes sur nos marchés causèrent une légitime appréhension au Conseil du Gouvernement qui reconnut l'opportunité d'apporter momentanément une restriction à leur importation, afin de rétablir l'équilibre entre le rendement cultural et les besoins de la consommation nationale. A l'heure présente, une enquête, menée par le Département de l'Agriculture, sur la suggestion de mon collègue du Commerce, ouvre des perspectives rassurantes à propos des prochaines récoltes.

Il n'en reste pas moins acquis qu'une fois encore, s'est renouvelé ce phénomène économique d'une décroissance agricole entraînant une mesure préventive de sauvegarde intérieure au détriment du fisc. En même temps l'expérience a démontré de nouveau l'urgente nécessité d'appliquer un mode d'irrigation rationnelle dans les principales plaines de la République. C'est que tant vaut l'eau, tant vaut la terre.

Les matières fertilisantes ou nutritives sont incomplètes et inefficaces pour la plante avide, si l'eau ne s'y ajoute et ne participe à ces combinaisons profondes dont le sous-sol est le perpétuel creuset. Elle doit activer l'obscur et sourd travail

par quoi est fécondé le grain et s'épanouit l'arbuste. Elle est indispensable au fonds rural qui, sans elle, sera condamné au dépérissement. Mais pour qu'elle soit le facteur économique par excellence et emporte son maximum d'efficacité, il faut que l'industrie humaine la dispense aux cultures régulièrement, dans une juste proportion, et prémunisse l'homme des champs contre les surprises des saisons.

Dès lors, en dehors d'une parfaite connaissance de la nature des terrains à arroser, un système hydraulique, établi dans chacune de nos plaines selon la technique moderne, assez étendu pour desservir une vaste région, administré par des agents aptes à en assurer le fonctionnement, organisé de façon à répartir l'eau, en tous temps, avec mesure et discernement, répondrait à l'un des besoins essentiels de l'Agriculture nationale. La population terrienne serait désormais assurée d'un arrosage constant; l'Etat pourrait supputer, à bon droit, le rendement de l'exploitation des propriétés rurales; ainsi, une condition primordiale de notre développement économique aurait été réalisée.

A ce titre, mon attention s'est volontiers accordée à deux systèmes d'irrigation proposés par Monsieur W. L. Rockwell dans un rapport que Monsieur E. R. Gayler, Ingénieur, chef du service technique, m'a remis avec des pièces annexes.

Monsieur W. L. Rockwell a entrepris cette étude sur les instructions expresses du « Bureau of Public Roads U. S. Department of Agriculture, » saisi d'une requête de Monsieur E. R. Gayler dans ce sens.

Par de patientes investigations, et en mettant à contribution les documents dont le service technique des Travaux Publics disposait à cette occasion, il a recueilli les données sur la surface totale de la Plaine et a contrôlé ses divers points d'eau; il s'est rendu compte des modalités géologiques de la terre arable de cette région, de son régime agricole, du service de répartition d'eau en fonctionnement et a recommandé le meilleur procédé de culture de la canne à sucre, du coton, de l'indian corn, du « grain Sorghums » et de l'Alfalfa; il a constaté l'état des aqueducs, bassins de divisions, chutes, portes d'écluses, syphons, remontant à l'époque coloniale et présentement dégradés et abandonnés, et il a visité les nouvelles canalisations.

C'étaient là des études préliminaires nécessaires. Elles ont permis à Monsieur Rockwell d'avoir une notion très nette de la forme qu'il doit revêtir l'irrigation pour susciter la plus grande valeur économique du labeur agricole de la Plaine du Cul-de-Sac.

D'abord, il croit désavantageuse toute restauration du système actuel dont il a implacablement signalé les vices de cons-

truction. L'emploi d'un réseau moderne de canaux principaux, de canaux latéraux principaux et auxiliaires en terre avec ouvrages d'art généralement en maçonnerie de pierres et de béton, ou de canaux entièrement pavés avec ouvrages d'art en maçonnerie, sera, à son avis, mieux approprié, plus rationnel et plus efficace. L'un ou l'autre système utilisera les volumes des cours d'eau disponibles et les distribuera aux terrains cultivés et irrigables. Monsieur Rockwell estime que les canaux pavés offrent de plus grands avantages et sont préférables à cause de leur facile entretien.

Le coût total d'un pareil système est évalué dans un devis estimatif de or P. 1 400 000 et devra être couvert par une nouvelle taxation à laquelle seront obligés les usagers. Des règlements viendront les régir, en déterminant les conditions dans lesquelles il leur sera loisible d'avoir la jouissance de l'eau.

Contrat de droit d'eau, loi relative à l'irrigation et au paiement de la taxe, règlements de distribution et de livraison d'eau ont eu également les soins de Monsieur Rockwell qui a fait de judicieuses suggestions à leur égard.

J'ai accueilli avec un vif intérêt ces divers projets et je me réserve de les soumettre à l'examen du Conseil d'Etat. Réalisés, ils constitueront une première solution, et non la moindre, de l'un des côtés de notre question agraire.

Il m'est agréable de croire que le rapport de Monsieur Rockwell, que j'ai l'honneur de vous envoyer en communication avec la présente, en priant Votre Excellence de bien vouloir me le retourner, aura Votre haute approbation.

Je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Président, l'assurance de mon entier dévouement.

LOUIS ROY.

No. 352.—

Port-au-Prince, le 1^{er}. Octobre 1919

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous accuse réception de votre dépêche en date du 24

de l'écoulé, au No. 77, dont la teneur a retenu toute mon attention.

Reconnaissant la nécessité d'une distribution plus rationnelle de l'eau dans nos régions agricoles, je donne mon entière approbation aux systèmes d'irrigation préconisés par Monsieur W. L. Rockwell dans le rapport qu'il vous a remis.

En attendant les projets que vous comptez soumettre au Conseil des Secrétaires d'Etat, je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les expressions de ma considération distinguée.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 24 Septembre 1881 et celle du 29 Août 1913 sur le contrôle et l'inspection des écoles ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est alloué une prévision pour frais de tournée à chacun des Inspecteurs généraux, en tournée réglementaire ou en mission extraordinaire, ne dépassant pas la somme de *vingt gourdes ou quatre dollars* par jour.

Art. 2. — Il est aussi alloué une prévision pour frais aux Inspecteurs d'arrondissement, en tournée réglementaire ou en mission extraordinaire, ne dépassant pas la somme de *quinze gourdes ou trois dollars* par Commune visitée.

Art. 3. — L'avance de la somme nécessaire aux paiements des dites prévisions pour frais de tournée est faite aux Inspecteurs généraux et aux Inspecteurs d'arrondissement sur bordereaux du Département de l'Instruction Publique.

Art. 4. — Les Inspecteurs généraux et les Inspecteurs d'arrondissement de retour de leur tournée, remettront au Dé-

partement de l'Instruction Publique, avec leur rapport, un état détaillé des dépenses effectuées par eux au cours de leur mission, pour être annexé au mandat de paiement.

Art. 5. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1919, an 116e. de l'Indépendance

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE

No. 63.—

Port-au-Prince, le 9 Octobre 1919.

LE SECRETAIRE D'ETAT

DES FINANCES ET DU COMMERCE

CIRCULAIRE

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

L'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée par la loi du 2 Mai de la même année et promulguée au «Moniteur» du 7 Mai 1919, No. 30, s'exprime comme suit en ses deuxième, troisième et quatrième paragraphes :

«Ce Retrait sera annoncé au «Moniteur» et le Gouvernement y procédera aussi promptement que possible; il devra le compléter dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle sera annoncée l'émission des billets définitifs de la Banque dont il sera question plus loin.

« Tout porteur du papier-monnaie indiqué ci-dessus aura le droit d'en exiger l'échange contre de la monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de cinq gourdes pour un

« dollar, ou si cela lui plait, d'en accepter l'échange au pair
« avec les nouveaux billets de banque dont il sera question
« plus loin.

« Le papier-monnaie qui n'aura pas été présenté à l'échan-
« ge dans le délai indiqué sera démonétisé *ipso facto* et sans
« qu'il soit nécessaire de recourir à aucune autre formalité »

Or, le Département ayant fait publier au «Moniteur» du 16
Août 1919 un avis y relatif, il n'y a pas de doute que le 11
Août 1920, les billets des anciennes émissions encore en cir-
culation seront démonétisés.

Tout en attirant votre plus sérieuse attention sur les dispo-
sitions de ce texte formel de la Convention, le Département
ne désire pas que les intérêts des particuliers soient lésés.
C'est pourquoi il vous engage à propager le plus possible
dans les villes et surtout dans les campagnes la nécessité de
présenter ces billets à l'échange, avant la date précitée. Je
vous recommande d'une façon toute spéciale d'adopter les
mesures que vous jugerez utiles pour bien pénétrer les pay-
sans de cette obligation

Suivant entente entre le Département et la Banque, les opé-
rations du retrait porteront d'abord sur les vieux billets.

Vous voudrez bien transmettre les présentes instructions à
vos auxiliaires et veiller à leur entière exécution.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma
considération distinguée.

FLEURY FEQUIÈRE.

No. 57.

Port-au-Prince, le 10 Octobre 1919,

LE SECRETAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux
de 1ère. Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

L'article 39 de la loi du 24 Février 1919 fait obligation aux
notaires de déposer un cautionnement, avant d'entrer en fonc-
tion, pour ceux nommés pour la première fois et dans un dé-
lai de quatre mois pour ceux déjà en charge.

Il revient à mon Département que beaucoup de notaires n'ont pas encore satisfait à cette obligation, sous prétexte qu'aucune sanction n'y est attachée ; d'autres objectent le caractère peu lucratif de la fonction. A ceux qui excipent de l'absence de sanction, il faut répondre que le législateur a employé la forme impérative qui exclut toute faculté de ne pas s'exécuter ; de plus, l'intérêt public s'attache à la question ; la société doit trouver dans un notaire toutes garanties de capacité, de moralité et de solvabilité en cas de fautes professionnelles commises. Les notaires qui font le sacrifice de déposer le cautionnement seront en droit de se plaindre du retard ou du refus de leurs confrères de se conformer à la loi qui doit s'appliquer sans réserves, sans restriction ni distinction.

Autrefois certains notaires appliquaient le régime fantaisiste du bon plaisir, ce qui provoquait de hauts cris chez les clients ; mais depuis que la loi du 21 Février 1919, avec ses sanctions rigoureuses, est venue donner plus de prestige à la délicate fonction de notaire, plus de garantie aux clients, plus de modération et de fixité au tarif, certains notaires ne peuvent plus s'accommoder de ces nouvelles prescriptions, parce qu'ils ne peuvent plus donner libre carrière à leur anciens procédés réprouvés. Heureusement que pour l'honneur de cette corporation, il se rencontre des notaires parfaitement honnêtes et consciencieux. Pour les encourager il y a lieu de ramener tout le monde sur le pied de l'égalité devant la loi, en invitant les notaires retardataires ou réfractaires à effectuer le dépôt de leur cautionnement au plus tard le 31 Octobre courant ; passé ce délai de grâce, s'ils ne s'exécutent pas, ils seront considérés comme démissionnaires et il sera pourvu à leur remplacement.

Je saisis aussi l'occasion, Monsieur le Commissaire, pour vous rappeler quelques dispositions de la loi du 6 Juin 1919 sur la Corporation des Fondés de pouvoir. Tenez fermement la main à l'exécution de l'art. 12 qui exige le versement des *cinq gourdes* avant leur inscription, cette valeur étant destinée au Trésor Public. Pour permettre à mon Département de contrôler ce point, vous voudrez bien m'expédier sans retard la liste des Fondés de pouvoir inscrits aux tribunaux de paix de votre ressort, en me faisant savoir si des mandats d'encaissement ont été dressés pour ces valeurs ainsi versées.

Les Fondés de pouvoir jaloux de leur prestige et de leurs prérogatives devront vous signaler tous ceux qui se livrent à l'exercice illégal de leur profession et n'ayez, Monsieur le Commissaire, aucun ménagement pour ces gens appelés communément dans le langage populaire « mandataires mornes » qui désolent parfois nos populations rurales, ignorantes et timorées.

Votre vigilance doit s'exercer sans cesse sur les exécutions que l'on consomme dans les communes intérieures et dans les sections rurales éloignées ; passez ces instructions sévères aux juges de paix et aux conseillers d'agriculture, afin d'éviter ou d'empêcher au besoin les procédés violents, arbitraires, tortionnaires et illégaux. Assurez-vous autant que possible si l'exécution se fait en vertu de titres réguliers ou de jugements. La seule présence du gendarme qui donne son assistance pour empêcher tout désordre, inspire à ces paysans une crainte telle, qu'ils laissent parfois se consommer de violentes injustices à leur préjudice, sous l'apparence de la légalité et de l'ordre émané de l'autorité. Dans ces conditions, il est à souhaiter qu'un juge de paix assiste aussi à ces exécutions dans les régions lointaines. Ce sera un épouvantail pour ces professionnels du vice et de la turbulence, en même temps qu'une garantie offerte à ces braves campagnards craintifs et sans défense.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

C. BENOIT.

No. 55.

Port-au-Prince, le 10 Octobre 1919.

LE SECRETAIRE D'ETAT
DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de
1ère Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire.

Les ravages de l'usure dans toutes les couches de la société haïtienne prennent des proportions inquiétantes; la presse s'en préoccupe et l'opinion publique s'en alarme à juste raison. Il y a encore une autre plaie qui désole les populations rurales dont l'ignorance et la naïveté sont exploitées parfois avec escroquerie, je veux parler de l'usage abusif des ventes à réméré. Ces campagnards ne savent pas toujours à quoi ils s'obligent et ils sont très étonnés, après quelques mois, de se voir chassés de leur lopin de terre qu'ils ont hérité de leurs parents ou qu'ils ont acheté après de longs sacrifices et de pénibles privations. Certains notaires sans scrupule, se faisant complices de certains bailleurs de fonds sans conscience, lais-

sent à entendre à ces pauvres gens que c'est un prêt d'argent à intérêt remboursable à la prochaine récolte, tandis qu'en réalité ils s'engagent, sans le savoir et sans même le soupçonner, par une vente à réméré.

Le Gouvernement ne peut point rester indifférent à ces procédés ruineux pour les particuliers et ayant tôt ou tard une répercussion fâcheuse sur la stabilité sociale. Aussi est-il bien décidé à présenter, à la prochaine session du Conseil d'Etat, des projets de loi pour remédier à cette situation intolérable.

En ces matières, nous pouvons trouver à puiser des principes généraux qui régissent les législations étrangères, mais nous ne devons point perdre de vue les pratiques et les nécessités locales dont nos lois doivent toujours s'inspirer pour enrayer les abus ou adopter des innovations heureuses et utiles. Mon Département serait heureux, Monsieur le Commissaire, de recevoir vos avis et communications sur ces deux points, et, pour l'éclairer à ce sujet, vous ferez bien de vous renseigner auprès des juges, des notaires, des hommes d'affaires de votre ressort, afin que de cette consultation il sorte un résultat pratique et bienfaisant basé sur l'expérience et les faits constatés.

Dans l'espoir que vous signalerez à mon Département les moyens efficaces de juguler ces professionnels de l'usure et de l'escroquerie, je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma plus parfaite considération.

C. BENOIT.

ARRÊTE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la démission du citoyen Constantin Benoit, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice;

Vu l'article 75 de la Constitution,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le citoyen Justin Barau, Juge au Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

Art 2.— Le présent Arrêté sera imprimé et publié.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il importe de faciliter l'œuvre des Frères de l'Instruction Chrétienne qui se dévouent à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse haïtienne, en mettant à leur disposition un terrain propre à l'établissement d'une école;

Considérant que l'ancien FORT SAINT-LAURENT, situé à l'Anse-à-Veau, et le terrain qui le borne au Sud; répondent à cette fin;

Vu le 2ème alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908 régissant les biens du Domaine National;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er.— L'ancien FORT SAINT-LAURENT, situé à l'Anse-à-Veau, et le terrain qui le borne au Sud, tel qu'il se poursuit, se comporte et s'étend, sont désaffectés pour être appropriés à une école des Frères de l'Instruction Chrétienne.

Art. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1919, an 116e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
Vu la loi du 5 Août 1919,

Et pour honorer la mémoire de JEAN-BAPTISTE DAMIER, fondateur de l'Ecole Secondaire spéciale de garçons de Port-au-Prince;

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Art. 1er.— L'Ecole Secondaire Spéciale de garçons de Port-au-Prince est transformée en Ecole primaire supérieure.

Art. 2.— L'Ecole primaire supérieure de Port-au-Prince prend le nom de « ECOLE J.-B. DAMIER. »

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 13 Octobre 1919.

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 51 de la Constitution,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

ARRÊTE :

Art. 1er.— Le Conseil d'Etat, exerçant la Puissance Législative, est convoqué à l'extraordinaire pour le 27 Octobre courant.

Article 2.— Le présent Arrêté, qui sera signé de tous les Secrétares d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

J. BARAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,

LOUIS ROY.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code du Commerce;
Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de
la loi du 21 Août 1908;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.- Est autorisée la Société anonyme formée à Port au-Prince sous la dénomination de « ANGLO HAITIAN SUGAR COMPANY » (Compagnie Sucrière Anglo-Haitienne) par acte publié en date du 18 Octobre 1919

Art. 2 — Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1919.

Art. 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en

cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Article 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant les difficultés qu'éprouvent le public et le commerce du fait de la rareté des gourdes;

Considérant les motifs exposés par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Vu les dispositions de la Convention du 16 Septembre 1915, celles de la Transaction du 10 Juillet 1916 entre l'Etat et la Banque Nationale de la République d'Haïti et l'Accord du 12 Avril 1919;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er.— Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord en date du 24 Octobre 1919, additionnel à la Convention du 12 Avril 1919 passée entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, d'une part, et la Banque Nationale de la République d'Haïti, d'autre part, modifiant l'article 17 de la Convention du 12 Avril 1919.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 Mai 1919 sont et demeurent toujours applicables au présent Accord.

Art. 3. — La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 7 Novembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

Le président, S. ARCHER.

Les secrétaires : C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée, et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

Acte additionnel à la Convention du 12 Avril 1919.

Entre les soussignés.

1o. Mr Fleury Féquière, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, assisté de Monsieur A. J. Maumus, Conseiller Financier ad interim, stipulant au nom du Gouvernement Haïtien,

2o. Monsieur O. Scarpa, Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti, assisté de Monsieur W. H. Williams, sous-Directeur, stipulant au nom de la dite Banque, d'autre part;

Il a été arrêté les clauses suivantes additionnelles à la Convention du 12 Avril 1919 :

Art. unique. En vue de parer aux nouveaux besoins de Gourdes prévus au 2e. paragraphe de l'article II de la Convention du 12 Avril 1919 et créés par les exigences actuelles du Marché, la Banque Nationale de la République d'Haïti est autorisée à augmenter de 5.000 000 de billets provisoires de 1 et 2 Gourdes les 7.000 000 portés en l'article 17 de la sus dite Convention.

En cas d'insuffisance démontrée de ces 5 nouveaux Millions un Arrêté du Président de la République, pris sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances après accord avec le Conseiller Financier et contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, autorisera la Banque à émettre un surplus de 3 Millions.

Cette augmentation des billets provisoires se fera en conformité des articles 9 et 11 de la Convention du 12 Avril 1919.

Les billets provisoires devront être entièrement retirés dans un espace de trois ans, à partir de la signature de cet amendement à la Convention du 12 Avril 1919, ou dans l'espace d'un an après que 10 millions des billets définitifs auront été mis en circulation. Il est entendu que la Banque devra mettre toute diligence pour obtenir le plus tôt possible les billets définitifs gravés, et que sitôt commencée l'émission des billets définitifs, celle des billets provisoires devra cesser par le fait même.

Les billets provisoires de la Banque seront acceptés dans toutes opérations commerciales, à raison de cinq gourdes pour un dollar, et vice versa. La Banque garantit à toute époque, de façon absolue et sans aucune restriction, d'échanger ces billets provisoires contre de la monnaie légale des Etats-Unis et réciproquement, dans la mesure des besoins du commerce et ainsi qu'il est prévu aux articles 7, 8 et 11 de la Convention du 12 Avril 1919. Les réserves prévues à l'article 9 de la Convention du 12 Avril 1919, garantissant les billets de la Banque, seront constatées à n'importe quel moment par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Conseiller Financier.

Fait et signé en triple original, à Port-au-Prince le 23 Octobre 1919, an 116ème de l'Indépendance.

(Signé) FLEURY FEQUIÈRE, A. J. MAUMUS, O. SCARPA,
W. H. WILLIAMS.

LOI

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu la loi douanière du 4 Septembre 1905, prohibant en son Tableau No. 2, le sucre brut à l'importation ;

Considérant que, par suite de la forte sécheresse de cette année, il y a pénurie de sucre sur nos marchés, et qu'il est nécessaire, par conséquent, d'aviser aux moyens d'obvier à cette situation; Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er — La prohibition portée au Tableau No. 2 de la loi douanière du 4 Septembre 1903, est levée en ce qui concerne le sucre brut.

Ce sucre paiera à l'entrée un droit fixe de G. 0 01 plus les surtaxes.

Art. 2. — Le Gouvernement prendra toutes mesures commandées par les circonstances, en vue de prévenir et d'empêcher la hausse du sucre.

Art. 3. — La levée de la prohibition du sucre brut n'étant qu'une mesure transitoire, sera rapportée dès qu'auront cessé les causes qui l'ont motivée, et par arrêté du Président de la République.

Art. 4 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1919, an 116e, de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires

C. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1919, an 116ème. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 9 de la loi du 4 Novembre 1918 portant fixation des dépenses de l'exercice 1918-1919;

Considérant que dans le budget de l'exercice 1918-1919 aucune valeur n'a été prévue : 1o.— pour assurer pendant les mois d'Août et de Septembre 1919 le service de la pension mensuelle de 50 dollars accordés par la loi du 30 Juillet 1919 à Sa G. M^{re} LE RUZIC, ancien Evêque des Cayes; 2o.— pour payer l'augmentation de P 83,33 des appointements de Septembre 1919 du Superintendant de l'Instruction publique, laquelle est fixée par contrat; 3o.— pour régulariser le paiement fait en vertu du douzième d'Octobre 1918 : a — de 60 dollars pour traitement d'un boursier à l'étranger; b — de 100 gourdes pour dépenses imprévues du Département et G 45.50 pour frais de transport payés au Directeur principal des Frères de l'Instruction Chrétienne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er.— Pour couvrir les dépenses ci-dessus énumérées, il est ouvert au Département des Cultes un crédit de *Cent dollars* et à celui de l'Instruction Publique un crédit de *Cent quarante-trois dollars trente-trois centimes* et de *Cent quarante-cinq gourdes 50 centimes*.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Novembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,

DANTÈS BELLEGARDE

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FEQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « AMERICAN WEST INDIES COMPANY » (Compagnie Américaine Antiléenne), par acte public en date du 18 Octobre 1919.

Art. 2. Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1919.

Article 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4 — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1919, an 146e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les lois du 2 Octobre 1918 et 2 Juin 1919 sur les actes de l'Etat civil,

Vu la loi du 18 Décembre 1918 réglant l'emploi des recettes de l'Etat civil,

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les recettes de l'Etat civil sont perçues par le Magistrat Communal remplissant les fonctions d'Officier d'Etat civil.

Pour toute rétribution personnelle et pour tous frais nécessités par les besoins du service, il est autorisé à prélever d'office 30 o/o sur les dites recettes.

Art. 2. — Un compte spécial sera tenu portant, au crédit, le montant brut des recettes de l'Etat civil et, au débit, le montant des frais alloués au Magistrat et à ses aides.

Extrait détaillé de ce compte sera expédié au Département de l'Instruction Publique le 15 de chaque mois pour le mois précédent.

Art. 3. — Les recettes nettes de l'Etat civil seront mises à la disposition du Département de l'Instruction Publique pour être appliquées aux besoins scolaires de la Commune tels qu'ils sont déterminés dans l'article 1er, 2e, alinéa, de la loi du 18 Décembre 1918, c'est-à-dire à l'acquisition, à la construction ou à l'appropriation des locaux scolaires et à l'acquisition ou confection des matériels et mobiliers garnissant les écoles de la dite Commune.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique aura la faculté, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'ordonner que par l'intermédiaire des Préfets les recettes de l'Etat civil perçues dans les Communes soient versées à un compte spécial de dépôt à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Une comptabilité particulière de l'Etat civil tenue au Département de l'Instruction Publique, permettra de déterminer

la part afférente à chaque commune dans le total des recettes déposées à la Banque Nationale de la République d'Haïti.

Art. 5.— Les dépenses nécessitées par l'article 3 du présent Arrêté devront être autorisées par le Conseil des Secrétaires d'Etat sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 6.— Dans le cas où les recettes de l'Etat civil perçues dans une Commune permettront d'y construire, approprier ou agrandir une maison d'école, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur un procès-verbal d'une délibération y relative du Conseil Communal ou sur un rapport spécial de l'Inspecteur des écoles, saisira d'une demande en ce sens le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, lequel fera élaborer par le Service technique du Département des Travaux publics les plans et devis nécessaires.

Art. 7. — Les travaux ci-dessus spécifiés seront faits sous la direction et le contrôle du Département des Travaux Publics, et les ordres de paiement, dressés pour leur exécution par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, seront émis au nom du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 8.— La Commune qui en fera la demande, pourra être autorisée, sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat, à construire, approprier ou réparer elle-même les maisons d'écoles du chef-lieu ou des sections qui en dépendent, conformément aux plans et devis préparés ou approuvés par le Service Technique du Département des Travaux Publics.

Plusieurs Communes pourront être autorisées à réunir leurs ressources pour la construction à frais communs d'une maison d'école pouvant les desservir toutes ou successivement de plusieurs maisons d'écoles répondant aux nécessités de l'enseignement.

Art. 9 — L'emplacement de la maison d'école est désigné par le Conseil Communal, d'accord avec le Département de l'Instruction Publique et de l'avis conforme d'un hygiéniste.

Art. 10. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à cent mètres au moins des cimetières.

Le sol, s'il est humide, sera assaini par un drainage.

Art. 11. — Les objets qui composent le mobilier de classe et le matériel d'enseignement pouvant être acquis ou confectionnés au moyen des recettes de l'Etat civil sont les suivants : bureaux avec estrade et chaises pour les maîtres; bancs-tables

et tabourets pour les élèves ; tableaux noirs ; armoires, bibliothèques ; tableaux de système métrique ou compendium scientifique ; bouliers-compteurs ; cartes et globes géographiques ; instruments et outils les plus simples, objets et matières premières pour l'enseignement du dessin, des travaux manuels et de l'agriculture

Les tables-bancs seront construits suivant des types établis par le Département de l'Instruction Publique et adaptés à la taille des enfants.

Art. 12 Les objets ci dessus énumérés pourront être acquis ou sur commande directe du Département de l'Instruction Publique, ou par l'intermédiaire des Préfets ou par le Conseil Communal autorisé à ce sujet.

Art. 13. — A la fin de chaque année un rapport, adressé au Président de la République par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et inséré au «Moniteur» déterminera par commune : 1o le montant des recettes effectuées ; 2o. (a les valeurs consacrées à la construction, à l'appropriation ou à la réparation des maisons d'écoles ; b) les dépenses faites pour acquisition de mobiliers et matériel scolaire ; c) les indemnités de résidence payées aux instituteurs en vertu de l'article 15 de la loi du 28 Juillet 1919.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics adressera également au Président de la République, pour être public au «Moniteur» un rapport sur les travaux exécutés ou entrepris pendant l'année au moyen des recettes de l'Etat civil.

Art. 14. — Les recettes de l'Etat civil ne peuvent être, pour aucun motif, appliquées à des objets autres que ceux fixés par les lois du 2 Octobre 1918, du 18 Décembre 1918 et du 28 Juillet 1919.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1919, an 116e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES.

Le Département rappelle au public en général, au commerce en particulier, que depuis le 11 Août 1919, les opérations du retrait des billets du Gouvernement, (*billets de 1 et 2 Gourdes, émission de 1903-1904 et 1915 ; billets de 5 Gourdes, émissions de 1908*) ont été inaugurées et se poursuivent.

En vertu de l'article 3 de la Convention du 12 Avril 1919, le retrait intégral de ces billets doit être accompli dans un délai d'un an ; et « le papier monnaie qui n'aura pas été « présenté à l'échange dans le délai indiqué sera démonétisé « *ipso facto* et sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune « autre formalité. »

Dans le but de débarrasser le marché des billets les plus détériorés, le Département des Finances a donné pour instructions expresses à la Banque et à la Commission du Retrait, de retraiter et détruire d'abord et préférentiellement ces *billets les plus détériorés*. Le public en est averti à toutes fins utiles.

Port-au-Prince, le 12 Novembre 1919.

ARRÊTÉ

— —

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu la loi du 24 Août 1913 créant les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, et celle du 28 Juillet 1919,

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTÉ :

Art. 1.— L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices comprend :

1o. L'instruction générale, qui est distribuée plus spécialement dans les deux premières années d'études ;

2o. L'instruction pratique et la formation professionnelle, auxquelles est plus particulièrement affectée la 3e année.

L'instruction générale roule sur les matières suivantes : psychologie morale ; pédagogie ; instruction civique ; langue et éléments de littérature française ; étude d'une langue vivante ; histoire générale ; géographie générale ; histoire d'Haiti ; Géographie d'Haiti ; Mathématiques ; Sciences physique et naturelle ; hygiène ; notions d'agriculture et d'horticulture ; travaux manuels ; économie domestique ; dessin et écriture ; musique et chant ; gymnastique.

L'instruction pratique et l'éducation professionnelle des élèves-maitres de la 3^{ème}. année comportent les connaissances et exercices ci-dessous :

Applications pédagogiques des cours de psychologie et de morale ; Pédagogie pratique, Législation et Administration scolaires ; Aperçus sur les principales doctrines pédagogiques modernes ; Enseignement pratique à l'école d'application (stage) ; Langue et littérature françaises ; Histoire générale (Exposés en vue de l'école primaire) ; Géographie générale (Exposés en vue de l'école primaire) ; Histoire et Géographie d'Haiti ; Etude d'une langue vivante ; Exercices pratiques de physique, de chimie et de sciences naturelles en vue de l'école primaire ; Exercices pratiques d'arithmétique en vue de l'école primaire ; Hygiène, Soins médicaux et puériculture ; Travaux manuels ; Economie domestique ; Dessin ; Musique et Chant ; Gymnastique.

Ces enseignements sont donnés conformément aux programmes arrêtés par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 2. — Pour être admis à l'École Normale d'instituteurs ou d'institutrices en qualité de boursier ou d'élève-libre, il faut :

- 1o. avoir 14 ans au moins, 20 ans au plus ;
- 2o. être muni au moins du certificat d'études primaires du 2^e degré ou du brevet élémentaire ;
- 3o. être pourvu d'un certificat de santé.

Pour l'admission à l'Ecole Normale, le candidat muni du brevet supérieur a le pas sur celui qui n'est porteur que du brevet élémentaire ; le candidat muni du brevet élémentaire, sur celui qui n'est porteur que du certificat d'études primaires du 2^e. degré.

Art. 3 — Les boursiers devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leur père et mère ou autres personnes responsables, l'engagement de servir dans l'enseignement pendant cinq ans à partir de la date de l'achèvement de leurs

études sans d'autres émoluments que ceux fixés par la loi, sous peine, en cas de refus, de restituer le montant des bourses et indemnités dont ils auront joui.

Art. 4. — Le passage de la 1^{ère} à la 2^e année a lieu à la suite d'un examen.

Dans le calcul de la moyenne exigible, il sera tenu compte, au profit de l'élève, des notes obtenues pendant le cours de la première année.

Art 5. — Sont admis à passer de la 2^e. à la 3^e. année les élèves maîtres (ou élèves maîtresses), dont les notes des 1^{ère} et 2^e années, combinées avec la moyenne obtenue à l'examen de passage, donnent une moyenne générale de 10 sur 20.

Sont exempts de ces sus dites dispositions les élèves maîtres (ou élèves maîtresses) qui peuvent justifier de la possession du brevet supérieur obtenu à la fin de la 2^e année d'études normales.

L'examen de passage de la 2^e à la 3^e année est fait par le personnel de l'Ecole Normale sous le contrôle de l'inspecteur des écoles.

Art. 6. — A la fin de la 1^{ère} année d'études normales, les élèves reconnus incapables de suivre avec profit l'enseignement de l'école seront exclus.

Au cours de la 2^e année, si le relevé des notes du premier trimestre indique un relâchement dans les études non justifié par un cas de maladie, un avertissement sera donné aux parents et à l'élève.

Dans les cas de maladie prolongée dûment constatés, sur la demande du directeur, un élève-maître ou (élève-maîtresse) pourra, en vertu d'une décision expresse du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, être autorisé à doubler une année.

Art. 7. — Les candidats à l'Ecole Normale munis du brevet supérieur seront, — sous la réserve des places disponibles, — admis d'emblée à cet établissement pour suivre les exercices de la 3^e année en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique du 2^e degré.

Art. 8 — L'emploi du temps est réglé par le Directeur, (ou la Directrice), assisté des professeurs, et soumis à l'appréciation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le Directeur réunit tous les trois mois les professeurs afin d'examiner avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école. Les compte-rendus de ces réunions sont communiqués au Département de l'Instruction Publique par l'intermédiaire de l'Inspection scolaire.

Art. 9. — La répartition des matières d'enseignement est établie, selon les matières, par *année* et par *cours*.

Il y sera réservé, surtout en 3^e année, le temps minimum

nécessaire aux élèves-maitres pour se livrer au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes,

Les cours portant sur les matières d'enseignement qui exigent une forte tension d'esprit auront lieu le matin.

Art. 10 — Le Directeur a la direction matérielle et morale de l'établissement.

Il surveille et contrôle l'enseignement des professeurs ; il est spécialement chargé de l'éducation professionnelle des élèves-maitres.

Il veille à ce que l'enseignement de l'Ecole normale ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre et que les différents professeurs s'efforcent de faire acquérir à leurs élèves les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur.

Il leur recommandera d'éviter la recherche des détails et des subtilités qui feraient perdre à l'enseignement de l'Ecole normale son caractère pratique et professionnel.

Il s'assurera que les devoirs écrits des élèves sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Il proscriera l'usage des cours dictés des cahiers dits de *mise au net*, et de tout précédé propre à encourager le travail machinal et à substituer un effort de mémoire à l'effort de la réflexion.

Il prendra soin que, dans tous les cours professés à l'Ecole et dans les exercices de l'école annexe, il soit fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire.

Art. 11 — A partir du second trimestre, les élèves-maitres de 2^e année seront, de temps à autre, soit en classe, soit dans les conférences, soumis à des exercices préparatoires d'enseignement oral tantôt sur les matières de leur propre programme d'études, tantôt sur celles de l'enseignement des écoles primaires.

Art. 12. — Assistés du Directeur ou d'un professeur, les élèves-maitres de la 3^e année feront, à tour de rôle, à l'école annexe ou dans une des écoles primaires urbaines désignées à cet effet, un certain nombre de leçons sur les différentes matières du programme des études primaires.

Il est indispensable que chaque élève-maitre fournisse au moins trente leçons pendant l'année, les notes obtenues au cours de ce stage devant entrer en ligne de compte dans l'épreuve pratique prévue en l'article 17.

Art. 13 — A la fin de la 3^e année d'études, les élèves-maitres subissent un examen qui leur donne droit au diplôme

d'instituteurs et leur confère le privilège d'être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'y être, suivant les besoins, nommés à leur rang d'inscription, aux places vacantes ou nouvelles comme titulaires de 5^e classe, conformément aux articles 5 et 11 de la loi du 28 Juillet 1919.

Art. 14. — L'examen de fin d'études normales est public et a lieu dans la première quinzaine de Juillet, au siège de l'établissement.

Il porte sur les études et les exercices professionnels de la 3^eme. année.

Art. 15. — Le jury d'examen est composé comme suit : d'un inspecteur général, président ; de l'inspecteur des écoles de Port-au-Prince et de cinq autres membres désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique par les inspecteurs ou anciens inspecteurs de l'instruction publique, les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire les instituteurs ou anciens instituteurs pourvus depuis trois ans au moins du certificat de fin d'études normales ou du certificat d'aptitude pédagogique du 2^e degré.

Le directeur et les professeurs de l'Ecole Normale font partie du jury et y ont voix seulement consultative.

Art. 16. — Le jury ne peut délibérer régulièrement sur l'admission définitive des candidats qu'autant que sont présents les deux tiers de ses membres ayant voix délibérative.

Art. 17. L'examen comprend trois séries d'épreuves :

- 1o. une épreuve écrite
- 2o. une épreuve pratique
- 3o. des épreuves orales

Art. 18 — L'épreuve écrite consiste en une composition française sur une question de pédagogie tirée du programme de la 3^e année des écoles normales.

Le sujet choisi par le Département de l'Instruction Publique, sera, sous pli cacheté, remis au président du jury le jour de l'ouverture des examens.

Le pli sera ouvert en présence du jury et des candidats.

La durée de cette épreuve sera de 3 heures.

L'épreuve pratique consiste en une classe à faire soit au cours moyen, soit au cours supérieur de l'école annexe, sur une des matières du programme des écoles primaires élémentaires. Durée : 20 minutes.

Une liste comportant un choix de sujets à traiter sera remise au jury par le Département de l'Instruction Publique et

un tirage au sort fera connaître à l'aspirant celui qu'il devra développer.

Il lui sera accordé une heure pour la préparation de cette leçon avec pleine et entière faculté de se servir de ses notes ou de tels ouvrages qu'il lui plaira.

L'épreuve orale comporte des interrogations sur les applications de la psychologie et de la morale à l'éducation ; sur l'organisation d'une classe d'hygiène scolaire ; sur la législation de l'enseignement primaire ; sur les programmes, méthodes et procédés de cet enseignement.

Il sera accordé à chaque élève-maître au maximum un quart d'heure d'interrogation par matière.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10.

Art. 19.— L'épreuve écrite, corrigée par deux examinateurs au moins, est jugée par toute la commission qui délibère sur la note à attribuer à chaque copie.

L'épreuve pratique a lieu devant toute la commission ; l'examen oral devant deux membres au moins.

Art. 20.— Pour être admis à subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale, l'aspirant doit obtenir au minimum la note 5 à l'épreuve écrite.

Art. 21 — Aura droit au diplôme de fin d'études normales le candidat qui, sur l'ensemble des trois épreuves, aura obtenu au minimum une moyenne de 5 sur 10.

Dans le calcul de cette moyenne, il sera tenu compte des notes obtenues par chaque candidat pendant ses trois années normales, celles de la 3^e année étant affectées du coefficient 2.

Art. 22. — Après vérification du procès-verbal d'examen et des dossiers des candidats admis, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique leur délivrera à leurs frais le certificat de fin d'études normales.

Art. 23. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1919, an 116^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRÊTÉ

SUR LES COURS NORMAUX

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution,
Vu la loi du 30 Juillet 1919 sur les cours normaux;
Vu la loi du 5 Août 1919 sur l'enseignement primaire;
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

ARRÊTE :

Art. 1er.— L'enseignement dans les cours normaux d'instituteurs et d'institutrices dure deux ans.

Il comprend : 1o. un complément d'instruction générale; 2o. la préparation professionnelle, qui occupe plus spécialement la deuxième année.

Il est donné conformément aux programmes arrêtés par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 2. — Pour être admis au cours normal en qualité de boursier ou d'élève libre, il faut : 1o être âgé de 14 ans au moins et de 20 ans au plus; 2o. produire un certificat de santé; 3o. être muni du certificat d'études primaires ou avoir subi avec succès, devant le Directeur et les professeurs du cours normal, un examen portant sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires.

Art. 3.— Les boursiers nommés après concours par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, devront contracter, sous l'autorisation et la garantie de leurs père et mère ou autres personnes responsables, l'engagement de servir pendant cinq ans, à partir de l'achèvement de leurs études, dans les écoles du département où se trouve établi le cours normal; les boursiers choisis par les communes, devront prendre l'engagement de servir pendant cinq ans dans les écoles de la commune qui les a nommés, sous peine, pour les premiers comme pour les seconds, de restituer, en cas de refus, le montant des bourses dont ils auront joui.

Art. 4.— Le passage de la 1ère à la 2e. année a lieu à la suite d'un examen fait au siège de l'établissement par le personnel du cours normal.

Dans le calcul de la moyenne exigible, il sera tenu compte, au profit de l'élève, des notes obtenues pendant l'année.

Art. 5. — Les candidats, munis du brevet élémentaire, seront sous la réserve des places disponibles, admis d'emblée au cours normal pour suivre les exercices de la 2^e. année.

Art. 6. — Assistés de leur directeur ou d'un professeur, les élèves de la 2^e année feront, à tour de rôle, à l'école à laquelle est annexée le cours normal ou dans une des écoles primaires urbaines désignées à cet effet, un certain nombre de leçons sur les différentes matières du programme des écoles primaires (cours élémentaire).

Chaque élève devra fournir au moins vingt leçons pendant l'année. Les notes obtenues par lui au cours de ce stage entreront en ligne de compte dans l'épreuve pratique prévue en l'article 10.

Art. 7. — A la fin de la 2^e année les élèves subissent un examen qui leur donne droit au diplôme d'instituteur et leur confère le privilège d'être inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de l'enseignement primaire et d'être, suivant les besoins, nommés à leur rang d'inscription, aux places vacantes ou nouvelles comme titulaires de 5^e. classe, conformément aux articles 5 et 11 de la loi du 23 Juillet 1919.

Art. 8. — L'examen de la 2^e année est public et a lieu à la fin de l'année scolaire, à la date fixée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique

Il porte sur les études et les exercices professionnels de la 2^e. année.

Art. 9 — Le jury d'examen se compose : de l'Inspecteur des écoles de l'arrondissement, du directeur du cours normal et de trois autres membres désignés par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique parmi les Inspecteurs ou anciens Inspecteurs de l'Instruction Publique, les professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement secondaire, les instituteurs ou anciens instituteurs pourvus du brevet supérieur ou du certificat d'études pédagogiques du 2^e. degré

Le jury est présidé par un Inspecteur général en tournée ou, à son défaut, par l'Inspecteur d'arrondissement.

Art. 10 -- L'examen comprend trois parties :

- 1o. une épreuve écrite ;
- 2o. une épreuve pratique ;
- 3o. une épreuve orale.

Il a lieu dans les formes et conditions prévues aux articles 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15 de l'arrêté du 19 Septembre 1919 en ce qui a trait à l'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique du 1^{er}. degré.

Art. 11 — Aura droit aux diplômes de fin d'études de cours normal le candidat qui sur l'ensemble des trois épreuves, aura obtenu au minimum une moyenne de 5 sur 10.

Dans le calcul de cette moyenne, il sera tenu compte des notes obtenues par chaque candidat pendant ses deux années d'études, — celles de la 2e. année étant affectées du coefficient 2.

Art. 12. — Après vérification par la Direction générale de l'Instruction Publique du procès-verbal d'examen et du dossier de chacun des candidats admis, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique leur délivrera, à leurs frais, le certificat d'Instituteur équivalent au certificat d'aptitude pédagogique du 1er degré.

Art. 13. — Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêté qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

DANTÈS BELLEGARDE.

ARRETÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 7 de la loi portant fixation du Budget des dépenses de l'Exercice 1919-1920;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en évidence les ressources et les richesses générales du pays;

Considérant qu'il y a lieu de profiter de toutes circonstances qui permettent d'atteindre ce but en employant des moyens scientifiques et en même temps économiques;

Considérant qu'il est urgent de dresser la Carte géologique, géodésique et topographique de l'île et que ce travail facilitera

une connaissance parfaite du pays tout en le faisant mieux apprécier pour ses richesses;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er — Un crédit de *Quarante mille dollars* est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pour les études générales de géodésie, de géologie et de topographie devant contribuer à l'établissement d'une Carte de l'île destinée à fixer le plus scientifiquement possible les ressources et les richesses du pays.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour fixer les conditions d'exécution de ce travail.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DES FINANCES ET DU COMMERCE

AVIS

Rappelle au public et au commerce en particulier, les termes de l'article 2 de la loi du 2 Mai 1919, portant sanction de la Convention du 12 Avril 1919 passée entre le Gouvernement et la Banque Nationale de la République d'Haïti, confirmée

par la loi du 7 Novembre courant (article 2) sanctionnant la Convention additionnelle à celle du 12 Avril. Cet article est ainsi conçu :

« En attendant que la situation économique du Pays permette d'envisager et d'adopter les mesures relatives à l'établissement d'une monnaie d'or nationale, les billets de la Banque seront acceptés dans les échanges à raison de Cinq Gourdes pour un dollar et vice-versa. »

En conséquence, nul n'a le droit de refuser de recevoir, en paiement d'une marchandise dont le prix est indiqué en dollars, des billets de la Banque au taux de G. 5 pour 1 dollar, et, réciproquement, nul n'a le droit de refuser de recevoir, en paiement d'une marchandise dont le prix est fixé en Gourdes, des dollars à raison de 1 dollar pour 5 Gourdes.

Des sanctions seront prises, en conformité de l'article 394, 8e alinéa, du code pénal, contre tous ceux, particuliers, commerçants, institutions, établissements généralement quelconques qui refuseraient de se soumettre à ces dispositions légales ou qui établiraient des différences dans les prix des marchandises, suivant que l'acheteur paye en gourdes ou en dollars.

Port-au-Prince, le 25 Novembre 1919

SECRETAIRERIE D'ETAT DES FINANCES

AVIS

Le Département porte à la connaissance du Commerce en particulier et du public en général, que conformément à la décision du Gouvernement, donnant force libératoire illimitée au dollar américain— et d'accord avec le Conseiller Financier,— toutes les taxes douanières et autres prévues en gourdes d'Haiti, peuvent être acquittées désormais en *or américain au taux de P. 1 , 00 dollar pour G 5, 00 gourdes*; et réciproquement, toutes les taxes prévues en or peuvent être payées en gourdes, au *taux de G. 5,00 gourdes pour 1,00 dollar*.

Port-au-Prince le 2 Décembre 1921.

ÉDPARTEMENT DU COMMERCE

AVIS

Le Département du Commerce informe les intéressés que les marchandises d'origine française mentionnées au Tableau B de la Convention Commerciale franco-haïtienne, et la bière et les cordages fabriqués aux États-Unis d'Amérique, qui arriveront sans certificats d'origine, ne seront pas admis au bénéfice des détaxes respectivement indiquées, et que la soumission qui pourrait être ultérieurement faite du certificat ne motivera et ne justifiera pas la restitution des détaxes et qu'une fois les droits payés, ils sont définitivement acquis au Trésor National.

Port-au-Prince, le 26 Novembre 1919.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 10 de la loi du 2 Septembre 1919, portant fixation des Dépenses de l'exercice 1919-1920;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations toutes les fois que l'utilité et l'humanité le réclament;

Considérant que l'achèvement des routes nationales reliant Ennery à Hinche, en passant par Saint-Michel et Maissade-Cayes à Miragoâne en passant par Aquin et Cavaillon, tout en créant du travail pour ces populations, est aussi d'urgente nécessité;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Un crédit extraordinaire de TRENTE MILLE

DOLLARS, OR AMÉRICAIN, est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: dont *quinze mille* pour couvrir les frais d'achèvement de la construction de la route nationale reliant Ennery à Hinche par St-Michel et Maissade, et *quinze mille* pour la route nationale reliant les Cayes à Miragoâne par Aquin et Cavaillon

Article 2.— Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

No. 365.~

Port-au-Prince, le 1er. Décembre 1919,

LE SECRETAIRE D'ETAT

DES FINANCES ET DU COMMERCE

CIRCULAIRE

Aux Administrateurs des Finances de la République

Monsieur l'Administrateur,

La loi du 2 Mai 1919, portant sanction de la Convention du 12 Avril 1919 dispose en son article 2 : « En attendant que la situation économique du pays permette d'envisager et d'adopter les mesures relatives à l'établissement d'une monnaie d'or nationale, les billets de la Banque seront acceptés dans les échanges à raison de *Cinq Gourdes pour un dollar* et vice-versa. »

Cette disposition est renforcée en quelque sorte par l'article 2 de la loi du 7 Novembre de cette année, sanctionnant l'accord du 24 Octobre. Cet article est ainsi libellé : « Les dis-

positions de l'article 2 de la loi du 2 Mai 1919 sont et demeurent toujours applicables au présent accord »

En édictant cette disposition toute de prévoyance, le législateur a entendu certainement offrir une garantie réelle au public contre la spéculation. De même en signant avec la Banque Nationale de la République d'Haïti la Convention du 12 Avril et l'Accord consécutif du 24 Octobre, le Gouvernement n'a voulu rien d'autre qu'assurer le retrait des billets des anciennes émissions au taux convenu et fixé de *400 pour cent de prime faveur Or soit G 5,00 pour 1,00 Dollar*; et garantir ce taux dans les transactions généralement quelconques. Et les deux lois de sanction évoquées plus haut légalisent ce taux et partant le rendent obligatoire pour tous sans distinction ni acception : particuliers, commerçants, associations, maisons de Banque, etc. Et il est de toute évidence que cette obligation engage en tout premier lieu la Banque Nationale de la République d'Haïti et le Gouvernement, signataires des deux Conventions et par suite, attributivement chargés, celle-là de les exécuter, celui-ci de les faire exécuter.

Depuis le 13 Août dernier que le retrait est commencé, le Département des Finances n'a rien négligé pour le mener à bonne fin, pour l'exécuter de façon complète et intégrale, dans le délai d'un an prévu à l'article 3 de la Convention du 12 Avril. C'est pour moi l'occasion de vous référer à ma circulaire du 9 Octobre dernier, au No. 63. Vous voudrez bien M. l'Administrateur, en exécuter scrupuleusement les prescriptions en vous pénétrant sans aucune réserve de l'esprit qui l'a inspirée. Je ne cesserai de vous le répéter : Le Gouvernement entend que le retrait *soit achevé le 13 Août 1920*, sans lésion cependant d'aucun intérêt respectable, c'est-à-dire sans qu'au bout du compte, la masse des porteurs, les campagnards illettrés se trouvent frappés de foreclusion faute d'avoir été avertis. C'est aux représentants officiels du Pouvoir, à vous plus particulièrement, M. l'Administrateur, qu'il appartient d'aider le Département des Finances à obtenir ce double résultat pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat d'un côté, et de ceux de la masse du peuple, d'autre part.

*
* *

Malgré les sages prescriptions édictées dans la Convention du 12 Avril et l'Accord du 24 Octobre, et au mépris même de ces prescriptions, des spéculateurs sans scrupule, avaient pu réussir à faire fléchir de 20,30 et même 50 points le taux du change. Les billets dévalorisés des anciennes émissions mis en infériorité en regard des nouveaux billets émis par la Banque

servaient puissamment les combinaisons de ces spéculateurs.

Vous aurez sans doute lu, dans le Journal officiel, Nos du mercredi 26 et du samedi 29 Novembre dernier, la correspondance échangée entre le Département des Finances et la Banque, à l'effet de mettre un terme à la spéculation. La Banque est formellement invitée à *ne plus faire désormais aucun paiement en billets détériorés; à les accepter contre Or à 5 pour 1 ou contre ses nouveaux billets au gré des porteurs* (art. 3, 55. paragraphe de la Convention du 12 Avril; *et enfin à en opérer le retrait et la destruction immédiate*, en conformité des instructions du Département à la Banque et à la Commission du Retrait. De cette façon un des éléments de la spéculation sera enlevé aux spéculateurs.

Mais de plus, selon les termes des articles 2 de la loi du 2 Mai 1919, 2 de la loi du 7 Novembre dernier, sanctionnant respectivement la Convention d'Avril et l'Accord d'Octobre 1919, le Gouvernement a décidé que désormais le *dollar américain aura force libératoire illimitée dans la République*.

Je vous réfère à l'avis publié à cette fin au journal officiel. Nos du mercredi 26 et du samedi 29 Novembre. Comme pour le retrait, vous voudrez bien M. l'Administrateur, porter cette mesure à la connaissance des populations, leur en expliquer le caractère utile et légal, et les avertir des sanctions prévues contre ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Vous saurez employer tout le tact et le doigté nécessaires, pour aider le Gouvernement à obtenir sans heurt ni frictions que la mesure reçoive l'approbation générale, et qu'elle porte tous les bons effets que nous en attendons, à savoir notamment, la stabilisation effective du change à 5 pour 1, et la cessation, par voie de conséquence logique de la spéculation imprudente dont le peuple était la principale, sinon la seule victime.

Je vous prie instamment de porter la mesure à la connaissance de tous vos subordonnés en les invitant à l'exécuter ponctuellement, et de vous employer de votre mieux à démontrer aux populations combien la mesure est judicieuse dans son principe et combien elle sera utile dans ses répercussions. Vous ferez comprendre notamment au peuple des campagnes, au paysan producteur, j'insiste sur ce point et pour cause, qu'il a plus d'importance dans cette affaire que personne, car c'est surtout lui que nous devons protéger en tout état de cause, que nous devons garer contre toutes manœuvres des spéculateurs, et contre toute duperie. Les autres sauront bien se défendre tout seuls, la loi en main et le gendarme aidant.

Démontrez aux paysans que désormais, il peut régler ses dettes et payer ses achats en *la monnaie qu'il possède*; c'est-à-dire que si le marché qui l'oblige est en gourdes et qu'il a

de l'or, il paiera en or à la parité absolue de *1 dollar pour 5 gourdes*. Si son obligation est en or et qu'il n'a que des gourdes, il paiera en gourdes et à la parité absolue de 5 gourdes pour 1 dollar, sans qu'en aucun cas, le marchand ou le créancier soit fondé à lui opposer aucun refus, aucune difficulté, ni à lui faire la moindre exigence au titre de différence, de change, sous peine de l'application de l'article 394, 3ème alinéa du Code pénal.

Conséquemment, l'Etat Haïtien et sa Trésorière, la Banque Nationale de la République d'Haïti, sont bien dans l'obligation de se conformer sans aucune réserve à la loi commune dont celui-là a pour mission expresse d'exiger des uns et des autres la stricte observance.

Désormais toutes les taxes généralement quelconques pourront être réglées par le contribuable dans les mêmes conditions que dessus.

Veuillez transmettre ces instructions à tous vos subordonnés et les inviter à s'y conformer sans réserve ni restriction.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, mes salutations très distinguées.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

(Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat;

ARRÊTE :

Artiel 1er. — Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de «HAÏTIAN TRADING COM.

PANY » (Société Commerciale Haïtienne) par acte public en date du 20 Octobre 1919.

Article 2.—Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^{re} Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1919.

Article 3.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non-exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Article 4.— Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de Commerce;

Vu l'article 5 de la loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est autorisée la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « HAITIAN REALTY COMPANY » (Société Immobilière d'Haïti) par acte public en date du 20 Octobre 1919.

Article 2.— Est approuvé l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de M^{re} Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, le 20 Octobre 1919.

Article 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice de dommages intérêts envers les tiers.

Article 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE.

No. 106.

Port-au-Prince, le 9 Décembre 1919.

ARRÊTE

LA COMMISSION COMMUNALE

Vu les articles 107 et B de la Constitution;

Vu les articles 25, 2ème alinéa; 26, 27, 30 2ème. alinéa; 37 et 38 de la loi électorale du 4 Août 1919;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la discipline des prochaines opérations électorales, en conformité des sus-dites dispositions légales;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. — Au dix Janvier de l'année 1920, tous les citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une section de vote et munis de leur carte d'électeur se réuniront de plein droit au local qui sera ultérieurement désigné pour former l'Assemblée primaire électorale de la section.

Article 2. — Le but de cette Assemblée primaire est d'élire directement au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages les membres du Conseil communal de Port-au-Prince.

Article 3. — Chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de Conseillers communaux à élire.

Article 4. — Le scrutin ne dure qu'un jour, de sept heures du matin à 5 heures du soir.

Article 5. — Au coup de cinq heures, le président du bureau déclarera le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote

ne sera reçu et il sera procédé, séance tenante, au dépouillement

Les assesseurs rempliront l'office de scrutateurs

Article 6 — Nul ne pourra pénétrer dans le bureau de l'Assemblée primaire s'il n'est muni de sa carte et inscrit sur la liste électorale.

Article 7. — Le présent arrêté après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de la Commission communale de cette ville.

Fait à la Maison communale, les jour, mois et an que dessus.

Le président,

CH. A. ALPHONSE.

Les membres :

CLÉMENT MAGLOIRE, J. ZACHARIE THOMAS.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce; la demande d'autorisation produite par la Société anonyme *United West Indies Corporation*;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat :

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Société anonyme dénommée « *United West Indies Corporation* » formée à Wilmington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware U. S. A., suivant acte d'incorporation et Statuts du règlement en date du déposés à

Port-au-Prince, en l'étude de Me. LOUIS HENRY HOGARTH, notaire public, le 13 Août 1919, est et demeure autorisée à faire des opérations dans la République d'Haïti.

Art. 2.— Sont approuvées les dispositions des dits actes d'incorporation et statuts ou règlements, exception faite de celles ci-après indiquées qui, relativement au fonctionnement de la Société en Haïti, sont réputées non écrites, comme étant contraires aux lois haïtiennes savoir :

1o Acte d'incorporation (P. 2 a) ce qui suit :
« d'en acquérir le titre par *jugement d'expropriation* et de la façon prescrite par la loi »

2o Même acte (P. 3 a) : » *posséder les rues, grands chemins et routes* *port.* »

3o Même acte (P. 5 a) de faire les travaux de drague sur toutes rivières navigables, tous lacs et ports de mer et rivières s'y jetant, de construire des docks et apporter des améliorations aux rivières et ports.

4o Même acte (P. 6. a) *accorder des licences.* »

5o Même acte (P. 8 a « huitièmement :

La propriété privée des actionnaires ne sera en aucune façon sujette au paiement des dettes sociales.»

6o Même page: « Neuvièmement. En appui et non en réserve des pouvoirs conférés par Statut, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à *faire et à modifier les Statuts de cette Société*; à déterminer si et à quel degré et quand les comptes et les livres de cette Corporation seront ouverts à l'inspection des actions, aucun actionnaire n'aura le droit d'examiner aucun compte, livre ou document de cette Société, sauf, ainsi qu'il est prévu par les Statuts, s'il est autorisé par une décision des administrateurs. »

7o Les articles 39 et 45 des règlements et statuts qui sont la reproduction des dispositions énumérées au paragraphe précédent, quant au droit accordé aux Administrateurs de modifier les Statuts, d'interdire aux actionnaires l'examen des comptes et livres de la Société.

8o Enfin toutes autres dispositions de l'acte d'incorporation et des règlements ou statuts qui seraient reconnues contraires aux lois de la République d'Haïti.

Art. 3.— Toute modification, soit à l'acte d'incorporation, soit aux statuts, devra, avant de recevoir application ou de produire effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce au moins un mois à l'avance.

Art. 4.— La Société devra, chaque année, remettre à qui

de droit, une copie certifiée de son bilan, en vue de l'application des lois fiscales.

Art. 5.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois de la République ou de non-exécution de l'acte d'incorporation, des statuts ou règlements, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 6.—Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Novembre 1919, an 116^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FÉQUIÈRE

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Circulaire

Aux Préfets provinciaux des Arrondissements du Cap-Haïtien, du Trou et Fort-Liberté, des Gonâves et de la Marmelade, de St-Marc et de Dessalines et aux Magistrats Communaux des Départements du Nord de l'Artibonite et d'une partie du Département de l'Ouest.

Messieurs les Préfets,

Messieurs les Magistrats,

D'après les rapports qui me sont parvenus, un grand nombre des malheureux qui s'étaient laissé entraîner, intimider sans doute par des chefs de bandes, aux brigandages dans certaines régions du Nord, de l'Artibonite et de l'Ouest, ont fait leur soumission aux agents revêtus de l'autorité publique, tandis que d'autres, craintifs, n'attendent que d'être encouragés pour retourner à leurs champs.

Victimes de l'ignorance et de l'inconscience de meneurs sans moralité, ces malheureux ont déjà trop souffert pour que je ne pense pas sage et humain d'adresser un message de paix à ce qu'il reste encore d'égarés dans les bois; et j'espère qu'ils

entendront ma voix, s'ils ont un repentir sincère et définitif de leurs erreurs.

Faites-leur parvenir l'assurance que le Gouvernement, d'accord avec l'Occupation et la Gendarmerie, leur garantit la plus entière protection pour leur vie et leur liberté

Pour les mesures à prendre afin de leur inspirer confiance, ne manquez pas de vous entendre avec le Commandant de votre Département, de façon que, s'unissant à la sienne, votre action produise tout l'effet désirable.

Il est de toute première importance que vous donniez la publicité la plus large aux instructions contenues dans la présente, en les portant à la connaissance de tous les citoyens patriotes de votre circonscription et de tous les fonctionnaires placés sous votre contrôle : Juges de paix. Préposés d'Administration, Conseillers d'Agriculture.

Veillez m'accuser réception de cette circulaire, et agréez, Messieurs les Préfets, Messieurs les Magistrats, les nouvelles assurances de ma considération distinguée.

Port-au-Prince, le 11 Décembre 1919.

DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 7 de la loi du 19 Juillet 1919 portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1919-1920;

Considérant qu'il y a lieu de restituer au Crédit réservé au Budget en cours certaines valeurs tirées de ce Crédit au début même de l'Exercice, pour faire face à des dépenses urgentes et imprévues;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de pourvoir à certaines dépenses non prévues au Budget 1919 1920;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er.— Des Crédits extraordinaires jusqu'à concurrence de *Quinze mille huit cent soixante quatre dollars, cinquante centimes* (Or. P. 15.864.50) sont ouverts aux Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances, savoir :

TRAVAUX PUBLICS

Réfection du Canal d'Avezac :

Valeur déjà portée au 12ème. de Novembre 1919 à rembourser au Crédit réservé P. 2.000 00

Valeur à prévoir pour compléter la somme nécessaire » 3.000.00

Achat d'une automobile destinée au service des Routes dans le Département du Nord » 890.50 P. 5.890 50

INTERIEUR.

GENDARMERIE :

Service de vigilance dans le Nord » 3.500 00 P. 3.500.00

FINANCES.

1/2o/oo (demi pour mille) de courtage à payer aux Courtiers Agents de Change pour authentifier et légaliser le taux du transfert par la Banque de P. 3 000.000 à New-York « 1.500 00 P. 1.500.00

Indemnités à verser à la délégation du Gouvernement à la Conférence financière Pan-Américaine de Washington, de Janvier 1919 « 4 500 00

Frais de passage aller et retour des Délégués « 450.00

Headtaxe « 24.00

Ensemble P 15.864.50

Article 2.— Les dépenses portées dans l'article 1er. seront imputées sur les fonds de l'Exercice en cours.

Article 3.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la

diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 13 Décembre 1919, an 116^e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LEUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ,

B. DARTIGUENAVE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

FLEURY FÉQUIÈRE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, relatif aux expropriations nécessaires pour la modification du parcours de la voie ferrée des Tramways Port au-Prince-Carrefour et du chemin de fer Carrefour-Léogane, et la lettre de la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine-du-Cul-de-Sac y annexée;

Vu le plan figuratif des modifications nécessaires, approuvé, sur le rapport du Service technique, par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Vu également les dispositions des articles 63 et 64 de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que la Compagnie des Chemins de fer de la P. C. S. a été reconnue d'utilité publique;

Considérant qu'il y a une extrême urgence à ce que, dans le but d'arriver à une amélioration du trafic et pour assurer plus de sécurité aux voyageurs, modification soit apportée au parcours actuel de la ligne des Tramways Port-au-Prince-Car-

four et du chemin de fer Carrefour Léogane, entre Bizoton et Mariani;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE :

Article 1er.—La Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac est autorisée à prendre possession des terrains non bâtis qui sont portés dans le plan de la modification de la ligne des Tramways Port-au-Prince Carrefour et du chemin de fer Carrefour-Léogane, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et déposé, conformément à la loi, au Bureau de l'Administrateur principal des Finances de Port-au-Prince.

Article 2:— Cette prise de possession sera faite sous la réserve formelle des droits des tiers, le montant de l'indemnité pour l'expropriation devant être réglé conformément à la loi.

Article 3.— Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1919, an 116e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

LOUIS ROY.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution et les articles 2 et 5 de la loi du 26 Février 1919 sur le Service National d'Hygiène Publique :

Vu la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire;
Considérant qu'il est nécessaire de régulariser en due forme le service de quarantaine;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

DES MALADIES QUI ENTRAINENT LA MISE EN QUARANTAINE

1 Le choléra, la fièvre jaune, la petite vérole, la fièvre typhoïde, la lèpre et la peste, et le cas échéant, toutes autres maladies désignées sur l'avis conforme de l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène Publique, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

DE LA PATENTE DE SANTÉ

2. Tout capitaine voyageant d'un port étranger à un port de la République d'Haïti devra se munir d'une patente de santé en double original, délivrée par l'Officier compétent du port de départ. La patente de santé doit mentionner les renseignements suivants:

REPUBLIQUE D HAITI

PATENTE DE SANTÉ

Je, déclare par la présente que le bateau mentionné ci-dessous est parti du port de dans les conditions suivantes:

Nom du bateau Nationalité
Genre Capitaine
Tonnage, brut net Fer ou bois Nombre des compartiments réservés pour chargement
..... pour passager de pont pour l'équipage Nom de l'Officier-Médecin Nombre des Officiers de l'équipage y inclus les sous-Officiers des passagers de première classe de seconde classe de pont
Familles des Officiers Total des personnes à bord

..... nombre des cas de maladie, et leur caractère pendant le dernier voyage Nombre des cas de maladie, et leur caractère pendant le séjour du bateau dans le port de Le bateau est engagé dans le trafic de et voyage entre Nature, origine et condition sanitaire de la cargaison Origine et salubrité de l'approvisionnement d'eau Origine et salubrité des provisions Passé sanitaire et salubrité des officiers et de l'équipage Passé sanitaire et salubrité des passagers, cabines Passé sanitaire et salubrité des passagers de pont Passé sanitaire et conditions de leurs effets Situation du bateau au port Wharf en baie ouverte Distance du rivage Durée du séjour du bateau dans le port Caractère des communications avec la terre Condition sanitaire du bateau Mesures sanitaires, s'il y en a, qui ont été adoptées pendant le séjour du bateau au port Condition sanitaire du port et voisinage Maladies en cours au port ou dans le voisinage Malaria Décès pendant le mois de Nombre de cas de décès causés par les maladies suivantes pendant les deux semaines précédentes, se terminant.....

	NOMBRE	NOMBRE
MALADIES	DES CAS	DE DÉCÈS
Fièvre jaune.....		
Choléra asiatique.....		
Choléra nostras.....		
ou cholérine.....		
Petite vérole.....		
Fièvre typhoïde.....		
Peste.....		
Lèpre.....		

OBSERVATIONS

(Ici doivent être mentionnées toutes les conditions qui existent dans le port de départ ou son voisinage et qui intéressent l'Hygiène Publique.)

(S'il n'y a pas de cas de maladie ou de décès, il en sera fait mention)

Officier du Service National d'Hygiène Publique.

Haïti

SCEAU

19

3. Tout capitaine ou patron qui, pour quelque motif que ce soit, relâcheradans un port et y entrera en communication, sera tenu de s'y procurer une patente de santé supplémentaire en double original ou de faire viser l'original de sa patente de santé par l'autorité compétence de ce port.

4. Les capitaines ou patrons de bateaux qui désirent faire escale dans différents ports d'Haïti devront se procurer d'une patente de santé auprès de l'officier du Service National d'Hygiène des autres ports où ils feront escale pour la faire viser et ils la laisseront à l'officier du Service National d'Hygiène du dernier port d'Haïti qu'ils auront visité.

Les bateaux qui desirent se munir d'une patente de santé d'Haiti pourront l'obtenir sans frais de l'officier du Service National d'Hygiène des ports suivant d'Haiti, à savoir : Port-au-Prince, Cap-Haitien, Port-de-Paix, Gonaïves, Saint-Marc, Petit-Goâve, Jérémie, Cayes et Jacmel.

5 Tout bateau arrivant à un port haïtien d'un port étranger est sujet à l'arraisonnement et considéré comme étant en quarantaine, tant qu'il n'aura pas été admis à la libre pratique Ce bateau devra battre le pavillon jaune au mât de misaine du lever au coucher du soleil et montrer une lumière jaune du coucher au lever du soleil; il devra en outre observer toutes les autres exigences internationales reconnues pour ce qui a trait aux navires actuellement en quarantaine.

6. L'arraisonnement de tous les bateaux devra se faire entre six heures du matin et six heures du soir, excepté dans le cas d'un navire en détresse ou à moins d'arrangements spéciaux faits par l'agent de la Compagnie.

7. L'arraisonnement consiste dans l'inspection du bateau et de sa cargaison, des passagers, de l'équipage et des effets personnels de ceux-ci; il comprend aussi la vérification du manifeste et autres documents, des provisions et de l'eau, des relations du navire avec la terre, de la manière de charger et

des possibilités d'une invasion par les rats et les insectes, afin de permettre à l'Officier inspecteur de déterminer la condition sanitaire du navire, de la cargaison, des effets personnels des passagers et de l'équipage ainsi que l'état de santé des passagers et de l'équipage.

8. Les limites de mouillage des bateaux attendant l'inspection ou des bateaux en quarantaine seront fixées de temps à autre par l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique, qui en donnera dûment avis au Journal Officiel.

9. Des stations de quarantaine seront établies et maintenues à tels endroits désignés par l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique.

10. Le capitaine ou patron d'un bateau en quarantaine ne devra permettre aucune communication avec son bateau autre que celle prévue dans ses règlements.

11. Il n'est permis à aucun bâtiment de s'approcher à plus de deux cents mètres d'un bateau en quarantaine ou d'un bateau attendant l'inspection.

Les remorqueurs ou tout autre bâtiment ou canot ayant eu communication avec un bateau en quarantaine ou attendant l'inspection, seront soumis avec leur personnel à telles mesures jugées nécessaires par l'Officier de quarantaine.

12. A moins d'une autorisation écrite de l'Officier de quarantaine, aucune personne ne pourra laisser un bateau en quarantaine. Il en est de même des choses qui s'y trouvent.

13. Personne, autre que les Officiers du Port qui sont requis de le faire dans l'intérêt de leur service, et l'agent du bateau ayant obtenu la permission de l'Officier de quarantaine, ne pourra aller à bord d'un bateau soumis à la quarantaine tant que ce bateau n'aura pas été admis à la libre pratique. Toute personne allant à bord avant cette admission sera sujette aux mêmes restrictions et pénalités que les personnes à bord du bateau si l'Officier de quarantaine le juge nécessaire dans l'intérêt de la santé publique.

14. L'Officier de quarantaine, après l'inspection du bateau et de ses documents, décidera si le dit bateau, son équipage ou les passagers ou si la cargaison embarquée est susceptible de transmettre une maladie préjudiciable à la santé publique ; le bateau sera placé en quarantaine et ne sera pas autorisé à entrer tant qu'il ne sera pas hors d'état de communiquer pareille maladie. L'Officier de quarantaine prendra, à l'égard du bateau, de ses passagers, équipage et cargaison, telles mesures qu'il jugera utiles pour éviter l'introduction d'une maladie de cette sorte dans la République d'Haiti. Les frais occasionnés par ces mesures nécessaires seront toujours supportés par le bateau

15. Les passagers, abordant les bateaux dans les ports soumis à la quarantaine, seront requis de présenter des certificats personnels délivrés par l'Officier autorisé par son gouvernement à signer des patentes de santé dans ces ports, certifiant leur état passé et présent de santé pourvu que les agents des bateaux en aient été préalablement avisés.

16. Chaque cas de maladie à bord d'un bateau en rade sera immédiatement notifié par le patron du bateau à l'Officier de quarantaine qui examinera le cas et prendra telles mesures qu'il jugera nécessaires.

17. A l'arrivée dans un port haïtien d'un bateau ayant des maladies contagieuses à bord, l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique pourra prescrire à ce bateau, à charge par lui d'en supporter les frais, d'avoir à se rendre à la station nationale de quarantaine la plus proche où il trouvera les commodités et les moyens nécessaires pour la désinfection et le traitement du navire, des passagers de l'équipage et de la cargaison. Après qu'un bateau infecté aura subi pareil traitement à une station nationale de quarantaine, il sera admis à la libre pratique.

18. L'Officier de quarantaine dressera en proportion des dépenses actuellement faites la note de frais pour la désinfection des bateaux et de leur cargaison et pour le transport et l'entretien des passagers soit durant la quarantaine soit encore pendant la durée de désinfection ou de tout ce qui aurait été fait en vue du rétablissement des conditions sanitaires du navire.

19. Aucune communication directe, entre un navire en quarantaine et une personne ou place de l'extérieur, ne sera permise que sous la surveillance de l'officier de quarantaine.

20. Les personnes détenues en quarantaine en conformité des présents règlements ne pourront s'écarter de la station de quarantaine, tant qu'elles n'auraient pas été dûment renvoyées par l'Officier de quarantaine et en cas d'infraction à cette règle elles peuvent être appréhendées en quelque lieu qu'elles se trouveraient et retournées à la station de quarantaine; de plus elles peuvent être punies conformément à l'article 55 de la loi du 6 Août 1886 sur la police sanitaire.

21. Les bateaux détenus dans une station nationale de quarantaine seront astreints à tous autres règlements additionnels susceptibles d'être promulgués par le Service National d'Hygiène Publique.

22. Chaque fois qu'il y aura des craintes sérieuses sur l'introduction en Haïti d'une maladie contagieuse ou infectieuse existant dans un autre Pays et que nonobstant les mesures de quarantaine prises le danger pouvant en découler s'aggrave

par la venue de personnes ou d'effets provenant de ce pays, d'où la nécessité de suspendre ces arrivages dans l'intérêt de la santé publique, l'Ingénieur Chargé du Service National d'Hygiène Publique pourra errayer ces provenances, soit totalement, soit partiellement, tout autant qu'il le jugera nécessaire.

23. L'Officier de quarantaine sera tenu de faire un rapport de toute violation des règlements de quarantaine à l'Officier du Service National d'Hygiène Publique du District.

24. Est en contravention tout bateau venant d'un port étranger qui entrerait dans un port haïtien sans se conformer aux dispositions contenues dans les présents règlements et tous autres règlements additionnels susceptibles d'être édictés par l'Ingénieur chargé du Service National d'Hygiène Publique.

25. En cas de violation des lois et règlements du service sanitaire, le coupable, capitaine ou patron de navire ou tout autre personne, sera puni conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

26. L'autorité sanitaire est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès-verbal expédié au Juge de paix, conformément à l'article 36, deuxième alinéa, de la loi du 6 Août 1886, sur la police sanitaire.

27. Tous règlements et dispositions réglementaires contraires aux présents règlements sont abrogés.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Décembre 1919, an 11^e de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

B. DARTIGUENAVE.

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 75 de la Constitution, les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce; — la demande d'autorisation produi-

te par la Société Anonyme HAITIAN PRODUCTS COMPANY ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er — Est autorisée la société anonyme formée à Port-au-Prince, sous la dénomination de « HAITIAN PRODUCTS COMPANY » par acte public en date du 11 Octobre 1919.

Art. 2.— Sont approuvés l'acte constitutif et les statuts de la dite Société passés au rapport de M^r. Louis Henri Hogarth, notaire à Port-au Prince, le 11 Octobre 1919, exception faite des dispositions des dits actes ci après indiqués qui sont contraires à la législation haïtienne, savoir :

1o. Acte de constitution (page 3) Art. VII;

La propriété privée des actionnaires ne sera en aucune façon affectée au paiement des dettes sociales

2o Même acte (page 3) Art. IX. En appui et non en réserve des pouvoirs conférés par les statuts, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à faire et à *modifier* les *Statuts* de la *Société*; à déterminer à quelle époque, en quel lieu, sous quelles conditions les comptes et livres de la société, autre que le livre des actions, seront ouverts à l'inspection des actionnaires. Aucun actionnaire n'aura le droit d'examen sur les comptes, livres et documents de la Société, s'il n'est autorisé par une décision des actionnaires ou des Administrateurs;

3o. Même acte (page 4) art X. — La Société se réserve le droit d'amender, d'altérer, de modifier ou de révoquer toutes dispositions de cet acte constitutif de la façon prescrite maintenant et ci-après prévue par les Statuts.

4o. L'article 34 des Statuts qui est la reproduction des dispositions énumérées au paragraphe deuxième, quant aux droits accordés aux Administrateurs de modifier les Statuts, d'interdire aux Actionnaires l'examen des Comptes et Livres de la Société.

5o. Enfin toutes autres dispositions de l'acte d'incorporation et des Règlements ou Statuts qui seraient reconnues contraires aux lois de la République d'Haïti.

Art. 3 — Toute modification soit à l'acte d'incorporation, soit aux statuts devra avant de recevoir application ou de produire effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Gouvernement et publié conformément à l'article 45 du Code de Commerce au moins un mois à l'avance.

Art. 4.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois de la République ou de non exécution de l'acte d'incorporation des statuts ou règlements, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 5.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1919, an 116e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

FLEURY FEQUIÈRE.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Vu la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Ecole professionnelle et ménagère Elie-Dubois;

Considérant la nécessité de répandre dans le peuple l'enseignement professionnel en donnant au plus grand nombre de jeunes filles les moyens de gagner honnêtement leur vie par le travail de leurs mains;

Considérant qu'il est juste de rendre hommage au réorganisateur de l'Ecole Elie Dubois, M. Tertullien Guilbaud, ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1er. — Il est organisé à l'Ecole Elie-Dubois une section ménagère spéciale, où les filles seront admises à partir de l'âge de 13 ans.

Art. 2.— Le programme de la section ménagère comprend : Instruction religieuse et morale;— langue française, enseignée suivant la méthode directe;— calcul; opérations sur les quatre règles; comptabilité du ménage;— couture usuelle, raccommodage;— cuisine;— travaux de ménage, service de table, nettoyage, lessivage, repassage;— notions pratiques d'Hygiène : le corps, les maladies contagieuses, les aliments, la maison d'habitation;— soins médicaux en cas d'accidents.

La durée des études est de une à deux années.

Un certificat de capacité et de bonne conduite sera délivré par la Directrice de l'Ecole Elie-Dubois à l'élève qui, pendant le cours de ses études à la Section Ménagère, se sera fait remarquer par son application et sa moralité.

Article 3.— La Section Ménagère spéciale de l'Ecole Elie-Dubois est dénommée *Cours Guilbaud*.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 26 Décembre 1919.

DANTÈS BELLEGARDE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu l'article 3 de la loi du 18 Octobre 1901 sur l'Instruction publique,

Voulant resserrer les liens qui unissent les membres de l'Université d'Haïti,

DÉCIDE:

Article 1er.— Il est institué une fête de l'Université d'Haïti, dont la célébration aura lieu chaque année au 18 Mai, date anniversaire de la création du Drapeau Haïtien.

Article 2.— Les détails d'organisation de la fête seront arrêtés chaque année par la Direction Générale de l'Instruction Publique.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 30 Décembre 1919.

DANTÈS BELLEGARDE.

TABLE DES MATIÈRES.

BULLETIN DES LOIS ANNÉE 1919.

DÉSIGNATIONS.

PAGES

— Avis du Départ. de l'Intérieur annonçant la reprise du Service de l'Emigration sous certaines garanties de protection	1
— Compliments de bonne année échangés entre les Présidents des Etats-Unis et d'Haïti.	
— Arrêté déclarant ennemie et mettant sous sequestre la maison Alfred Moreh (ci-devant K. Muller)	4
— Avis du Départ. du Commerce annonçant la prohibition de l'importation du miel à la Jamaïque	5
— Correspondance échangée entre le Consulat du Danemark et le Départ. des Relations Extérieures relativement à la réunion de l'Islande au Danemark sous un même sceptre	6
— Arrêté communal fixant le prix du pain	7
— « « sur l'alignement des rues	8
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement sur le contrôle des examens des postulants au notariat et à l'arpentage	10
— Loi transférant au Budget du Départ. de l'Intérieur les crédits alloués pour indemnités des Secrétaires d'Etat et de leurs secrétaires	13
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture demandant à chaque Conseil communal d'entretenir un boursier à l'Ecole Nationale d'Agriculture de Thor	15
— Loi ouvrant au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un crédit de \$ 5.000 dollars pour couvrir les frais de représentation d'Haïti à la Conférence de la Paix	17
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement sur la tenue des registres de l'Etat-civil	18
— Arrêté autorisant la société anonyme dite « Société commerciale »	19
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Préfets sur les devoirs de leur fonction	
— Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice relative aux juges de paix et fondés de pouvoir	21
— Loi sur les mines, minières et carrières	22
— Loi accordant au Départ. de l'Intérieur un crédit supplémentaire de \$ 2.471 dollars	34

DÉSIGNATIONS.

PAGES

— Règlements relatifs au dépôt au Départ. de l'Intérieur des marques de fabrique	37
— <i>Loi</i> sur le régime des prisons-	40
— <i>Dépêche</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice au Commissaire du Gouvernement à Jacmel sur l'incident de « La Vallée »	41
— <i>Instructions</i> pour la direction et l'administration des lycées nationaux	45
— <i>Arrêté</i> sur les examens pour l'obtention des certificats d'études secondaires (1er. et 2e. degrés)	59
— <i>Arrêté</i> sur les examens du certificat d'études primaires (1er. et 2e degrés)	65
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice aux membres de tous les Tribunaux pour leur demander de signaler les remaniements que l'expérience rendait nécessaires dans la nouvelle législation judiciaire	69
— <i>Loi</i> sur les notaires	71
— <i>Arrêté</i> ouvrant au Départ. des Travaux publics un crédit extraordinaire de \$ 2.000 dollars pour couvrir les frais de construction des routes de Thomazeau à Mirebalais	85
— <i>Communiqué</i> du Gouvernement relatif aux bruits tendancieux que l'on fait courir	86
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat des Finances aux administrateurs relative à la perception des taxes du papier timbré, timbres-mobiles	87
— <i>Correspondance</i> échangée entre la Légation de France et le Départ. des Relations Extérieures pour dénoncer la Convention financière haïtienne conclue le 30 Janvier 1907	72
— <i>Arrêté</i> sur le recrutement des juges de paix	94
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice sur l'application de la nouvelle loi sur les notaires	97
— <i>Avis</i> du Départ. des Finances invitant le public à échanger les vieux billets détériorés contre des greenbacks au taux de 5 pour 1	98
— <i>Arrêté</i> communal sur la circulation	99
— <i>Contrat</i> entre l'Etat et la « Carribian Agency, Inc. pour l'exploitation des mangliers sur le littoral des communes de Fort-Liberté, Terrier-Rouge, Caracol et Limonade	101
— <i>Arrêté</i> fixant les règlements du Service d'Hygiène	103
— <i>Rapport</i> annuel du Consulat général de Bordeaux	112
— <i>Loi</i> sanctionnant la Convention passée avec la Banque Nationale de la République d'Haïti pour la réforme monétaire — Convention y annexée	118
— <i>Convention</i> fixant les valeurs dues à la Banque Nationale de la République d'Haïti sur les comptes « Prêt statutaire » et « Convention Budgétaire »	124
— <i>Dépêche</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice au Commissaire du Gouvernement à Petit-Goâve sur la nécessité d'organiser l'ordre des avocats dans cette ville	125
— <i>Circulaire</i> du même aux Commissaires du Gouvernement relative à l'exécution de la loi du 20 Août 1913 sur les droits de mutation à	

DÉSIGNATIONS.

PAGES

cause de mort	127
— <i>Communiqué</i> du Départ. de l'Agriculture signalant une maladie qui affecte les abeilles	129
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Doyens des tribunaux leur soumettant quelques considérations sur le divorce, la protection due aux mineurs, l'usure, les délais en matière d'obligations hypothécaires	131
— <i>Arrêté</i> complétant le Conseil d'Etat	135
— <i>Loi</i> fixant une taxe sur les automobiles	136
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture aux préfets des arrondissements sur la portée des expositions agricoles	137
— <i>Loi</i> modificative de celle No 1 du code de procédure civile sur le mode de procéder devant les Tribunaux de paix	140
— <i>Loi</i> rétablissant les émoluments des avocats	145
— <i>Loi</i> abrogeant celle du 10 Août 1877 qui règle en «monnaie forte» les amendes, dépôts, consignation et dommages-intérêts et prescrivant que les amendes, etc. seront prononcées en gourdes	146
— <i>Arrêté</i> complétant le Conseil d'Etat	147
— <i>Loi</i> fixant à 30 o/o le pourcentage du magistrat communal et un nouveau tarif des frais à percevoir sur les actes de l'Etat-civil	148
— <i>Loi</i> rattachant le quartier de Thomonde à la commune de Hinche	149
— <i>Loi</i> établissant une législation uniforme sur le droit de statistique douanière	151
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur recommandant aux Commissaires du Gouvernement de veiller à l'âge et à la tenue décente des immigrants avant de leur délivrer passeports	152
— <i>Loi</i> réglementant la corporation des fondés de pouvoirs	153
— <i>Loi</i> sur la pension de retraite	158
— <i>Loi</i> sur les marques de fabrique	160
— <i>Décret</i> prolongeant d'un mois la Session du Conseil d'Etat	163
— <i>Dépêche</i> du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture à S. Exc. le Président pour lui soumettre les Règlements de l'Ecole Nle. d'Agriculture de Thor. Règlements y annexés.—Message en réponse du Président	164
— <i>Célébration</i> officielle de la signature de la Paix — Télégrammes officiels échangés entre le Président Dartignenave, le roi d'Italie, le roi des Belges, etc.	174
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux Commissaires du Gouvernement sur l'immigration	185
— <i>Loi</i> accordant une valeur de \$ 1,250 dollars à la Vve. Solon Ménos	186
— <i>Arrêté</i> nommant le citoyen A. Thibault juge au tribunal de Cassation	187
— <i>Loi</i> modifiant l'art. 3 de la loi du 15 Juillet 1918 sur les conditions du recrutement des juges en Appel et en Cassation	188
— <i>Arrêté</i> fixant le titre universitaire nécessaire aux étudiants qui veulent s'inscrire à l'Ecole Nationale de Pharmacie	189
— <i>Rapports</i> de la Commission des comptes généraux du Conseil d'Etat sur les Exercices 1916-1917; 1917-1918	190
— <i>Loi</i> accordant une pension de \$ 50 dollars à S. G. Mgr. Ignace le Ruzic, ancien Evêque des Cayes	200

DÉSIGNATIONS.

PAGES

— <i>Arrêté</i> nommant les citoyens Rémy Bastien, Alexandre Jackson et Franck Roy, membres de la commission de contrôle du Retrait	201
— <i>Loi</i> permettant de créer des cours normaux annexés à certains établissements de garçons ou de filles, pour former des instituteurs primaires	202
— <i>Loi</i> autorisant la création d'une section d'apprentissage annexée aux écoles d'enseignement primaire de garçons ou de filles	204
— <i>Loi</i> fixant une taxe de 7 o/o ad valorem sur les automobiles, les machines à écrire et leurs accessoires	205
— <i>Loi</i> sur les chemins de fer	206
— <i>Message</i> du Président Dartiguenave réclamant du Conseil d'Etat un bill d'indemnité relativement aux faits des neuf exercices Budgétaires non encore sanctionnés par le Corps législatif	217
— <i>Décrets</i> du Conseil d'Etat accordant décharge pour les années de 1907 à 1915; les Ex. 1915-1916 (3e trimestre); 1916-1917; 1917-1918:	219
— <i>Loi</i> ouvrant un crédit extraordinaire de G. 69.948,95 et de \$ 510.595,00 or amér. aux différents Dépts. ministériels pour l'Exercice 1918-1919	224
— <i>Loi</i> accordant une augmentation de 19 o/o sur les appointements des employés des ministères, du cabinet particulier du Président etc	228
— <i>Loi</i> accordant des crédits supplémentaires de \$ 106.822.11 or am. et G. 21.521,33 gourdes aux Départements ministériels pour l'Exercice 1918-1919	236
— <i>Avis</i> du Départ. des Finances autorisant la Banque Nationale de la République d'Haïti à mettre en circulation les 4.000 000 gourdes de billets provisoires	238
— <i>Loi</i> sur le recrutement du personnel et sur le fonctionnement de l'enseignement primaire	239
— <i>Avis</i> du Départ. des Finances informant le public de l'ouverture des opérations du Retrait	247
— <i>Loi</i> modificative des art. 8, 9 et 35 de la Loi du 6 Sept. 1918 sur l'organisation du tribunal de Cassation	249
— <i>Loi</i> électorale	251
— <i>Arrêté</i> autorisant la société anonyme dénommée « Banque Royale du Canada »	263
— <i>Loi</i> modificative de certains articles de la loi du 30 Oct. 1918 sur la Préfecture	267
— <i>Loi</i> sur l'enseignement primaire	288
— <i>Arrêté</i> autorisant la Société anonyme dénommée « Société agricole et industrielle de Conégat. »	271
— <i>Arrêté</i> nommant le citoyen Georges O'Callagan, juge au tribunal de Cassation	
— <i>Loi</i> prorogeant pour l'Exercice 1919-1920 la loi du 24 Oct. 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que certains articles de celle du 13 Août 1903	272
— <i>Loi</i> fixant les Voies et moyens de l'Exercice 1919/1920	274
— <i>Loi</i> fixant le Budget des dépenses de l'Exercice 1919/1920	277

DÉSIGNATIONS.

PAGES

— <i>Arrêté</i> accordant au Départ. des Travaux publics un crédit extraordinaire de G 25 000 pour couvrir les frais de construction des routes reliant Ennery à Hinche par St. Michel et Maïssade	285
— <i>Arrêté</i> accordant au même Dépt. un crédit extraordinaire de \$ 3.000 dollars pour couvrir les frais des travaux d'irrigation	286
— <i>Arrêté</i> prohibant l'exportation de certains produits alimentaires tels que maïs, riz, haricots, etc.	287
-- <i>Résultat</i> du recensement général des communes	289
— <i>Arrêté</i> accordant un crédit extraordinaire de \$ 745.50 dollars au Départ. de l'Intérieur pour couvrir les frais de rapatriement d'inter-nés civils allemands	293
— <i>Loi</i> sur le Service postal	294
— <i>Arrêté</i> sur le certificat d'étude primaire	314
— <i>Arrêté</i> sur le brevet élémentaire et le brevet supérieur	317
— <i>Arrêté</i> sur le certificat d'aptitude pédagogique	322
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux préfets relative aux magistrats communaux candidats à la députation	327
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gvt. sur l'art. 5 de la Constitution 1918 accordant le droit de pro-priété conditionnel aux étrangers	328
— <i>Dépêche</i> du Secrétaire d'Etat des Finances aux différents Départe-ments ministériels sur l'abus des enveloppes officielles pour la correspondance privée des fonctionnaires	330
— <i>Dépêche</i> du Secrétaire d'Etat des Travaux publics à Mr. le Président pour lui soumettre un plan d'irrigation de nos plaines préparé par l'ingénieur W. L. Rockwell—Réponse du Président	331
-- <i>Arrêté</i> fixant à \$ 4 dollars par jour les frais accordés aux Inspec-teurs généraux de l'instruction publique en tournée réglementaire	334
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat des Finances sur le Retrait	335
— <i>Circulaire</i> du Secrétaire d'Etat de la Justice sur le cautionnement des notaires	336
— <i>Circulaire</i> du même sur l'usure	338
— <i>Arrêté</i> de nomination du citoyen Justin Barau, comme Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures	339
— <i>Arrêté</i> désaffectant le fort Saint Laurent (Anse-à-Veau) et l'ap-propriant à une école des Frères de l'Instruction Chrétienne	340
— <i>Arrêté</i> dénommant école J. B. Damier, l'ancienne école secondaire spéciale de garçons	341
— <i>Arrêté</i> convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat	342
— <i>Arrêté</i> autorisant la société anonyme dénommée <i>Anglo-Haitian Sugar Company</i>	342
-- <i>Loi</i> sanctionnant l'Accord du 24 Oct. 1919 modifiant l'art. 17 de la Convention du 12 Avril conclue avec la Banque Nationale en vue de parer aux besoins de gourdes du marché. Accord y annexé ...	343
-- <i>Loi</i> levant la prohibition de l'importation du sucre brut (tableau No 2 de la loi du 3 Septembre 1905)	345
— <i>Arrêté</i> ouvrant un crédit de \$ 100 dollars au Dépt. des Cultes, et un crédit de \$ 143.33 dollars et 145.50 gourdes au Dépt. de l'Ins-truction publique	347

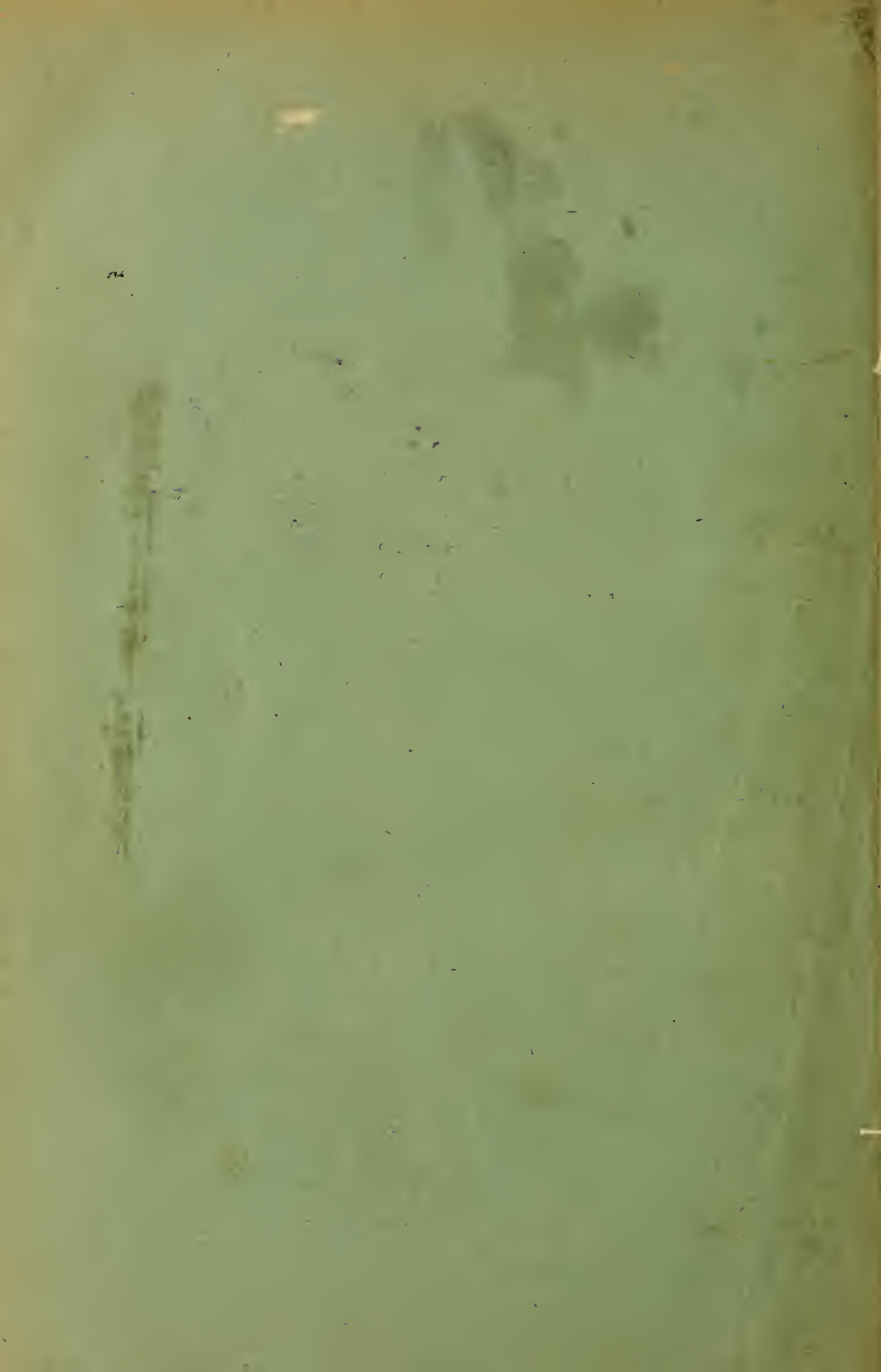
DÉSIGNATIONS.

PAGES

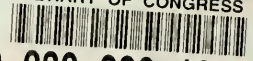
— Arrêté autorisant la société anonyme dénommée <i>American West Indies Company</i>	348
— Arrêté affectant aux construction de locaux ou acquisition de matériel scolaire des communes les recettes de l'Etat civil	349
— Arrêté relatif à l'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs, etc.	352
— Arrêté relatif aux cours normaux d'instituteurs ou institutrices....	358
— Arrêté accordant au Secrétaire d'Etat des Travaux publics un crédit de \$ 40.000 dollars pour faire dresser la Carte géologique, géographique et topographique de l'Ile	360
— Arrêté accordant un crédit extraordinaire de \$ 30.000 dollars pour constructions de routes nationales.....	363
— Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances sur les opérations du Retrait	364
— Arrêté autorisant la société anonyme dénommée <i>Haitian Trading Company</i>	367
— Arrêté « « « « « <i>Haitian Realty Company</i>	368
— Arrêté communal relatif aux opérations électorales	369
— Arrêté autorisant la société anonyme dénommée « <i>United West Indies Corporation</i> ».	370
— Circulaire du Président de la République aux préfets pour leur demander d'informer les malheureux encore égarés dans les bois à la suite de chefs de bande, de l'intention du Gouvern. de leur assurer entière protection pour leur vie et leur liberté	372
— Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de \$ 15.864,50 dollars aux Départements des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances..	374
— Arrêté autorisant la Cie P. G. S. à prendre possession des terrains portés dans le plan de modification du parcours de la Ligne Port-au-Prince---Carrefour, sous réserve de l'indemnité prévue pour l'expropriation	376
— Arrêté organisant le service de la quarantaine	377
— Arrêté autorisant la société anonyme dénommée « <i>Haitian Products Company</i> »	382
— Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique organisant à l'Ecole Elie Dubois une Section ménagère spéciale dite « Cours Tertullien Guilbaud.....	384

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.





LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 193 • 1